

USPERA 7



2004 - N°173

RECHERCHES
ALPES-MARITIMES
ET CONTRÉES LIMITROPHES
RÉGIONALES



SOMMAIRE

Le prieuré Saint-Barthélémy devenu paroisse par Monseigneur Denis Ghiraldi	p. 2
Un diner offert par le prince cardinal Maurice de Savoie en 1638 par Simonetta Tombaccini-Villefranche	p. 13
La présidence du Sénat de Nice par M. Lombard de Gourdon (1705-1713) : un seigneur provençal au service de Louis XIV par Pierre-Olivier Chaumet	p. 20
Sur les pas de Jean-Baptiste André, garde champêtre à Vence, au milieu du XIXe siècle par Joseph Dalloni	p. 35
La chambre civique de Nice (1944-1948) : une juridiction d'exception de la Libération par Emilie Didier	p. 42
Pérégrinations des juifs étrangers dans les Alpes-Maritimes par Jean Kleinmann	p. 51
Mgr Rémond, évêque de Nice et la Vierge du Malonat par Dominique Bon	p. 80
1905-2005, la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat est centenaire... par Andrée Dagne	p. 90
Hommage à Maryse Carlin (1938-2004) par Olivier Vernier	p. 123

RECHERCHES REGIONALES

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

45e année

juillet-septembre 2004

N° 173

**LE PRIEURÉ
SAINT-BARTHÉLÉMY
DEVENU PAROISSE**

Monseigneur Denis GHIRALDI

L'église de Saint-Barthélémy¹ fut à l'origine non par un prieuré mais une simple chapelle de secours édifée sur la colline qui porte son nom par les Bénédictins de Saint-Pons possesseurs du territoire, dans le but d'assurer le culte pour les cultivateurs des terrains que l'abbaye possédait dans ce quartier. Ces propriétés que les chartes les plus anciennes situent dans le territoire portant le nom de Camp Longo (Longchamp) avaient été restituées au monastère de Saint Pons aux XIe et XIIe siècles par les vicomtes de Nice qui les avaient récupérées après l'expulsion des Sarrasins à la fin du Xe siècle. Ainsi la charte datée de 1070² mentionne que « Laugier Rostaing, jeune vicomte de Gréolières, son épouse et ses enfants, restituent à l'abbaye de Saint Pons tout ce qu'ils avaient accaparé et qui appartenait à l'abbé et aux moines de Saint Pons. » Il faut attendre la bulle du 13 juin 1247 d'Innocent IV³ pour avoir la certitude que les terres en question appartenaient définitivement au monastère ; le pape le confirma dans ses privilèges et possessions ... « Toutes les possessions, tous les biens possédés canoniquement et justement par le monastère ... doivent demeurer votre propriété et celle de vos successeurs ... Dans la ville de Nice... les églises de Saint-Barthélémy et Saint-Sylvestre, ainsi que leurs dépendances ... »

• La chapelle Saint-Barthélémy

Au XIVE siècle, des différends opposèrent la ville de Nice et l'abbaye sur des problèmes financiers. Le 6 janvier 1367, une réunion sur la place du palais royal, où se trouvaient rassemblés plus des trois quarts des habitants avec le conseil des anciens et le délégué de l'abbé de Saint Pons, se termina par une entente générale : tous approuvèrent la sentence arbitrale qui mettait fin, au moins provisoirement, aux graves différends entre la ville et l'abbaye. Le 4 février, les délégués de la ville, Georges Prioris et maître Jean Guarsi, avaient reconnu envers l'abbaye une dette de 800 florins, montant des arrérages, indemnités et frais de justice ; ils remirent à l'abbé Laurent la rente de 150 florins sur les biens emphytéotiques achetés au nombre de 100 et répartis en divers quartiers de Nice et de la campagne niçoise ; on en donna d'ailleurs le détail (dont 24 florins pour le Campolongo); le notaire, Louis Vallete, établit l'acte en l'abbaye, dans la grande chambre de l'abbé⁴.

Il fut aussi question de l'église de Saint-Barthélemy dans une charte du 5 mai 1440 concernant un inventaire effectué sur l'ordre de l'abbé de Saint-Pons, Robert de la Roquette, où l'on mentionna entre autres : « ... 109 nappes d'autel tant de ce monastère que les églises de Cimiez et de Saint-Barthélémy...⁵»

Ce fut vers 1550-1552 que les Capucins venus de Gênes purent s'installer à Nice, les Bénédictins de Saint-Pons leur ayant cédé la chapelle Saint-Barthélémy qui d'ailleurs tombait en ruine. Voici ce qu'en écrit Gioffredo⁶ : « L'an 1555, sous les auspices de François Lambert évêque de Nice⁷, les Frères capucins⁸ dès 1552,

¹ Barthélemy qui signifie « fils de Thalmai », fut l'un des douze apôtres que l'on identifia à Nathanaël de Cana en Galilée et qui suivit Jésus lorsque celui-ci lui eut prouvé sa connaissance des pensées inexprimées : (Joa. I, 45-51). « Quand tu étais sous le figuier je t'ai vu. Vraiment, répond Nathanaël, tu es le Fils de Dieu. » Les Evangiles synoptiques le placent à côté de l'apôtre Philippe. D'après les apocryphes, Barthélemy aurait évangélisé la Lycoaoonie, la Phrygie, les pays du Pont et du Bosphore, puis les Indes où il aurait apporté l'Evangile araméen de saint Mathieu (cf. Eusèbe, *Hist. Ecclés.* V, 10). Le *Bréviaire des apôtres* le fait écorcher vif en Arménie puis décapiter par ordre du roi Astrage. Sa fête est fixée au 24 août. Il est le patron des bouchers, des tanneurs et des relieurs.

² *Chartrier de Saint Pons*, ch. n° 10, p. 17. *Cartulaire Cath. de Nice*, n° 15 et 20.

³ *Id.*, ch. n° 46, p. 56. Gioffredo, *Storia*, t. 2, p. 390

⁴ *Id.*, ch. n° 210, p. 247

⁵ *Id.*, ch. n° 308, p. 368

⁶ Gioffredo, *Nicæa Civitas*, p. 205

⁷ François de Lambert : Savoyard d'origine, naquit à Chambéry en 1515, fils de Philibert de Lambert et de Philippine de Lotier. Il fut nommé au siège épiscopal de Nice le 5 février 1549 par le pape Paul III et en prit possession fin 1549. Il permit au religieux Carmes de s'établir dans l'église Saint-Jacques (Saint-Giaume), et aux Capucins, en 1555, avec l'assentiment des Bénédictins de Saint-Pons, d'occuper le site de Saint-Barthélemy sous certaines conditions. Il appuya fortement les entreprises du duc Emmanuel Philibert, qui avait succédé en 1553 à son père Charles III, lorsqu'il entreprit de lutter contre l'extension du protestantisme dans ses Etats. Le duc avait chargé Luchino Torosano, seigneur de Bagnolo et lieutenant du château de Nice, de lutter en particulier dans les vals de Barcelonnette et de Puget-Théniers comme dans la viguerie de Sospel et à Nice contre les progrès de la religion réformée. On n'a que peu de renseignements sur son action pastorale à Nice. Son épiscopat dura 34 ans. Il mourut à Nice le 20 août 1583. « Pasteur rempli de zèle et de sollicitude pastorale, qui n'avait cessé de travailler au bien public », comme rappela l'inscription funéraire placée sous une statue de marbre le représentant, près du trône épiscopal où il fut inhumé et d'où il fut transporté dans les cryptes lors de la reconstruction de la cathédrale après 1650. On y lisait : D.O.M. (à Dieu le meilleur, le plus grand). « François de Lambert, Chambérien, évêque de Nice, ayant été pendant de nombreuses années secrétaire et référendaire de la

en dehors des murs de Nice, avaient édifié un monastère et restauré l'église de Saint-Barthélémy située en ce lieu. Pour les remercier, l'évêque publia l'édit suivant, Le 30 novembre 1555 : « François Lambert par la grâce de Dieu du siège apostolique, évêque de Nice et comte, à tous et à chacun des fidèles à qui ces lettres parviendront nous faisons savoir et nous affirmons que, étant tombé en ruine à cause de son antiquité, l'église rurale située dans le territoire de la cité de Nice dit Campolongo, sous le titre de Saint-Barthélémy, dépendant du monastère de Saint-Pons, hors les murs de cette cité, à été prise en charge par les vénérables frères Capucins, François de Gênes, maître dans les Saintes Ecritures et gardien, Pierre de Nice vicaire,⁹ Simon de Costa, Antoine Gardareti, Chérubin Savone, Michel de Sarravale, Archange de Gavio, Pantaléon de Vasino, Marini de Sicile et Jacques de Gênes, tous religieux de Saint-François, Capucins. Ayant obtenu cette église de la part et sur le consentement des moines du monastère de Saint-Pons dans le but d'y réintroduire et d'y célébrer les divins offices, ils ont promis d'ériger et de construire une nouvelle église à la place et à côté de l'antique chapelle tombée en ruine. Ils nous ont demandé de leur permettre cette nouvelle construction, nous leur en avons donné l'autorisation. Nous avons planté une croix dans le lieu où se trouve cet édifice et nous en avons béni la première pierre selon les saints canons, les statuts et rituels de notre mère la Sainte Eglise. Donc ayant écouté leur supplique, désirant que dans ce quartier augmente la dévotion de la population, nous avons donné l'autorisation et concédé la faculté, selon notre propre autorité, que soit construite, érigée et édifiée la dite église sous le titre de Saint Barthélémy, dépendant toujours du monastère de Saint-Pons étant sauf les droits paroissiaux. Nous attestons que dans ce lieu de Saint Barthélémy, nous sommes venus le dernier jour de novembre, nous l'avons béni, nous avons érigé la Croix. Donné à Nice le 30 novembre 1555. Milon, notaire. »

Les moines de Saint-Pons ne firent donc que concéder aux Capucins l'usage de la chapelle que ceux-ci reconstruiraient, mais dont les Bénédictins demeureraient propriétaires, ainsi que des moulins, des logements, jardins, prés, arbres, qu'ils possédaient dans le territoire de Saint-Barthélemy. La cession de la chapelle fut réalisée cependant aux conditions suivantes : édifier une église, la chapelle étant tombée en ruine, maintenir les terrains occupés comme propriété de Saint-Pons, reconnaître cette propriété par la rétribution annuelle aux moines de Saint-Pons d'une charge « d'eau pure » tirée du puits et de quelques légumes. En remerciement, les Bénédictins leur donneraient une barrique de leur bon vin. Cette coutume qui dut se perpétuer de nombreuses années a été reprise dans un livre de contes et légendes d'Alexandre Lacoste Nice et Monaco à travers les âges. Dans son théâtre niçois, Francis Gag, avec sa verve bien connue, a tiré de cette histoire une truculente pièce en niçois *Lou vin dei padre*, mettant en scène les bons pères de chaque communauté, une barrique, dont le contenu se modifie mystérieusement en cours de route par l'effet du soleil, de la fatalité ou ... du démon ?¹⁰.

signature apostolique sous les pontificats de Paul III et de Jules II, fut élu évêque de Nice par ce même Paul III. Il occupa le siège épiscopal de Nice durant 33 ans, dans l'intervalle il fut légat de l'illustissime prince Emmanuel Philibert duc de Savoie auprès des Vénitiens. Il participa au Concile général de Trente. Il mourut ayant atteint 68 ans et souffrant d'une grave et persistante maladie qui le rendit infirme. Pour commémorer sa mémoire, son vicaire général Ludovic Balduino commanda et fit construire ce monument lapidaire, en attendant la résurrection des morts et la vie éternelle. Toi qui liras pieusement cette épitaphe, si tu ne peux pas consentir une aumône, au moins donne-lui le secours de tes prières en t'adressant à Dieu . L'an de la Rédemption 1583, au mois d'août »

⁸ Les Capucins. Le Concile de Latran (1513-1517), avait entre autres décisions pris celle de réformer les anciens ordres monastiques et en particulier celui des Frères Mineurs Franciscains. Le pape Léon X, par bulle du 29 mai 1517, reconnut officiellement la séparation du grand ordre franciscain en deux parties : les Observantins et les Conventuels. Les Observantins entendaient revenir à la pratique primitive de la règle de saint François basée sur son testament, et promouvoir la vie érémitique, la pratique intégrale de la pauvreté, la reprise de l'habit de bure : froc simple sur lequel était cousu un long capuce pointu. C'est à l'Observance, règle franciscaine de rigueur et de simplicité, que s'engagea le frère Matteo di Bassi, né à Bascio dans le duché d'Urbino en 1495. Il groupa autour de lui un certain nombre de disciples dès 1525 quand il se rendit à Rome pour faire approuver par le pape Clément VII le mouvement qu'il venait de créer en marge des Observantins, qui s'appela « Capucins ». Matteo se heurta d'abord à la vive opposition des Franciscains de l'Observance ; de plus, le passage au protestantisme du 3e général des Capucins, Occhino, faillit entraîner la suppression du nouvel ordre qui demeura jusqu'en 1619 sous la juridiction des Frères Mineurs Observantins. Cependant, l'austérité, la pauvreté et l'ardeur apostolique des Capucins leur valurent rapidement l'estime et la confiance du peuple. De 1587 à 1623, l'ordre passa de 6 000 à 17 000 membres. Les Capucins jouèrent un rôle important dans la réforme catholique. L'ordre se développa jusqu'au XXe siècle.

⁹ Pierre de Nice, vicaire, fut loué, d'après Gioffredo, dans les annales de l'ordre où l'on a dit de lui : « les actions remarquables et illustres du prêtre Pierre, Niçois de la paroisse de Gênes, seront à jamais dignes du plus grand éloge ».

¹⁰ Cf. Nice Historique, 1981, p. 92-94 (note de Ch. A. Fighiera et E. Hildesheimer)

Les Capucins obtinrent des dons de divers bienfaiteurs : en 1560, Marguerite de France, duchesse de Savoie, et très acquise à la « religion capucine », leur accorda un don de 60 écus d'or d'Italie, ce qui leur permit d'étendre leurs possessions ; elle leur donna aussi un calice qu'ils possédaient toujours en 1648¹¹.

Le 24 février 1593, dans une transaction opérée entre Mgr Louis Grimaldi, ancien évêque de Vence et abbé commendataire de Saint-Pons, d'une part, et les moines du monastère, d'autre part, dans laquelle l'abbé commendataire cédait aux moines un ensemble de ses prérogatives et de ses bénéfices, il fut stipulé entre autres : « L'abbé cède également les moulins de l'abbaye, logement, jardins, terres, prés, arbres, situés au lieu dit Saint Barthélemy, confiant au levant avec la route, au couchant avec la propriété de Fabrizio Fabri et Barthélemy Barnoin, au midi celle de Pierre Catani et Antoine Gerbini, le tout pour 40 setiers de blé annuels. L'abbé s'obligeait à payer annuellement à la Saint-Michel 8 setiers moins un motural nécessaires pour compléter les 150 setiers convenus. Il céda pour la provision de vin et de fruits, la vigne, le verger et tout le tènement qu'il faisait cultiver pour son compte...¹² ».

Au début du XVII^e siècle, les Capucins se virent dans l'obligation de solliciter des secours de la ville pour consolider et reconstruire les bâtiments et l'église qui avaient besoins de grosses réparations, ayant subi les désastres des guerres et les ravages des intempéries et des tremblements de terre, dont celui de 1564. En 1612, la ville leur accorda trois versements d'un total de 4 525 florins et 9 gros pour les réparations à faire au couvent¹³.

Le 14 et le 19 février 1614, sur ordre du duc Charles Emmanuel, les Capucins reçurent 201 florins pour une chapelle Saint-Charles à édifier dans le couvent¹⁴. Les dons et les subventions demeurèrent insuffisants pour l'entretien des bâtiments et de l'église ; aussi vit-on, le 22 juillet 1623, le gardien du couvent, André Scalengo, se présenter en personne à la séance du conseil communal, exposer l'état de délabrement des bâtiments et obtenir sur le champ un versement de 100 ducats¹⁵. Les dons et les aumônes se poursuivirent : le 13 avril 1631, 150 florins furent versés pour réparation du mur du jardin ; le 5 juin 1632, un don de 100 écus fut consenti par Thomas Thaon qui se fit Capucin et qui attribua cette somme à la construction du couvent pour laquelle la ville versa, le 24 février 1645, 200 livres¹⁶. Le 28 décembre 1695, la ville prit en charge la réparation de la toiture du couvent¹⁷, elle avait d'ailleurs consenti le 12 juillet 1665 au Père Général un don substantiel à l'occasion d'un Chapitre qui réunit à Saint Barthélemy une cinquantaine de religieux¹⁸.

L'église dans laquelle furent ensevelis plusieurs pères généraux morts lors de leur passage à Nice, se présentait jusqu'au milieu du XVIII^e siècle comme la plus petite et la plus basse de toute la province. Edifice très modeste, il ne comportait qu'une nef et deux chapelles latérales, ce qui lui donnait un caractère irrégulier. Une reconstruction devenait indispensable.

• La reconstruction de l'église

En 1750, les Capucins engagèrent une totale reconstruction de l'église, grâce au concours d'ingénieurs et d'ouvriers qui travaillaient sur le chantier du port Lympia en construction. L'église était devenue trop petite pour la population du quartier en augmentation constante, les gens s'évanouissaient lors de chaque grande fête ! Le père Antoine della Chiusa décida de la reconstruire ; les Bénédictions de Saint-Pons, toujours propriétaires des lieux, consentirent un don de 100 livres. La première pierre fut posée le 26 juillet 1750, jour de sainte Anne, par l'abbé de Saint-Pons, Joseph Jean Colombardi, en présence du premier consul Joseph Barralis, comte de Pigna, qui fit aussi un don de 100 livres.

Les capucins avaient obtenu gratuitement le concours d'ouvriers et d'entrepreneurs savoyards, lughonais et surtout piémontais de Biella. Dans la liste des entrepreneurs, on relevait le nom du savoyard Michaud. Dès lors, on peut penser que l'architecte Joseph Michaud présent sur divers chantiers et notamment celui des abords

¹¹ Nice Historique, *id*, p.93

Marguerite de France, fille de François Ier et de Claude de France fille de Louis XII, naquit en 1523. Elle épousa le duc de Savoie, Emmanuel Philibert en 1559. Elle fut une duchesse exemplaire dont Ronsard fit la louange : « des neuf muses, la muse, et des grâces, la grâce ». Elle mourut en 1574 à l'âge de 51 ans. Très affecté par le décès de son épouse, le duc Emmanuel Philibert vécut loin de Turin ; il mourut le 30 août 1580 à l'âge de 52 ans.

¹² Chartrier de Saint Pons, ch. n° 412, p. 436 (un setier équivalait à 40, 4 litres à Nice)

¹³ J. Brès, *Note d'Archivio*, t. 3, P.49

¹⁴ ADAM, Citta e Contado, mazzo 7, liasse 25 bis, f°4

¹⁵ *Idem* 2J 114

¹⁶ Cf. J. Brès, *Note d'Archivio*, p.49

¹⁷ A.C.N., série BB, reg. 25 f° 71

¹⁸ *Idem* reg. 21, f°37 v° et 38

de la Porte Pairolière entre 1754 et 1757, ayant pris en charge la construction capucine, y affecta des ouvriers dont il avait la responsabilité, pour le gros œuvre¹⁹.

La construction des pilastres porteurs de la voûte et l'érection de celle-ci furent achevées le 26 décembre 1750, lendemain de Noël ; l'abbé de Saint-Pons, Joseph Jean Colombardi, fut invité à bénir l'église rouverte au culte ; tous les Bénédictins de Saint-Pons assistèrent à cette cérémonie. Le gros œuvre ainsi achevé, les embellissements se poursuivirent durant les années suivantes.

En 1757, Mgr Cantono, dont le cousin Carlo di Ronco était alors gardien du couvent, fit don d'un tabernacle de marbre réalisé à Gênes et de bancs en noyer ciré. 930 livres de travaux furent exécutés à cette occasion²⁰. Les travaux d'aménagement continuèrent et ce fut que le 17 septembre 1768 que Mgr Astesan qui avait succédé à Mgr Cantono put consacrer l'œuvre achevée de Joseph Michaud, en plaçant dans le maître autel les reliques des saints Barthélemy, Bassus et Pons²¹.

Plus tard, l'église subit des transformations importantes, dont l'agrandissement du transept en 1889 à la suite des dégâts occasionnés par le tremblement de terre de 1887. Une dernière restauration eut lieu en 1986 avec la participation du fresquistes Guy Ceppa.

• Le temps de la Révolution

Dès l'entrée à Nice des troupes révolutionnaires du général Danselme, le 29 septembre 1792, les Capucins, comme la plupart des religieux, émigrèrent en Italie. Leurs immeubles, églises et biens ruraux furent nationalisés et vendus.

« Le 18 fructidor an IV, (dimanche 4 septembre 1795), un bien fondé situé au quartier Saint-Barthélemy, terroir de la commune de Nice, provenant des Capucins, consistant en une église, maison ci-devant couvent, et une terre de 3 setérées 6 moturax 1/4 (environ 54 ares) fut vendu 8 800 F à Jacques François Defly, négociant demeurant dans la commune de Nice »²². Defly se hâta de restituer tout le domaine dès la venue de l'évêque concordataire Colonna d'Istria, en 1802, moyennant remboursement des frais. Dès 1803, l'évêque nomma l'abbé Macaire Cassini comme curé de la paroisse Saint-Barthélemy.

Normalement le concordat de 1801 ne permettait pas la reconstitution légale de l'ordre des Capucins ; aussi plusieurs de ces religieux vêtus en prêtres séculiers menaient la vie commune dans le monastère, avec l'autorisation de l'évêque. Le responsable de ces religieux « sécularisés », le père Jacques de Nice, rêvait de rétablir canoniquement son couvent ; aussi en 1814, lors du passage du pape Pie VII à Nice, rentrant à Rome après sa captivité à Fontainebleau imposée par Napoléon, le père Jacques lui demanda les pouvoirs nécessaires et les obtint. En 1815, le comté de Nice étant redevenu sarde, le projet fut réalisé et les Capucins reprirent comme tels leur fonction à Saint-Barthélemy, comme nous l'apprend le décret de rétablissement : « En 1814, le 10 février, le responsable, père Jacques de Nice, Capucin, ayant eu le privilège de baiser les pieds du saint Père Pie VII qui, venant de France pour retourner en triomphateur à Rome, resta trois jours à Nice, demanda à Sa Sainteté la grâce de remettre le couvent de Saint-Barthélemy en son précédent état de l'Observance et la faculté de pouvoir élire le père gardien parmi les religieux y vivant alors. Le Saint Père Pie VII approuva avec joie cette demande et, en présence des illustrissimes et révérendissimes Fortuné Maria évêque d'Amélia, de Joseph abbé de l'ordre de Saint-Martin évêque nullius, et du chanoine Joseph Sauvaigo, il accorda au dit révérend père Jacques toutes les facultés d'élire le gardien jusqu'à ce que la province soit en état d'agir et d'accomplir toute chose selon les règles et les constitutions. En 1815, le 29 novembre, les révérends pères capucins reprirent leur habit dans l'église de leur couvent de Saint-Barthélemy. Monseigneur l'évêque Colonna d'Istria se fit un agréable devoir d'assister à cette émouvante cérémonie et de bénir les habits des religieux. Assista à cette publique vêtue : Son excellence le gouverneur d'Osasco avec tous les membres de l'administration civile ; y

¹⁹ Nice Historique, article de Sappia, 1901, p. 26-27, et 1903, p. 203, Michaud Joseph apparaît à Nice en 1750. Il établit des plans pour de nombreuses constructions dont celle de l'église Saint-Barthélemy ainsi que celle du Lazaret de Nice. On n'a pas d'autres renseignements à son sujet. A.C.N., Scaliero, t.3, p.199

²⁰ Nice Historique, article de Sappia, *op. cit.* 1901, p. 26-27

Mgr Cantono fut évêque de Nice de 1741 à 1763. Il avait supprimé aux Capucins le privilège qu'ils détenaient depuis longtemps de prêcher le Carême et l'Avent en la cathédrale Sainte-Réparate. Il semble que les Capucins, tout en ne lui manifestant aucun gré de sa libéralité, ne lui tinrent aucune rigueur de sa décision. Mgr Cantono était né à Ronco (diocèse de Verceil) le 12 avril 1687. Il fut nommé évêque de Nice le 21 février 1741, le siège de Nice ayant été vacant pendant 9 ans. Il fut sacré à Rome en la chapelle Pauline au Quirinal, le 23 avril 1741, par Benoît XIV assisté de Célestin Galliano, archevêque de Thessalonique, et de Ferdinand Rossi, archevêque de Tarse ; il fut intronisé à Nice fin 1741. Il connut l'occupation hispano-française de 1744 à 1746. Il acheva la construction du clocher de la cathédrale en 1757, bénit quatre nouvelles cloches qui reçurent les noms de saint Bassus, Pons, Siagre et sainte Réparate. Il mourut à Nice le 23 août 1763 et fut inhumé à la cathédrale.

²¹ Bonifacy, t. 5, f° 289

²² ADAM, 70Q 192, p. 178

participa, un immense concours de peuple tant de la campagne que de la cité. Le chanoine Doneudi, curé de la cathédrale, donna à cette pieuse cérémonie un éclat tout particulier par son remarquable sermon²³ ».

²³ Cf. Villarey, *Recueil*, t. 1, p. 154-155

• La destinée de Saint-Barthélemy et des Capucins aux XIXe et XXe siècles

Sous le régime sarde, après 1815, les Capucins purent se maintenir normalement dans leur monastère. Lors de la promulgation de la loi sarde d'incamération du 29 mai 1855 qui supprimait dans les Etat sardes les communautés religieuses, le Capucins niçois purent se soustraire à la sévérité de cette loi de façon astucieuse mais légale ; par acte d'achat en règle, le conseil de fabrique de Saint-Barthélemy put acquérir la propriété du couvent et de son territoire. Devenus ainsi les hôtes du conseil de fabrique, ils purent continuer à desservir cette église et la paroisse à laquelle finalement ils étaient attachés depuis plus de trois siècles.

L'annexion du comté de Nice à la France, opérée par le traité du 24 mars 1860 appuyé par le plébiscite du 16 avril, ne créa aucune difficulté pour les congrégations religieuses qui étaient implantées dans le diocèse de Nice, même pour celles qui n'avaient reçu aucune autorisation officielle²⁴. La campagne anticléricale contre les congrégations qui avait commencé en France dès 1843 s'accrut après le Second Empire, et surtout après le gouvernement de « l'ordre moral » du maréchal Mac-Mahon par les décrets persécuteurs de Jules Ferry du 29 mars 1880. Le premier de ces décrets exigeait la dissolution de la Société de Jésus (Jésuites) dans les trois mois ; le second stipulait que les congrégations non autorisées étaient contraintes de solliciter l'autorisation dans le délai de trois mois : elles devaient fournir une déclaration mentionnant le nom du supérieur, le lieu de sa résidence, la liste des membres et leur nationalité, l'état de l'actif et du passif, les revenus et les charges, les statuts et règlements avec certificat d'approbation de l'évêque du diocèse où la congrégation était implantée.

Le préfet de Brancion²⁵, alerté par le ministre des cultes, demanda à Mgr Balaïn évêque de Nice, de lui signaler les congrégations d'hommes dont le supérieur général était à l'étranger ; six congrégations se trouvaient dans ce cas, dont les Capucins, leur supérieur général étant à Rome. Le préfet renseigné par l'évêque fit aussitôt son rapport au ministère de façon très détaillée ; il signala que les Capucins non autorisés étaient au quartier de Saint-Barthélemy au nombre de treize, le supérieur de la congrégation étant à Rome. Il ajouta la remarque suivante : « Ils soignent les malades et les assistent ; ils se livrent à la prédication pour les classes pauvres et remplacent les prêtres manquants dans les paroisses. La chapelle est paroissiale, elle est ouverte au public, il n'y en a pas d'autre à Saint-Barthélemy. Du moment que la chapelle est paroissiale, il n'y a pas avantage à la fermer²⁶. »

Dans l'intervalle étaient parus les décrets du 29 mars. Les réactions furent violentes, les pétitions nombreuses, les protestations épiscopales unanimes. Au total 261 couvents furent fermés et environ 5 000 religieux furent expulsés. Sans doute les décrets ne furent pas appliqués dans leur intégralité, le gouvernement ayant à cette époque d'autres soucis avec la politique coloniale très controversée et les soubresauts de la politique intérieure.

Au moment où la « francisation » du comté de Nice se posait de manière aiguë, Mgr Balaïn fit remarquer au préfet que dans le comté on arriverait « à bien aimer la France que si l'on respectait les pratiques pieuses et les religieux. Des entreprises contre les congrégations niçoises desserviraient fortement la cause de la France au moment où les déceptions étaient ressenties de façon fort aiguë dans toutes les classes de la population de l'ancien comté ».

Par circulaire du 1er juin 1880, le ministre pria le préfet de Brancion de lui faire savoir quelles répercussions aurait dans la population du département l'expulsion des Jésuites et celle des congrégations non autorisées légalement. Le préfet demanda au commissaire central de police un rapport à ce sujet. Le 5 juin, celui-ci établit un texte dont voici un passage : « ... Suivant les renseignements que j'ai pu recueillir auprès de personnes connaissant à fond la pensée de l'opinion publique au sujet de la dissolution des dites compagnies non autorisées, il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'elles soient supprimées, à l'exception des Frères de Saint-Jean de Dieu, des religieux de Saint-François de Sales (œuvre de Don Bosco), des Franciscains de Cimiez, et des Pères Capucins de l'ordre des Frères mineurs de Saint-François d'Assise, à Saint-Barthélemy. Ces religieux rendant d'ailleurs journellement des services de toutes sortes à la population pauvre et laborieuse au milieu de laquelle leurs établissements se trouvent situés en général depuis des siècles... »

Le préfet répondit dans ce sens au ministre des cultes et établit de nouveau le tableau des diverses congrégations. Il envisagea ensuite la question très particulière de la situation de celles-ci dans le comté de Nice, en vertu de la loi sarde dite d'incamération du 29 mai 1855, et de la prise en charge locale des conséquences de cette loi par la convention du 21 novembre 1860 lors du rattachement du comté de Nice à la France. C'était dire au ministre que les Alpes-Maritimes (surtout l'ancien comté) devait faire exception à une application trop rigide

²⁴ Pour tout ce paragraphe, on pourra trouver l'exposé complet des problèmes posés aux congrégations à cette époque dans mon étude sur *le rattachement de l'arrondissement de Grasse au diocèse de Nice en 1886*, en particulier aux pages 61 à 87

²⁵ Le préfet de Brancion installé le 31 mars 1879, resta jusqu'en fin juin 1882.

²⁶ Pour toute cette question, cf. ADAM, 3V 252 et 266

des décrets et ne pas violer des droits acquis que la France par cette convention, avait promis de respecter et de défendre. Il écrivait entre autres à la date du 8 juin : « ... Il existe dans le département des Alpes-Maritimes une situation toute spéciale résultant de l'annexion du comté de Nice à la France et sur laquelle je me permets d'appeler votre haute attention. La loi sarde du 29 mai 1855 dissolvant les congrégations religieuses, porte dans son article 9 que « les membres actuels des maisons dont il s'agit à l'art. 1, qui auront été reçus antérieurement à la présentation de cette loi au parlement et qui continueront à vivre en commun, selon leur institution, dans les établissements qu'ils occupent actuellement, ou dans tels autres cloîtres qui seront destinés à cet effet par le gouvernement après avoir ouï l'administration de la caisse ecclésiastique, recevront annuellement de cette caisse un revenu correspondant à la rente nette actuelle des biens maintenant possédés par les maisons respectives, pourvu que ce revenu n'excède pas la somme de 500 F pour chaque religieux ou religieuses profès et 240 F pour chaque laïque ou convers. Chacune des communautés ainsi composée aura en jouissance outre l'édifice destiné au logement, le jardin et autres dépendances comprises dans la clôture... L'annexion du comté de Nice à la France ne modifie pas cet état de choses et, par l'art. 3 de la convention du 21 novembre 1860, le gouvernement français se substitue en termes formels au gouvernement sarde pour l'exécution de cette loi. Dans ces conditions, on ne saurait troubler ces congrégations dans la jouissance de leur logement sans s'exposer de leur part à des actions judiciaires. Les communautés dont il s'agit sont : les Oblats de Sainte-Marie, les Franciscains, les Capucins, les Carmes déchaussés. »

Malgré cette lettre, le préfet recevait, le 28 août, une note du ministre lui demandant d'appliquer les décrets aux Capucins de Nice et aux Carmes de Laghet qui n'avaient pas demandé l'autorisation légale. Le préfet adressa au ministre, dès le 30 août, une longue lettre dans laquelle avec beaucoup de circonspection et d'adresse il se faisait le défenseur de ces congrégations et l'expulsion des religieux seraient certainement un événement impopulaire, mal accepté par la majorité des habitants, surtout en ce qui concernait les Franciscains, les Capucins et beaucoup d'autres congrégations de charité ou hospitalières très implantées et aimées dans le département : « Monsieur le Ministre, vous me demandez si je persiste dans l'avis que j'ai émis au sujet de ces congrégations, et notamment si d'après la connaissance que j'ai de l'opinion dans l'ensemble de mon département et dans les localités où résident ces congrégations, des circonstances ne se seraient pas produites qui donneraient lieu de croire qu'il y aurait inconvénient à appliquer les décrets à ces associations dans le courant du mois de septembre. Enfin vous désirez connaître les noms, prénoms et nationalités des membres étrangers de ces congrégations. Ainsi que je me suis empressé de vous le faire savoir par ma lettre du 7 juillet dernier, la congrégation des Capucins de Saint-Barthélemy possède dans son couvent une chapelle ouverte au public. Cette chapelle est paroissiale et le supérieur des Capucins, l'abbé Carassa (Thérésius) en est le desservant ; il touche en cette qualité un traitement de l'Etat de 1 100 F. Cette chapelle éloignée de toute autre église de plus d'un kilomètre, est d'une grande utilité au quartier de Saint-Barthélemy qui a pris dans ces dernières années un grand développement. Je persiste absolument dans ma première opinion, et j'estime que la dissolution de cette congrégation et la fermeture de la chapelle qu'elle dessert à titre officiel produiraient un déplorable effet, en même temps qu'elles seraient un motif de très vif mécontentement pour la population. Je prends la liberté de vous rappeler, M. le Ministre, que le 9 juillet dernier j'ai eu l'honneur de vous transmettre la copie d'un billet royal qui m'avait été communiqué par Mgr l'évêque de Nice au sujet de cette congrégation. Je vous priais alors de vouloir bien me faire connaître si vous estimiez que ce document fut suffisant pour faire considérer cette association religieuse comme régulièrement autorisée. Les Capucins de Saint-Barthélemy sont devenus Français par le fait de l'annexion, leur congrégation est visée par la loi sarde du 29 mai 1855 dont je vous ai fait connaître la teneur par ma lettre du 8 juin dernier et dont le gouvernement français a consenti en 1860 à continuer les prescriptions. Les Capucins de Saint-Barthélemy, qui ne possédaient pas de biens autres que leur couvent et leur chapelle, avaient été laissés en possession de ces immeubles jusqu'à l'extinction des religieux qui les occupaient. Ils ne pouvaient, aux termes de l'art. 15 de la loi précitée, être dissous que lorsqu'ils seraient réduits à six membres qui recevraient alors des pensions proportionnées à leur âge. Or ils sont encore treize, et je dois ajouter qu'outre l'effet moral indiscutablement très mauvais que produirait leur dissolution, il y aurait pour le gouvernement un véritable embarras s'ils exigeaient les pensions fixées par la loi du 29 mai 1855 reconnue par la convention internationale de 1860, ou même des dommages et intérêts... »

A part l'expulsion des Jésuites, des Carmes de Laghet et des Missions africaines, les congrégations ne furent pas inquiétées outre mesure dans les Alpes-Maritimes. Le 19 octobre 1882, deux ans après l'application des décrets, le nouveau préfet, M. Lagrange de Langre, pouvait répondre à une demande de renseignements du ministre des cultes sur l'état des congrégations de façon fort apaisante : « Monsieur le Ministre, vous m'avez fait l'honneur par votre dépêche circulaire en date du 13 octobre courant de me prier, après m'être entouré de tous les renseignements que j'aurai pu recueillir, de vous adresser un rapport précis sur l'état actuel des congrégations dans mon département, depuis l'application des décrets du 29 mars 1880. Vous n'ignorez pas, M. le Ministre, que le département des Alpes-Maritimes, au point de vue de l'existence des congrégations non autorisées, s'est trouvé dans une situation tout à fait exceptionnelle. En effet, ainsi qu'il appert des rapports très complets sur la question adressées par mon prédécesseur au ministre de l'Intérieur en 1880, la loi sarde du 29 mai 1855 dont le gouvernement français s'était engagé à respecter les prescriptions par le traité d'annexion de 1860, avait réglé le

mode d'existence des associations religieuses dans les Alpes-Maritimes. Je ne crois pas devoir recommencer l'historique de cette affaire, la question ayant été tranchée définitivement à cette époque. Je me bornerai à vous rappeler que les congrégations existant dans les Alpes-Maritimes avant l'annexion, et se trouvant régies par la loi sarde du 29 mai 1855, n'ont pas été dissoutes. »

Lors de la promulgation de la loi sur les associations en décembre 1901, les Capucins italiens durent partir. Ne resta en fonction que le père Maurice qui était Niçois d'origine (né en 1828, il avait été nommé à Saint-Barthélemy en 1889). Mgr Chapon nomma comme recteur le père Maxime Martel et comme vicaire le père Séraphin Mariaud. Ayant pris l'habit des prêtres séculiers, les Capucins d'origine française demeurèrent à Saint-Barthélemy jusqu'en 1971, date de leur départ. Ils furent remplacés par le clergé séculier, le chanoine André Sassi ayant alors été nommé curé. Le dernier Capucin, le père Victor Tamisier, quitta le couvent le 1er septembre 1972.

Après 1919, le père François Thorillon avait eu l'occasion de créer une salle paroissiale sur l'emplacement d'un ancien dancing du quartier Saint-Sylvestre ; une chapelle dédiée à saint François d'Assise y fut établie et fut bénie le 15 octobre 1939 par Mgr Rémond évêque de Nice. Devenue paroisse, elle fut desservie jusqu'en 1984 par le père Pol de Léon, Capucin, auquel succéda comme curé le père Anselme Barin.

• Le cimetière

Par décret du 20 mai 1782, le duc Victor Amédée III²⁷ avait constaté la nécessité d'établir un nouveau cimetière pour Nice, en dehors de la ville, et qui serve non seulement à la cathédrale mais aussi aux paroisses Saint-Augustin et Saint-Giaume. Il avait chargé les sénateurs niçois de veiller au bon choix du terrain.

Jusqu'alors les inhumations se faisaient dans les caveaux particuliers ou communs des églises et dans des charniers situés aux environs immédiats. L'accroissement de la population et les mesures d'hygiène rendirent cette pratique de plus en plus controversée. Dès le 4 octobre 1754, on avait décidé d'aménager un cimetière hors les murs de la ville entre les bastions et le Paillon, face à la mer. Le 21 octobre 1754, l'entrepreneur Antonio Dubar avait été chargé, pour la somme de 1 800 livres, de ce chantier qui fut achevé le 16 décembre 1755. Il mesurait 12,1 x 6,1 trabucchi (38m x 19,15m) et était orné d'une croix de fer sur le mur d'enceinte. Le 12 mars 1773, le comte Robilante, architecte avait dressé les plans de la transformation de ce cimetière avec son enceinte, sa chapelle et ses trois « tumuli » situé face aux deux bastions qui regardent le confluent du Paillon. Le 3 mars 1775 et le 18 avril 1776, le conseil communal délibéra sur ce projet et envisagea sa réalisation qui n'eut pas lieu, le projet ayant été rejeté²⁸.

Finalement ce fut sur la colline du château que le nouveau cimetière fut établi à la suite de l'édit du 10 juillet 1783 par lequel le roi Victor Amédée III interdit définitivement les inhumations dans les églises. Cette même année 1783, Mgr Valperga, évêque de Nice, bénit le nouveau cimetière qui fut commun aux trois paroisses et qui fut construit sur la plate-forme nord-ouest du château démantelé. Mgr Valperga assortit de peines sévères pouvant aller jusqu'à « l'interdit » de l'église la non-observance du décret ; une seule exception était consentie pour les évêques, les chanoines et les curés, les religieux et les religieuses pouvant utiliser les cryptes de leurs propres chapelles. La lettre pastorale de l'évêque prévoyait que cette loi concernait également les églises de campagne dans lesquelles il était permis de faire les fonctions paroissiales.

C'est à la suite de cet interdit que furent construits dans les banlieues de Nice les cimetières de Cimiez, Saint-Barthélemy, la Madeleine, Gairaut, Sainte-Hélène et Saint-Roch. Un autre cimetière fut également construit pour les pestiférés à l'angle de l'ancienne rue Victor (actuellement rue de la République) et de l'ancienne route de Gênes (actuellement avenue des Diables Bleus). Quant au cimetière israélite du château, édifié aussi à cette époque, il rassembla les restes des anciennes sépultures des Juifs qui étaient inhumés hors de la ville, en particulier au pied des remparts de Saint-Augustin.

Le cimetière de Saint-Barthélemy, inauguré en 1783, contient des tombeaux des vieilles familles niçoises : Audiberti de Saint-Etienne, Renaud de Falicon, Arson de Saint-Joseph, Defly, Bounin, Pauliani, Mme

²⁷ Victor Amédée III, fils de Charles Emmanuel III, naquit à Turin le 26 juin 1726 ; il fut un adepte du despotisme éclairé, il prit le pouvoir en 1773 à la mort de son père. Il réorganisa son armée sur le modèle prussien ; consentit des réformes agraires ; protégea les sciences et les arts. Au début de la Révolution dès 1789, il accueillit de nombreux réfugiés dont son gendre futur Charles X comte d'Artois. Vaincu par Bonaparte, il signa l'armistice de Cherasco en avril 1796, abandonnant à la France, Nice et la Savoie. Il mourut à Moncalieri le 16 octobre 1796.

²⁸ Cf. J. Brès, *Note d'Archivio*, t.3, p.118, ADAM, série Citta e Contado, mazzo 3 n°2

Laure de Poitevin de Maupassant, mère de l'écrivain, le champion Jacques Behra dont un boulevard du quartier porte le nom, l'architecte Louis Castel, etc. L'entrée du cimetière comporte deux stèles en l'honneur des habitants du quartier morts sous les drapeaux lors de la Grande guerre 1914-1918. Le Souvenir français fit apposer cette devise « L'oubli est une honte, le souvenir un honneur ». Sur la placette devant le cimetière est érigée une très belle Croix de mission chef-d'œuvre de ferronnerie et de travail de la pierre pour le socle. Sur la façade de l'église, au-dessus de la porte d'entrée, on lit l'inscription suivante : « Divo Bartholomeo Apostolo, 1865. » A gauche de la façade : « Façade restaurée en 1986. Entreprise de maçonnerie A. Vecchi. Peintre fresquistes : Guy Ceppa ».

• Le clocher

« Le clocher a une histoire particulière qui explique sa position jouxtant l'église et son architecture disparate, ainsi que la date mentionnée sur l'une de ses pierres, 1885. L'année précédente, le père Carrara, alors curé de la paroisse, voulant rendre service à ses paroissiens, fit bâtir sous la direction de l'architecte Louis Castel cette tour pour y placer une horloge et une cloche sonnant les heures. A cette époque, le véritable clocher existait depuis longtemps entre le couvent et le maître autel de l'église. Quelques années plus tard, le père Carrara étant mort, son successeur, le père Facciotti, demanda au même architecte d'établir un projet de transformation du cloître et d'agrandissement de l'église. Les aménagements nécessitaient la démolition de l'ancien clocher et l'architecte avait prévu d'en construire un nouveau au nord de l'église, avec des dimensions proportionnées à l'église, tout en conservant la tour à horloge qui avait une autre destination. Or, pour certaines raisons, l'architecte ne fut pas chargé de ce chantier et le conseil de fabrique fit simplement démolir le vieux clocher et transporter les cloches dans la tour, ce qui explique l'allure insolite de ce clocher par rapport à l'ensemble »²⁹.

• Vestiges archéologiques au prieuré de Saint-Barthélemy

Des vestiges de l'antiquité romaine trouvés dans le prieuré de Saint-Barthélemy furent signalés dès le XVII^e siècle par divers auteurs, dont Bouche dans son *Histoire de Provence*, ou Gioffredo dans sa *Nicoea Civitas* et sa *Storia delle Alpe Maritime*. Ces inscriptions lapidaires qu'on date du III^e ou IV^e siècle ont fait l'objet de recensions de la part de nombreux archéologues jusqu'à nos jours. Je ne ferai pas la nomenclature de tous les auteurs qui les ont citées et commentées ; je m'en tiendrai aux descriptions de l'archéologue Edmond Blanc qui les a publiées dans ses œuvres en 1879, et à l'inventaire qu'en fit le docteur A. Baréty et son équipe en 1909.

A cette époque, se trouvait dans les locaux du couvent Saint-Barthélemy une inscription et trois sarcophages avec dédicaces ciselées dans la pierre. Tous ces textes étaient des « inscriptions funéraires ».

L'inscription lapidaire se trouvait et se trouve toujours encastrée dans le mur de la galerie intérieure, près de la porte d'entrée de la clôture, à 1,75m du sol, longue de 0,95m et large de 0,45m. En voici le texte : SEX SVLPICIO C.F. - SABINO VEXILLAR - CHO I LIG ET HIS. C.R. - C. RUFINI H.M.H.N.S. qu'il faut rétablir : Sextio Sulpicio Caii filio Sabino vexillario cohortis primæ Ligurum et Hispanorum civium romanorum, centuriæ Rufini. Hoc monumentum hereditum non sequitur ; et traduire : A Sextius Sulpicius Sabinus, fils de Caius, porte-drapeau de la première cohorte des Ligures et des Espagnols citoyens romains, de la centurie de Rufinus. Ce monument ne passe pas à l'héritier. Le porte-drapeau, ou vexillaire, était l'officier chargé de porter le drapeau de la cohorte. Contrairement à la grande majorité des cohortes qui ne contenaient que des barbares ou des provinciaux, la première cohorte des Ligures et Espagnols réunis ne se composait que de citoyens romains qui suivaient le métier des armes.

D'autre part, presque tous les auteurs et archéologues ont cité une autre inscription qu'ils placent tous dans l'église Saint-Barthélemy et qu'ils déclarent perdue : SELANIO M. F. (A Selanius décédé, son fils Mucius...).

Trois sarcophages en pierre calcaire dure se trouvaient en 1909 dans le couvent de Saint-Barthélemy au dire du docteur Baréty. Deux étaient disposés dans le local d'une ancienne buanderie et le troisième dans le jardin à l'ouest du couvent. Les deux sarcophages situés dans l'ancienne buanderie ont servi d'auge pour les eaux. L'un d'eux ne comportait aucune inscription. L'autre, orné d'une inscription sur la face antérieure, avait une longueur de 1,95m, une largeur de 0,60m et une hauteur de 0,70m. L'inscription était la suivante : SPART . PATERNÆ . VXORI . RARISS -CVIVS . IN . VITA . TANTA . OBSEQVIA . FVER-VT . DIGNE . MEMORIA .EIVS . ESSET . REMV-NERANDA . VERDVCC . MATERNVS-OBLITVS . MEDIOCRITATIS . SVAE . VT-NOMEN . EIVS . ETERNA . DILECTIONE-CELEBRAREVVVR . HOC . MONIMENTVM-P. SVA INSTITVIT ET SIBI c'est-à-dire Spartaciæ Paternæ, uxori rarissimæ, cujus in vita tanta obsequia fuerunt, ut digna memoria ejus esset remuneranda, Lucius Verduccius Maternus, oblitus mediocritatis suæ, ut nomen ejus aeterna dilectione celebraretur, hoc, monumentum sua pecunia instituit et sibi (A Spartacia Paterna, sa femme

²⁹ Cf. Roger Isnard, *Sus li Barri*, p. 812

d'un très rare mérite, qui pendant sa vie fut remplie d'attentions et d'amour pour lui afin que sa mémoire fût dignement rémunérée ; Lucius Verduccius Maternus, quoique chargé de médiocrité, afin que son nom soit éternellement béni, lui a élevé ce monument de ses propres deniers et aussi pour lui-même).

Le troisième sarcophage se trouvait dans le jardin, voici ce qu'écrivit le docteur Baréty en 1909 à son sujet : « Nous arrivâmes au couvent de Saint-Barthélemy occupé autrefois par des capucins, et dans lequel il y a encore sept à huit de ces religieux, qui vivent d'aumônes et du produit d'un petit jardin situé près du monastère. Devant le puits de ce jardin est un sarcophage en pierre du pays, qui sert d'auge, et sur lequel on lit l'inscription suivante :

MEMORIAE CATTIAE ECCARPIAE-CONIVGIS OPTIMAE-
C.MVLTELIVS.SECVNDINVS.MARITVS (A la mémoire de Cattia Eucarpia, son excellente épouse, Caius Maultelius Secundinus, son mari). Le docteur Baréty ajoute : « le couvercle manque, il ne reste que le coffre ou cercueil qui consiste en un gros bloc de pierre rectangulaire allongée et creusée pour recevoir un cadavre. Ses dimensions sont les suivantes longueur 2m, largeur 0,70m, hauteur 0,70m, épaisseur des parois de 0,20 à 0,25m. Comme les deux autres cercueils retrouvés dans le local de la buanderie, celui-ci est percé, à la partie inférieure et médiane de la face antérieure, d'un orifice, et le bord de l'une de ses extrémités, d'un sillon, L'orifice et le sillon sont destinés l'un à la vidange, l'autre à l'écoulement de l'excédent de l'eau qui y était amenée ». Les sarcophages se trouvent maintenant au musée archéologique de Cimiez.

**UN DINER OFFERT PAR LE
PRINCE CARDINAL
MAURICE DE SAVOIE EN 1638**

Texte transcrit et traduit de l'italien par
Simonetta TOMBACCINI VILLEFRANQUE

En octobre 1637 mourrait le duc de Savoie Victor-Amédée I, laissant pour lui succéder deux garçons en bas âge. La duchesse, Chrétienne de France, appelée aussi Madame royale, s'empessa d'avoir la tutelle de ses enfants et la régence de l'État. Si les plus hautes institutions, en commençant par les sénats, dont celui de Nice, entérinèrent sans difficulté ses décisions, les deux frères du défunt duc, Thomas et le prince cardinal Maurice de Savoie, entendant jouer leur propre jeu, après une période de relative accalmie n'hésitèrent pas à défier la régente et à déclencher la guerre civile dans le pays. Car, à leurs yeux, elle, sœur de Louis XIII, était un pion de Richelieu et, bon gré mal gré, en exécutait la politique d'expansion en Italie, visant à s'emparer de la place forte de Nice, alors que les princes avaient pris fait et cause pour les Habsbourg d'Espagne et d'Autriche.

Pendant que les uns et les autres affûtaient leurs armes, la ville de Nice se retrouva, selon Gioffredo, « en grande perplexité », ne sachant de quel parti de se rapprocher. À vrai dire, les deux frères avaient dans le comté de bons partisans et notamment l'évêque, les gouverneurs du château et de la cité et la population qui, informe encore Gioffredo, n'était « ni pour France, ni pour Espagne, mais uniquement pour le duc leur prince légitime »³⁰. Pour affaiblir ses adversaires les privant de quelques soutiens, Madame royale éloigna le marquis de Bagnasco, gouverneur de la cité, le remplaçant, en mars 1638, avec un homme de son camp, le marquis de Bernex, qui arriva à Nice vers la mi-juin, mais fit preuve dans un premier temps d'un attentisme prudent.

C'est dans ce contexte, et pour se faire des alliés contre sa belle-sœur, que le 20 juin Maurice de Savoie, alors en Ligurie dans la perspective de pénétrer en Piémont, convia à un dîner les ambassadeurs de l'empereur Ferdinand III et du roi Philippe IV, ainsi que trois cardinaux espagnols. Et c'est dans les papiers des descendants du maître d'hôtel, chargé de recevoir les invités, que se trouve la description de ce festin qui, par le nombre des services et la qualité et la variété des mets, était vraiment digne de la magnificence d'un prince cardinal.³¹

(Dîner donné au nom du) sérénissime prince cardinal de Savoie à l'ambassadeur de l'empereur et à trois ambassadeurs d'Espagne et à trois cardinaux espagnols le 20 juin 163(8) avec un très bel ordre, servi à deux plats et à six services avec des petits plats à la « banda » ; la table remarquablement dressée et accommodée et avec des serviettes très bien pliées.

Premier service de mets froids présentés dans des plats ovales en vermeil

- Trois figures représentant la Renommée posées sur une tablette en bois argentée tenaient en main une trompette, annonçant la célébrité de cette réception et, entre elles, il y avait les armoiries de l'empereur, celles du roi d'Espagne et celles de Savoie, une main tenant la trompette, l'autre les armoiries, d'une hauteur de trois paumes, très bien réparties, composées en pâte d'amande de couleur chair, avec les cheveux peints au naturel et le reste était très bien formé, posées dans un grand bassin en argent doré.

- Un grand aigle de la hauteur de deux paumes et demi composé de pâte royale³², qui tenait sous une patte un Turc composé pareillement de pâte royale avec une touffe au milieu de la tête peinte au naturel (lacune dans le texte) air, avec la tête altière et un peu penchée regardant et menaçant ce Turc qu'il tenait sous sa patte et les ailes, la droite haute et l'autre plus baissée (...) menaçant ce Turc pareillement, lequel aigle fut mis sur une tablette très bien répartie et argentée et placée ensuite sur un grand bassin en vermeil, ce qui faisait un effet magnifique, avec des reflets d'or, au bout des ailes et des pattes.

³⁰ Voir Gioffredo, *Storia delle Alpi Marittime*, Turin, 1849, p. 1907-1911

³¹ voir ADAM, 1 E 3/3

³² Type de pâte à base d'amandes pilées et sucre ou miel, pétrie avec de la farine et des œufs montés en neige

- Un écusson de Savoie comportant, en relief, deux lions en pâte royale et deux chevaux blancs en sucre et adragante³³, d'une hauteur de deux paumes et demi ; les lions étaient debout, l'un contre l'autre ainsi que les chevaux et les lions avaient une seule patte à terre, reposant sur une tablette argentée, avec leurs genoux ils soutenaient les armes de Savoie, celles de Chypre, celles du Piémont et enfin de (lacune dans le texte) reparties avec les autres armes de Nice et le reste (lacune dans le texte) armes de Savoie, toutes très bien reparties et de l'autre patte ils tenaient haut, plus haut que la tête, une très belle couronne de l'arme de Savoie, toute incrustée de pierres de différentes couleurs, ce qui faisait un très bel effet, l'ensemble posé dans un bassin doré.
- Deux grands pâtés de viande de veau entiers travaillés tout au tour avec quelques reflets d'or au-dessus et au-dessous, sur les bords du plat, tout décorés de feuilles de laurier dorées « a schadri »
- Deux gros chapons par plat, bouillis, pimentés et recouverts de gelée rouge et blanche c'est-à-dire une bande en rouge et l'autre en blanc posées de travers, les blanches décorées de graines de grenade et les rouges de pignons et autour des assiettes on a mis pour décoration des feuilles d'oranger dorées et argentées et sur les feuilles dorées on a mis de la gelée blanche et sur celles argentées de la gelée rouge ce qui faisait un très bel effet.
- Deux grands plats de pigeons, très petits, plumés, cuits avec vin rouge, vinaigre, sucre, cannelle et clous de girofle entiers, dix-huit par plats intercalés de trente-six ris de chevreau (lacune dans le texte) assaisonnement, ensuite très bien cuits, furent mis dans un grand plat doré avec un peu de la sauce de cuisson ; ils furent servis froids, tout couverts de « folignati » et autour des plats on a mis des tranches de citron couvertes de gelée rouge.
- Deux grands plats de prunes « verdacie » fleuries et couvertes de glace³⁴.
- Deux grands plats de prunes « pernigone » fleuries tout autour de roses blanches musquées et couvertes de glace.
- Deux grands plats de figes pelées avec une assiette pleine de glace.
- Deux grands plats de raisin muscat tout couvert de glace et fleuri.
- Deux grands plats de melons coupés et présentés sur un lit de glace.

Plats « a la banda » présentés dans des assiettes en porcelaine

- Plats de fraises rouges dans la fleur de lait, avec « ambra » et eau de fleurs d'oranger et sucre, un par personne
- Plats de « capi di latte reale » composés comme on voit a (...) un par personne

Second service des bouillis présentés dans des plats ovales en argent

- Deux dindes, une par plat, bouillies, auxquelles on a enlevé « l'osso del petto »³⁵, déposées dans des plats ad hoc et sur un lit des tranches de pain mouillé avec du très bon bouillon et des morceaux de moelle de vache et au-dessus, pour accompagnement, couvertes de pointes d'asperges, « ochi » de fenouils blancs et d'artichauts et entourées tout autour de douze poulettes par plat, bouillies, très petites, farcies d'œufs, fromage, raisins secs, ris de chevreau coupés fins, pignons pilés, mamelle de génisse et épices

³³ Il s'agit probablement de la gomme adragante, une substance mucilagineuse qui exsude de certains troncs d'arbrisseaux et sert entre autres en pâtisserie

³⁴ Le terme italien est « neige » mais, compte tenu de l'époque, il s'agit de glace pilée approvisionnée dans des glaciers

³⁵ L'os du sternum

- Deux pâtés « a posrida ? » farcis de viande de veau très bien piquée avec du lard et de la moelle de génisse, entrecoupée de joues, oreilles et yeux de veau de lait, avec quelques foies de poulet, ris de veau, artichauts, jaunes d'œuf et « agresto »³⁶ enrobés de pâte fine.
- Deux « bische » composées de quatre dindonneaux par plat, très petits, décorés au dessus de « brusole » entrelardées de blanc de chapon, morilles³⁷, pistaches et ris de chevreau, le tout cuit et assaisonné avec du jus de veau et déposé au fonds du plat sur un lit de petits biscuits du pape bien confits dans (lacune dans le texte) des plats, douze (lacune dans le texte) par plat.
- Deux cochons de lait domestiques, entiers, cuits dans le vin, sauge, romarin et écorce de citron et épices, servis dans des serviettes très bien pliées avec des fleurs tout autour, farcis de morceaux de pêches, dattes, truffes, pistaches, raisins secs et tranches de petits citrons verts de Naples.
- Deux rouleaux de foie de veau de lait entourés dans leur propre crépine, très bien piqués et composés avec pistaches pilées, gonades de coquelets, morilles, moelle de génisse, « agresto », épices et raisins secs, cuits dans une casserole tapissée de trois petites tranches de lard et confits dans du jus de mouton, servis sur quatre tranches de pain grillé et entourés de douze artichauts farcis de mamelle de génisse bien hachée, pignons écrasés, raisins secs, fromage et œufs avec épices.
- Deux plats de pigeons, très petits, plumés, dix-huit par plat, cuits dans une casserole en terre vernissée dans laquelle on avait mis de la moelle de veau avec quatre tranches de lard sur le fonds pour qu'ils n'attachent pas (lacune dans le texte), et du sel ; ensuite on avait scellé la marmite avec de la pâte de farine de froment afin que cette préparation n'exhalât pas son arôme et on l'avait mise à cuire à petit feu pendant quatre heures, pour qu'ils fussent très cuits et très délicats. Au moment de les servir, on fit « nategiare » proprement le fond et toute la marmite, qui fut cassée au dessus d'un grand plat. On enleva les pigeons de cette manière, afin que ni le jus ni la substance qu'ils avaient produits ne fussent perdus, ensuite on avait préparé les accompagnements suivants, pointes d'asperges, choux-fleurs, artichauts, « ochi » de cardes tendres, yeux de chevreaux, morceaux de moelle de vache, le tout cuit et confit dans le jus de veau avec les épices en juste dosage et avec ceux-ci on couvrit les pigeons afin que tout restât très chaud et on disposa tout autour douze petites michettes ovales, remplies de chair de perdrix pilée, piquée finement de truffes, de gonades de coquelets, de pignons pilés, de moelle de vache, le tout assaisonné de jus de mouton avec des épices et servi très chaud.
- Deux oies « pobide gentile » (lacune dans le texte) avec du jus de mouton, poivre, cannelle et clous de girofles, qui furent déposées ensuite dans le plat ad hoc avec des biscuits du pape bien trempés dans ledit jus et, au dessus, quatre dindonneaux auxquels on avait fait quatre entailles sur la poitrine pour bien les attendrir, et au dessus comme accompagnement, on les avait toutes couvertes d'artichauts coupés à moitié, choux-fleurs, pointes d'asperges, « ochi » de carde et de petits fenouils blancs et morilles, le tout cuit à part avec du jus de mouton, moelle de vache et quelques tranches de « somata di Nola »³⁸ et ses épices ; au dessus de cette composition on ajouta douze ortolans gras, rôtis à la rôtissoire, et entre les ortolans des morceaux de saucisses faites avec du blanc de perdrix déjà cuite, graisse, mamelle de génisse, fenouil, raisin sec, poivre et clous de girofles, le tout servi très chaud.
- Deux poitrines de veau entières très bien bouillies, que l'on avait laissées refroidir et ensuite mises à griller sur les braises et très bien refaites avec au dessus de la chapelure, sucre et cannelle avec du jus de citron et poivre et, tout autour, sur le bord des assiettes furent mises des tartines de pain couvertes de moelle de vache, chacune assaisonnée avec du jaune d'œuf, sucre avec « muscio » et eau de fleurs de cédrat, cuits dans la poêle séchée à l'air du feu.

³⁶ L' « agresto » était un jus aigre fait avec un raisin spécial qui ne parvenait pas à maturation et servait comme condiment et vinaigre

³⁷ Le terme italien « prugnolo » peut signifier aussi des prunelles.

³⁸ Mets originaire de Nola, ville près de Naples

- Deux plats de chapons, trois par plat, bouillis, couverts de choux-fleurs, gonades et crêtes de coquelets, et avec au-dessous « supa »³⁹ et truffes.
- Deux plats des poulettes, très petites, bouillies dans le bouillon gras avec sa « supa » au dessous avec « brodetto »⁴⁰ d'œufs frais, jus de citron, accompagnés avec des morilles, ris de chevreau et jambon de montagne coupés fin, dix-huit par plat.
- Deux sauces composées avec « agresto », fenouil, foies de chapons cuits et pilés tous ensemble dans le mortier, passés à l'étamine, avec sel et poivre.

Plats « a la banda » présentés dans des assiettes dorées

- Palais de vache (...) de chevreau coupés fins, blanc de perdrix avec quatre foies de pigeons et des fines tranches d'artichauts, le tout cuit avec une sauce royale au dessus, un par personne
- Un « potagietto » composé de quatre petits oiseaux gras (lacune dans le texte), morilles cuites dans le jus de rôti, poivre, sel et jus de citron, un par personne.

Troisième service des rôtis présentés dans des plats ovales en vermeil

- Deux grands pâtés à l'anglaise faits avec des blancs de chapons et de perdrix piqués finement, avec une préparation de fleurs de cédrat au sirop, truffes, artichauts, pignons, raisins secs, palais de vache et yeux de chevreau assaisonnés avec de la graisse et de la moelle de vache et des épices et par dessus on a ajouté des jaunes d'œufs cuits avec quelques petits citrons de Naples, au sirop, coupés à moitié
- Des michettes ovales, grosses comme le poing, vidées de la mie et mises sous le rôti afin de les faire imbiber de son jus ; ensuite on fit cuire à part des blancs de perdrix piqués finement avec de la moelle de génisse, foies de pigeons, pistaches nettoyées, raisins secs et crêtes de coquelets et avec cette farce on a rempli les michettes, le tout bien assaisonné avec épices et « agresto », douze par plat.
- Deux plats de jeunes perdrix rôties à la broche arrosées avec du jus de rôti, vin blanc, jus de cédrat et petits citrons verts (lacune dans le texte) coupés en fines tranches et une pincée de poivre (lacune dans le texte) par plat
- Des cailles rôties à la broche enveloppées dans la crépine de veau et au-dessus de la sauce d'« agresto », fenouil, vin blanc, poivre et sel, dix-huit par plat.
- Des ortolans gras rôtis, enveloppés dans des feuilles de vigne, cuits avec du lard, servis avec une sauce faite de jus de citron, sucre, vin blanc et poivre, vingt-quatre par plat.
- Des faisans « gentile » rôtis à la broche, entrecoupés de ris de chevreau, avec de la sauce royale au dessus et tout au tour de chaque plat on a mis douze petits « offeloni »⁴¹ remplis de marmelade, jaunes d'œufs, vin blanc, raisins secs et sucre, deux par plat.
- Des dindonneaux rôtis avec une sauce « bâtarde » au dessus, servie très chaude, quatre par plat
- Deux « tortiglioni » composés de pâte de « gateo », remplis de cédrat confit, pistaches coupées, raisins secs, « agresto » et fenouil, avec la tête dressée au milieu et avec les yeux noirs et blancs
- Deux plats d'alouettes grasses rôties à la broche, entrecoupées de « tomaselle »⁴² composées de foies de veau et mamelle de génisse, le tout piqué de raisins secs, (lacune dans le texte) entourées dans la crépine de génisse, frites dans le saindoux.

³⁹ La « supa » était peut-être une sorte de pain

⁴⁰ Le « brodetto » était une sauce

⁴¹ Il pourrait s'agir de petits pains ou fougasses

⁴² Les « tomaselle » étaient une sorte de croquettes

- Deux sauces d'abricots de Lyon passées à l'étamine avec sucre, jus de citron et vin blanc, eau de fleurs d'orangers et « ambra », posées dans des assiettes en porcelaine.

Plats « a la banda » présentés dans des assiettes en porcelaine

- « Picadiglio »⁴³ de blanc de faisán « gentile » piqué finement, avec des tranches de pain par dessous confites dans le jus de veau, jus de citron et poivre et entouré par une couronne bien accommodée de pointes d'asperges cuites dans leur jus, un par personne

- Deux petits plats de croquettes de blanc de chapon, petites, bien aplaties et remplies de graisse de génisse, pignons pilés, raisins secs, fines herbes, grains de fenouil et poivre, le tout pétri ensemble avec des jaunes d'œufs et entouré dans la crépine de génisse, cuit dans le bouillon gras et ensuite posé séché dans un plat avec au dessus la sauce royale, six par plat, avec un bouquet de choux-fleurs entre chaque croquette et quatre tranches de pain coupées très fines au dessous, un par personne.

Quatrième service d'intermède dans des plats ovales en porcelaine

- Vingt-quatre cailles faites avec de la pâte d'amande recouvertes d'œufs (...) séparées les unes des autres et accommodées avec la tête en dehors et ayant chacune une couronne très petite de sucre dans la bec, douze par plat.

- Deux plats de tortues de pâte royale remplies de marmelade, raisins secs, pistaches pilées pétries avec du vin blanc, auxquelles on avait donné la forme de tortue avec la tête et les pieds dehors et le corps couvert de gelée de coing, le tout fleuri de pignons et la tête et les pieds dorés.

- Deux petites salades d' « ochi » de fenouil blancs, pointes d' « ochi » de cédrat, menthe et fleurs d'orangers confites, recouvertes de sucre.

- Deux plats de cigales de mer enrobées et frites dans le saindoux, avec une sauce royale au dessus.

- Petits pâtés « notriti » à savoir bouchées remplies de (lacune dans le texte) de vache et cannelle, frites dans le beurre (lacune dans le texte) couvertes de sucre, vingt-quatre par plat.

- Croûtons royaux composés de moelle de vache, « cocolata »⁴⁴ confite, jaunes d'œufs, cannelle et sucre ; ensuite on étala cette préparation sur les croûtons de pain coupés fins et séchés sur les braises qui furent après cuits dans une poêle séchée au feu et à l'air de la flamme ; cuits selon cette méthode, ils furent aspergés d'eau « musciata » et de sucre.

- Deux petites tartes, grandes comme une assiette creuse, composées de petits citrons au sirop coupés fins, intercalés de griottes, avec de l'eau de fleurs d'orangers et « muscio »

- Deux plats de blanc manger⁴⁵ coupés en longues tranches et enrobés avec des jaunes d'œufs, sucre, frites dans la poêle avec très peu de beurre et couverts de sucre et d'eau « musciata »

- Deux plats de palais de vache, blanc de perdrix coupé fin, intercalé de truffes et morilles et moelle de vache, avec une sauce de vin blanc, jus de rôti, petits citrons verts, sucre, un peu de jus de citron et poivre

- Deux plats de « erbolada »⁴⁶

- (lacune dans le texte) couvert de plats de sucre et d'adragante (lacune dans le texte) doré tout au tour à la flamme

⁴³ Il « picadiglio » était un mets fait avec des ingrédients hachés

⁴⁴ Probablement chocolat

⁴⁵ C'était un mets composé de farine et sucre cuit dans le lait

⁴⁶ Tourte à base de légumes verts

Cinquième service de fruits cuits présentés dans des plats dorés

- Deux plats de pêches pelées, cuites avec de l'eau et du sucre et « muscia »
- Deux plats d'abricots avec la même préparation
- Deux plats d'« agresto » préparés pareillement
- Deux plats de griottes avec sucre et leur gelée
- Deux plats de groseilles cuites avec sucre et couvertes de leur propre gelée
- « Pastici »⁴⁷ de poires « moscarole » « scopeti » cuites dans le sucre, l'eau et le vin blanc et avec un couvercle au dessus coupé et troué
- Deux plats de blanc manger ayant la forme d'un masque
- Deux plats de gelée blanche faite avec du lait d'amande, gelée de génisse, sucre et « ambra »
- Deux plats de gelée jaune
- Deux plats de poires « camoglini » cuites avec du sucre et un peu de jus de citron avec sa gelée au-dessus

Sixième service de (lacune dans le texte) dans des plats en porcelaine

- Plats de raisin de treille
- Deux plats de « uva passa fresca »⁴⁸, fleuri tout autour, avec de la glace au dessus
- Deux melons sur un lit de glace
- Deux plats de poires « moscarole » tout fleuris
- Deux plats de poires « camoglini » tout fleuris avec de la glace dessus
- Deux plats de pêches tout fleuris
- Deux plats de fromage du printemps, tout fleuris
- Deux plats de poires « bergamotte » tout fleuris
- Deux plats de prunes « pernigone » de Florence, tout fleuris, avec de la glace dessous
- Deux plats de petits gâteaux secs, composés avec sucre, citron et « ambra »
- Deux plats de petits gâteaux secs du Piémont
- Deux plats de petits gâteaux secs composés avec mousse d'œufs, sucre, eau de fleurs d'oranger et « muscio »
- Deux plats de marrons glacés
- Deux gâteaux de cédrat confit, abricots et sucre

On enleva la première nappe, on donna l'eau pour les mains et tout de suite après on déposa sur la table :

- douze grands bassins dorés de confitures de différentes sortes, de Gênes, de Lyon, de Mondovi, toutes très bien accommodées et fleuries.
- Des châtaignes rôties dans la poêle et imbibées avec jus de cédrat, vin blanc et poivre.
- Plats de truffes cuites avec des huîtres, huile, jus de citron, sel et poivre

⁴⁷ Il faut peut-être interpréter comme compote

⁴⁸ Il s'agit de raisin laissé sécher après la récolte et consommé non complètement sec

**LA PRESIDENCE DU SENAT DE
NICE PAR M. LOMBARD DE
GOURDON (1705-1713) :
UN SEIGNEUR PROVENÇAL AU
SERVICE DE LOUIS XIV**

Pierre-Olivier CHAUMET

**Article tiré de la thèse de Chaumet « L'administration française d'un pays conquis sur
la Maison de Savoie : le comté de Nice sous l'autorité de Louis XIV », Paris II**

A l'occasion des guerres de la ligue d'Augsbourg (1691-1696) et de la succession d'Espagne (1705-1713), Louis XIV se rend, par deux fois, maître du comté de Nice, possession du duc de Savoie⁴⁹. Ayant réussi ces dernières années l'assimilation avec succès de provinces étrangères, le « Roi-Soleil » souhaite renouveler l'expérience, en administrant cette nouvelle province sous la forme d'un pays conquis. Un texte, adopté au lendemain des invasions, en apporte la preuve. Il s'agit de la capitulation accordée par M. de Catinat à la ville de Nice en 1691, et reconduite ensuite par M. de La Feuillade en 1705⁵⁰. Cette convention établit une tutelle modérée, où les privilèges des sujets sont officiellement reconnus et protégés. Interdiction est ainsi faite d'envisager le changement du personnel judiciaire et municipal, ou d'entreprendre la levée de nouvelles impositions. A la lecture de ce document, le comté de Nice est appelé à constituer une province à part entière, bien distincte dans son gouvernement de la Provence voisine. Après consultation des généalogistes de la cour chargés de prouver la légitimité de l'annexion, Louis XIV se proclame par deux fois « comte de Nice », comme en témoignent les sceaux dorénavant utilisés par le Sénat⁵¹. Avec ce geste, il entend officiellement assimiler les Niçois au reste de ses sujets. Pendant près de 15 ans, soit un tiers de son règne, la souveraineté du « Roi-Soleil » s'étend donc au delà du Var.

Devenu souverain du comté, Louis XIV se consacre désormais à construire le loyalisme de ce pays nouvellement conquis. Pour ce faire, les habitants doivent se soumettre à différentes obligations : l'organisation et la prestation d'un serment de fidélité, l'installation et l'entretien de troupes aux frais de la population, l'accueil d'agents du roi. Cette dernière exigence n'est pas la plus difficile à supporter. Ne souhaitant pas perturber les habitudes de la population niçoise, le roi de France n'envoie sur place qu'un nombre restreint de représentants officiels : un gouverneur, un commissaire ordonnateur, quelques officiers de justice⁵². La première urgence est de palier au départ des sénateurs, restés fidèles à la Maison de Savoie. C'est dans cette optique que deux nouveaux présidents sont appelés à diriger en 1705 le Sénat de Nice⁵³. Le premier est un conseiller du parlement de Grenoble, prénommé M. Regnault de Sollier. Le second est un seigneur des alentours de Grasse, M. Lombard de Gourdon, membre également du parlement de Provence⁵⁴. Ce dernier s'avère un fervent

⁴⁹ La ligue d'Augsbourg est la coalition de plusieurs pays européens (Autriche, Saxe, Bavière, Hollande, Angleterre, Maison de Savoie etc.) formée en 1686 et dirigée contre Louis XIV. La guerre se terminera par le traité de Ryswick (1697). Pendant cet affrontement, les troupes françaises s'installeront dans le comté de Nice durant 6 années. La guerre de succession d'Espagne est le conflit opposant, de 1702 à 1713, la France et l'Espagne, à une vaste alliance regroupant plusieurs monarques européens (dont le duc de Savoie). Celle-ci se terminera par les traités d'Utrecht (1713) et de Rastadt (1714). Durant cette période, le comté de Nice sera occupé par Louis XIV durant neuf années. Par deux fois, la position extérieure de Victor-Amédée II conduit ce dernier dans les rangs des souverains coalisés contre le roi de France.

⁵⁰ Il s'agit des deux maréchaux chargés par Louis XIV de la conquête de comté de Nice. Le document en question s'intitule « Articles de la capitulation accordée en 1691 et 1705 à la ville de Nice » (Arch. municipales de Nice, série EE 22/02). Cette convention est ensuite ratifiée par les autres communautés d'habitants du comté, soumises désormais à l'autorité des Français.

⁵¹ On y retrouve la légende suivante : *Ludovicus. XIII. D. G. REX. FR. ET. NA. COM. NISSEA*, c'est à dire, *Ludovicus Dei Gratia Rex Francia et Navarra, comes Nissea*.

⁵² Sous la domination française, le commissaire ordonnateur est, en réalité, l'intendant du comté de Nice. Il n'en porte pas le titre, car à cause du contexte de guerre, il cumule entre ses mains les attributions militaires, fiscales et administratives de la province niçoise. Cette fonction est attribuée provisoirement par le roi de France, plusieurs personnes se succédant à ce poste : M. Pageau (1705), M. Gayot (1705-1711), M. de Sainte-Colombe (1711-1713). A l'inverse, les officiers de justice exercent une activité permanente, régulière et ordinaire. Ils sont inamovibles sauf cas flagrants de vacance (mort, forfaiture, incompatibilité d'offices).

⁵³ A l'arrivée des Français à Nice, les deux présidents du Sénat décident de fuir le comté pour rejoindre Turin. Il s'agit des sieurs Giovanni Salmatoris et François-Flaminus de Tondut.

⁵⁴ D'abord possession des comtes de Provence, la seigneurie de Gourdon devient propriété des Lombard en 1598. Ces derniers tendent par la suite à accroître leur domaine. En 1650, Charles de Lombard devient titulaire des terres de Cipières, Gourdon, Saint-Cézaire, et Montauroux. Il possède également quelques maisons sur

défenseur de la présence française à Nice. Serviteur zélé de Louis XIV, il remplit avec soin ses nouvelles fonctions. A la lecture de sa correspondance entretenue avec le secrétaire d'Etat de la guerre⁵⁵, le magistrat s'attache en priorité à pacifier le comté de Nice, avant d'envisager l'utilité de certaines réformes.

• L'œuvre d'un pacificateur.

Au sein du comté de Nice, le Sénat est une institution aux pouvoirs très étendus⁵⁶. Conscient de l'intérêt à s'attacher ses services, Louis XIV entend naturellement le dominer, afin d'asseoir définitivement son autorité. La direction de cette cour supérieure n'est pas laissée au hasard, puisqu'elle revient à des natifs du royaume de France. Conformément aux attentes de son souverain, M. de Gourdon doit surveiller l'activité des sénateurs, afin d'éviter les éventuelles velléités d'indépendance. Dans le même temps, Louis XIV profite de la présence du nouveau président du Sénat pour connaître son avis sur des difficultés rencontrées par l'administration française, nouvellement installée dans le pays niçois. Si ces questions concernent dans leur grande majorité des domaines extra-judiciaires, l'opinion de M. de Gourdon reste néanmoins primordiale dans les orientations prises par l'autorité royale.

Un président chargé de la soumission du corps sénatorial.

Dès son arrivée au Sénat de Nice, M. de Gourdon comprend que son installation ne sera pas facile. A l'occasion de la cérémonie de soumission de la compagnie au nouveau gouverneur, il constate rapidement la mauvaise volonté dont font preuve ses nouveaux collègues : « Les bombes ayant ruiné le palais de justice, je proposais de prendre en attendant la maison de ville qui est fort commode. Mais le doyen Dalmassi a fait naître des difficultés pour éloigner ma requête, prétextant que le Sénat n'iroit pas chez les consuls qui sont leurs inférieurs ! »⁵⁷. Avant d'autoriser sa venue, les magistrats niçois souhaitent, de plus, évaluer l'état des connaissances juridiques du nouveau président, qu'ils jugent inexpérimenté : « Des avocats les plus fameux, des premiers professeurs de l'Université, tous ont été obligé de subir l'examen que nous prétendons »⁵⁸. Mais l'officier refuse de s'y soumettre et face à cette opposition, en réfère au gouverneur de l'époque, M. le marquis d'Usson : « J'ay cru devoir prier M. le doyen du Sénat de le faire recevoir, et de ne plus faire cette difficulté, ce qu'il a soutenu jusqu'au bout, et définitivement M. de Gourdon ne sera pas reçu »⁵⁹. Pour sa défense,

Grasse et Marseille. L'ensemble de ses revenus fonciers est évalué à 6074 livres. Cet ancêtre fait du reste entrer sa famille au parlement de Provence, en acquérant un office de conseiller évalué à 50000 livres. Voir sur la question, (P..A.) Sigalas, *La vie à Grasse en 1650*, Grasse, Ed. Arts et Lettres, 1964, 157 p.

⁵⁵ Comme d'autres pays récemment conquis, la province niçoise relève des compétences du secrétaire d'Etat de la guerre. La correspondance de ce ministre, retrouvée aux archives militaires de Vincennes, constitue une source d'informations précieuses. Il s'agit de la série A.I., plus communément appelée « sources anciennes ». Pour l'essentiel, celle-ci se compose de courriers expédiés par les représentants du pouvoir central (gouverneur, commissaire ordonnateur, présidents du Sénat) ou des autorités locales (consulat de Nice, syndics des communautés d'habitants, sénateurs niçois etc...).

⁵⁶ Les activités judiciaires occupent la majorité de son temps. En première instance, le Sénat connaît des procès difficiles, comme des litiges entre communautés ou des affaires mettant en cause des personnages de haut rang. Cette cour supérieure est également chargée de délibérer en appel les décisions des juridictions de première instance. Ses attributions politiques sont également importantes. Sur ordre du roi, les sénateurs entérinent les édits et ordonnances du prince, les nominations de fonctionnaires et d'ecclésiastiques, ainsi que des modifications de statuts des communes et corporations. Ils possèdent en corollaire un droit de remontrance en cas de désaccord avec leur souverain.

⁵⁷ Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart (secrétaire d'Etat de la guerre), datée du 6 mai 1705.

⁵⁸ Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre des sénateurs à M. Chamillart, datée du 26 mai 1705.

⁵⁹ Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre de M. d'Usson pour M. Chamillart, datée du 27 mai 1705.

le président rappelle que le parlement de Provence, dont il est originaire, autorise les avocats en exercice depuis plus de 20 ans, à entrer immédiatement dans leur charge d'officier sans subir d'examen. Ce conflit, entre deux pratiques judiciaires opposées, est définitivement tranché le 26 juin 1705. Par ordre du roi, M. de Gourdon est investi d'autorité dans ses nouvelles fonctions : « Je prestais serment et fut reçu sans examen dans ma charge. Cela se fit sous de bonnes grâces et les sénateurs témoignèrent de beaucoup de soumission »⁶⁰.

Mais cette victoire est de courte durée. Face à la menace d'une contre-offensive des armées du duc de Savoie, M. de Gourdon doit se réfugier au mois d'août en urgence sur Villefranche, nouveau lieu de cantonnement de l'armée française. Or la grande majorité du Sénat ne le suit pas dans son exil forcé⁶¹. Pendant trois mois, les sénateurs continuent de travailler à Nice, malgré son absence. Au retour des Français en novembre 1705, les magistrats niçois tentent de justifier leur insoumission. Selon eux, la faute entière est à rejeter sur M. d'Usson, ancien gouverneur décédé depuis peu⁶². Ils l'accusent de ne pas les avoir informé à temps, de se retirer avec les troupes sur Villefranche. Mais le président du Sénat ne peut se contenter de cette explication. Sur ordre du souverain Louis XIV, M. de Gourdon décide de suspendre l'activité des sénateurs : « J'ay fait prié le sieur Constantin, procureur général pour lui dire que depuis que la ville de Nice est à nouveau sous l'obéissance de Sa Majesté, il eut à s'abstenir des fonctions de sa charge et d'avertir les autres de s'abstenir pareillement des fonctions de leurs offices, jusqu'à ce que le roi en ait autrement ordonné »⁶³. Pendant quelques mois, la fidélité des officiers est examinée au cas par cas. Après enquête, tous les magistrats sont réhabilités. Mais Versailles n'en n'oublie pas pour autant de leur adresser de sérieuses remontrances⁶⁴.

En juillet 1707, Victor-Amédée II conquiert à nouveau le comté avec l'aide de l'armée impériale. Pendant trois mois, Nice retourne sous domination de la Maison de Savoie. Lorsque les troupes françaises se réinstallent en septembre, certains soupçons pèsent encore sur le Sénat. Des officiers sont jugés suspects au service du roi de France. Le doyen de la cour, M. Dalmassi, et le procureur général, M. Constantin, sont directement visés. Le témoignage de M. de Gourdon ne plaide pas en leur faveur : « Cinq jours avant l'arrivée des troupes savoyardes, ils ôtèrent les armes du roi et firent crier Vive Savoie (...) Si ces faits sont véritables, il n'est pas de l'intérêt du roi de laisser dans le Sénat des officiers qui sont ennemis secrets, et qui estant hommes d'esprit et d'intrigue sont forts capable de nuire »⁶⁵. Les deux accusés se défendent, mais les preuves de leur culpabilité sont trop lourdes. M. Dalmassi explique que son seul tort est d'avoir répondu aux obligations liées à sa fonction. En l'absence d'autorité militaire et à cause du départ des Français, la qualité de commandant du comté doit lui revenir, pour répondre aux troubles occasionnés dans Nice. Il reconnaît avoir enlevé les

⁶⁰ Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 26 juin 1705.

⁶¹ Lors de ce repli en août 1705 de l'administration sur Villefranche, seuls les magistrats français (Messieurs de Sollier et de Gourdon) et un sénateur niçois (le comte Pallavicini de Perlo), obéissent, en réalité, aux ordres du roi de rejoindre l'armée dans sa retraite.

⁶² Infirme et hydropique, le gouverneur d'Usson est dans l'obligation de se retirer sur Marseille, où il décède. La correspondance du prince de Monaco rappelle à l'époque son mauvais état de santé : « L'application et le zèle infini à remplir ses devoirs luy ont fourni des forces jusqu'à présent au dessus de ce que l'on pourroit attendre d'une maladie longue et dangereuse. Elle ne lui laisse aujourd'hui que la liberté de l'esprit pour augmenter le désespoir où il se trouve de ne pouvoir se donner tout entier au commandement que le roy luy a confié » (Arch. Hist. Guerre, A1 1875, lettre adressée à M. Chamillart, datée du 28 août 1705).

⁶³ Arch. di Stato, *Lettere di particolari*, C (Constantino), mazzo 107, *Copie de l'acte de suspension du Sénat de Nice et de ses officiers*, datée du 16 novembre 1705.

⁶⁴ Arch. Hist. Guerre, A1 1973, lettre de M. Chamillart pour Messieurs du Sénat, datée du 30 mars 1706 : « J'espère que la confiance que Sa Majesté vous a marqué en vous rétablissant dans l'exercice de vos charges vous engagera à redoubler votre zèle pour son service ».

⁶⁵ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 21 septembre 1707.

armes du roi de France au-dessus des portes du palais, mais par politesse à l'égard du duc de Savoie sur le point d'investir la ville. M. Constantin ne désavoue pas non plus les actes dont on l'accuse. Le départ des troupes françaises implique, selon lui, le retour du comté de Nice entre les mains de son ancien souverain : « La puissance du roi nous ayant abandonné sans aucune réserve, nous ne devons pas demeurer républicains, mais il étoit juste de reconnoître la domination du premier maître qui s'approcheroit avec une armée très nombreuse »⁶⁶. Ces argumentations ne satisfont pas le président français. Sur son ordre, les deux sénateurs sont expulsés du comté, avec femmes et enfants. Mais l'épuration ne va pas plus loin. Les autres officiers de la compagnie n'ont commis aucun acte d'insoumission. A la lecture des registres du Sénat, M. de Gourdon ne trouve pas d'ordonnance contraire à la fidélité promise au roi de France⁶⁷. Il est même le témoin des réjouissances les plus vives à son retour : « Dès que je fus arrivé en cette ville, les officiers me témoignèrent la joie d'estre rentrés sous la domination du roi. Ils ont cru estre en obligation d'escrire à Sa Majesté pour l'assurer de leur fidélité »⁶⁸.

Passé l'intermède des troubles militaires, M. de Gourdon n'a plus à se plaindre de la fidélité des magistrats niçois. Le calme revenu dans le comté de Nice, il s'attache désormais à accroître sa mainmise sur la cour souveraine. Afin d'asseoir définitivement son autorité, il entreprend de récupérer à son profit la place de premier président, occupée par M. Regnault de Sollier. Afin de légitimer cette demande, M. de Gourdon rappelle que son collègue fait l'objet d'absences répétées. Il le juge beaucoup trop attaché à son Dauphiné natal, où il se rend régulièrement, pour y gérer de nombreuses affaires⁶⁹. Cette perte de temps se fait, selon lui, au détriment du comté de Nice. Avec l'appui du prince de Monaco, M. de Gourdon tente systématiquement de s'approprier cette charge de premier président⁷⁰. Ses critiques semblent justifiées. M. Regnault de Sollier ne siège que rarement au sein du Sénat, et laisse finalement l'essentiel du travail entre les mains du second magistrat. De plus, il ne semble pas croire en l'installation définitive de l'administration française à Nice, comme le prouve d'ailleurs sa correspondance⁷¹. Témoin de cette opposition, l'immense majorité des sénateurs niçois prend le parti du premier président, jugé plus conciliant et davantage attaché à défendre les intérêts de la province. Face à la multiplication des plaintes de M. de Gourdon, une enquête de probité est demandée par M. Voysin, nouveau secrétaire d'Etat de la guerre. Afin d'éviter le renvoi de M. Regnault de Sollier, les magistrats niçois vont jusqu'à lui témoigner publiquement leur attachement⁷². Cette démonstration suffit à arrêter l'instruction confiée à M. d'Artagnan,

⁶⁶ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. Constantin pour M. Chamillart, datée du 8 octobre 1707.

⁶⁷ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 5 octobre 1707 : « Depuis que je suis en cette ville, je me suis exactement informé de la conduite du Sénat et des officiers qui la composent dans l'intervalle du temps que nos troupes avoient abandonné cette province et que celles de Son Altesse n'y étoient point arrivées. Je n'ay trouvé dans les registres de cette compagnie aucune ordonnance contraire à la fidélité qu'ils avoient promise au roi, et je ne crois pas qu'ils ayent rien fait en ce temps-là au nom de Son Altesse Royale ».

⁶⁸ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 21 septembre 1707.

⁶⁹ Comme en témoigne cette lettre de M. Regnault de Sollier pour M. Chamillart. Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre datée du 26 juin 1705 : « Je crois Monseigneur, que vous ne désapprouverez pas que pendant les vacances, je retourne au Dauphiné régler mes affaires ».

⁷⁰ Arch. Hist. Guerre, A1 2049, lettre du prince de Monaco pour M. Voysin (secrétaire d'Etat de la guerre), datée de 1710 : « L'intérêt que j'ay pris et prend encore à M. de Gourdon, second président au Sénat de Nice, m'engage agréablement à vous faire une prière où la justice parle un peu en sa faveur. Il s'agiroit de la charge de premier président de Nice (...) Je vous supplie de vouloir bien prévenir le roi à son avantage et de luy procurer cette place qu'il est capable de remplir en magistrat intègre et très zèle ».

⁷¹ A.N., G.7, 475, lettre de M. Regnault de Sollier pour M. Voysin, datée du 15 janvier 1710 : « Je vous supplie de m'honorer de votre protection pour que l'on ait la bonté de me procurer la première présidence du parlement d'Aix (...) Sans l'incertitude de mon emploi qui ne peut durer qu'autant que la guerre, je ne vous importunerois pas pour en avoir un autre ».

⁷² Arch. Hist. Guerre, A1 2170, adresse publique des sénateurs niçois à l'attention du président M. Regnault de Sollier (1710) : « Nous avons esté extrêmement surpris du contenu dans la lettre de la cour escrite à l'esgard de

lieutenant-général de la Provence. Si ce dernier décide de lever les poursuites, il n'hésite pas, à contrario, à juger sévèrement l'attitude pernicieuse de M. de Gourdon : « Il m'a paru que tout le monde avait pour M. Regnault de Sollier toute sorte de considération. Quand au second président, c'est un homme rempli d'humeur, qui aime fort à écrire, peut-être par des vues d'ambition car cette prétendue querelle paroît fort personnel entre-eux, le reste du Sénat n'y ayant nulle part »⁷³. Malgré cet échec, M. de Gourdon entreprend d'installer des hommes fidèles aux « postes-clés » de l'institution sénatoriale, afin de prévenir les éventuelles velléités d'indépendance à l'égard du royaume de France. Son action est particulièrement déterminante dans le choix du nouveau chevalier du Sénat. A l'origine, cette fonction doit renseigner les ducs de Savoie sur les délibérations ou menées secrètes des magistrats. Agent privilégié du souverain, cet informateur symbolise pour les autres sénateurs, « l'œil du Prince en ses cours souveraines »⁷⁴. A ce titre, le président du Sénat influence le choix du roi, en cherchant à obtenir la désignation d'un homme sûr : M. de Sainte-Colombe, nouveau commissaire ordonnateur du Comté. Celui-ci se fait investir avec toutes les prérogatives attachées à sa nouvelle fonction. Toutefois, M. de Gourdon entend lui accorder un nouveau pouvoir, afin d'étendre l'influence des Français au sein du Sénat : « Je portay mes provisions au président, qui en ayant pris la lecture, me conseilla de ne les pas faire enregistrer qu'auparavant il ne sut de Vostre Grandeur si son intention étoit que j'eus voix délibérative, prétendant que ce seroit le bien du service et le seul moyen pour parer aux brigues »⁷⁵. M. Voysin se rallie à ce jugement et expédie de nouvelles lettres à M. de Sainte-Colombe, qui assoient définitivement son autorité⁷⁶.

Après remise en ordre de l'institution, M. de Gourdon devient donc le nouvel homme fort du Sénat. S'il n'est pas titulaire du titre de premier président, il en exerce néanmoins toutes les fonctions, de par les absences répétées de M. Regnault de Sollier. A ce titre, il symbolise aux yeux des autres sénateurs l'autorité royale par excellence. Mais si son rôle devient primordial au sein de la cour souveraine, Louis XIV sollicite également ses conseils, pour faciliter l'intégration du comté de Nice au royaume de France.

Un président chargé de l'intégration du comté de Nice au royaume de France

Le rattachement du pays niçois au domaine de la couronne n'est pas sans poser quelques problèmes. Face à l'urgence de certaines décisions, l'avis de M. de Gourdon est régulièrement sollicité par le Sénat. Dès 1705, la situation économique du comté se révèle particulièrement préoccupante : les campagnes sont, en effet, ruinées par les sièges militaires successifs, et le commerce se trouve, pour le moment interrompu. Dans ces conditions, la ville de Nice ne peut assumer seule l'installation des troupes françaises, sans obtenir une aide compensatoire. Face aux difficultés rencontrées par la cité, M. de Gourdon estime inévitable d'envisager la rétrocession des bénéfices de la ferme du vin, jusqu'alors propriété du duc de Savoie : « Les revenus lui restant ne seroient pas suffisant pour l'entier paiement de ces

la personne de Vostre Excellence. Le juste témoignage par nous rendu, et que nous sommes prêts de renouveler à son mérite, à son savoir, et à la pureté de sa conduite que nous avons admiré, et remarqué inébranlable dans toutes les occasions ne sauroit pas tout à fait accompli si nous n'avions la satisfaction de le lui répéter de vive voix en cette assemblée. Nous ne doutons pas aussi de la grandeur de son âme, et de la sagesse de son esprit ».

⁷³ Arch. Hist. Guerre, A1 2170, lettre de M. d'Artagnan pour M. Voysin, datée du 26 may 1709.

⁷⁴ M. de Montgeorges, gouverneur français de Nice, présente de la façon suivante l'activité de cet officier : « La fonction de chevalier d'honneur est d'assister au Sénat en épée sans opiner. Il est obligé d'avertir le roi quand il se passe quelque chose dans cette compagnie contre son service et visiblement injuste » (Arch. Hist. Guerre, A1 2171, lettre à l'intention de M. Voysin, datée de 1709).

⁷⁵ Arch. Hist. Guerre, A1 2326, lettre de M. de Sainte-Colombe pour M. Voysin, datée du 22 juillet 1711.

⁷⁶ A.N., E.2751 (registres du secrétaire d'Etat de la guerre), lettre de M. Voysin pour M. de Gourdon, datée du 11 août 1711 : « Le sieur de Sainte-Colombe, chevalier d'honneur au Sénat de Nice doit avoir voix délibérative, quoique cela ne soit pas exprimé dans ses provisions, parce-qu'elles sont conformes à toutes les autres. Cependant, il est absolument nécessaire d'y insérer cette clause. On luy en expédiera de nouvelles ».

créanciers, se trouvant à présent en dette de plus de 120000 livres »⁷⁷. De plus, le président du Sénat affirme, que durant la capitulation de 1705, les consuls de la ville n'ont rien dissimulé de leurs attentes, ni de leurs problèmes financiers : « Par la voie de ces députés, Nice a singulièrement et discrètement traité de tous points sans occultation de la moindre chose (...) On fit toucher la justice de nostre demande et la nécessité indispensable de devoir nous l'accorder pour tâcher de remettre au mieux un pays tout à fait désolé »⁷⁸. Grâce en partie à cette intervention, le roi de France fait preuve de compréhension, et consent à rendre aux Niçois le marché du vin. La ville possède désormais des ressources financières importantes, lui permettant de répondre aux charges militaires, exigées chaque année par Louis XIV. Mais M. de Gourdon ne connaît pas toujours le succès dans la défense des intérêts de la province niçoise. Le stationnement de militaires suisses dans le comté lui pose particulièrement des problèmes. Par privilège du roi de France, il est permis à ces troupes d'importer du tabac de l'étranger, sans passer par le fermier du lieu de cantonnement. Cette entorse au monopole favorise la contrebande. Face à l'ampleur du phénomène, M. de Gourdon s'avoue impuissant. Afin de compenser les pertes financières des fermiers niçois, il réclame l'autorisation d'interdire à ces régiments étrangers l'importation de tabac. Selon lui, il est également nécessaire de changer les garnisons au poste frontière de Saint-Laurent du Var, accusées de favoriser ouvertement ce trafic : « Ces officiers disent que c'est un avantage accordé à ceux de leur nation qui servent en France, les fermiers soutiennent au contraire qu'ils n'en n'ont jamais joui (...) Cela cause un grand préjudice aux fermes du roi en Provence et dans le comté de Nice, outre qu'il estoit difficile d'empêcher qu'ils n'en vendissent aux bourgeois »⁷⁹. Ces accusations restent sans suite. Louis XIV n'entend pas revenir sur les privilèges accordés aux Suisses et contribue, par cette inaction, au développement de la contrebande à Nice.

Outre ces questions financières, le rôle de M. de Gourdon se révèle également déterminant dans la prise de mesures d'ordre public. Dans chaque pays nouvellement conquis, l'administration de Louis XIV prend l'habitude de vérifier l'attachement des nouveaux sujets. Le contrôle de « l'esprit public » devient une priorité et permet, quelques fois, de démanteler les éventuelles conspirations. En 1705, une affaire monopolise particulièrement l'attention des Français : celle de M. Cotto, ancien trésorier de Victor-Amédée II. Une enquête permet de révéler que celui-ci conserve des contacts étroits avec la cour de Turin. Les accusations portées contre lui aboutissent à son emprisonnement⁸⁰. Dans le même temps, il est prononcé la confiscation de la totalité de ses biens et revenus. Appelé à donner son avis sur cette inculpation, le président du Sénat se félicite de l'instruction menée par le gouverneur : « C'est le seul homme dont on ayt (sic) sujet à se plaindre car au reste, il n'y a pas un gentilhomme, ni un bourgeois de cette ville qui soit fidèle à M. le duc de Savoie. M. Cotto est un ennemi déclaré de notre nation »⁸¹. Ce témoignage concordant permet de maintenir l'ancien trésorier en prison. Avec le temps, l'administration française se fait moins méfiante, car les individus jugés dangereux quittent naturellement le comté, sans autorisation ou demande officielle. La mésaventure arrivée au sieur Cotto joue certainement dans leur décision. Il devient difficile d'entretenir un « double-jeu » et les peines d'emprisonnement sont trop lourdes pour éventuellement s'y risquer. Malgré les dangers, un avocat de la ville, M. Marquesan, fait l'objet de poursuites. Venu perquisitionner à son domicile, M. de Gourdon ne tarde pas à

⁷⁷ Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, non datée (1705).

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ A.N., G.7., 471, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 15 octobre 1707.

⁸⁰ Arch. Hist. Guerre, A1 1974, lettre de M. Chamillart pour le gouverneur de Paratte, datée du 28 juillet 1706 : « Sur les avis que le roi a eu le sieur Cotto estoit resté depuis la capitulation dans la dite ville et entretenoit des correspondances continuelles dans le Piémont et levoit même des deniers pour le souverain savoyard, on avoit pris le parti de le faire arrester (...) Sa Majesté m'a ordonné d'expédier des ordres pour le transférer en quelques châteaux de Provence ».

⁸¹ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 4 septembre 1707.

rassembler les preuves de sa culpabilité. A la lecture de ses papiers personnels, il met à jour son attachement au duc de Savoie : « J'ay trouvé un sac de toile cirée avec plein de papiers, dont trois ou quatre lettres des secrétaires de Son Altesse Royale, qui font voir que ce Marquesan étoit employé pour découvrir les personnes mal intentionnées au service du duc de Savoie »⁸². Face à la gravité de l'accusation, il est expédié rapidement dans l'une des prisons de Provence. Durant sept années, l'avocat reste enfermé dans les geôles françaises. Il doit attendre les négociations d'Utrecht pour retrouver sa liberté⁸³.

Le rattachement du comté de Nice au royaume de France pose également des problèmes d'un point de vue religieux. Jusqu'en 1713, cinq évêques ont une juridiction dans le comté. Seul celui de Nice y réside réellement. Les autres ont leur siège en république de Gênes (Vintimille), et dans le royaume de France (Vence, Senez, Glandèves)⁸⁴. Cette diversité est jugée préjudiciable par M. de Gourdon. Par conséquent, il conseille au roi de France d'étendre à l'ensemble des terres niçoises l'application du concordat de Bologne⁸⁵. Or ce projet inquiète l'évêque de Nice, Monseigneur Provana, qui met en garde le roi de France sur les dangers d'une telle mesure : « Il y a plus de 23 villages dans le comté de Nice, dépendant pour le spirituel de différents évêques italiens (...) lesquels villages jaloux de conserver les immunités et usages anciens de leurs églises auroient peine à recevoir des nouveautés, qui causeroient des désordres et une confusion extraordinaire sujette à mille inconvénients »⁸⁶. Le décès de ce prélat intervenu en 1706⁸⁷ permet au président du Sénat de présenter une nouvelle fois son projet au secrétaire d'Etat, M. Voysin : « L'observation de cet accord, qui établit les droits du roi, sera avantageux à cette province par l'abolition des droits dont la cour de Rome charge les bénéfices, mais nous ne pouvons pas néanmoins abroger les anciennes coutumes sans un ordre express de Sa Majesté »⁸⁸. L'opposition vient cette fois-ci de l'archevêque d'Embrun, qui n'entend pas soutenir sa proposition. Si l'ecclésiastique reconnaît « que les églises dépendantes d'un chef lieu de France, quoique situées hors de la monarchie doivent jouir des droit et privilèges compris dans ce fameux concordat »⁸⁹, il estime, néanmoins, que cette situation ne peut-être généralisée aux diocèses niçois soumis à l'influence romaine : « M. de Gourdon ne doit pas porter ce concordat au delà de ses justes bornes, ny par conséquent l'étendre en faveur des églises de la comté de Nice, qui ne dépendent d'aucun chef lieu de la monarchie »⁹⁰. Ces réserves sont prises en compte par Louis XIV, qui ne tient pas à assumer la responsabilité d'un tel bouleversement. Pour ne pas déplaire à la papauté, le

⁸² Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 5 novembre 1707.

⁸³ A.N., E., 2752, lettre de M. Voysin pour M. de Grignan (gouverneur de Provence), datée du 27 mai 1713 : « Je vous adresse l'ordre du roi pour la liberté du sieur Marquesan, avocat de Nice, prisonnier en la citadelle de Marseille ».

⁸⁴ Qui plus est, Glandèves, Vence, Senez et Nice appartiennent à la province ecclésiastique d'Embrun, tandis que Vintimille relève de l'archevêché de Milan.

⁸⁵ Cet accord entre François I^{er} et le Saint-Siège fixe pendant plusieurs siècles le destin de l'église de France. Le roi apparaît comme le bénéficiaire réel de ce concordat, passé en 1516. A la traditionnelle élection des bénéfices majeurs, est substitué le droit pour le roi, dans les 6 mois qui suivent la vacance d'un évêché ou d'un siège abbatial, de « présenter et nommer » au pape, un candidat. Mais surtout, le roi étend son emprise sur les revenus du clergé. Il acquiert la participation du clergé aux charges financières du royaume.

⁸⁶ Arch. Hist. Guerre, A1 1116, mémoire non datée de l'évêque de Nice pour le roi de France.

⁸⁷ Arch. Hist. Guerre, A1 1973, lettre du gouverneur de Paratte pour M. Chamillart, datée du 28 novembre 1706 : « M. de Provane, évêque de Nice, est mort cette nuit. Il est regretté de tous ces diocésains et je puis dire que le roi n'a pas des sujets qu'ils soient plus attaché à ses intérêts qu'il estoit, ce qui fait que je le plains beaucoup ».

⁸⁸ Arch. Hist. Guerre, A1 2251, lettre de M. de Gourdon pour M. Voysin, datée du 25 février 1710.

⁸⁹ Arch. Hist. Guerre, A1 2251, lettre de l'archevêque d'Embrun à l'attention de M. Voysin, datée du 4 septembre 1710.

⁹⁰ Ibidem.

roi de France décide de limiter l'application du concordat, en rejetant finalement la demande du président du Sénat⁹¹.

La conquête du comté entraîne également des conflits de compétence entre tribunaux provençaux et niçois. Afin de faciliter l'exercice de la justice d'une rive à l'autre du Var, M. de Gourdon donne à l'occasion son avis. Il est notamment appelé à se prononcer sur les atteintes répétées au ressort juridictionnel du Consulat de mer. En matière commerciale et maritime, les attributions de cette magistrature niçoise sont étendues et complexes. Il s'agit pour l'essentiel de litiges relatifs au paiement du droit de Villefranche, d'actes de piraterie, de pillages ou de crimes ayant lieu à bord des navires⁹². Dès 1705, l'institution semble souffrir de la concurrence de l'amirauté voisine d'Antibes, qui tente de lui ravir certaines affaires. Cette situation est compréhensible, tant les compétences de la juridiction provençale se révèlent similaires à celle du Consulat de mer⁹³. Ces litiges concernent pour l'essentiel les prises de bâtiments savoyards, saisis au large des côtes du comté. En temps de guerre, les captures entre bateaux de nation ennemies sont autorisées. Mais celles-ci n'ont pas toujours un caractère légitime⁹⁴. Afin d'en vérifier la régularité, ces affaires sont traditionnellement confiées à des juridictions maritimes. Par ignorance, le gouverneur de Nice prend l'habitude de renvoyer les règlements de ces questions vers le port voisin d'Antibes. C'est, selon M. de Gourdon, méconnaître les volontés de Louis XIV : « Ces droits appartiennent au Consulat de mer, qui est une juridiction supérieure, principalement établie pour les affaires de l'amirauté, et le roi a eu la bonté de la conserver (...) Celle-ci a toujours eu connoissance de ces sortes d'affaires, et non les officiers de l'amirauté qui n'ont rien à voir dans ce pays conquis »⁹⁵. Le président du Sénat obtient d'ailleurs le soutien de M. Chamillart, qui tranche à son avantage ce conflit de compétence : « Ayant esté informé que les officiers d'Antibes prétendoient connoitre des prises qui ont été faite à Nice, j'ay mandé au gouverneur qu'elles ne les regardoient point, et que c'estoit au magistrat de mer que le roi a bien voulu conserver à en faire les procédures »⁹⁶. Quelques rappels à l'ordre sont toutefois nécessaires. Mais les violations flagrantes au ressort juridictionnel du Consulat disparaissent peu à peu.

Afin de faciliter l'intégration du comté de Nice au royaume de France, Louis XIV recourt à l'opinion de M. de Gourdon, pour régler des problèmes ponctuels. Grâce à sa correspondance, celui-ci renseigne l'autorité royale sur les décisions à prendre dans des domaines les plus divers (finances, ordre public, religion...). Mais son rôle se limite à un devoir de conseil. A l'inverse, son activité se révèle déterminante dans le domaine judiciaire. Par bien des aspects, il estime la justice à Nice archaïque, et entend bien devoir la réformer.

⁹¹ ADAM, B.12 (série du Sénat), lettre de M. Voysin à M. de Gourdon, datée du 16 novembre 1710 : « A propos du concordat passé entre le pape Léon X et le roi de François I^{er}, (...) Sa Majesté a décidé qu'il ne falloit rien innover à ce qui estoit pratiqué jusque à présent dans le comté de Nice ».

⁹² (M.) Bottin dans *Le droit de Villefranche à Nice* (thèse droit, Nice : 1974, 2 vol., 414 p) rappelle que la création de cette institution en 1613 a pour but initial « la connaissance de toutes les causes maritimes, et notamment des prises et du port-franc » (p.339).

⁹³ En effet, l'ordonnance de la marine de 1681 porte à la fois sur des matières civiles, commerciales et criminelles. En France, chaque amirauté particulière est donc saisie de toutes les affaires relatives à son domaine d'administration, et plus spécialement celles concernant les navires de mer (construction, équipement, vente), les actions nées des contrats de commerce maritime (affrètement, assurance...), les équipages et les innombrables événements de la mer (pêche, commerce du poisson, droits maritimes). Enfin, cette juridiction connaît également des actes de pirateries, des désertions de marins, ainsi que tous les crimes et délits commis sur la mer ou ses annexes.

⁹⁴ Par exemple, le pavillon ne suffit pas pour attribuer à un navire une nationalité. Il faut encore que les deux tiers de l'équipage soient composés de sujets de cette nation, conformément aux règlements français observés par réciprocité. Dans d'autre cas, la prise est considérée comme légitime, même si le navire est contraint par la tempête de se réfugier dans un port ennemi etc.

⁹⁵ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 24 septembre 1707.

⁹⁶ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. Chamillart pour M. de Gourdon, datée du 8 octobre 1707.

• L'œuvre d'un réformateur.

Si le Sénat de Nice fait désormais partie intégrante de l'organisation judiciaire du royaume, Louis XIV n'envisage pas, pour le moment, d'intervenir dans son fonctionnement. Toutefois, il ne peut empêcher M. de Gourdon de porter un regard critique sur les pratiques judiciaires du comté. Par l'envoi de rapports réguliers au secrétaire d'Etat de la guerre, ce dernier souhaite voir modifier ou changer certains usages. Mais ces recommandations ne sont pas suivies d'effets. Si son action sur l'activité sénatoriale s'avère limitée, il obtient par contre des autorités françaises de restreindre les pouvoirs du Consulat de mer, grâce à la création d'un juge des fermes. Cette innovation est très mal vécue des juristes niçois, qui tentent jusqu'en 1713, de supprimer cette autorité. Malgré leurs efforts, ils doivent attendre le retour de Victor-Amédée II, pour obtenir gain de cause.

Un souhait longtemps espéré : la révision du système judiciaire niçois

En tant que président du Sénat, M. de Gourdon porte un regard privilégié sur l'activité des magistrats niçois. Il s'insurge régulièrement contre certains manquements, qu'il juge néfaste au sein d'une cour supérieure : « Mes collègues prennent parti dans la plupart des affaires, et lorsqu'ils ont quelques confusions de commettre des injustices visibles, ils trouvent des expédients pour ne pas juger »⁹⁷. Ses attaques se font surtout virulentes à l'encontre de l'activité des trois avocats fiscaux du Sénat. Conformément aux pratiques judiciaires du comté, ces officiers de justice se chargent en premier de l'arrestation des délinquants et de l'instruction de leur procès. A ces occasions, ils se rendent coupables de multiples abus. Ceux-ci sont régulièrement dénoncés par M. de Gourdon : « Les fiscaux sont des fripons qui abandonnent la poursuite de grands crimes quand ils ont été commis par des misérables, et qui pour une légère injure, poursuivent vivement ceux qui ont du bien et les ruinent par des procédures inutiles »⁹⁸. De plus, les connaissances en droit de ces sénateurs lui apparaissent plus que douteuses. Pour toutes ces raisons, le président du Sénat envisage de leur retirer la poursuite des causes criminelles, « pour les confier directement aux parties et à défaut au procureur du roy quand ce sont des crimes graves et qui méritent peine afflictive »⁹⁹.

M. de Gourdon se montre également très critique quant à la procédure judiciaire réalisée par le Sénat. En matière civile, il s'étonne surtout du nombre de procès engagés avec de mauvaises intentions. Selon lui, les Niçois usent d'une manière excessive des recours judiciaires pour mieux nuire à autrui. Or les frais de procédure reposent toujours sur les biens de l'accusé. Même si ce dernier est déclaré innocent, il n'a aucun espoir d'être un jour indemnisé de ses pertes. Des familles honnêtes et injustement calomniées se retrouvent en quelques années ruinées, par la bêtise ou la méchanceté de certains. Pour remédier à ce genre d'abus, il propose « de condamner aux dépens ceux qui perdront leur procès, ce sera la peine des plaideurs téméraires et l'indemnité de ceux qu'ils ont mal à propos inquiétés »¹⁰⁰. Mais le règlement des causes criminelles pose également de nombreux problèmes. Une fois l'inculpation prononcée, le juge laisse 24 heures à l'accusé pour organiser sa défense. Cette règle n'est, hélas, jamais respectée. Selon M. de Gourdon, l'inculpé ou le procureur chargé de l'accusation, a toujours la possibilité de réclamer un délai supplémentaire de 15 jours, afin

⁹⁷ Arch. Hist. Guerre, A1 2326, lettre de M. de Gourdon pour M. Voysin, datée du 11 février 1711.

⁹⁸ ADAM, *città et contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717), p.10.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ ADAM, *città et contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717), p.18.

d'étudier de nouvelles preuves¹⁰¹. De report en report, les affaires mettent beaucoup de temps à être juger, et les conséquences sont préjudiciables : « Un accusé diffère tant qu'il veut la punition de son crime. Le fiscal peut tenir en prison, tant qu'il lui plaira un homme qu'il croit innocent (...) Les criminels se sauvent à la faveur du temps, ou n'étant punis que longtemps après, le public a oublié leur crimes, la haine du peuple se change en compassion, et on accuse les juges d'injustice »¹⁰². De plus, le président du Sénat estime que certains traitements sont véritablement inhumains. Avant le premier interrogatoire, le suspect n'est jamais informé des raisons de son arrestation, ni de la nature du crime dont on le soupçonne. En cas de dénonciation populaire, les noms des personnes ayant déposé à son encontre ne lui sont pas non plus révélés. Dans ces conditions, il devient difficile pour l'accusé d'organiser correctement sa défense. Par souci d'impartialité, M. de Gourdon propose de communiquer au prévenu l'ensemble de ces informations, « pour qu'il voye quels sont les témoins qui déposent contre luy, s'ils ont quelque motif secret qui les fassent agir, et pour ainsi mieux répondre aux faits »¹⁰³. Si les meurtres entraînent généralement l'exécution immédiate du coupable, certains réussissent néanmoins à sauver leur vie en s'acquittant simplement d'une amende. Cette inégalité de traitement est jugée choquante par le président français : « Le Sénat condamna un jeune homme qui avoit assassiné un marchand a estre tenaillé, ce qui est un supplice faisant horreur, mais j'ay vu plusieurs assassins en estre quitte pour 100 livres, contre mon sentiment »¹⁰⁴.

En réalité, les procédures niçoises semblent mal comprises de l'officier de justice, habitué en Provence à l'utilisation d'autres pratiques. Si les critiques de M. de Gourdon sont sans doute justifiées, elles restent néanmoins communes aux difficultés que peut rencontrer, à la même époque, l'organisation judiciaire du royaume de France. Souhaitant néanmoins engager une réforme de fond, le président du Sénat réclame au secrétaire d'Etat de la guerre, l'application à Nice de l'ordonnance civile de 1667¹⁰⁵ : « Je travaille à des mémoires pour vous faire voir Monseigneur, combien la procédure françoise est plus utile, plus propre à découvrir la vérité, et plus avantageuse aux intérêts du roi »¹⁰⁶. N'y voyant aucun inconvénient majeur, son utilisation doit à court terme remédier aux différents abus et mettre fin à la longueur des procédures. Pour éviter les dérives judiciaires de procès criminels, M. de Gourdon souhaite également établir certains usages français dans le comté de Nice : « Par le recolement et la confrontation que nous faisons en France, on découvre d'abord si l'accusé est innocent ou criminel, et il est bientôt absous ou puni. Je ne crois pas que les crimes doivent estre instruits à l'italienne, avec des longueurs et des formalités extraordinaires »¹⁰⁷.

¹⁰¹ Si le détenu souhaite prouver l'existence d'un faux témoignage, la suspension du procès est encore plus longue : « Comme on ne fait ni recolement, ni confrontation, l'accusé donne par écrit les récusations qu'il a contre les témoins et les faits justificatifs qu'il veut prouver. Pour cela, on lui donne 50 jours, après lesquels le juge luy donne encore de nouveau délais comme il trouve à propos » (A.D.A.M., fds *città e contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon », 1717, p.23).

¹⁰² A.N., G.7, 471, « Mémoire de la manière dont on instruit les procédures criminelles dans la comté de Nice par M. de Gourdon », daté du 28 octobre 1707.

¹⁰³ ADAM, fds *Città e contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717), p.29.

¹⁰⁴ ADAM, *Città e contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717), p.24. Les tenailles sont un instrument de torture, le plus souvent portées au rouge.

¹⁰⁵ L'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670 sont des codes de procédure, qui ne touchent pas au fond du droit. Leur utilité est néanmoins remarquable. Par ces réformes, Louis XIV espère remédier aux variations observées dans la pratique judiciaire des parlements, éviter ainsi les contradictions de la jurisprudence et établir des règles applicables par tous dans l'ensemble du royaume.

¹⁰⁶ Arch. Hist. Guerre, A1 2175, lettre de M. de Gourdon pour M. Voysin, datée du 20 juillet 1709.

¹⁰⁷ A.N., G.7, « Mémoire de la manière dont on instruit les procédures criminelles dans la comté de Nice par M. de Gourdon », daté du 28 octobre 1707. Avec la procédure de recolement, les témoins d'un crime ou d'un délit

Eprouvées depuis fort longtemps dans le royaume, ces techniques judiciaires sont jugées suffisamment sûres et efficaces par l'officier de justice¹⁰⁸. Mais face aux plaintes répétées de M. de Gourdon, l'autorité royale se voit dans l'obligation de lui rappeler ses exigences, concernant l'administration d'un pays conquis. Il apparaît difficile pour le secrétaire d'Etat de la guerre, d'envisager l'entière suppression du style d'une juridiction et d'en établir un autre différent. Afin de faciliter l'assimilation au royaume de France, Louis XIV ne souhaite pas en effet perturber les habitudes de juges, praticiens et particuliers, rompus depuis toujours à des usages très anciens : « On l'a assez éprouvé par les difficultés que les ordonnances civiles et criminelles de 1667 et 1670 ont reçues pendant tant d'années dans leur exécution (...) il seroit bien moins facile d'introduire dans les juridictions du comté de Nice les procédures de France qui sont tout à fait inconnues ». Il est encore trop tôt pour effectuer de tels bouleversements, même si avec le temps, l'administration française envisage toujours la possibilité de revenir sur certaines pratiques judiciaires. Cette position ne facilite pas le travail du président du Sénat, confronté à une organisation qu'il juge archaïque. Si ses réformes au niveau judiciaire n'ont pas l'écho recherché, les conseils de M. de Gourdon sont par contre suivies, lorsque celui-ci entend limiter l'influence de la juridiction du Consulat de mer.

Un vœu finalement exaucé : la création d'un juge des fermes à Nice

Nouveau souverain du comté, Louis XIV récupère à son compte les fermes du duc de Savoie : gabelle, tabac, vin et droit maritime des deux pour cent¹⁰⁹. Mais les contestations entre les habitants et les fermiers du roi nécessitent l'établissement d'une juridiction pour trancher ces litiges. Sur ordre du roi, un poste de juge des fermes est alors créé à Nice. Cette charge est confiée à M. de Gourdon, initiateur du projet. A la lecture de ses lettres de provision, Louis XIV lui accorde le pouvoir d'instruire et de juger en première instance l'ensemble de ces affaires. L'appel de ces décisions est rendu possible devant le Sénat. Son installation provoque l'indignation des magistrats niçois. En réalité, les critiques les plus virulentes proviennent des membres du Consulat de mer¹¹⁰. Cette juridiction, souveraine à propos du droit de Villefranche, craint à court terme la perte de ses compétences.

Malgré les ordres du roi, les réactions hostiles à l'enregistrement des lettres de provision de M. de Gourdon se multiplient. M. Regnault de Sollier est le premier à critiquer cette création. Cet officier ne voit pas l'utilité d'un tel établissement, et pense que celui-ci est,

sont entendus une seconde fois par la justice, toujours en secret. Si à cette occasion, l'individu peut se rétracter ou changer de déclaration.

¹⁰⁸ ADAM, *città e contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717) : « ...Il faut introduire le recolement et la confrontation des témoins. Le premier est utile pour découvrir si les témoins ont dit la vérité dans leurs dépositions, leur faire ajouter des circonstances qu'ils ont oubliées, et la confrontation a été principalement inventée pour les accusés, dont l'innocence paroît clairement quand les témoins sont suspects ou qu'ils n'osent leur soutenir leurs dépositions... » (pp.30-31).

¹⁰⁹ Pour ces impositions indirectes, la royauté utilise le vieux système de la ferme. Une bonne partie des finances du roi se trouve ainsi affermée à des particuliers. Celui-ci leur concède pour une période donnée le droit de percevoir tel ou tel de ses revenus. En contrepartie, les fermiers s'engagent à lui verser comptant, durant la durée du bail, une somme annuelle forfaitaire. Au passage, ces derniers prélèvent des bénéfices qui, sous l'Ancien Régime, n'ont rien d'anormal : 10 à 15 % en moyenne du montant de la somme avancée.

¹¹⁰ Pour M. de Gourdon, cette opposition n'a rien d'étonnant. A l'époque, cette juridiction commerciale est en grande partie composée de sénateurs : « Le Sénat a fait un décret qu'il sera fait droit à ma requête, lorsqu'on saura plus particulièrement les intentions du roi. Je n'ay pas été surpris de ce décret, car le Sénat n'estant composé que de six juges, il y en avoit trois qui sont magistrats de mer, Messieurs les comtes de Bausson, de l'Escarène, et M. de Regnault de Sollier, de sorte qu'ils sont juges et parties. Il y a lieu de s'étonner que M. Regnault de Sollier ait sursis à l'exécution des ordres du roi » (A.N., G.7, 470, lettre à l'attention de M. Chamillart, datée du 13 novembre 1706).

au contraire, préjudiciable pour les particuliers et fermiers royaux. Ce nouveau degré de juridiction est synonyme de frais supplémentaires, et risque de rallonger la durée des procès. S'il veut bien reconnaître la compétence de M. de Gourdon pour les fermes secondaires, il juge par contre exorbitant de lui confier les affaires relatives à la perception du droit de deux pour cent de Villefranche. Selon lui, cette matière doit être réservée au Consulat de mer. M. Regnault de Sollier s'étonne également de voir le roi de France limiter l'appel des décisions de M. de Gourdon au seul Sénat de Nice, « ce qui a pour effet d'anéantir complètement la juridiction du magistrat de mer, où les affaires se jugent sommairement et brièvement. Celui-ci n'a plus qu'un titre vain sans fonction »¹¹¹. Les sénateurs niçois ne comprennent pas non plus l'utilité d'un tel bouleversement juridictionnel. Si ces derniers veulent bien laisser l'instruction des procès à M. de Gourdon pour les petites fermes du tabac et du sel, ils n'entendent pas lui confier les procès maritimes, liés au droit de Villefranche : « Nous espérons que Sa Majesté ordonnera que ces procédures seront faites comme auparavant par les conseillers de mer »¹¹².

Face à l'opposition unanime dont il est victime, M. de Gourdon organise sa défense. Plusieurs mémoires sont envoyés au secrétaire d'Etat de la guerre, où il y résume les critiques faites à son encontre. Il estime tout d'abord que l'hostilité du Sénat est injustifiée. L'établissement d'un juge des fermes permet, au contraire, à cette institution de bénéficier de l'appel des jugements. Autrement dit, cette cour supérieure récupère une juridiction, qui appartenait autrefois à la chambre des comptes de Turin. M. de Gourdon ne donne pas non plus d'importance aux attaques des sénateurs, qui l'accusent de vouloir cumuler les fonctions. Il n'y a, selon lui, rien de choquant à de telles pratiques en Italie, « où les magistrats des cours exercent très souvent des charges subalternes. A Nice, M. le comte de Perl est sénateur, mais aussi conservateur des juifs. Messieurs les comtes de Bausson et de l'Escarène sont au Sénat, tout en restant également préfets dans la vallée de Barcelonnette »¹¹³. Le président du Sénat relativise ensuite les revendications du Consulat de mer. Il affirme que celui-ci n'a jamais eu de compétences particulières pour les fermes secondaires. Celles-ci ont toujours été du ressort de l'intendant, « qui l'avoit par une commission de la chambre des comptes de Turin, à laquelle ressortiroient l'appel de ses sentences »¹¹⁴. Concernant les procès touchant le droit de Villefranche, M. de Gourdon consent à reconnaître les pouvoirs de la juridiction maritime. Il accepte de faire de cette institution une cour d'appel, mais entend toujours conserver le pouvoir d'instruire et de juger en première instance ces affaires : « Sa Majesté peut rendre au magistrat de mer l'appel des sentences du juge des fermes en ce qui regarde le droit d'entrée du port de Villefranche. Ils n'auront alors plus de sujets à se plaindre »¹¹⁵. Ces arguments ne satisfont pas les magistrats niçois, qui multiplient les requêtes pour empêcher l'enregistrement des lettres de provision du sieur de Gourdon. Si ce dernier veut bien comprendre les réticences des sénateurs à son installation, il s'offusque, par contre, de la résistance obstinée qu'ils opposent à la volonté souveraine de Louis XIV : « Je leur ay représenté qu'il est défendu à toutes les compagnies supérieures de retarder l'exécution des lettres patentes, mais au contraire leur sont enjoint de les enregistrer, sauf à eux de faire leurs remontrances après l'exécution d'icelles. On m'a répondu qu'on étoit accoutumé à n'obéir aux ordres du prince

¹¹¹ A.N., G.7, 470, lettre de M. Regnault de Sollier pour M. Chamillart, datée du 6 septembre 1706.

¹¹² A.N., G.7, 470, lettre de M. le comte Tondut de l'Escarène (sénateur et membres du consulat de mer) pour M. Chamillart, datée du 11 décembre 1706.

¹¹³ A.N., G.7, 470, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 10 novembre 1706. A noter que la fonction de conservateur des Juifs au Sénat est créée pour défendre les intérêts de cette communauté dans le comté de Nice. Celle de préfet correspond à une juridiction de première instance.

¹¹⁴ A.N., G.7, 470, « Mémoire sur la juridiction des fermes du roi dans la comté de Nice » par M. de Gourdon, non daté.

¹¹⁵ *Ibidem*.

qu'après la troisième jussion »¹¹⁶. Jamais en France une cour supérieure n'a osé braver de la sorte l'autorité du « roi-soleil » ! M. de Gourdon juge inadmissible que les sénateurs puissent s'opposer au désir du souverain de créer de nouvelles charges. Il en appelle à l'autorité de M. Chamillart, pour ramener à raison le corps des sénateurs. Le 8 décembre 1706, le président du Sénat obtient officiellement son investiture, grâce au soutien du secrétaire d'Etat de la guerre. Mais les réticences des magistrats niçois n'ont pas été vaines. Si M. de Gourdon conserve le droit d'instruire les procès concernant la ferme du droit de Villefranche, il n'en est plus le juge de première instance. Cette tâche revient au Consulat de mer, qui doit rendre la justice collectivement. Une place de choix est néanmoins réservée dans cette institution au président du Sénat¹¹⁷. Si les remontrances à l'égard du sieur de Gourdon disparaissent, ses fonctions de juge des fermes restent néanmoins sujettes à caution, jusqu'à la fin de la domination française. De sérieuses critiques lui sont d'ailleurs adressées par le secrétaire d'Etat de la guerre, concernant le montant excessif de ses services : « Le roi approuvera tout ce que vous ferez pour soutenir l'intérêt de ses fermes, pourvu qu'il ne paroisse pas dans votre conduite une envie de profit. Le Sénat s'est plaint que vous taxiez de frais exorbitants toutes vos procédures »¹¹⁸.

Sous la domination française, l'établissement d'un juge des fermes à Nice suscite de nombreuses oppositions. L'absence d'intendant officiel permet à M. de Gourdon de récupérer sans difficulté les affaires touchant aux fermes les plus modestes (sel, tabac, vin et eau de vie). Malheureusement pour lui, les litiges importants sont ceux de la ferme du droit de Villefranche¹¹⁹. Mais il ne peut empiéter sur cette matière, sans risquer de porter atteinte au domaine réservé du Consulat de mer. Si M. de Gourdon obtient le droit d'instruire en priorité ces affaires, le jugement reste toujours rendu par la juridiction niçoise. De plus, il lui est interdit d'employer les procédures habituellement utilisées dans le royaume de France. L'arrivée d'un juge des fermes constitue incontestablement un bouleversement juridictionnel, mais Louis XIV ne souhaite pas pour autant bousculer les habitudes niçoises. La création au XVII^{ème} siècle du Consulat de mer a été faite à l'origine pour surveiller le fonctionnement du port-franc et la perception de son droit. Il n'est pas envisageable de revenir sur cette pratique, même si l'administration française reste très critique quant au fonctionnement de l'institution¹²⁰.

En 1713, le traité d'Utrecht met un terme définitif à la guerre de succession d'Espagne. Ruinée par plusieurs années de conflits militaires, la France n'a plus, à l'époque, les moyens humains et financiers pour se faire reconnaître l'annexion du comté de Nice par le concert des nations européennes¹²¹. Les négociations de paix aboutissent à la fin de cette

¹¹⁶ A.N., G.7, 470, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 6 septembre 1706.

¹¹⁷ ADAM, B. 12 (série du Sénat), réponse des sénateurs à l'investiture de M. de Gourdon, datée du 10 décembre 1706 : « Nous, vu les dites provisions et la lettre de Monseigneur Chamillart de laquelle montre que la volonté et intention du roi est que en ce qui regarde le droit de Villefranche le dit M. le président de Gourdon suppliant fasse l'instruction de la procédure qui aura rapport à ceste matière préférablement aux autres officiers du magistrat de mer pour ensuite les affaires estre jugés par le dit magistrat de mer, suivant l'usage... ».

¹¹⁸ A.N., E. 2750, lettre de M. Voysin pour M. de Gourdon, datée du 6 août 1709.

¹¹⁹ Cette idée est soulignée par une lettre de M. Regnault de Sollier : « Je comprends l'intérêt de M. de Gourdon pour la ferme du droit de Villefranche, car depuis une année il n'y a eu que deux affaires concernant la ferme du tabac » (A.N., G.7, 470, lettre de M. Regnault de Sollier, datée du 10 septembre 1706).

¹²⁰ Face aux plaintes de marchands et commerçants français, très souvent éconduits dans leurs réclamations, le gouverneur de Nice, M. de Montgeorges va jusqu'à proposer des modifications dans sa formation : « Il faut obliger les membres du Consulat de mer à y appeler l'intendant quand il s'agit des affaires du roi. Autrefois, on y appelait aussi les consuls et quelques gens habiles dans le fait du commerce. C'est ce qu'il faudra rétablir pour l'utilité publique ». (Arc. Hist. Guerre, A1 2171, lettre datée de 1709).

¹²¹ Le poids politique du duc de Savoie, Victor-Amédée II, change véritablement au lendemain d'Utrecht. Ce traité marque l'apogée de son règne, car ses frontières sont définitivement assurées. Au retour de ses possessions primitives (comté de Nice, Savoie), s'ajoute une portion notable du Milanais. Grâce au succès de ses négociations, ses états de terre ferme sont augmentés d'un tiers. L'obtention de la Sicile présente un autre intérêt,

tentative française d'assimilation politique, judiciaire et administrative, et au retour des Niçois sous la domination de la Maison de Savoie. Par conséquent, ce nouvel accord diplomatique entraîne le départ immédiat de M. de Gourdon du Sénat de Nice. Durant neuf années, celui-ci s'est avéré un fervent défenseur de la « cause française ». A ce titre, Louis XIV entend bien le récompenser. L'organisation de la rétrocession des territoires lui en donne l'occasion. Si le comté de Nice redevient une province de Victor-Amédée II, il subit, néanmoins, certains bouleversements territoriaux. Au terme de l'article IV du traité d'Utrecht, les Français abandonnent le versant piémontais des Alpes, en rendant au souverain savoyard les villages d'Exilles et de Fénestrelles. De son côté, la cour de Turin s'engage à renoncer officiellement aux terres de Barcelonnette. Mais les négociations, qui suivent immédiatement la signature du traité de paix, s'avèrent laborieuses. Afin de déterminer les nouvelles frontières, des commissaires français et piémontais sont spécialement désignés pour s'entendre sur un partage définitif. En signe de gratitude, M. de Gourdon est officiellement chargé par le secrétaire d'Etat de la guerre, d'assurer sur cette question la défense des intérêts du roi de France ¹²².

l'île lui confère le titre de roi. Incontestablement, il devient le souverain le plus important de la péninsule italienne. A l'inverse, la fin de la guerre de succession d'Espagne annonce le déclin de l'influence française en Europe. Louis XIV meurt peu de temps après les conclusions des traités d'Utrecht (1713) et de Rastadt (1715), attribuant à la France des frontières qui perdureront jusqu'à la Révolution.

¹²² A.N., E. 2752 (correspondance du secrétaire d'Etat de la guerre, pour l'année 1713), document daté du 20 octobre 1713 : « commission au sieur de Gourdon pour faire les fonctions du procureur du roi dans le règlement des limites des frontières ».

**SUR LES PAS DE
JEAN-BAPTISTE ANDRÉ, GARDE
CHAMPÊTRE A VENCE, AU
MILIEU DU XIX^e SIÈCLE**

Joseph DALLONI

Les gardes champêtres étaient investis d'un pouvoir de basse police générale et au besoin chargés d'enquêtes par le maire dont ils dépendaient directement. Au cours de leurs tournées, ils devaient consigner sur un cahier paraphé, aux pages numérotées et selon un modèle figurant sur la page de garde, leurs observations et interventions, écrit en français avec quelques mots en provençal quand la traduction était impossible ou inexistante ; les faits bien que succinctement rapportés, nous font pénétrer le vécu des gens dans leur vérité.

Jean-Baptiste André était mon trisaïeul, fils de Honoré André (1738-1797) exerçant à Vence la fonction d'huissier royal, notable, membre de la confrérie des Pénitents et de Marie Michel, elle-même liée aux familles Guerrin et Auzias. Ils se sont mariés à Vence en 1776, dispensés de publication de bans par l'évêque (avantage réservé aux personnes d'un certain rang). Ils eurent six enfants dont deux moururent en bas âge, des quatre restant, deux « s'expatrièrent » l'un en Illyrie, une fille à Marseille ; François fut gravement blessé à la guerre d'Espagne à Gérone en 1812. Quant à Jean-Baptiste, grâce à ces études au séminaire il put prétendre, en ces temps où l'instruction laissait à désirer, à la fonction de garde champêtre. Après un premier mariage malheureux avec Anne Carle en avril 1806, il se remaria en 1812 avec une personne originaire de Sigale et ils eurent neuf enfants dont cinq moururent jeunes, deux s'expatrièrent à Marseille pour faire du commerce et le cadet de la famille, le petit Pierre, instruit lui aussi au séminaire où il apprit le grec, le latin et l'espagnol, mourut au champ d'honneur à 19 ans à Montevideo en 1850, en Uruguay, enrôlé dans les troupes de Giuseppe Garibaldi. Resta à Vence un seul fils, Etienne qui prit la succession du père. Nommé à 22 ans (1806) garde champêtre, il ne remplit sa fonction que quelques années ; dégoûté par le service de son collègue (dit son rapport) il donna sa démission en 1809. En 1810, il s'engage pour apprendre le métier de serrurier chez Pellegrin, pour seulement 100 livres par an, mais nourri. Changement d'activité, pendant quelques temps il aide son frère, François, blessé en Espagne et renvoyé dans ses foyers, à gérer le moulin à farine de la Clue, fréquenté par les villageois de la Gaude, Saint-Paul, Cagnes et Vence (un compte rendu détaillé des recettes et dépenses des années 1824-1825 en fait foi). Les ruines du moulin de la Clue, dans la vallée de la Cagne, à la hauteur du Cayrons, restent un témoignage de cette activité du passé. André fit ensuite partie d'une commission de surveillance avec trois autres personnes, Guigou, Chavan et Rostan qui avaient pour mission d'évaluer l'importance des troupeaux et l'état du cheptel sur les terres de montagne et de transmettre ces informations au percepteur pour impositions (une partie des locations étant versée aux « compteurs » et au percepteur).

En 1829, les 160 propriétaires des pâtures situées au-dessus des « Baous » demandent à André de devenir leur garde particulier et de faire respecter les règlements en cours concernant les taxes des bergers et les droits des propriétaires (ainsi que les encaissements des locations d'herbages résultant d'accords entre particuliers). Après ce stage probatoire et satisfaisant (selon ses dires), sa nomination comme garde de la commune est de nouveau effective à partir d'octobre 1830. Dans un genre de curriculum vitae de plus de cinq pages manuscrites, non daté, il dit avoir fait « cent septante trois dénoncés sur les bergers vençois et étrangers » au cours des douze années précédentes ou précédant sa nomination officielle (les étrangers étant les bergers des communes limitrophes : Coursegoules, Bezaudun, Tourrettes...). Ce document comprend la description de ses interventions sur le territoire de la commune au-dessus des Baous. Les rapports qui vont suivre, devenus maintenant officiels, font de notre garde le reflet de la vie des habitants.

Le champ d'action : Vence s'étendait sur la surface et la topographie que nous connaissons, 3 923 ha dont une bonne part comprenant les hauts-plateaux des « Baous » à la vie pastorale dominante (moutons, chèvres et gros bétail) et aux restanques cultivées : culture au sec (blé, seigle, avoine, quelques fruitiers). Le bas pays, aux terres en partie irrigables,

parsemées de rares bâtisses éparses (le Malvan, Vogelade, Saint-Martin), aux forêts d'oliviers et jardins entourant la ville fortifiée avec son faubourg au sud, « lou fuora-ville ». Les voies de communication, (chemins vicinaux numérotés) se limitent aux chemins que nous appelons aujourd'hui anciens ou vieux (vers Saint-Jeannet, Cagnes, Saint-Paul, la Gaude, Tourrettes, Coursegoules) chemins parcourus par des ânes, mulets et des attelages. C'est dans ce territoire d'un autre âge, qu'il va falloir faire vivre en harmonie relative une population laborieuse et « communalement structurée ». Le garde après la municipalité en étant la cheville ouvrière.

Le rôle du garde-champêtre est immense, un éventail de services, au contact direct des habitants. Essayons d'énumérer, peut-être aussi de classer.

Police des herbages : le but, être juste et faire respecter les droits de chacun, concilier cultures et pâtures, les bergers ne doivent pas amener leurs troupeaux paître sur n'importe quel champ. Il devra régulièrement évaluer l'importance des troupeaux, connaître tous les bergers, leur « communalité » et identité, connaître les limites de chaque propriétaire, s'il y a dégâts il faut les évaluer, s'il y a contestation établir un procès verbal, en référer au juge de paix. Quelques cas litigieux : Comment distinguer un troupeau qui passe sur un champ d'un troupeau paissant, mangeant l'herbe ? Même différence aujourd'hui d'un véhicule arrêté ou d'un véhicule en stationnement. Là, il y a une astuce pour définir s'il est paissant ou passant, le berger est responsable, il faut donc que le berger marche et alors pour préciser l'état de marche ou de non-marche du pâtre, on trouve tout au long des rapports cette expression : « j'ai surpris un berger bâton planté », preuve de son immobilité et par là même celle de son troupeau. Comment savoir si le berger ne « mange » pas en mordant chez le voisin ? Outre la connaissance des acteurs sur le terrain, notre garde, sans avoir un brouillon de plan cadastral dans sa poche, devrait connaître aussi toutes les limites de propriété des 160 particuliers et des terres de la commune. De plus, il devrait connaître les accords passés, souvent verbaux, entre le rentier et « arentier »¹²³. On jouait énormément sur la confiance des dires avancés.

Police des eaux des fontaines et irrigations : mêmes difficultés concernant l'application de la réglementation municipale, mais étalées sur 24 heures, pendant la saison sèche (les heures d'arrosage sont réparties de jour comme de nuit). Les rapports nous éclairent sur l'utilisation des eaux : celles du nord alimentent la fontaine du Peyra dont les déversements, se joignant aux eaux de la Lubiane¹²⁴ actionnaient les moulins à huile en contre bas de la ville au sud, outre la fontaine hors les murs (place Antony Mars et le clos de Laure, les jardins « ortolages » et d'autres quartiers (la Ferrage, Les Meilleires...). Les utilisateurs payaient une redevance heure/semaine, les heures étant tirées au sort, nuit comprise. Le travail du garde consistait à recenser les propriétaires de ces parcelles et à attribuer « une tranche d'eau » ou plutôt une tranche de temps d'utilisation, selon la grandeur du terrain et les demandes des intéressés, et à surveiller afin que chacun respecte son tour de rôle, rappeler à l'ordre les « pilleurs » d'eau, soit se « transporter sur les lieux » à toute heure du jour ou de la nuit, s'il y avait des plaignants. Les canaux étaient entretenus par les usagers.

Surveiller l'ensemble du territoire communal en organisant des tournées journalières dans les différents quartiers ; les plus longues en montagne, pouvaient durer douze heures. Outre son itinéraire détaillé, il devait mentionner le nom des personnes rencontrées, leur activité précise, exemple le citoyen Daver, sur sa propriété aux Baumettes, « chachait » ou conversait avec un tel ; le citoyen Denis, chirurgien, sur son cheval se dirigeait vers la Gaude. Chacun devait être à sa place et exercer la tâche qui lui incombait. Pour les biens, il avait mission de signaler au maire toute dégradation sur les chemins, les murs de soutènement, les empiétements sur le domaine communal. Il consignait les menus vols et larcins, la pollution des fontaines (lessive, bêtes à l'abreuvoir et même un procès-verbal pour avoir fait détremper

¹²³ Arentier : loueur-exploitant d'un bien en opposition avec le rentier qui lui reçoit la location du terrain

¹²⁴ Une partie des eaux de la Lubiane, captée en amont, longeait l'avenue Henri Isnard qui s'appelait alors la rue du Béal

un stockfisch salé). Il prévenait les propriétaires, on s'arrangeait à l'amiable sinon le constat était transmis au juge de paix qui sanctionnait par des amendes ou la confiscation des biens litigieux au profit de l'Hospice.

Mission d'information auprès du maire en vue de régler tout problème en suspens : concernant la réfection des voies, prise en compte des réclamations des contribuables, les infractions répétées (vols, détériorations de toutes sortes...), satisfaction ou insatisfaction de la population sur le terrain (rôle d'intermédiaire et de médiateur) et assurant les liaisons, annonce des décès jusque dans les villages voisins. Il est mandaté pour traquer les chiens enragés, « Après une course poursuite derrière un chien blanc tacheté de roux, je l'abattis en arrivant place Vieille d'un coup de carabine ».

Etre à la disposition du maire pour recenser la population, distribuer les cartes d'électeurs, faire faire tel ou tel travail (élagage des arbres, préparation des terrains pour les jours de foire, surveiller l'état des sources de la Foux, interdiction de faire paître les troupeaux dans un certain périmètre des sources).

Le garde de par sa mission de proximité, nous fait vivre au cœur du peuple laborieux. En plus de son pur travail de fonctionnaire municipal, le garde cumulait les rôles de « banquier », homme de confiance à qui l'on confiait des fonds, des clés, un rôle de conseiller, d'assistante sociale, de bureau d'aide sociale pour les personnes en difficulté (des prêts de quelques francs pour quelques jours). S'il manquait d'argent, il avait la possibilité de demander une avance sur salaire au percepteur-receveur contre remise d'un reçu sur papier libre. Il était appelé pour constater le poids des récoltes, souvent à partager entre le fermier, le propriétaire, travail de scribe, le partage en trois ou en cinq était délicat. Il constatait les vols (souvent légers) et proposait un arrangement amiable ; appelé comme témoin dans des disputes (il venait constater si la gifle avait rougi la joue droite ou la gauche de la victime). Il était témoin de prêt d'argent entre particuliers très souvent au taux d'un sous le franc par an (5%). Il était mandaté par un propriétaire, résidant parfois hors de la commune pour aller constater l'état des habitations et de l'entretien des terrains loués : cas de l'importante bastide Auzias à Saint-Martin avec présentation des 24 clés de fermeture.

Il avait cependant quelques limites à ses interventions, il ne pouvait pas forcer les gens qui n'acceptaient aucun arrangement, il ne pouvait entrer de force chez les particuliers même s'il était mandaté (cas du chien à abattre à la Sine), il ne pouvait pas réprimer les fraudes (cas du refus du verre de vin du cabaretier). André demanda, un jour, au tenancier d'un débit de boissons de lui faire « goûter » le breuvage qu'il servait au comptoir ; celui-ci refusa sous prétexte que ça ne le regardait pas. Bien qu'ayant pris conscience de ses pouvoirs, il consigna le fait sur son registre. Ces rapports d'activités apportent bien des renseignements sur un univers quotidien qui se coule dans la civilisation traditionnelle de cette première moitié du XIXe siècle comme la coutume des surnoms qui n'est pas uniquement utilisée pour clarifier les homonymes, bigniette (tache d'huile) pour le moulinier des olives, boute (gros tonneau) pour un corpulent, péou de péségue (peau de pêche) pour un fils encore duveteux, testassou, têtou, richou, près de ses sous ou emperour rappelant son passé. Une panoplie bien connue se rapportant aux métiers, à l'apparence physique, au caractère ou au passé. Un inventaire partiel des métiers puisqu'il répond seulement aux personnes ayant affaire au garde, qui nous rappelle la prééminence de l'autoconsommation par ses activités rapprochées, charpentier, cloutier, « groulier » (savetier), mais qui montre aussi la poursuite d'activités qui caractérisaient Vence au XVIIIe siècle : le textile (tisserands, tisseur à toile, teinturiers), le relais (charretier et surtout muletier, bourrelier et maréchal-ferrant en ce pays au relief accidenté), avec les nouveaux venus, le directeur des Postes, le receveur-percepteur-payeur des finances.

Une économie rurale d'autosubsistance traditionnelle à la Provence avec son pays haut, zone aride, sans clôture, source de conflits permanents car devaient vivre ensemble

bétail et végétal, berger et agriculteur, nomade et sédentaire avec cette particularité que les nomades occupaient les lieux en permanence tandis que les sédentaires logeaient « à la ville », situation particulière où le navigant logeait sur place et la personne normalement fixée à la terre vivait ailleurs. Un bas pays arboricole, complanté surtout d'oliviers ou de fruitiers parmi lesquels des orangers dans les jardins proches de la ville, dont il fallait assurer la sûreté contre les chapardages, voire les dégradations vengeresses. Notre garde surveillait les coupes de bois et autres broussailles. Le buis était l'objet d'un commerce comme les glandées et la lavande naturelle, transportée à dos d'homme dans de grands draps de jute pour être vendue au parfumeur de Vence.

Le livre de compte enfin nous éclaire sur les valeurs relatives de l'époque, en fonction de leur nécessité et de leur rareté ; ainsi le fer était précieux, les vieux fers « ferramente » étaient récupérés et vendus. Un outil de travail pour retourner la terre, bêche recourbée ou « aïssade » était acheté 8 francs au sieur Maguiger, maréchal à Saint-Jeannet, un même outil à longues dents, 6 francs. On usait ces outils, comme les chaussures jusqu'à la corde, l'aïssade subissait l'opération dite de rehaussement quand elle était devenue trop courte. On l'amenait chez un artisan qui se nommait un « martelaire » (sachant manier les marteaux) et il procédait à cet apport de fer moyennant le prix de 4,50 francs. Si les outils neufs étaient chers par contre un commerce important existait sur le matériel usagé ou les bêtes âgées. Un vieux mulet fut acheté à J.B. Rostègne pour le prix de 38 francs alors qu'un mulet en bon état, a été acheté à Lambert de la Colle au prix de 288 francs. Ce même mulet fut revendu, deux ans après par André au sieur Isnard au même prix mais avec en plus un bat neuf et un âne vieux « hors de service » mais vendu quand même. Ce qui avait une utilité pour le travail et le transport des denrées était surpayé : 4 sacs de jute à farine (vides), « à demi usés », 3 francs soit trois journées de travail. On utilisait pour confectionner les grandes poches pendant de chaque côté sur le dos de l'âne « lei saïre », indispensable pour transporter les charges de grain, par contre le transport du foin nécessitait le port du bât et des filets de cordages « lei beïre » valeur de 2 francs pièce, là aussi surpayés. L'éloignement des terres de montagne rendait ces accessoires vraiment indispensables et leur amortissement sur de très longues années.

L'argent, surtout la petite monnaie (le sou et le denier) faisait défaut et circulait peu. Le troc était une pratique usuelle, l'on a trouvé d'ailleurs dans un livre ancien d'arithmétique, une règle « du troque ». On échangeait du blé contre des haricots secs, des « pois pointus » (pois chiche) contre la farine, des fèves contre de l'huile en recourant aux vieilles mesures, le système métrique n'étant pas encore usuel. Les achats quotidiens étaient réglés en fin de mois. Le pain était compté chez le boulanger à l'aide d'une réglette crantée. Les prêts d'urgence pour régler une échéance ou ses impôts étaient remboursés « à la première demande du prêteur » une fois la récolte rentrée. Le garde prêtait sans intérêt de petites sommes, le 20 mars un franc à la « commère » Suche, épouse d'Honoré en souligné en regard, le 30 avril reçu vingt sous, le tout reposant sur la confiance. Le crédit demeure la pratique courante pour toute grosse dépense jusqu'à la cocasserie. La mère de l'hospice vend la moitié d'un âne à crédit, en avril et payé en juin. Celui qui hébergeait et nourrissait l'animal percevait un droit de garde, frais assumés et figurant sur le livre de compte de notre garde. Plus classiquement, pour l'achat d'une terre, une fois l'acte établi, le crédit s'étalait sur trois ou quatre ans sur simple promesse d'échéance. Jean-Baptiste devant 200 francs pour une opération chirurgicale concernant sa première femme, versa pendant quinze ans, seize francs d'intérêts annuels au sieur Bérenger, chirurgien.

La démission du roi Louis-Philippe, le 24 février apparaît dans les rapports le 27 février 1848. Au moment du gouvernement provisoire notre garde vençois appela le maire en fonction le « maire provisoire ». Il ressort des comptes rendus de tournées effectuées autour du 10 février que le maire s'inquiète d'un éventuel soulèvement de la population. Par deux fois le garde, sur son ordre, est réquisitionné pour assurer la surveillance des rassemblements

de personnes : « le 13 février, écrit-il, suis resté jusqu'à minuit à un bal particulier où l'on dansait au son d'un violon ». Le 28, à Vence, « la République a été annoncée aux quatre coins de la ville, à tous les citoyens, au son du tambour et en présence des personnalités, du juge de paix, du commandant de la garde nationale, du maréchal des logis, de toute la brigade ». C'est à partir de ce jour-là que notre garde va raturer ses rapports, car les sieurs, les messieurs deviennent des citoyens et les dames et demoiselles des citoyennes. Il ressort par ces ratures que le pli fut difficile à prendre et que tout changement ne va pas de soi.

Si l'archevêque de Paris bénit lui-même sur le parvis de Notre-Dame, un arbre de la Liberté qui lui permet de dire son espoir entre le peuple républicain et l'Eglise, à Vence, il n'est pas rapporté que l'arbre planté place du Grand Jardin, devenant pour un temps place de la République, ait été béni par le curé de la paroisse, alors que, par ailleurs, des cérémonies religieuses, avec les représentants des autorités civiles ont été organisées avec faste. Le premier arbre ayant été saccagé par les royalistes ou opposants, ou mécontents, le 28 mai, un deuxième arbre de la Liberté fut planté par une troupe d'enfants. L'arbre était petit, son essence n'es pas indiquée, mais il est rapporté « qu'il était entouré de deux drapeaux tricolores avec un bonnet rouge à la cime ». Les deux adjoints, Cayron et Baussy, le commissaire de police et le garde étaient présents.

Le 14 mars 1848, fut célébré en notre cathédrale, une grand-messe de funérailles pour les Républicains morts à Paris en février, en présence du citoyen maire, de ses deux adjoints, de toute la bourgeoisie vençoise, la gendarmerie, la douane¹²⁵ et notre garde. Le 3 mars, une farandole monstre de 400 personnes est organisée pour fêter l'installation de Marcellin Maurel à la mairie. L'évaluation des 400 personnes faite par le garde est fiable car il était habitué à compter les moutons des troupeaux. Le 22 avril, Jean-Baptiste est réquisitionné pour la préparation des élections législatives pour le lendemain, jour de Pâques. Dans les registres il n'est fait aucune allusion à ce télescopage : élections/fêtes de Pâques. Marcellin Maurel est élu représentant du peuple.

Le 1er mai, le citoyen Maurel se rend à Paris pour siéger parmi les 900 élus qui composent l'assemblée du peuple. Cette première séance se déroula le 4 mai. Ce déplacement de notre élu, apparaît avec les précisions qu'André nous rapporte. L'élu dû rejoindre la diligence à Cagnes et partit de Vence à pied, escorté et en musique en empruntant le chemin que nous nommons aujourd'hui « l'ancien chemin de Cagnes », une vraie procession républicaine, sans drapeau en tête, puisque le drapeau républicain ne fera son apparition que le 27 février de l'année suivante. A cette occasion, notre garde relate son expédition pour aller le chercher à Grasse, toujours à pieds. Parti de Vence à 5 heures du matin, il ne rentrera que le soir à 19 heures ; on ne sait rien sur ses rencontres sauf qu'il fut renversé en cours de route par le coup de pied d'un âne en pleine poitrine. La bête vit rouge et prit peur en voyant cet étendard, flambant neuf, claquant au vent et un porteur fier et chantant. André bousculé par l'animal tomba à terre avec son drapeau. Pourtant, le lendemain il reprit ses kilomètres de tournée sur le sol vençois.

Après cette première période d'accession à la liberté, la paix est fragile et en juin de nouveau des barricades et des soulèvements à Paris. Le 27, le garde est réquisitionné par le maréchal des logis, le lendemain il fait une tournée « pour la surveillance des pillards ». Le 29 juin des troupes doivent être encasernées dans les bâtiments de l'évêché et cela pose problème ; les habitants sont alors visités par le garde pour loger les militaires. Le 9 juillet, notre garde ne chôme pas, il est requis pour armer les 50 fusils de la Garde nationale, avec des pierres à feu. Le lendemain, André est mandaté pour assister à la messe des morts des barricades de Paris et « dans plusieurs villes de France ». A Vence, pas de barricade, pas de victime du « courage malheureux ». Il nous reste une rue des Barricades, dans le faubourg extérieur, l'a-t-on inaugurée à cette occasion ?

¹²⁵ Il existait à cette époque à Vence, une brigade de douaniers qui était en poste au Cros-de-Cagnes

Appel de nouveau à André qui devra se rendre à Grasse, toujours à pied pour recevoir les consignes en vue des nouvelles élections. Arrivé à Grasse à neuf heures du soir, le sous-préfet n'a pu le recevoir, il dût coucher dans cette ville en attendant d'être reçu à l'ouverture des bureaux, il sera de retour à Vence en son domicile à six heures du soir. Le lendemain, nouveau marathon mais sur le sol vençois, pour distribuer « les billets » (les bulletins de vote ou les professions de foi) aux 350 propriétaires de la communes (seules prenaient part au vote les personnes payant des impôts). On lit dans le rapport du jour : « le 28 août à 15h, je me suis présenté au bureau de vote pour totaliser les résultats ». Le citoyen Victor Guerrin (celui qui était surnommé « treijé lingue » parce qu'il connaissait trois langues) a été élu avec 1041 voix, tandis que le citoyen Raybaud de la Colle (en ce temps là la Colle et Saint-Paul faisait partie du canton de Vence) n'en a eu que 26, le citoyen Calvy (un ancien adjoint et maire de Vence) 13 et Marcellin Maurel représentant de la République, non candidat, 3. Ces élections cantonales totalisent 1083 votes émis, représentant environ autant de propriétaires sur plan cantonal. Il reste encore à nommer deux conseillers d'arrondissement. Le 30 août seront élus le citoyen Antoine Euzière de Saint-Jeannet avec 824 voix ainsi que le citoyen Girody, notaire du Broc avec 776 voix. Le 7 septembre, André demande un congé, le maire absent avait délégué ses pouvoirs à Victor Guerrin, conseiller de la préfecture, lequel l'autorise à se rendre à Sigale pour régler des affaires de familles car sa deuxième femme, Claire Geoffroi, en était originaire. Notre garde continue ses kilomètres à pied, il lui faudra un jour pour aller et un autre jour pour le retour à travers les montagnes, trois jours d'absence dont deux jours de trajet.

Les responsables politiques locaux, régionaux sont maintenant au complet. Le 19 novembre, la nouvelle constitution est publiée devant tous les fonctionnaires publics, « les retraités » (notables ?) et il est précisé, de même, que cette cérémonie républicaine s'est déroulée sans trouble. Il restait à élire au sommet de l'Etat, le président de la République. André, de nouveau requis, distribue au cours des deux jours précédents les 800 cartes d'électeurs aux Vençois inscrits « de 21 à 100 ans ». Tout se passa dans le calme, le citoyen Malivert, juge de paix, présida le bureau de vote, mais il n'est rien communiqué des résultats à part le côté « paisible » de la journée.

Notre garde a pu remplir son rôle parce qu'il savait lire, écrire et compter et mettant noir sur blanc tous les détails de son activité, de sa vie, jours après jours, il avait pris l'habitude de tenir ce journal imposé auquel il ajouta son livre de compte personnel ainsi qu'un livre relatant les grands événements familiaux (naissances, mariages et décès). Grâce à cette obligation qui lui était faite, nous avons pu revivre ces quelques instants d'un passé révolu et découvrir à la fois l'importance du garde champêtre, personnage à l'autorité reconnue et incontestée, arbitre de l'ordre public, à la probité absolue et gagnant l'estime des ses concitoyens. Plus d'un siècle après ces événements, la famille portait encore la marque indélébile de cet ancêtre, connu pour la postérité, par le surnom d'André-lou-garde.

**LA CHAMBRE CIVIQUE DE NICE
(1944-1948) :
UNE JURIDICTION
D'EXCEPTION DE LA LIBERATION**

Emilie DIDIER

Résumé d'un mémoire de DEA, préparé sous la direction de M. Vernier

Les juridictions d'exception, à la différence des juridictions de droit commun, sont des tribunaux dont la compétence est limitée aux infractions ou aux personnes spécifiquement visées par la loi. Elles désignent également les tribunaux créés pour faire face à des situations critiques où l'ordre public est menacé, avec des moyens exorbitants du droit commun. Avec ce type de juridictions, on assiste à un véritable bouleversement de l'ordre judiciaire traditionnel parce qu'elles diffèrent des autres soit par leur composition, soit par leur limitation des droits de la défense, soit par la rigueur des peines prononcées, soit par l'absence de recours. Les juridictions d'exception marquent les mentalités d'une époque.

A la suite des débarquements en Normandie le 6 juin et en Provence le 15 août 1944¹²⁶, la Libération connaît une période d'épuration, il s'agit d'une véritable « chasse aux collaborateurs » ; au départ sauvage, l'épuration est rapidement encadrée par De Gaulle qui met en place dix-huit « super- préfets » aux pouvoirs illimités. Une justice d'exception est élaborée : trois juridictions voient également le jour, pour punir les actes de collaboration directe et indirecte avec l'ennemi¹²⁷. Il s'agit de la Haute Cour de justice jugeant les membres du gouvernement de Vichy, ceux de l'armée, de la marine, de l'administration et de la diplomatie ; les cours de justice créées au sein du département et s'occupant des cas les plus graves ; et enfin les chambres civiques qui sont créées dans le ressort de ces dernières et jugeant les cas les moins graves, en effet elles ne prononcent que des peines de dégradation nationale pour indignité nationale.

Dans une circulaire du 3 février 1945¹²⁸, il est rappelé qu'il y a des conflits de compétence entre la justice militaire et l'autorité judiciaire, et le Garde des sceaux vient préciser que les cours de justice étaient seules compétentes pour juger les faits de collaboration avec l'ennemi commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération totale du territoire. La création de ces juridictions d'exception paraît être une réponse aux juridictions créées par le régime de Vichy.

Le gouvernement a souhaité confier la répression du délit d'indignité nationale à une juridiction particulière : la chambre civique, expression qui caractérise une fois de plus un système de justice politique et l'attachement à la notion de citoyenneté ainsi que la responsabilité du citoyen vis-à-vis de son pays. C'est l'ordonnance du 26 décembre 1944 qui donne naissance à la chambre civique puisque c'est dans ce texte qu'est utilisé pour la première fois le terme de chambre civique. Pourtant la volonté du législateur de confier à une juridiction spéciale est antérieure, on la trouve dans l'ordonnance du 26 août 1944 instituant un nouveau délit : l'indignité nationale. L'indignité nationale sanctionne les individus ayant eu un comportement collaborationniste ou ayant apporté leur aide directe ou indirecte à l'ennemi. Ici on sanctionne un comportement qui en soi n'était pas répréhensible. Pierre Maraval qualifie cette infraction « d'infraction fourre-tout, palliant l'absence de dispositions légales existantes et permettant aux chambres civiques de sanctionner tous les faits de collaboration non poursuivis par les cours de justice »¹²⁹.

¹²⁶ Pour le département, voir Jean-Louis Panicacci, *Les Alpes-Maritimes de 1939 à 1945*, Serre, Nice, 1989, 398 p.

¹²⁷ Robert. Aron, *Histoire de l'épuration*, Arthème Fayard, Paris, 1969, vol 2, p. 96. Récemment vient de paraître une étude de synthèse : Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, 1944-1952 ; L'épuration*, Fayard, Paris, 2003, 612 p.

¹²⁸ ADAM, 318 W 1, 2e chemise : circulaire reprenant une circulaire du Garde des sceaux du 16 janvier 1945.

¹²⁹ Pierre Maraval, *Justices politiques et répression de la collaboration à la Libération (1944-1945) : l'exemple du ressort de la cour d'appel de Montpellier*, (thèse de doctorat), histoire du droit, Université de Perpignan, 2002, 942 p.

Toutes les juridictions pénales peuvent prononcer l'indignité nationale, qui entraîne la dégradation nationale¹³⁰, mais la chambre civique ne peut connaître que de cette infraction.

Il sera question tout d'abord de la composition de la juridiction qui sera illustrée à travers l'exemple niçois¹³¹, puis de sa compétence.

la composition de la chambre civique de Nice

On peut distinguer deux groupes au sein de la juridiction : la formation de jugement et l'instruction proprement dite ; l'ordonnance du 26 décembre 1944 donne la composition de la juridiction : un magistrat, quatre jurés, un commissaire du gouvernement remplissant le rôle de ministère public et un greffier. Il ne faut pas oublier que la chambre civique est une juridiction d'exception qui est composée à l'aide de magistrats et du personnel venant des juridictions de droit commun, c'est-à-dire que rien de nouveau dans la composition n'a été créé, hormis le recours à un jury d'une nature un peu spéciale, ce qui mérite d'être évoqué.

La formation de jugement réunit d'un côté le magistrat des cours et tribunaux désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel qui tient les fonctions de président, et un jury composé de quatre membres choisis parmi les membres de la Résistance¹³², ce qui est logique dans le climat de l'époque : il s'agit à la Libération d'épurer la nation, tâche qu'on doit confier à des citoyens « offrant toutes les garanties » .

L'ordonnance du 26 août 1944, dans son article 3, confie la présidence de la chambre civique à « un magistrat ayant rang au moins de conseiller à la cour d'appel et désigné par le premier président de la cour d'appel ». L'article 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 généralise la règle précitée et désigne simplement un magistrat des cours et tribunaux toujours désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel. En cas d'empêchement du président, il est pourvu à son remplacement au siège de la cour d'appel par ordonnance du premier président de la cour.

Une lettre datant du 18 octobre 1944¹³³, à propos de l'établissement de la chambre civique souligne que lors de la nomination du président de cette juridiction le premier président doit veiller à porter son choix sur un magistrat « dont l'autorité et les sentiments nationaux ne sauraient faire l'objet d'aucune discussion ». La magistrature a été touchée par l'épuration et Nice n'y a pas échappé. A Nice sept juges se sont ainsi succédés à la présidence de la chambre civique¹³⁴ : MM. Pages, Arnal et Toselli pour l'année 1944 et début 1945 ; M. Pages à nouveau, MM. Marmies, Bonniard et Cruzel pour l'année 1945 et 1946.

Il faut souligner aussi « l'interchangeabilité » des postes puisque par exemple M. Cruzel avant d'être président a remplacé le ministère public dont le titulaire avait été empêché lors du tirage au sort du jury du 5 mars 1945.

Hormis la présidence de la chambre et les procès, il a un rôle dans la désignation des jurés : ainsi, est-ce lui qui procède à l'élection des jurés ; ce qui se fait, comme le précise

¹³⁰ La dégradation nationale entraîne nombre de privations, destitutions et incapacités notamment la privation des droits de vote, d'éligibilité ; la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués.

¹³¹ Une chambre civique a fonctionné à Grasse mais ses archives ne sont pas conservées dans le dépôt des Alpes-Maritimes.

¹³² Sur la Résistance, on se reportera utilement à Jean-Louis Panicacci, *La Résistance azuréeenne*, Serre, Nice, 1994, 259 p.

¹³³ ADAM, 318 W 2, 3e chemise : circulaire venant du Garde sceaux pour le premier président de la cour d'appel d'Aix et le procureur général. Nous n'avons pas pu retrouver localement d'annuaire de la magistrature de l'époque. Il faudrait interroger les Archives de la Chancellerie soumises elles aussi aux délais de communicabilité.

¹³⁴ ADAM, 318 W 2, 5e chemise : jurés, tirage au sort 1944-1946. Il est à noter que ces noms de juges ont pu être trouvés car ils figuraient sur les procès-verbaux de tirage des jurys.

l'article 5 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, au début de la première audience tenue dans la semaine et avant l'ouverture de tout débat, le président est accompagné du commissaire du gouvernement et du greffier, tire au sort le nom de quatre jurés et aussi de plusieurs jurés suppléants. La désignation est faite pour toutes les affaires appelées au cours de la semaine et reste valable pour la durée de toute affaire commencée dont l'examen se prolongerait pendant la semaine suivante.

Les présidents de la chambre civique de Nice ont donc procédé à 30 tirages au sort de jurys¹³⁵ entre le 2 novembre 1944 et le 3 juin 1946 (ce chiffre correspond au nombre de procès-verbaux de tirages au sort conservés dans les archives).

Une circulaire du 3 février 1945¹³⁶ précise que dans les chambres civiques, les magistrats professionnels doivent « donner l'exemple du courage civique et d'un dévouement absolu à la chose publique ». C'est qu'en effet, le président conseille les jurés lors des procès, il les dirige, leur explique l'importance de la sentence qu'ils vont prononcer... Il joue un rôle de guide pour des personnes qui ne sont pas naturellement des juristes de formation et des professionnels du droit.

C'est logiquement un jury un peu particulier qui a vu le jour dans l'ordonnance du 26 décembre 1944 : les personnes le composant sont issues d'un milieu bien spécifique : celui de la Résistance ; on n'a pas à faire à un jury populaire ordinaire. Au sortir de l'occupation, il ne s'agit pas de confier la mission d'épuration, de condamner les collaborateurs à n'importe qui, il fallait remettre cette tâche aux patriotes et aux combattants de l'occupation, et qui sont les mieux placés... les Résistants ?

Chaque mois les noms de vingt jurés sont tirés au sort, à chaque début d'audience le président tire au sort le nom de quatre jurés titulaires et des jurés suppléants. A travers les archives de la juridiction niçoise¹³⁷ il apparaît que, à travers les tirages au sort, des noms de personnes reviennent très fréquemment ; ainsi à plusieurs reprises trouve-t-on Mme Baptistine Nicola, M. Alfred Fabre, M. et Mme Cathala qui figurent dans le même jury (les liens de parenté ou d'alliance ne sont pas prohibés), M. Blaise Papa, M. Charles Gras, M. Henri Tardieu, M. Louis Schumacher, M. Marius Maistre, M. Séraphin Tordo, M. Fortuné Musso, M. Honoré Ardisson, M. Alexandre Castagnola. Il y a également des personnes que l'on retrouve jurés à la chambre civique et à la Cour de justice au même moment comme M. Antoine Malausséna, M. Gaétan Bernaschini, M. André Guidicelli. La représentation féminine au sein du jury est assez moyenne, en général deux ou trois femmes figurent sur la liste des vingt jurés tirés au sort.

Il faut préciser que, malgré le fait qu'ils ont participé à la résistance, il n'est pas précisé dans les archives de la juridiction le rôle exact qu'ils ont joué. Par contre on remarque que les jurés sont choisis dans la classe moyenne, c'est-à-dire que les métiers exercés vont des instituteurs aux commerçants et même un expert comptable¹³⁸.

C'est toujours la loi du 21 novembre 1872¹³⁹ qui continue de définir le statut de ces jurés. Ainsi pour être juré faut-il avoir 30 ans révolus, jouir de ses droits politiques, civils et de famille. Il existe certaines incompatibilités notamment avec les fonctions de ministre, député, préfet. Elles ne se posent pas dans la Chambre civique niçoise. Dans son article 5 la loi prévoit que sont dispensés des fonctions de juré les septuagénaires, ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier, ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant toute l'année courante ou l'année précédente.

¹³⁵ Idem.

¹³⁶ ADAM, 318 W 1, 2e chemise: circulaire du procureur général et du premier président de la cour d'appel d'Aix aux présidents suppléant et commissaire du gouvernement adjoint de la cour de justice de Nice.

¹³⁷ Arch. Dép. A. M, 318 W 2, 5e chemise.

¹³⁸ ADAM, 9C / 95: *Indicateur de Nice des Alpes- Maritimes et de la Principauté de Monaco*.

¹³⁹ Loi du 21 novembre 1872, *Bulletin des lois, Lois et décrets*, s.XII, b.111, t.V, p. 465.

Ce sont quatre résistants qui forment le jury. On pourrait suspecter un manque d'impartialité, mais à qui aurait-on pu confier cette tâche ? La France a besoin, à cette époque d'épurer au sens étymologique du terme. N'oublions pas que les jurés sont « conseillés » par le président qui peut toujours remédier aux éventuelles déviances, aux excès et vengeances personnelles.

Dès qu'ils ont été élus, les jurés doivent prêter serment ce qui est prescrit par l'article 312 du code d'instruction criminelle. Avec ce serment les juristes contemporains pensent que le risque de partialité peut être écarté...en théorie, bien sûr. Quant à la circulaire du 18 septembre 1945 140 elle attire l'attention des magistrats sur le fait « qu'il faut porter l'attention des jurés sur les conséquences administratives que la condamnation à la dégradation nationale entraîne pour les fonctionnaires jugés d'indignité nationale ».

Le Parquet est naturellement présent en la personne du ministre public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire. Le ministère public regroupe des magistrats de carrière bien différents des juges du siège. L'ordonnance du 26 décembre 1944 confie le ministère public à un commissaire du gouvernement ; de plus, ce ministère public est doté de pouvoirs particuliers, ce qui sera vu dans un second temps quand il sera question de la fonction du ministère public.

Selon la terminologie juridique, le commissaire du gouvernement appartient à l'ordre administratif. On le rencontre dans trois situations :

- auprès des juridictions administratives et du Tribunal des conflits : il est membre de la juridiction, chargé en toute indépendance de présenter sous forme de conclusions la solution la plus appropriée au litige, au regard du droit positif.
- auprès des sections administratives du Conseil d'Etat : il est haut fonctionnaire désigné par le gouvernement pour défendre le point de vue de l'Administration.
- auprès de certains organismes qui sont soumis à un contrôle de l'Etat : il représente l'Etat et effectue les contrôles prévus par les textes.

Voilà les seules fonctions que peuvent remplir le commissaire du gouvernement à l'époque, à aucun moment il n'est invoqué qu'il puisse avoir un rôle dans les juridictions de l'ordre judiciaire, et encore moins qu'il puisse être partie principale à un procès criminel en tant que ministre public. Or c'est ce qu'a décidé le gouvernement provisoire qui, dans son article 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, confie les fonctions de ministre public au commissaire du gouvernement... Cette ordonnance est vraiment innovante, et dans tous les domaines : au niveau de l'infraction avec l'indignité nationale, au niveau de la juridiction avec la chambre civique et sa composition que ce soit avec le jury, et maintenant le ministère public.

Il faut bien comprendre que le commissaire est un magistrat. On peut alors se demander pourquoi n'a-t-on pas utilisé le terme de procureur ? Peut être pour éviter toute référence à l'ancienne organisation des juridictions d'exception de Vichy ?¹⁴¹

On assiste pourtant à une véritable dénaturation des fonctions de ministre public. Selon tout lexicque juridique, le ministère public est un « ensemble de magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société. Indépendants des juges du siège, les magistrats du Parquet sont hiérarchisés et ne bénéficient pas de l'immovibilité ». Dans cette définition il n'est pas question de commissaire du gouvernement, et pourtant c'est bien lui qui remplit ces fonctions

¹⁴⁰ ADAM, 318 W 1, 3^e chemise : circulaire venant du Procureur général près la cour d'appel d'Aix au commissaire du gouvernement près la cour de justice de Nice.

¹⁴¹ Sur cette question, voir, Catherine Fillon, « Les juridictions d'exception de Vichy » in *Les Episodiques. Les Guerres*, numéro spécial octobre 2001, p. 21-34.

de ministère public. Ainsi la lettre du 18 octobre 1944¹⁴² précise clairement que les fonctions du ministère public auprès de la chambre civique sont remplies par le commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement en tant que ministère public, est le relais entre la juridiction et ses supérieurs c'est-à-dire le procureur général près la cour d'appel, il les tient au courant de l'avancée des travaux de la chambre civique. Preuve en est la correspondance abondante que l'on trouve aux archives départementales une chemise entière est consacrée aux circulaires, lettres et autres concernant le Parquet 143.

Les ordonnances des 26 juin et 28 novembre 1944 ont attribué aux commissaires du gouvernement près les cours de justice, des pouvoirs exceptionnels ; non seulement ils sont seuls qualifiés pour mettre l'action publique en mouvement, mais encore lorsque l'information est terminée, ils décident souverainement du classement de l'affaire ou du renvoi devant la cour de justice. Les magistratures des Parquets des cours de justice détiennent donc dans sa plénitude l'exercice de l'action publique, l'extrême étendue de ce pouvoir leur impose d'apporter un soin tout particulier au règlement des procédures ; à l'audience en raison même de la nature de l'accusation ils ont « le devoir de requérir avec fermeté » ; les commissaires du gouvernement « ne doivent pas s'enfermer dans leurs parquets, il importe qu'ils entretiennent des contacts réguliers avec les autorités administratives et les comités départementaux de la Libération par lesquels ils seront utilement informés ; il en sera de même en ce qui concerne leurs relations avec les services de la sécurité militaire. »

Baucoup d'informations sont données sur les pouvoirs du commissaire, dans une autre circulaire¹⁴⁴ déjà citée il est aussi évoqué le fait que le commissaire doit constituer un dossier au moyen d'enquêtes officieuses lors de la saisine de la juridiction. Une autre tâche confiée au ministère public est l'assistance au tirage au sort des jurés. L'ordonnance indique aussi qu'il est assisté d'un greffier provenant du tribunal civil ou de la cour d'appel. A cause du nombre d'affaires, le commissaire n'est pas seul, en effet il a des commissaires du gouvernement adjoints. A Nice le service du Parquet est ainsi réparti aux termes de la lettre du 10 janvier 1945¹⁴⁵ :

- M. Colonna d'Istria assume la direction générale, la correspondance avec les chefs de la cour, le commissaire régional de la cour de justice, les autorités administratives, le comité de Libération et la commission d'épuration. Il reçoit le public, répond aux coups de téléphone, examine les procès-verbaux, ouvre les informations. Il s'occupe des recours en grâce et de l'exécution des peines. Il règle un cabinet et tient trois audiences par semaine.

- M. Forcade règle trois cabinets et tient deux audiences.

- M. Caisson règle un cabinet et tient trois audiences.

- M. Leotardi règle les dossiers des deux cabinets d'instruction de Grasse et tiendra trois ou quatre audiences.

Ceci n'est qu'un exemple de répartition du travail, à un moment donné dans le travail de la juridiction. Elle a subi des changements tout au long de son existence¹⁴⁶.

La compétence de la chambre civique de Nice

¹⁴² ADAM, 318 W 1, 2e chemise : circulaire provenant du garde des sceaux à l'adresse du premier président et du procureur général de la cour d'appel d'Aix.

¹⁴³ *Idem.*

¹⁴⁴ *Idem.*

¹⁴⁵ *Idem*, lettre du commissaire du gouvernement au procureur général près la cour d'appel d'Aix et au commissaire du gouvernement près la cour régionale de justice à Marseille.

¹⁴⁶ Il est à noter par exemple que M. Bousquet apparaît parmi les commissaires adjoints mais ne figure pas dans cette liste.

L'ordonnance du 26 décembre 1944 donne compétence aux chambres civiques pour connaître du délit d'indignité nationale, mais il est vrai que les Cours de justice et la haute Cour de justice peuvent aussi connaître de cette infraction, souvent d'ailleurs ils prononcent la sanction de dégradation nationale comme peine complémentaire. Donc pour ces deux juridictions c'est à titre secondaire, complémentaire qu'elles connaissent de l'infraction alors que pour la chambre civique c'est à titre principal, comme nous l'avons vu et c'est d'ailleurs la seule infraction qu'elle peut connaître.

L'article 3 de l'ordonnance précise que la chambre civique est constituée auprès des Cours de justice, « il peut même être créé auprès de chaque section de cour de justice autant de chambres civiques que les circonstances l'exigeront ».

Dans les Alpes-Maritimes c'est le 23 septembre 1944 que la cour de justice créée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix en Provence est installée et deux sections sont créées une à Nice, l'autre à Grasse et deux chambres civiques les accompagnent. La première section fonctionne à partir du 5 décembre 1944 et la deuxième le 25 janvier 1945. A plusieurs reprises le garde des sceaux fait paraître des circulaires¹⁴⁷ ordonnant aux Cours de justice et aux chambres civiques d'accélérer leur travail d'épuration en leur rappelant le fait que ces juridictions sont des juridictions d'exception créées pour une « mission précise et rapide de la répression des faits de collaboration ». C'est la loi du 29 juillet 1949 qui supprime les chambres civiques, à Nice leur travail s'achève en juillet 1946, ainsi toutes les affaires pendantes sont-elles du ressort de la cour de justice de Marseille ou du tribunal militaire de la XV Région. La loi du 5 janvier 1951 porte, quant à elle, amnistie et institue un régime de libération anticipée, limite les effets de la dégradation nationale.

Il faut indiquer que la chambre civique ne peut prononcer une peine d'indignité nationale que pour des faits de collaboration antérieurs à la Libération et ne pouvant remonter qu'à partir du 16 juin 1940, aussi pour ceux commis après la Libération l'ordonnance du 26 décembre 1944 ne s'applique pas ; et la Cour de cassation y veille : Son arrêt du 29 novembre 1945¹⁴⁸ sur l'applicabilité temporelle de l'ordonnance du 26 décembre 1944 est une décision de principe ; « les faits commis après la Libération échappent au champ d'application de l'ordonnance susvisée. »

Dans un arrêt du 3 janvier 1947¹⁴⁹, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle que « la peine ne peut être valablement appliquée par une juridiction que dans la mesure où la loi lui en confère le pouvoir ; par suite l'indignité nationale ne peut être prononcée par les tribunaux militaires, qui ne figurent pas dans l'énumération donnée par l'ordonnance du 26 décembre 1944 ».

Enfin la loi du 10 mai 1946¹⁵⁰ autorise « la comparution devant les chambres civiques de la métropole ou de l'Algérie de justiciables des chambres civiques coloniales résidant en France ou en Afrique du Nord. Les personnes qui sont citées devant une chambre civique d'un territoire de la France peuvent être déférées devant celle de leur lieu de résidence si elles résident en France ou en Algérie, et devant celle d'Alger si elles résident dans un territoire de l'Afrique du Nord autre que d'Algérie » (article 1er de la loi).

Après avoir vu la compétence territoriale, il convient d'évoquer la compétence relative aux personnes.

¹⁴⁷ ADAM, 318 W 1 : lettre du 3 février 1945 du premier président et du procureur général près la cour d'appel d'Aix au président suppléant et au commissaire du gouvernement adjoint de la cour de justice à Nice, diffusant la circulaire du Garde des sceaux du 16 janvier 1945.

¹⁴⁸ Nancy 29 novembre 1945, *Dalloz* 1946, p. 163.

¹⁴⁹ Crim .3 janvier 1947, *Dalloz* 1947, p 118.

¹⁵⁰ Loi n° 46-979 du 10 mai 1946 *Journal officiel* du 11 mai 1946, p. 4033.

L'article 1er de l'ordonnance du 26 décembre 1944 désigne comme coupable d'indignité nationale « tout Français dont le comportement traduit une quelconque aide à l'ennemi préjudiciant ainsi la nation ». Le texte s'applique de façon large et il poursuit plus largement ce que constitue le crime d'indignité nationale (ici il faut souligner le fait que la loi utilise le terme de crime) c'est-à-dire le fait :

- d'avoir fait partie des gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'établissement du Gouvernement provisoire.
- d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements et du commissariat aux questions juives.
- d'avoir participé à un organisme de collaboration quel qu'il soit et plus spécialement :
 - le service d'ordre légionnaire (S.O.L)
 - la milice
 - le groupe collaboration
 - la phalange africaine
 - la milice antibolchévique
 - la légion tricolore
 - le rassemblement national populaire
 - le comité ouvrier de secours immédiats
 - la jeunesse de France et d'outre-mer
 - l'association nationale des travailleurs français en Allemagne
 - le « mouvement prisonnier »
 - le « service d'ordre prisonnier ».
- d'avoir adhéré au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire postérieurement au 1er janvier 1942.
- « d'avoir volontairement participé à l'organisation des manifestations artistiques économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi, du racisme et des doctrines totalitaires ».

Cette liste embrasse tout un éventail de secteurs allant du gouvernement à la haute fonction publique aux « simples » adhérents de groupes collaborationnistes.

Dans le cadre de la juridiction niçoise on retrouve cette diversité. La circulaire du 15 mai 1945¹⁵¹ rappelle que les chambres civiques ont prononcé contre des sénateurs et des députés plusieurs condamnations entraînant la perte des droits politiques . Quant à la circulaire du 20 juin 1945¹⁵², elle concerne la poursuite des travailleurs volontaires en Allemagne sanctionnés de collaboration et d'indignité nationale qui doivent remplir deux conditions pour pouvoir être déférés devant la chambre civique :

- le départ en Allemagne a dû présenter un caractère volontaire,
- le travailleur libre souscrivant un contrat de travail en Allemagne a dû donner une signification politique à son geste¹⁵³.

Les auxiliaires de justice n'échappent pas à la répression. Les avocats sont concernés, ainsi la lettre du 3 juillet 1945¹⁵⁴ dans laquelle un avocat est condamné par la chambre civique pour avoir adhéré à des groupements antinationaux mais a été réhabilité en participant à la résistance. Ici c'est l'exemple même d'absolution quand la personne condamnée « s'est réhabilitée en faisant partie de la résistance ».

¹⁵¹ ADAM, 318 W 1, 2e chemise: circulaire du procureur général pour le commissaire au gouvernement.

¹⁵² Idem, circulaire du procureur général au commissaire du gouvernement.

¹⁵³ Idem, lettre du commissaire du gouvernement au procureur de république.

¹⁵⁴ ADAM, 318 W 1, 3e chemise : notes d'information du Parquet général d'Aix en Provence.

La création des juridictions d'exception de la Libération était justifiée par la nécessité de mettre fin à une répression sauvage débutée depuis la libération du territoire, elle permet alors d'encadrer l'épuration dans des limites légales et d'être contrôlée par le gouvernement provisoire. Ce système est également une réponse de la Résistance aux tribunaux d'exception du gouvernement de Vichy, mais c'est un système répressif nouveau qui rompt avec les lois et les juridictions d'exception de la IIIe République pour juger les faits de collaboration.

Le gouvernement provisoire¹⁵⁵ a en effet préféré créer sa propre justice, en n'hésitant pas à créer de nouvelles infractions et de nouvelles notions de droit pénal comme l'indignité nationale. Mais cette nouvelle justice a été créée dans un cadre particulier et avec des règles spécifiques, qui, une fois la répression terminée, ne s'appliquèrent plus. Ainsi l'indignité nationale n'a pas survécu en droit positif, c'est une notion qui a totalement disparu de notre répertoire des infractions. Le système répressif instauré par le gouvernement provisoire répond à plusieurs préoccupations. Il souhaite entourer l'épuration de garanties suffisantes pour éviter de ne pas ressembler aux juridictions d'exception de Vichy et pour prendre des sanctions rapides et sévères. Ainsi avec l'instauration d'un jury composé de Résistants le gouvernement s'est-il assuré de ne pas avoir de juges compromis sous l'Occupation.

Mais un tel système n'assure pas forcément une justice objective, elle peut être partisane. Avec un arsenal de peines hétéroclites et une multitude de juridictions, le gouvernement a entre ses mains toutes les armes pour une répression massive. Les peines sont nombreuses et proportionnées aux crimes et délits commis, et elles ne laissent échapper aucun suspect¹⁵⁶. Cette organisation témoigne en tout cas d'une époque troublée de l'histoire judiciaire contemporaine.

¹⁵⁵ Opinion d'un des rares juristes à avoir désavoué ces juridictions : Yves Frédéric. Jaffré, *les tribunaux d'exception*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1962, p. 97.

¹⁵⁶ L'examen des décisions et dossiers de procédure dont nous n'avons pas demandé communication dans le cadre d'un mémoire de DEA- conforterait ces hypothèses.

**PEREGRINATIONS
DES JUIFS ETRANGERS
DANS LES ALPES-MARITIMES**

Jean KLEINMANN

« Dans les relations entre hommes, le pis qui puisse arriver à l'un est de se trouver à la discrétion de l'autre »¹⁵⁷

Les Alpes-Maritimes sont depuis longtemps une région de transhumance. Notre thèse¹⁵⁸ sur les étrangers dans ce département se limite à l'époque contemporaine, essentiellement à la période qui suit le rattachement à la France, 1860, pour s'arrêter à une autre date charnière, août 1944, date de la libération de l'occupation allemande. Dans cette recherche, nous avons décrit la venue de presque toutes les nationalités, reprenant par le détail les dates et lieux de naissances, arrivées en France, professions exercées, et dans certains cas, leur évolution sociale après le mariage. Pour effectuer ce travail, nous avons utilisé le fichier des étrangers¹⁵⁹ de la Préfecture du département. Il comporte 47.863 fiches, avec chaque fois 19 renseignements à compléter, soit presque 1 million de données, exploitées grâce au programme informatique Acces 2000. Une grande partie de ces fiches concerne les Italiens avec 27.201 fiches, puis, dans l'ordre, les Russes, Arméniens, Anglais, les originaires des Balkans et de l'Europe centrale, les Suisses et les réfugiés venus par l'exode de 1940, Hollandais et Belges. La base de cette étude est la nationalité déclarée aux autorités de Police.

La lecture par unité de ces documents nous a permis de détecter une autre catégorie de personnes qui figurent sur ces fiches, non pas uniquement par leur nationalité, mais aussi par l'apposition d'une marque spécifique indiquant leur appartenance au judaïsme. Cette indication a été insérée à la suite des mesures antisémites prises par l'Etat de Vichy, une des premières dispositions publiées après l'Armistice de 1940. Un recensement¹⁶⁰ fut organisé en zone dite libre en novembre 1941, auquel tous les Juifs devaient se soumettre. Le fichier de la Préfecture contient 5.554 fiches avec l'indication d'un tampon **J**, ou **JUIF**, ou une inscription manuscrite avec la même mention, quelquefois répétée plusieurs fois sur le même document. Après la libération, on a tenté de faire disparaître ces mentions en les grattant. Ce chiffre concerne pour l'essentiel les Juifs habitant à Nice. Tous les Juifs ne se soumièrent pas à cette mesure, la Préfecture évalue leur présence à cette date à 15.000 personnes dans le département, d'autres estimations portent sur 25.000 personnes¹⁶¹. Ce dernier chiffre est une bonne appréciation, compte tenu de l'important afflux de Juifs arrivant dans cette région après l'occupation de la zone dite libre par les Allemands en novembre 1942, à l'exception de huit départements¹⁶² occupés par les Italiens. Dans cette dernière zone, les Juifs sont protégés des Allemands, ce qui provoque le courroux des autorités vichyssoises.

Avant de décrire les différentes phases des événements dans notre département, un très bref rappel de la situation internationale de laquelle résultent les cataclysmes de la Deuxième Guerre mondiale, et les faits en rapport avec eux.

L'avènement de Hitler en 1933 est l'un des avatars du traité de Versailles de 1919. Dès le début de son avènement, une campagne de violences individuelles contre certains Juifs et des mesures de boycottage de leurs magasins fut organisée. La réprobation internationale eut pour effet de faire cesser ces actes. Le 10 mai 1933, trois mois et demi seulement après la prise du pouvoir par Hitler, crépitaient déjà les premiers d'autodafés devant l'Université Friedrich-Wilhelm de Berlin.

Création des camps de concentration, lois de Nuremberg le 15 septembre 1935 pour la protection du sang allemand, des dispositions sont prises pour déchoir les Juifs de la nationalité allemande, 1936, réoccupation de la Ruhr, alliance avec l'Italie, 14 mars 1938,

¹⁵⁷ J.J. Rousseau, discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.

¹⁵⁸ Soutenue le 4 avril 2003

¹⁵⁹ ADAM 475 W de 1 à 238

¹⁶⁰ Loi du 2 juin 1941, ADAM 616 W 225

¹⁶¹ L. Poliakov, *Les conditions des Juifs en France sous l'occupation italienne*, et J.L. Panicacci, dans *Les Juifs et la question juive dans les Alpes-Maritimes de 1939 à 1945*

¹⁶² Alpes-Maritimes, Var, Haut et Basses Alpes, Isère, Drôme, Savoie, Haute-Savoie.

annexion de l'Autriche, 29 septembre accords de Munich livrant une grande partie de la Tchécoslovaquie à l'Allemagne, 10-11 novembre 1938, Nuit de Cristal, saccage des magasins Juifs et incendies de synagogues. Le même année à la demande des autorités suisses, marquage des passeports des Juifs d'un **J**, afin de faciliter le refus de leur entrée en Suisse, adjonction sur les cartes d'identité des Juifs allemands et pays annexés du prénom *Israël* pour les hommes, et *Sarah* pour les femmes.

En septembre 1939, la Pologne est envahie, 10 mai 1940, offensive allemande en France, le 11 juillet Pétain reçoit les pleins pouvoirs qui conduit à l'armistice du 22 juillet à Rethondes. Le 22 juin 1941, l'Allemagne envahit la Russie, 7 décembre 1941, attaque de Pearl Harbor, l'Allemagne déclare la guerre aux Etats-Unis, 20 janvier 1942, conférence de Wannsee où la décision de la destruction systématique des Juifs est prise. Nous ne citons que les faits ayant un rapport direct avec le sort des Juifs pendant la guerre, chacune des dates citées a une influence qui concerne la France et notre région.

Comment une civilisation avancée du XXe siècle a pu arriver à cette discrimination ? A cette époque, évoquer le judaïsme signifie parler de l'antisémitisme. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'étudier les causes et origines de l'antisémitisme. Disons brièvement qu'il est répandu dans tout l'occident chrétien à partir de saint Augustin, à des degrés divers, des intensités variables, qui vont d'une tolérance fragile et souvent humiliante à l'expulsion du pays avec la confiscation de leurs biens jusqu'au massacres pendant les croisades. Le point culminant a été l'expulsion des Juifs d'Espagne en 1492. En France, l'opinion des années trente est marquée par un courant antisémite fort¹⁶³. L'inspecteur général de l'enseignement public, Jules Isaac publie après la guerre *L'enseignement du mépris* où les fondements mêmes de ce courant de pensée sont décrits, et Léon Poliakov publie le *Bréviaire de la Haine*. La Shoa est en partie construite sur ces bases. La synthèse de Raul Hilberg présente des différences notables entre les différents antisémitismes : « L'antisémitisme religieux dit : Vous n'avez pas le droit de vivre parmi nous si vous restez juif. L'antisémitisme politique dit : Vous n'avez pas le droit de vivre parmi nous. L'antisémitisme racial dit : Vous n'avez pas le droit de vivre¹⁶⁴ ». A quoi s'ajoutent d'autres formes d'antisémitisme, plus confuses dans l'expression : la judéophobie, puis après 1948, l'antisionisme, une des formes de l'antisémitisme actuel. Les différentes manifestations d'antisémitisme ont des originalités géographiques ; la forme religieuse se trouve dans presque tous les pays chrétiens d'Europe, la forme politique en France, en Angleterre et en Italie fasciste, les pogroms de Russie et de Pologne sont d'origine politique et économiques. La forme raciste, par sa volonté d'élimination totale de la race juive, ne se trouve qu'en Allemagne.

• La problématique de cette recherche

La particularité de cette démarche a été que, au début, il ne nous a pas été possible de savoir exactement ce que nous recherchions. Nous étions sensibles au sort des étrangers, étant nous même d'origine étrangère, et nous voulions en savoir davantage, peut-être confronter, vérifier nos souvenirs, et comparer notre propre sort à celui d'autres. C'était notre seule problématique. C'est au cours de nos investigations presque quotidiennes pendant trois ans aux Archives départementales des Alpes-Maritimes que nous avons pu commencer à nous poser des questions sur telle ou telle impression que nous avions. Ce n'était qu'à la fin de la lecture du dernier document recueilli que nous avons pu mettre cette quantité importante de renseignements les plus divers dans un certain ordre et tenter de vérifier si nos impressions, préjugés ou pressentiments étaient fondés. Globalement, nous avons recherché d'abord l'origine des immigrants, leurs dates d'arrivée en France, nous tenterons de connaître leurs activités, leurs âges, leurs motivations, et si possible leur devenir. L'illustration par des graphiques distincts pour chaque origine nous amènera peut-être à découvrir de nouveaux aspects de cette migration humaine. Le troisième chapitre de notre thèse a été consacré aux Juifs d'Allemagne, Pologne, Hongrie, Autriche, réfugiés juifs de Belgique et de Hollande, et les apatrides. Ces catégories d'étrangers ne peuvent être étudiées comme les précédentes sous l'aspect de la nationalité, mais uniquement sur celui de la judéité. C'est elle qui est la raison de leurs départs de leurs pays d'origine et de leurs persécutions. Nous nous pencherons particulièrement sur leurs cas, leurs différences. En effet, la grande masse de documents provenant de la préfecture, nous a permis peut-être de déterminer un point qui nous tient

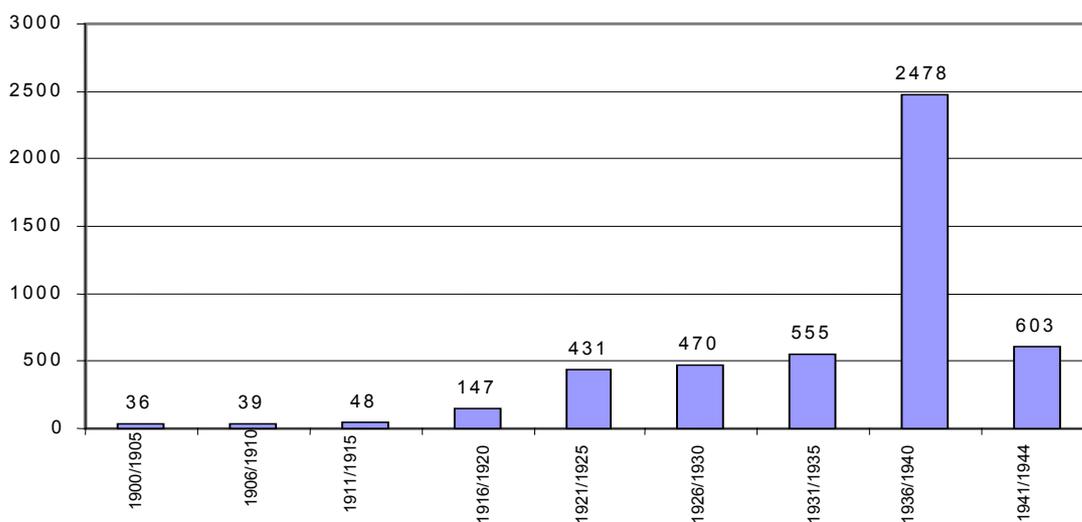
¹⁶³ Ralph Schor, *L'antisémitisme en France pendant les années trente*

¹⁶⁴ Raul Hilberg, *La destruction des Juifs d'Europe*, Fayard, page 16

particulièrement à cœur : comparer le nombre de Juifs présents à Nice pendant la guerre avec le nombre de déportés non revenus des camps. D'après nos lectures sur ce sujet, il semblerait, que le pourcentage de Juifs arrêtés dans notre région pourrait être inférieur au pourcentage global français, et surtout être très différent de celui d'autres pays. La réponse à cette question permettra d'avoir une opinion plus précise sur le comportement de la population et de l'administration locale vis-à-vis des Juifs pendant l'époque vichyssoise.

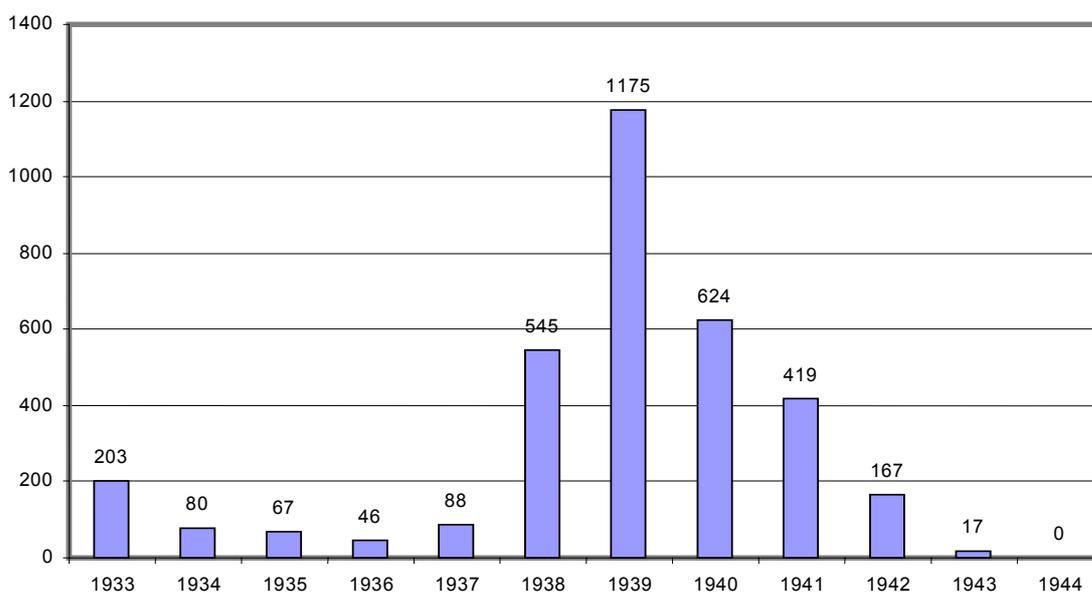
Nous allons maintenant décrire les pérégrinations des Juifs étrangers dans les Alpes-Maritimes, depuis leur arrivée massive en 1938 jusqu'à la Libération en 1944.

Le mouvement d'ensemble de 1900 à 1944



Pour une meilleure compréhension des motifs de l'immigration, nous détaillerons ce tableau en trois périodes distinctes : de 1900 à 1918, période des pogroms dans l'Est de l'Europe ; de 1919 à 1932, années correspondant au mouvement général d'immigration en France ; de 1933 à 1944, période de la prise du pouvoir par Hitler, jusqu'à la libération de Nice ; dans l'ensemble, depuis le début du siècle, on remarque une augmentation régulière jusqu'aux années d'avant-guerre, puis un pic très marqué entre 1936 et 1940.

De 1933 à 1944, les conséquences des poursuites raciales en Europe



L'éveil de la conscience des dangers, pour les plus clairvoyants des Juifs en 1933, année d'arrivée d'Hitler au pouvoir, la plupart des intellectuels ou des personnalités politiques, n'a eu lieu que très tardivement, après 1938. Ces arrivants ne sont pas des émigrés, mais des exilés chassés définitivement de leurs lieux de naissance, leurs foyers, ce qu'ils croyaient être leur patrie. 1938 est l'année de l'*Anschluss* de l'Autriche, de la conférence de Munich, de la nuit de Cristal, puis l'annexion d'une partie de la Tchécoslovaquie¹⁶⁵. La déclaration de guerre¹⁶⁶ et la défaite française¹⁶⁷ conduisent les Juifs en grand nombre dans notre ville. Cependant à partir de 1942, la progression de Juifs inscrits comme tels à Nice diminue fortement. Il est vrai que le passage par l'Italie n'est plus possible du fait de la fermeture de la frontière, passer la ligne de démarcation est de plus en plus difficile, car les contrôles des voyageurs en train par les autorités françaises sont renforcés. Or, on sait qu'à partir de novembre 1942, l'afflux de réfugiés juifs à Nice est considérable, venant surtout des départements occupés par les Allemands de l'ancienne zone dite libre. La réputation de bienveillance des Italiens envers les Juifs est connue dès cette époque. On se demande si ces occupants sont moins exigeants dans l'accomplissement de cette démarche, ou si les autorités locales françaises, après les rafles de juillet 1942, ont changé d'attitude ? Par ailleurs, l'inscription sur le fichier des étrangers de la Préfecture de Nice est faite essentiellement en 1941, sous le gouvernement de Vichy, répertoriant les arrivées des années antérieures. Seules 187 fiches sont établies après 1942.

Quoi qu'il en soit, le nombre des Israélites étrangers inscrits comme tels par la Préfecture est inférieur à la réalité, et ce d'autant plus qu'un certain nombre de Juifs s'est abstenu volontairement d'accomplir cette démarche.

• Les pays de naissance et les nationalités

Les indications qui suivent concernent l'ensemble des Juifs arrivés à Nice de 1900 à 1944. 54 pays de naissance différents, pour la grande majorité d'Europe centrale ou orientale, attestent de la grande mobilité, forcée le plus souvent, des juifs, ashkénazes¹⁶⁸ pour la plupart. Nous relevons ici uniquement les provenances le plus souvent constatées, ils représentent 5081 personnes pour les pays de naissance, et 5118 pour les nationalités. Toutes les personnes nées dans un pays ne portent pas forcément sa nationalité, l'inverse se produit aussi. Le tableau suivant réunit les deux notions de lieu de naissance et de nationalité.

¹⁶⁵ Anschluss 15 mars, Munich 29 septembre, Nuit de Cristal 9-10 novembre 1938, Tchécoslovaquie 15 mars 1939.

¹⁶⁶ 2 septembre 1939

¹⁶⁷ Armistice (signature) le 22 juillet 1940

¹⁶⁸ Désigne l'ensemble ethnique du judaïsme européen non ibérique. Définition du *Dictionnaire encyclopédique du Judaïsme*, Cerf, Paris, 1993, page 1163.

NATIONALITE	NOMBRE	JUIFS	%	NES EN	JUIFS	%
PAYS	Nationalité	dont		Pays de naissance	dont	
ALLEMAGNE	1 6	731	44,01%	1 97	912	46,30%
ANGLAISE	1513	31	0,02%	899	23	0,03%
AUTRICHE	1 5	819	52,10%	1 47	645	43,60%
BELGIQUE	1 6	189	11,50%	1 48	157	10,60%
ESPAGNE	690	41	0,06%	555	9	0,02%
GRECE	400	117	29,30%	378	160	42,30%
HOLLANDE	858	152	17,70%	590	114	19,30%
HONGRIE	404	115	28,50%	454	162	35,70%
POLOGNE	3 1	1 7	55,30%	3 22	1777	55,10%
ROUMANIE	598	244	40,80%	628	277	44,10%
RUSSE	2 4	391	16,30%	2543	389	15,30%
SUISSE	1 2	15	0,01%	1 07	24	2,20%
TCHECOSLOVAQUIE	954	256	26,80%	766	191	24,90%
TURQUIE	555	268	48,30%	1425	328	23,10%
TOTAL	17 631	5 0	28,90%	17 472	5168	29,60%

Les origines géographiques très diversifiées caractérisent l'ensemble de cette catégorie d'arrivants ; ils viennent principalement d'Europe Centrale ou Orientale, de Russie et de Pologne où se déroulent les pogroms de 1905 ; à cela s'ajoutent la misère économique, et l'hostilité des administrations, bref, l'ambiance générale défavorable à un épanouissement satisfaisant. Les professions exercées diffèrent fondamentalement des autres immigrants; on ne voit pratiquement pas d'activités agricoles ou du bâtiment, mais des professions indépendantes, commerciales, artisanales ou libérales. Cette orientation professionnelle est la conséquence du passé, où toute possession de terre leur était interdite par la législation reprise sur le modèle ecclésiastique ancien. De plus, les émigrants arrivés après 1936 n'obtenaient presque jamais le droit d'occuper un emploi salarié. Il en découle que seule une classe sociale relativement aisée avant la fuite, ou ayant des relations familiales dans le pays d'accueil, pouvait subsister. L'âge moyen des immigrants est aussi différent. Ce ne sont plus, comme pour les Italiens, des jeunes venant en éclaireur ou comme travailleur saisonnier, pour retourner ensuite dans leur famille. L'émigrant Juif « standard » a plus de 30 ans, vient définitivement en France dès le premier voyage, sans espoir de retour. Les personnes âgées sont aussi plus nombreuses, ce qui incite à penser que l'émigration est familiale.

Dès le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne et l'occupation de la Tchécoslovaquie, de nombreux Juifs fuient ces pays. Ils passent par l'Italie, qui ne les refoule pas, puis prend des mesures anti-juives en 1938. Les étrangers doivent quitter le pays. Les autorités italiennes « *aident* » à passer la frontière française clandestinement. Les autorités françaises ont ordre de les refouler, ceux qui sont arrêtés après un passage réussi, souvent par la mer, sont incarcérés et passés en jugement correctionnel pour franchissement clandestin de la frontière. La majorité écope de trois mois de prison, puis est libérée.

• L'accueil des juifs immigrants à Nice

A Nice, un comité de secours est mis en place avec l'arrivée plus massive de réfugiés venant d'Italie. Il s'occupe de près de 1 460 personnes. « Il versait une allocation de logement et prenait en charge la légalisation du séjour, soit 150 Francs pour le visa et 400 Francs pour

le récépissé de carte d'identité. »¹⁶⁹ Le C.A.R, (Comité d'aide aux réfugiés) installe dans les locaux de M. J. Babani, rue Deloye, un réfectoire qui sert 250 repas journaliers en mars 1939, et 800 en juillet¹⁷⁰. La Police niçoise a des craintes devant la présence possible parmi les réfugiés, « D'agitateurs, d'espions et de saboteurs, (...) que l'oisiveté, la pauvreté et la promiscuité dans lesquelles vivaient les Juifs les exposaient aux tentations et à la délinquance »¹⁷¹. Les fonctionnaires qui appliquent les dispositions gouvernementales avec modération, sont sanctionnés¹⁷². Ralph Schor conclut ainsi son étude : « La France perdait tout le bénéfice moral de la politique qu'elle pratiquait : sa bienveillance était forcée et les réfugiés extorquaient en quelque sorte leur salut ». La suspicion envers les Juifs, qui pour la plupart parlaient allemand, devient encore plus grande lors de la signature du Pacte Germano-soviétique en août 1939.

• Recensement des Juifs¹⁷³

L'Amiral Darlan crée le Commissariat Général aux affaires Juives et propose le poste de Commissaire à Xavier Vallat qui l'accepte. Celui-ci précise : « J'ai plus de compétence [que pour un autre poste] pour m'occuper de ce problème sur lequel je me suis penché depuis longtemps ».¹⁷⁴ Devant la réticence de milieux catholiques sur l'application d'un programme antisémite, il rétorque : « L'antisémitisme s'enracine dans l'Histoire de la Papauté, (...) de 1221 à 1755 vingt neuf Papes ont promulgué cinquante sept bulles ayant trait aux questions juives »¹⁷⁵. La loi du 2 juin 1941 publie le second statut des Juifs qui impose entre autre le recensement de tous les Israélites en zone dite libre. Cette mesure prescrit la déclaration d'identité de toute la famille, ascendance comprise, l'appartenance religieuse, l'activité professionnelle, la fortune.¹⁷⁶ Dès le 25 juin, le préfet demande aux maires de lui fournir « une liste préalable de tous les Juifs ou réputés juifs de votre commune, ces listes devront être établies secrètement, [afin] de permettre un premier contrôle des déclarations ultérieures. ».

• Aryanisations, spoliations¹⁷⁷

La base juridique de cette opération est la loi du 22 juillet 1941 relative aux « entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs »¹⁷⁸. Un décret du 21 novembre 1941 étend ces dispositions à l'Algérie. Nous en citons l'article 1 : « En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie (...) [le préfet] peut nommer un administrateur provisoire à toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale, tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque. Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque lorsque ceux-ci à qui ils appartiennent, ou qui les dirigent, ou certains d'entre eux, sont Juifs ». La grande majorité des Juifs arrivés dans notre région après 1938 n'entraient pas

¹⁶⁹ Ralph Schor, *L'arrivée des Juifs d'Italie dans les Alpes Maritimes 1938 – 1940*, pages 104 et 107

¹⁷⁰ J.L.Panicacci, Les Juifs et la question juive dans les Alpes Maritimes de 1939 à 1945 dans *Recherches régionales* n° 4, 1983, page 241

¹⁷¹ *Ouvr. cité* page 110

¹⁷² *Ouvr. cité*, page 110

¹⁷³ ADAM 616 W 225

¹⁷⁴ Laurent Joly, *Xavier Vallat du nationalisme chrétien à l'antisémitisme d'Etat*, Grasset, 2001, p.214

¹⁷⁵ AML fonds Vallat, 21 i 45, in *Xavier Vallat, ouvr. cité*, page 259

¹⁷⁶ 102.244 Juifs sont recensés en zone libre, selon Renée Poznansky, *Les Juifs pendant la seconde guerre mondiale*, Hachette 1997, page 134.

¹⁷⁷ Voir ADAM 140W 1 à 3, (Restitutions de leurs biens aux victimes des lois et mesures se spoliations, 1944-1949).

¹⁷⁸ ADAM 616 W 225

dans cette définition, ne possédant, au mieux, que des biens mobiliers.¹⁷⁹ Notons que les administrateurs nommés pour « gérer » ces biens ont souvent agi avec beaucoup d'ardeur. Après la guerre, les survivants avaient de grandes difficultés pour récupérer leur bien.

• Les assignations à Résidence

La loi sur les ressortissants étrangers de race juive est publiée le 18 octobre 1940, page 5324 du Journal Officiel. Elle prévoit que « les ressortissants étrangers de race juive pourront, désormais, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence et pourront se voir assigner une résidence forcée.

Lieux d'assignations dans les Alpes-Maritimes

LIEU	INSCRITS AVEC J	INSCRITS SANS J	NON INSCRITS	TOTAL
Bar-sur-Loup	3	1	1	5
Colmars	9	17	51	77
Guillaumes	4	6	6	16
Lantosque	3	2	8	13
Levens	3	6	9	18
Peymeinade	1	1	9	11
Puget-Théniers	4	10	21	35
Roquebrune	7	3	41	51
Roquesteron	3	1	2	6
Seranon	4	2	13	19
Sospel	7	4	41	52
Saint-Auban	1	1	6	8
Saint-Etienne-de-Tinée	3	1	11	15
Saint-Martin-Vésubie	3	3	25	31
Thorenc	3	5	10	18
Valdeblore	3	1	10	14
Villars-sur-Var	1	3	6	10
TOTAL	62	67	270	399

Ces chiffres proviennent des documents trouvés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, sans pouvoir tenir compte d'éventuelles autres sources dont nous n'avons pas eu connaissance.

De ce tableau, il ressort que sur 399 personnes assignées à résidence figurant dans cet état, 129 sont inscrites sur le fichier de la Préfecture. La différence, soit 270 personnes, provient de réfugiés ayant leur domicile dans le département, hors de Nice. Elle peut aussi provenir de Juifs habitant dans ces localités sans y avoir été assignés. Environ la moitié des personnes inscrites à Nice et assignées à résidence, ont un **J** sur leur fiche de Préfecture. Cette constatation démontre que la Préfecture disposait d'autres fichiers, soit à Nice, soit dans d'autres villes du département.

Pourquoi un certain nombre de Juifs sont assignés à résidence, d'autres continuent à habiter dans des hôtels à Nice, d'autres encore sont envoyés dans les camps français ? Il nous semble, sans pouvoir en apporter la preuve, que les moyens d'existence ont joué un rôle. Ce sont essentiellement les personnes sans moyens qui sont envoyées dans les camps, les motifs invoqués sont souvent « sans moyens d'existence, trafics divers ou indigents ».

¹⁷⁹ Une étude approfondie de ce sujet a été publiée par Philippe Verheyde, sous le titre : *Les mauvais comptes de Vichy*, publiée par les éditions Perron, en 1999

Il reste à comprendre comment les Juifs assignés à résidence ou habitant individuellement à Nice ont pu subvenir à leurs besoins, payer les hôtels ou les loyers d'appartement ? Rappelons que dès le début de la crise, il leur est très difficile d'obtenir l'autorisation de travailler en France, et qu'à partir de l'avènement d'Hitler, les lois allemandes, tout en désirant « se débarrasser des Juifs », instituent une taxe dite de fuite¹⁸⁰ qui les autorise à emporter uniquement la contre-valeur de 10 \$ par personne. Les œuvres de bienfaisance juives ont certainement contribué à aider les plus nécessiteux, mais d'autres ont probablement été obligés de « se débrouiller » avec des moyens illégaux, ce qui explique les qualifications de « trafics » divers.

• Les Juifs à Saint-Martin-Vésubie¹⁸¹

Parmi toutes les localités de la région, Saint-Martin-Vésubie a été depuis longtemps un lieu de villégiature connu. De ce fait, ce village possédait un grand nombre de résidences et d'hôtels. Pour cette raison, ce village a été choisi comme centre d'assignation à résidence pour les Juifs du département.

L'épopée de ces Juifs a été décrite par M. Alberto Cavaglione, mais aussi par de nombreux autres auteurs auxquels il se réfère tout au long de sa recherche. Une partie des Juifs est assignée à résidence par la Préfecture des Alpes-Maritimes dès 1941 dans ce village de montagne, une autre partie par les autorités italiennes lors de l'occupation de leur zone fin novembre 1942. Le transfert des assignés vers cette « Suisse niçoise » est organisé par l'UGIF¹⁸² de Nice qui procède aux acheminements. Cette même structure pourvoit à la subsistance matérielle, spirituelle et culturelle des personnes déplacées.¹⁸³ La présence de ces nouveaux habitants dans ce village de montagne suscite quelques frictions avec la population locale, surtout du fait de la hausse des prix des denrées alimentaires.¹⁸⁴

Cette recherche nous a conduit à relever les noms d'internés mentionnés dans l'ouvrage de M. Cavaglione pour les incorporer dans la liste générale des pérégrinations des Juifs dans les Alpes-Maritimes, et ainsi connaître le cheminement de ces personnes dans notre département

Les Juifs y bénéficient d'un « espace de liberté » au milieu d'une Europe en folie ; un comité élu était responsable devant les autorités italiennes, la vie culturelle s'articulait autour des offices religieux, des écoles et des activités pour la centaine de jeunes qui y résidait. Mis à part l'obligation de se présenter deux fois par jour aux autorités italiennes, la vie à Saint-Martin était presque normale.

L'annonce de la chute du fascisme et l'Armistice qui suivit, provoquèrent la panique dans la population des réfugiés. Il devenait évident pour les Juifs qu'ils devaient suivre les militaires italiens en déroute, regagnant leur pays par la montagne.

Fuyant les Allemands, ils tentent d'échapper par les cols de Cerise et de Fenestre. 980 personnes atteignent l'Italie, mais au lieu des Américains qu'ils espéraient y trouver, ce sont les Allemands qui occupent l'Italie et les arrêtent. Le 18 septembre 1943, 350 Juifs, traqués et à bout de ressources, se rendent aux S.S. à Borgo San Dalmazzo et sont déportés. Le 10 septembre 1995, 52 ans après ces événements, une stèle commémorative est inaugurée. Cette

¹⁸⁰ Journal officiel allemand (RGB1 699 pages 731-733)

¹⁸¹ La liste complète se trouve dans la thèse de Michèle Schlanger-Merowka, *Lieux de mémoire* ; Nice 2001, page 178, ou pages 117 et suivantes de M. Cavaglione

¹⁸² UGIF Union générale des Juifs de France

¹⁸³ ADAM 166 W 8

¹⁸⁴ ADAM 166 W 19

cérémonie marquait la reconnaissance officielle de la tragédie qui s'était déroulée dans ce village de l'arrière pays niçois¹⁸⁵.

Le texte de la plaque est ainsi libellé : « Ici un millier de Juifs, hommes, femmes, enfants, vieillards aidés par les organisations juives, protégés par l'armée italienne d'occupation ont connu un répit jusqu'au 8 septembre 1943, jour où s'est déchaînée la haine raciale de l'occupant allemand. Franchissant les montagnes dans un « exode biblique », 350 d'entre eux furent repris par les S.S. et internés à San Dalmazzo. Transférés par la Gestapo de Nice sur Drancy, ils furent déportés au camp de la mort d'Auschwitz Birkenau, où presque tous furent exterminés. Souvenons-nous de ces victimes innocentes, de la cruauté de leurs bourreaux, mais aussi de l'humanité de ceux qui tentèrent de les sauver ».

• Les Juifs à Megève

Megève ne fait pas partie de la zone géographique proposée dans notre étude. Mais comme nous allons le voir, les Juifs de cette ville sont aussi concernés par les pérégrinations de leurs coreligionnaires du département des Alpes-Maritimes.

Cette ville, proche de la frontière suisse, disposant d'un grand nombre d'hôtels et d'autres possibilités de logement est, dès le partage de la France en deux zones, un centre de refuge pour des Juifs se sentant menacés par la politique raciale en vigueur. Très rapidement, la ville et les centres voisins leur semblent devenir un abri.¹⁸⁶

A partir de novembre 1942, la zone dite libre est occupée par les Allemands, et une partie de cette zone est investie par les forces italiennes, leurs alliés. La délimitation de la partie italienne était fixée par les conventions d'Armistice de 1940, mais non appliquées jusque là. Elle concerne huit départements : les Alpes-Maritimes, le Var, les Hautes et Basses-Alpes, l'Isère, la Drôme, la Savoie et la Haute-Savoie.

Peu de Juifs habitaient auparavant dans cette région ; on estime leur nombre entre 15 et 20 000 pour l'ensemble de cette sphère avant la guerre. A partir de juin 1940, ce chiffre a considérablement été augmenté par l'arrivée des réfugiés des exodes français, belges et hollandais. D'après L. Poliakov¹⁸⁷, plusieurs dizaines de milliers de Juifs s'établissent dans ce quart sud-est de la France.

En août 1942, à la suite de directives reçues de Vichy, le préfet des Alpes- Maritimes décrète l'envoi des Juifs de son département en résidence forcée dans certaines zones occupées par les Allemands.¹⁸⁸ C'était les condamner à la déportation. Les autorités italiennes réagissent sous l'impulsion d'Angelo Donati qui alerte le Consul Général d'Italie à Nice, Alberto Calisse. Celui-ci, s'adresse à ses supérieurs à Rome. Par dépêche N° 34R 12825 du 29 décembre 1942, le gouvernement italien estime que les mesures de sécurité de la zone italienne ne doivent être prises que par les autorités italiennes. Celles-ci envoient un grand nombre de Juifs de Nice et de Cannes à Megève, « pour raisons de sécurité ». Le préfet des Alpes-Maritimes, M. Ribière, par note du 14 janvier 1943 adressée à Vichy, informe son gouvernement que : « Les autorités italiennes mettent à l'heure actuelle en échec les trois grandes mesures que le gouvernement français avait édictées à l'encontre des Juifs étrangers »¹⁸⁹.

Cependant en septembre 1943, ces familles furent acheminées à Nice, selon le plan d'Angelo Donati, dans l'intention de les évacuer vers l'Italie, puis en Afrique du Nord. Les

¹⁸⁵ Michèle Schlanger-Merowka : *Lieux d'Amnésie, d'Anamnèse et de Mémoire de la deuxième Guerre Mondiale dans la zone d'occupation italienne*, Université de Nice, 2000-2001

¹⁸⁶ Revue d'Histoire de la Shoa, C.D.J.C., Paris, *Entre piège et refuge*, août 2001, page 174

¹⁸⁷ L. Poliakov, *La Condition des Juifs en France sous l'occupation italienne*, Edition du Centre, Paris 1946, page 20 et 87 note de Barbie à Knochen du 12 mai 1943, N° 2746 15 0028, à Paris

¹⁸⁸ ADAM 30W 103

¹⁸⁹ Ouvr. cité, page 57

Juifs habitant dans la zone d'occupation et sous protection italienne vivent dans un climat de sécurité apparent ; aussi les Juifs affluent de toutes parts dans cette région, ce d'autant plus que leur situation administrative est régularisée.¹⁹⁰ Cette situation contrarie fortement les gouvernements allemands et de Vichy qui élèvent des protestations contre ces mesures de protections. Rome charge Lo Spinoso, en qualité d'inspecteur général de la Police de surveiller la bonne application de ces décisions. Il a pour mission de transférer tous les Juifs des régions côtières à l'intérieur du pays. La police raciale italienne y avait recensé 22 000 Juifs envoyés dans diverses localités, dont Megève.

Des pourparlers d'Armistice entre l'Italie et les Alliés ont lieu en août 1943. L'arrêt des combats prévu pour le mois suivant, devait rester secret. D'après L. Poliakov, les événements se sont passés ainsi : « Au dernier moment, pour des raisons encore inconnues, l'Etat Major allié en aurait inopinément avancé la publication. Comme une traînée de poudre la nouvelle se répandit parmi les réfugiés qu'à l'exception de Nice, toute la zone d'occupation italienne allait être abandonnée aux Allemands. Individuellement, ou par groupes, trains, autocars, camions ou taxis, ils quittaient leur résidence pour affluer à Nice. Les résidents forcés» de Megève et de Saint-Gervais, près de 2 000, furent évacués à l'aide d'une cinquantaine de camions loués par le centre d'accueil du boulevard Dubouchage, et logés dans les hôtels niçois par les soins du centre d'accueil ». La particularité de ces deux centres est le nombre beaucoup plus important de personnes concentrées au même endroit, et qui, en grande partie, subissent le même sort, après avoir cultivé le même espoir.

• Les internements dans les camps français¹⁹¹

L'une des principales mesures restrictives prises à l'encontre des étrangers en France fut le décret-loi du 12 novembre 1938. Il permit la création de camps spéciaux dans lesquels on pouvait enfermer les étrangers indésirables¹⁹². L'internement administratif est appliqué sur les mêmes bases juridiques que les assignations à résidence, (loi du 18 octobre 1940,) mais les camps sont déjà installés pour recevoir les réfugiés espagnols ; à ce moment, ceux-ci sont déjà libérés des camps, pour la plupart, au moment de l'exode. La préfecture des Alpes-Maritimes prend les décisions d'internement sans aucune pression allemande, le plus grand nombre de ces mesures a été pris en 1941 et 1942. La dernière date d'internement enregistrée est le 29 octobre 1943. Les destinations des internés de Nice relevées dans les archives départementales sont les suivantes : Argelès (21), Gurs (37), Le Vernet (100), Rieucros (87), Riversaltes (52).

Si l'on examine toutes les nationalités répertoriées dans l'ensemble des Alpes-Maritimes, on note que la majorité des internés sont Italiens (201), viennent ensuite les Polonais (123), les Autrichiens (100), Les Russes (97), les Allemands (63), les Tchèques (38), les Belges (22), les Roumains (17), les Hollandais (15), les Hongrois (14), les Espagnols (12), les Grecs (11) et treize apatrides. Les Italiens internés jusqu'à l'Armistice sont considérés comme des fascistes, puis après juin 1940, arrêtés comme anti-fascistes. Les motifs d'internements invoqués sont très divers et nous montrent bien, par les termes employés, l'ambiance générale de « Révolution Nationale » en vigueur sous le régime de Vichy.

• Les Juifs à Nice

La présence de Juifs à Nice est ancienne. Nous en trouvons des traces dès 1501, année au cours de laquelle ils sont expulsés de la Provence voisine. Au XVIIe siècle, ils représentent

¹⁹⁰ Note du préfet des Alpes-Maritimes au service des étrangers, signé Goiran, Ouvr. cité, page 29

¹⁹¹ ADAM 131 W 2

¹⁹² Ralph Schor, *L'opinion française et les réfugiés d'Europe centrale*, Ouvr. cité, page 11

un poids économique non négligeable dans cette ville. La communauté juive existe légalement en tant que telle et possède son statut, octroyé par les ducs de Savoie. Ceux-ci désirent développer l'activité économique de la ville que les Juifs peuvent faciliter par leurs contacts extérieurs. Les Juifs niçois ont des projets de création de raffineries de sucre, fabriques de savon et de draps, mais qui, compte tenu du contexte médiocre, aboutissent mal.¹⁹³ Au XVIII^e siècle, les Juifs deviennent citoyens français par l'adoption du décret du 27 septembre 1791. Ils doivent prêter le serment civique. Auparavant, ils n'avaient pas d'existence légale. Le 20 juillet 1808, un décret impérial impose aux Juifs de choisir un nom de famille francisé. Cette présence ancienne des Juifs est attestée par les tombes du cimetière israélite situé sur la colline du château de Nice, berceau de l'histoire locale. Parmi d'autres, on y trouve les noms de Lattès, Viterbo, Morera, Ventura ; certaines de ces familles sont toujours présentes dans la ville.

En 1938, la communauté juive des Alpes-Maritimes compte environ 5000 membres, mais ce groupe va fondamentalement changer en importance par l'arrivée massive de réfugiés de tous horizons géographiques et sociaux, ce qui modifie totalement sa composition. Ce bouleversement s'explique par les événements internationaux. L'irruption dans la vie locale de ces arrivants crée une situation qui engendre des données nouvelles provoquant des réactions positives et négatives dans la population.

• L'antisémitisme à Nice sous le régime de Vichy

Après la défaite, l'antisémitisme est le même à Nice que dans le reste de la France. Le gouvernement donne le ton, journaux sous contrôle et organisations de droite prennent le relais, et intoxiquent l'opinion. Ces manifestations ne sont pas le fruit d'une génération spontanée. « L'action française » a déjà largement répandu ces théories bien avant la Deuxième Guerre Mondiale. La propagande officielle du jour reprend ces thèmes en les amplifiant. La presse locale calque ses positions sur ces idées. Des exemples significatifs de ce qui est servi aux lecteurs est décrit par Ralph Schor¹⁹⁴ dans *L'Antisémitisme dans les années Trente* et fait état de l'ambiance dans ce domaine en France entre les deux guerres. Ainsi, bien avant la guerre, ces thèmes sont exploités et lus par un grand nombre de personnes. Vichy reprend intégralement ces idées pour sa propagande antisémite. Xénophobie et antisémitisme sont frères jumeaux, un même courant de pensée.

Le décret Marchandeaupromulgué le 21 avril 1939, interdit toute propagande antisémite. Le 27 du même mois, le Commissariat Spécial de Nice adresse une note au préfet¹⁹⁵, afin de l'informer du changement de la propagande du « *Groupe antisémite de Nice* ». Ses membres se réunissent au Bar « Ça va mieux » rue Saint-Siagre, sous la direction de M. Parcy. Ils décident que dorénavant, pour se conformer à cette disposition, des tracts vont paraître sur le mode ironique, l'œuvre des Juifs sera vantée avec exagération. Il tentera de convaincre les Français de la toute puissance des Israélites ayant des fortunes scandaleuses. Il souligne que le gouvernement soutenant les Juifs est du même ordre que celui qui, il y a plusieurs années, a chassé les prêtres et saisi les biens de l'Eglise. L'abrogation du décret Marchandeaupromulgué fait partie des toutes premières mesures prises par Vichy en 1940.

Le journal *L'Ergot*¹⁹⁶ décrit comment le Temple de la rue Deloye est pillé et saccagé pendant un office religieux, le 16 juin 1942 par les groupes d'action du P.P.F.¹⁹⁷. L'assemblée des cardinaux et archevêques proteste contre cette mise à sac.

¹⁹³ F.Hildesheimer, *La vie à Nice au XVII^e siècle*, Publi Sud Paris, 1988

¹⁹⁴ Ralph Schor, *L'antisémitisme dans les années Trente* Complexe 1991

¹⁹⁵ ADAM 4 M165

¹⁹⁶ *L'ergot*, 21, Rue Meyerbeer Nice, du 26 mars 1946

¹⁹⁷ P.P.F. Parti Populaire de France

Les lois anti-juives de Vichy se mettent en place, et un recensement de Juifs est en cours d'exécution. Jusqu'à cette date, nous n'avons pas trouvé trace, aux Archives Départementales, de protestations contre le principe même de ces mesures. Il va en être tout autrement à partir du moment où ces lois vont trouver un début d'exécution. Une partie de la population réagit comme si elle n'avait pas compris toute la portée des décisions prises, à l'exception d'un nombre apparemment restreint de partisans de ces textes.

• Les rafles d'août 1942

Une conférence a lieu le 7 mai 1942 à Paris, réunissant le chef de la sécurité du Reich, Heydrich, et le secrétaire de la Police de Vichy, Bousquet. Ce dernier propose aux Allemands la déportation des Juifs apatrides internés. Les chefs de la S.S. en France, Oberg et Knochen, « demandent un contingent de 10 000 têtes (sic) à livrer. Il [Bousquet] donne son accord le 4 juillet 1942, et met la Police française à la disposition des Allemands pour des rafles massives à Paris. L'accord se fait aussi pour la même opération en zone « libre » pour l'arrestation des Juifs apatrides ». Sont considérés comme apatrides les ressortissants des pays suivants : Juifs allemands, autrichiens, sarrois, dantzigois, luxembourgeois, russes, baltes, de nationalités indéterminées et porteurs du passeport Nansen.

Le préfet informe Vichy en date du 31 juillet 1942, que l'autorité militaire a donné son accord pour la mise à disposition de la caserne Auvare pour le « rassemblement d'environ 3 000 individus », la surveillance de ceux-ci étant assurée par la Gendarmerie.

En date du 23 août 1942, l'intendance de la Police de Nice donne des directives très précises sur la façon d'organiser la rafle, qui a lieu le 26 août 1942 à deux heures du matin. L'objectif est d'arrêter 1800 personnes fichées¹⁹⁸. Le terme « fiché » a particulièrement retenu notre attention ; il est repris une nouvelle fois dans les instructions que reçoit la S.E.C¹⁹⁹ le 3 septembre 1943²⁰⁰ en prévision des prochaines arrestations ; nos recherches sont aussi orientées afin de savoir de quelles fiches il s'agissait.

Un rapport sur ces arrestations est adressé le 27 août 1942 au Préfet régional. Ce document fait état de 510 israélites, soit 207 hommes et 303 femmes et enfants. Ces opérations ont aussi lieu dans l'arrondissement de Grasse, Cannes (62), Antibes (21), Vence (13), Vallauris (5), Ville de Grasse (5) et Cagnes (5), 66 à Monaco soit 177 personnes n'habitant pas Nice²⁰¹. Ceci est une nouvelle preuve de l'existence d'autres fichiers.

Comparé à d'autres villes du Sud Est, le pourcentage de réussite par rapport à celui escompté est décevant pour les autorités. L'objectif de 3 000 personnes n'a pas été atteint. A Nice, ce chiffre s'élève à 17, 3%, à Marseille à 73 %. Le commissaire de Police du premier arrondissement de Nice déclare : « Le personnel ne donne pas le rendement maximum, (...) c'est essentiellement grâce à l'action des indicateurs que 40 Juifs ont pu être arrêtés par mes 25 hommes »²⁰². Ce commentaire souligne indirectement l'aide apportée par la population locale.

Un train avec 560 Juifs part de Nice à destination de Drancy. D'autres trains partent pour Rivesaltes²⁰³ dans les mois suivants, ce qui porte le total des déportés à 664 personnes, dont 7 enfants de moins de dix ans. Avant le départ, les déportés doivent faire la déclaration de leurs biens mobiliers et immobiliers.

¹⁹⁸ J.L.Panicacci, Les Juifs et la question juive dans les Alpes Maritimes dans *Recherches régionales*, 1983 n° 4

¹⁹⁹ S.E.C. Service d'Enquêtes et de Contrôles

²⁰⁰ Ouvr. cité. page 257

²⁰¹ ADAM 166 W 121

²⁰² ADAM 166 W 12

²⁰³ Ouvr. cité page 257. Ils partent pour Drancy le 15/9 et le 22 /10 /1943

• Les réactions aux mesures anti-juives

D'après J.L. Panicacci, les autorités religieuses eurent une attitude contrastée, les Pasteurs protestants se montrant plus disponibles que le clergé catholique à cette époque. Il rappelle la réaction négative du curé de Valdeblore avec ses commentaires maréchalistes et xénophobes.

Les rafles dans les Alpes-Maritimes ont lieu en août 1942 et désormais le ton change considérablement. La première manifestation de solidarité avec les Juifs, connue à Nice, est la lettre pastorale de Monseigneur Saliège, Archevêque de Toulouse, puis de l'Evêque de Montauban du 26 août 1942. « Des scènes douloureuses et parfois horribles se déroulent en France, sans que la France soit responsable. A Paris, par dizaines de milliers, des Juifs ont été traités avec la plus barbare sauvagerie. Et voici que dans nos régions on assiste à un spectacle navrant ; des familles sont disloquées, des hommes et des femmes sont traités comme un vil troupeau et envoyés vers une destination inconnue avec la perspective des plus graves dangers. Je fais entendre la protestation indignée de la conscience chrétienne (...) A lire sans commentaires à toutes les Messes dans toutes les églises et chapelles du Diocèse le dimanche 30 août 1942 »²⁰⁴. Le Cardinal Gerlier à son tour fait diffuser un communiqué, à lire en chaire le dimanche 6 septembre 1942. Il s'élève aussi contre les mesures prises à l'encontre des Juifs, et en appelle à l'esprit chrétien. Son ton est plus maréchaliste, il termine son message ainsi : « Ce n'est pas par la violence et la haine que l'on pourra bâtir l'Ordre Nouveau (...) mais dans l'union bienfaisante des esprits et des cœurs à laquelle nous convie la grande voix du Maréchal »²⁰⁵. Cependant, la prise de position du Cardinal Gerlier ne semble pas aussi nette que la citation le laisse supposer. Henri Fabre²⁰⁶ n'est pas historien, mais la préface de son livre est signée par Jean Mathieu Rosay, prêtre historien, ce qui donne une double caution à son affirmation. Il écrit : « On a fait de lui un opposant à la politique raciale de Vichy. Pour cela, on s'appuie notamment, en les amputant le plus souvent, sur deux interventions, fort tardives. La première est une lettre à Pétain du 19 août 1942. Le grand rabbin Kaplan a appris ce qui se passe en Pologne. Il dit au Cardinal que « des milliers d'innocents ont été envoyés en Allemagne, non pour travailler, mais pour y être exterminés », et il le supplie d'aller à Vichy mettre le Maréchal au courant. Gerlier accepte seulement de le faire par écrit. Il demande que soient épargnés, si possible, à ces malheureux des souffrances qui accablent déjà un si grand nombre. Mais il ajoute malencontreusement : Nous n'oublions pas la complexité du problème, ni les grandes difficultés que rencontre le gouvernement en cette matière. Il a [le Cardinal] un serrement de cœur en pensant à la nature des traitements subis ou ceux à venir »²⁰⁷. Nous remarquons que le Cardinal a changé le mot « extermination » de la lettre du Rabbin Kaplan en « traitement » Cette terminologie correspond exactement à celle employée par les Allemands pour camoufler leur action de mise à mort. Henri Fabre conclut son commentaire en ces termes : « Le lecteur doit savoir encore que Pétain n'attendra pas plus d'une semaine pour adresser sa réponse au Cardinal : ce sera la rafle du 26 août [1942] ».

Signalons que de nombreux anciens volontaires étrangers juifs, internés au Vernet et à Argeles ont été envoyés par Vichy en Afrique du Nord, dans des camps tels que Djella en Algérie, où ils sont traités comme des bagnards, avec une mortalité élevée » (...) ²⁰⁸. Dans ces camps se trouvent aussi des Juifs des Alpes-Maritimes.

²⁰⁴ ADAM 166 W 16

²⁰⁵ ADAM 166 W 16

²⁰⁶ Henri Fabre *L'Eglise catholique face au fascisme et au nazisme* EPO 1994, pages 230 et suivantes.

²⁰⁷ Colloque de Grenoble 1976 »Eglises et Chrétiens dans la deuxième guerre mondiale » Presses Universitaires de Lyon, 1978, page 168

²⁰⁸ S.Klarsfeld *Le Calendrier*, Paris, 1993, page 637

Des tracts en faveur des Juifs circulent. Ainsi, un document non daté et non signé dit : « Humiliés, traqués et meurtris, les Juifs français et immigrés se tournent vers toi, population française de la zone non occupée et t'adressent un vibrant appel Tu dois prendre connaissance des atrocités inouïes que commettent actuellement sur ton sol les barbares antisémites, atrocités qu'une presse aux gages te laisse ignorer. Elève ta protestation. Par tous les moyens en ta possession, arrête la main criminelle et sauve les victimes »²⁰⁹. Un autre document daté du 8 septembre 1942 est intitulé : « Hommes de cœur, empêchez un crime abominable, sauvez 100 enfants Israélites que l'on veut livrer aux bourreaux nazis »²¹⁰. Il relate le cas d'enfants sous la protection de l'Eglise que Vichy veut arrêter. Il demande que des protestations s'élèvent, que la population accueille d'autres enfants Juifs et le fasse savoir aux autorités. Il se termine par cet appel : « Sachez que si notre action unanime n'arrête pas la main du bourreau qui aujourd'hui frappe nos frères juifs, demain cette même main nous frappera aussi durement ».

Concernant spécifiquement notre département, un troisième tract, dactylographié sur une feuille de cahier d'écolier, non daté, relate les mêmes événements. Il se termine par l'appel suivant : « Niçois, Niçoises, les mesures qui frappent les Juifs vous ont indigné. Vous avez manifesté votre sympathie envers les persécutés. C'est bien. Mais il faut faire plus. Il faut mettre fin aux persécutions qui couvrent notre pays de honte. Dressez vous contre les arrestations et les déportations. (...) En refusant de travailler pour Hitler, en sabotant la production et les transports qui lui sont destinés, vous hâterez sa défaite inéluctable. (...) [signé :] Le Comité du Front National²¹¹ ». Ce document, tout en relatant les arrestations et l'aide de la population aux Juifs, est probablement rédigé à l'époque de l'instauration du S.T.O.²¹² Son argumentation suggère l'idée que s'opposer à ce service, saboter la production, c'est aider à la victoire des alliés. Elle associe la résistance, l'opposition au S.T.O., le sabotage et l'aide aux Juifs. Jean- Marie Guillon écrit : « L'antiracisme n'est pas la motivation première de la plupart des résistants. Leur attitude repose avant tout sur le refus de la défaite, (...) et éventuellement, pour certains d'entre eux, l'antifascisme »²¹³. Des tracts circulent intitulés « *Libérez les Juifs* »²¹⁴.

L'Evêque de Nice, Monseigneur Rémond, adresse le 22 septembre 1942, le message suivant au Maréchal : « [avec les Evêques d'Aix, Fréjus et Monaco], nous vous adressons l'assurance respectueuse de leur vénération loyale et de leur entière collaboration à son oeuvre de redressement religieux, matériel et moral »²¹⁵.

• Période italienne

En septembre de la même année, à la suite du débarquement des Alliés en Afrique du Nord, les forces italiennes occupent la zone qui leur est réservée. La politique de collaboration avec l'Allemagne et Vichy continue, malgré l'occupation de toute la zone dite libre. Les autorités transalpines s'opposent aux arrestations des Juifs, ce qui irrite le préfet en place. Il adresse, en date du 14 janvier 1943, une note au Chef du Gouvernement dans laquelle il se plaint de l'attitude des autorités italiennes, tant civiles que militaires : « M. Calisse [Consul d'Italie] m'a demandé de dispenser de cette mesure [éloignement de Nice vers la Drôme] les ressortissants italiens israélites, et quelques jours plus tard, le Général Commandant de la

²⁰⁹ ADAM 166 W 16

²¹⁰ ADAM 166 W 16

²¹¹ ADAM 166 W 16

²¹² STO Service du Travail Obligatoire, 4 septembre 1942

²¹³ J.M. Guillon, Université de Provence, *Cahiers de la Méditerranée*, N° 61, page 210

²¹⁴ ADAM 28 W 3685

²¹⁵ J.L.Panicacci, ouvr. cité, page 259

Division italienne de Nice me demanda purement et simplement de suspendre l'application de cette mesure (...) à la demande de M. Calisse, il a été décidé de surseoir à l'application de cette loi [port de l'étoile jaune] [pour que] la même législation que celle existant en Italie sur les Juifs soit appliquée, c'est à dire une législation humaine. »²¹⁶.

Angelo Donati de son côté intervient, grâce à ses relations, auprès de Rome afin d'obtenir le transfert des Juifs de cette région vers l'Afrique du Nord. Les événements évoluent plus vite que ses démarches pour le sauvetage; pour une raison aujourd'hui encore obscure, les Alliés ont officialisé un mois trop tôt la conclusion de l'Armistice négocié dans la capitale italienne. Elle est annoncée le 8 septembre 1943, lors de la capitulation du Maréchal Badoglio.

Le 23 juillet le préfet Chaigneau remplace M. Ribière. Le nouveau préfet adopte une attitude bienveillante à l'égard des Juifs et prescrit à ses services de régulariser sans pénalité ceux qui vivent sous une fausse identité, par l'intermédiaire du Bureau de l'UGIF, situé 2, Bd Victor Hugo à Nice. Cette mesure compréhensive et bienveillante dans son intention sera préjudiciable aux Juifs quelques mois plus tard, lors de l'occupation allemande. Leur identité réelle est maintenant connue et leurs coordonnées faciles à trouver. Ce qui va faciliter la traque des Allemands.

Monseigneur Rémond aide activement au sauvetage d'enfants juifs dont l'initiative revient à Moussa Abadi et M. Heymann de l'O.S.E²¹⁷. Il déclare : « Allez de l'avant, je serai toujours derrière vous pour le bien. La vie d'un enfant est pour moi sacrée »²¹⁸. La décision de l'Evêque encourage d'autres ecclésiastiques à suivre son exemple ; les curés de Saint-Etienne de Tinée, de Saint-Pierre de Féric, de Notre Dame à Nice, le directeur des écoles Sasserno et de Don Bosco mettent des Juifs avec les enfants pensionnaires à l'abri des recherches allemandes, mais sans tentatives de conversion²¹⁹. Ainsi 527 enfants sont sauvés par le réseau Marcel²²⁰, dirigé par Moussa et Odette Abadie. J.L. Panicacci écrit : « Comment expliquer la soudaine disponibilité de l'évêque ? Il est anti-allemand mais profondément humain et charitable, il s'employa à essayer à faire échapper les Juifs à la persécution, bien que n'ayant pour eux aucune sympathie ; on peut être antisémite et révolté devant les pogroms ». Cette explication correspond exactement à la définition de Raul Hilberg²²¹ sur l'antisémitisme religieux. Monseigneur Rémond reçut la Médaille des Justes²²² de *Yad Vashem*²²³ en 1991 et une plaque a été apposée sur le mur de l'évêché de Nice en juin 2000. Nous reproduisons le récit que fit Moussa Abadi de la première entrevue qu'il eut avec Monseigneur Rémond au sujet du sauvetage des enfants : « Je lui ai dit : Monseigneur, je suis un Juif, je viens de loin je suis originaire d'un des ghettos les plus vieux du monde, je viens vous demander de prendre des risques, d'essayer de vivre vos Evangiles comme je vais essayer de vivre ma Bible. Vous pouvez me jeter dehors, vous pouvez me chasser, mais sachez que sans vous, je ne pourrai pas sauver des enfants » (...). Il me dit « Je vais essayer de réfléchir ». Mais arrivé devant la porte, il me dit « Je crois bien que vous m'avez convaincu » et il ajouta « je crois bien que vous m'avez converti ». Alors, j'ai eu mon bureau

²¹⁶ Ancien Directeur de la Banque franco-italienne, considéré comme Juif par les Allemands in *La destruction des Juifs d'Europe*, page 562, renvoi 173, et S.Klarsfeld, *Vichy Auschwitz 1943-1944* pages 13 et 407, développé dans les conclusions partielles.

²¹⁷ O S E Organisation Secours aux Enfants

²¹⁸ J.L.Panicacci, ouvr. cité, page 277

²¹⁹ Ouvr. cité page 277

²²⁰ Le monde juif, *Surtout les enfants* C.D.J.C. N° 155, page 48

²²¹ Ouvr. cité page 3

²²² Attribuée aux personnes non juives ayant sauvé des Juifs pendant les guerres « *Hébreu Hasside Oumothaolam*

²²³ Mémorial de l'Holocauste à Jérusalem

à l'Evêché, avec mes faux tampons, j'étais devenu un grand faussaire avec l'aide de Monseigneur Rémond, qui me prêta la main de temps en temps »²²⁴.

Avec l'arrivée à Nice des Allemands, le drame va en s'amplifiant.

• Arrestations opérées par les Allemands de septembre à décembre 1943²²⁵

Les troupes allemandes arrivent à Nice le 9 septembre 1943. La vie de tous change. Après une occupation « douce » par l'occupant italien, la terreur s'installe avec l'arrivée des Allemands. Le S.S. Aloïs Brunner, spécialiste de la traque des Juifs est déjà à Marseille et suit immédiatement l'avancée des troupes du Reich. Dès lors, les Juifs de nationalité française, relativement épargnés jusqu'ici, en zone dite libre, ne sont plus préservés. Alois Brunner, S.S. Obersturmbannführer²²⁶ chef du commando anti-juif fait son entrée à Nice le 10 septembre 1943. Son quartier général est situé à l'Hôtel Excelsior, près de la gare. Il organise immédiatement avec son équipe le ratissage systématique de tous les Juifs de la Côte d'Azur et fait régner la terreur. Son but est de rafler 1800 personnes fichées. Dès le 10 septembre, à 15h30, la police allemande cerne les hôtels Windsor et Busby, et organise des rafles dans les rues. La description circonstanciée est faite par Serge Klarsfeld.²²⁷

De l'arrivée de l'équipe Brunner à son départ en décembre 1943, 2142 Juifs sont arrêtés et enregistrés à l'Hôtel Excelsior. De janvier 1944 à juillet 1944, leur nombre est de 1667. Le total de ces deux chiffres est de 3 809, ce qui ne correspond pas à celui figurant sur la plaque du quai N° 1 de la gare de Nice. (3 612, différence de 197 personnes).

Les listes de S. Klarsfeld²²⁸ font apparaître 397 noms en face desquels ne figure aucun numéro de convoi. Un certain nombre parmi eux est libéré à Drancy pour erreur d'arrestation, d'autres sont décédés ou ont pu s'échapper de ce camp, d'autres encore ont bénéficié d'interventions fructueuses²²⁹ ; tel est le cas pour Paul Bernard,²³⁰ dit Tristan, et son épouse, transférés à l'hôpital Rothschild grâce à l'intervention de Sacha Guitry²³¹.

Les méthodes allemandes sont d'une brutalité sans limites. Nous en citons quelques exemples : Le 11 décembre 1943, un rapport du Commissariat de Police du quatrième arrondissement fait état de la mort de M. Jacobi Isidore : « dans cette chambre du quatrième étage sur un des lits se trouve, sous un linceul blanc le cadavre entièrement nu du Sieur Jacobi ; on remarque sur le maxillaire inférieur gauche la trace d'une balle qui (...) est ressortie derrière la nuque sur la base du cervelet (...) La fenêtre de la chambre donne sur l'avenue Durante (...) sur le carreau central de cette fenêtre on remarque le point de passage d'une balle (...) les sentinelles ont reçu l'ordre de tirer sur les contrevenants [qui se penchent par la fenêtre]²³² ».

Pour illustrer les méthodes allemandes nous reproduisons quelques extraits d'une lettre de Mme Barach adressée au préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 septembre 1943. M. Barach a été déporté sous le nom Barah le 17 septembre 1943, convoi pour Auschwitz N° 60. Mme Barach fait appel à « l'esprit de justice des autorités d'occupation », et se distancie de

²²⁴ Asher Cohen, *Persécutions et sauvetages*, page 458, in Thèse *Lieux D'Anamnèse, et de mémoire*, Michèle Merowka, Faculté de Lettres Nice, 2000-2001, page 243, et livre de Moussa Abadi.

²²⁵ ADAM 166W 7

²²⁶ Grade de Lieutenant dans l'armée allemande

²²⁷ S.Klarsfeld, *Nice Hôtel Excelsior*, FFDJF Nice 1998

²²⁸ Ouvr. cité

²²⁹ La possibilité d'interventions est donc possible.

²³⁰ Tristan Bernard dit à ce moment à sa femme : « Soyez tranquille, mon amour, jusqu'ici nous avons vécu dans la crainte, maintenant nous allons vivre dans l'espoir » in Olivier Merlin, *Tristan Bernard*, Calman Levy, 1989, page 13 à 17

²³¹ S.Klarsfeld, ouvr. cité, page 108

²³² ADAM 166 W 12

ses « coreligionnaires étrangers ou d'un suspect ». Cela nous montre combien un grand nombre de Juifs ignoraient la réalité de la situation et le sort fatal qui leur était réservé : « Nous avons l'honneur de vous écrire pour implorer votre haute et bienveillante assistance en vue d'obtenir la libération de notre époux et père Monsieur Barach Abraham, Ministre officiant du culte israélite à la synagogue de Nice depuis près de quarante ans et bien connu des autorités locales, de par ses fonctions qui lui valurent l'attribution des Palmes académiques. Il se trouvait à la Synagogue de la Rue Deloye dimanche 12 septembre lorsqu'un détachement allemand l'invita à les conduire chez Monsieur le Grand Rabbin Pruner et chez Monsieur Montel. Monsieur Barach reçut ensuite l'autorisation de remplir ses fonctions en accompagnant, en récitant des prières, un convoi funèbre au cimetière de l'Est, et fut simplement invité à se présenter à 4 heures de l'après-midi à la synagogue pour qu'on lui fasse connaître si on considérait sa présence comme nécessaire. Alors que le convoi funèbre arrivait au barrage établi sur la route de Levens, toutes les personnes qui suivaient furent arrêtées par le détachement allemand de garde, et Monsieur Barach fut aussi ramené à la synagogue, d'où il fut transféré dans un hôtel aux abords de la gare, et nous n'avons depuis lors rien su de lui, sinon qu'il aurait été vu jeudi vers 15h à la gare, dans un groupe d'Israélites partant sous escorte par un train en direction de Marseille (...). Nous sommes persuadés que ce n'est que par suite d'une erreur ou d'une suspicion injustifiée que notre époux se trouve ainsi enlevée à notre affection (...) Sans doute a-t-on supposé qu'il s'agissait d'un Israélite étranger (...) ». En annexe l'annotation : a été mobilisé en 14-18, et un tableau généalogique indiquant que la famille Barach est en France depuis 1813.²³³

Nous avons dit que les méthodes allemandes étaient brutales ; par la lettre de Madame Barach, nous constatons aussi qu'elles furent perfides, et que rien, même un enterrement, n'arrêtait leur exécution des Juifs.

• La résistance juive

Une image quelque peu répandue veut faire croire que les Juifs ont été passifs contre les persécutions dont ils furent l'objet. Ils se seraient laissés arrêter sans résister, comme un « troupeau de moutons menés à l'abattoir ».²³⁴

Cette question est traitée et récusée par de nombreux exemples dans l'ouvrage collectif « *Mémoire du Génocide.* »²³⁵ traitant de l'ensemble de ce sujet en Europe.

Marcel Goldenberg²³⁶ énumère les onze organisations qui ont résisté ou contribué par la présence de Juifs à la lutte contre les Allemands. En conclusion, il cite A. Kaspi : « Une résistance juive a existé... malgré les conditions dramatiques dans lesquelles ils ont vécu l'occupation, les Juifs [de France] ne se sont pas résignés à leur sort. Ils n'ont pas attendu que les nazis et leurs collaborateurs français viennent les assassiner. Les peindre timorés, résignés, passifs, relève du fantasme, ou de la calomnie ». De même, Lucien Lazare démontre l'existence d'une résistance spécifiquement juive et de nombreux réseaux en France.²³⁷ J.M. Guillon signale le rôle important joué par les Juifs dans les organisations de résistance alors qu'ils risquaient davantage encore que les non-juifs.²³⁸

²³³ ADAM 616 W 215

²³⁴ E. Gourevitch « *Parce que les Juifs ne pliaient pas* », 194 Mémoire du Génocide N° 18, 1949

²³⁵ Mémoire du génocide, *c.d.j.c. et f.f.d.j.f.* Paris 1987, pages de 244 à 333

²³⁶ Amicale des déportés d'Auschwitz, 77 Rue Grignan 13006 Marseille, N° 49, page 5 : Les Eclaireurs Israélites de France, M. O.I., Groupe Langer à Toulouse, La Carmagnole à Lyon, Bataillon Liberté à Grenoble, Le groupe Solidarité exclusivement Juif, Groupe Manouchian-Rayman, etc.

²³⁷ Lucien Lazare, *La Résistance juive en France*, Stock Paris 1987

²³⁸ J.M. Guillon, *Résistance et antiracisme*, Cahiers de la Méditerranée, N° 61, page 213

Une vue d'ensemble sur la résistance spécifiquement juive en France est développée par la revue « Le Monde Juif »²³⁹ avec de nombreux exemples.

Contrairement à l'idée reçue, il y eut une résistance juive active à tous les niveaux, intégré à la Résistance nationale, ou résistance spécifiquement issue de la communauté juive. Ils participent activement à la lutte contre l'occupant allemand et à la libération de la région.

• L'utilisation du fichier juif : les arrestations

Entre le début de la guerre et la Libération, trois vagues d'arrestations de Juifs sont organisées dans toute la France.

La première a lieu dès la déclaration de guerre en septembre 1939 ; elle n'avait pas pour but d'arrêter spécifiquement les Juifs, mais les ressortissants allemands, pays devenu ennemi. L'administration française ne fait pas encore la différence entre Allemands et Juifs venant d'Allemagne, déchus de leur nationalité par les lois de Nuremberg²⁴⁰. Les Allemands « aryens » en France à cette date sont bien entendu concernés, mais très peu nombreux. A Paris, c'est le Vélodrome d'Hiver qui sert de lieu de rassemblement. Le père du rédacteur, aveugle, y a été retenu pendant trois jours. La mesure d'arrestation de ressortissants d'un pays ennemi est une décision normale pour une nation entrant en guerre. Les situations individuelles ne peuvent être prises en compte instantanément. La perception par les autorités françaises du sentiment anti-allemand des Juifs d'Allemagne et d'Autriche, réfugiés en France, met un certain temps à se manifester.

Dans les Alpes-Maritimes, en 1939, le lieu de rassemblement est d'abord le Fort Carré à Antibes, puis les internés, 800 environs, sont dirigés vers le camp des Milles, près d'Aix-en-Provence, camp régional pour le Sud Est. Ce camp est ouvert en septembre 1939 et fermé en mars 1943²⁴¹. On procède alors à des vérifications de situations, beaucoup d'internés sont relâchés assez rapidement à cette époque.

Avec la deuxième vague d'arrestations, qui a lieu le 16 juillet 1942 à Paris et dans toute la zone Nord, et le 26 août de la même année dans toute la zone dite libre, et donc à Nice, nous entrons dans la période d'exterritorialité et d'exclusion des Juifs du genre humain. Elle ne concerne que les Juifs. Cette mesure est la conséquence des pourparlers du 7 mai 1942 à Paris entre Heydrich, chef de l'Office Central de la sécurité du Reich, et Bousquet, Secrétaire général de la Police de Vichy. Le 4 juillet, Laval, chef du Gouvernement de Vichy, confirme à Paris les engagements pris par Bousquet, et propose « que lors de l'évacuation des familles juives, de la zone non occupée, les enfants de moins de 16 ans soient emmenés eux aussi »²⁴². L'accord porte sur les Juifs allemands, autrichiens, sarrois, dantzigois, luxembourgeois, tchécoslovaques, russes, baltes, et porteurs du passeport « Nansen ». Le contingent à arrêter par la Police française est fixé à 10 000 pour la zone Sud. Nous reviendrons plus en détail sur cette opération à Nice.

La troisième vague se subdivise en deux périodes ; l'une entre le 9 septembre et le 14 décembre 1943, puis, de janvier 1944 jusqu'à la Libération. La première phase dès l'occupation par les forces allemandes de l'ancienne zone italienne est entreprise par l'équipe du S.S. Brunner, la deuxième par la Police allemande aidée par les miliciens français.

Sur quelles bases administratives ou documentaires, la Police française a-t-elle pu, le 26 août 1942, arrêter 1000 personnes en deux jours, en vue de leur déportation vers Drancy ? Il nous a semblé que la possession et l'exploitation d'un fichier de Juifs étaient indispensables

²³⁹ Le monde juif, *France 1940-1945, Des Juifs en résistance* N° 152, décembre 1994, et N° 154 du mai 1995, page 136

²⁴⁰ 15/9/1935.

²⁴¹ Description romancée dans le film *Les Milles, le train de la Liberté*, Sébastien Grall, 1995

²⁴² Serge Klarsfeld, *Nice Caserne Auvare*, F.F.D.J.F. Paris, 1998, page2

pour une telle opération. Or, à cette époque, la Police « raciale » n'est pas encore opérationnelle, elle ne dispose d'aucun fichier, et de surcroît, s'occupe surtout des aryanisations.

La lecture du rapport « Le Fichier Juif »²⁴³ de la commission présidée par René Rémond nous a éclairé sur plusieurs points. Il est indiqué²⁴⁴ : « Identifier les fichiers constitués à l'occasion de ces opérations [de recensement de 1940] et qui pouvaient subsister. Dès lors, notre attention est attirée sur la confusion possible entre les notions de fiches de recensements et fichier Juif. » (...) Les préfets reçurent l'ordre de ne pas communiquer aux autorités d'occupation les listes nominatives des Juifs français, ils avaient en revanche tout le loisir de transmettre celles concernant les Juifs étrangers²⁴⁵ ». Cette instruction du gouvernement devait permettre à Laval d'avoir une monnaie d'échange avec les autorités allemandes pour, « Traiter la question juive comme un élément parmi tant d'autres d'une négociation globale, sans regarder – ou presque – au coût humain²⁴⁶ ». Plus de mille personnes sont amenées à la caserne Auvare, 560 personnes sont arrêtées définitivement après criblage de leurs situations individuelles. Le préfet Ribière autorise les parents à choisir le sort de leurs enfants : les prendre avec eux ou les confier à une organisation spécialisée. C'est le seul exemple en France d'une telle décision « humanitaire ».

En comparant les fiches de la Préfecture de ces personnes avec la liste des déportés de la caserne Auvare, nous nous sommes aperçus que 246 fiches portent le tampon **J**, et que sur 257 fiches, ce tampon ne figure pas. Poussant plus loin ces recherches, nous nous apercevons que les 257 personnes, sans mention **J** n'habitaient pas à Nice, et ne pouvaient donc pas faire partie de ces fiches. En effet, le fichier de la Préfecture ne concerne que les personnes habitant cette ville, et quelques habitants de Villefranche-sur-Mer.

De plus, 16 fiches sont répertoriées sans la mention **J** de personnes habitant à Nice, mais elles portent le même nom et habitent au même endroit que celles qui ont cette marque, et sont arrêtées. Il s'agit vraisemblablement de membres d'une même famille, habitant à la même adresse.

Une personne était internée à Argelès lors de l'établissement des fiches, 41 habitaient Monaco, mais n'étaient pas fichées à Nice.

René Rémond écrit : « Le 26 août, parfois la veille, et souvent pendant la nuit précédente, des policiers français munis de listes avaient frappé aux portes. Ces listes avaient été établies à partir des informations fournies à la fois par le recensement de juin 1941, et par celui du 2 janvier 1942, répertoriant les Juifs entrés en France depuis le 1er janvier 1936 ».²⁴⁷

Dans ce que nous venons de décrire, il y a des certitudes, des explications plausibles, et des postulats. Nous pouvons formuler l'hypothèse que les forces de Police ont arrêté 262 Juifs (246 + 16), soit près de la moitié, grâce aux documents de la Préfecture de Nice. Il est probable, mais non certain, que les autres personnes ont été retrouvées par la Police grâce aux indications d'autres autorités françaises, soit qu'elles habitaient dans différentes villes dont le fichier a disparu, soit qu'elles étaient assignées à résidence, et leur localisation connue. Peut-être avons-nous ainsi résolu la question de la source des arrestations pour cette période, et avoir levé une petite partie « des secrets du recensement de zone Sud, du moins ceux qui touchent à sa destruction »²⁴⁸.

Après ces événements, il n'y a presque plus d'arrestations, sauf en septembre et octobre 1942, où de « petits convois »²⁴⁹ sont acheminés vers Rivesaltes, devenu le Drancy de

²⁴³ René Rémond, *Le fichier Juif*, Plon, 1996.

²⁴⁴ Page 21

²⁴⁵ Page 59

²⁴⁶ Page 55

²⁴⁷ Ouvr. cité, page 115

²⁴⁸ René Rémond, ouvr. cité page 155

²⁴⁹ Serge Klarsfeld, ouvr. cité, page 38

la zone dite libre jusqu'à l'occupation allemande de cette ville, le 11 novembre 1942. Les noms recueillis dans ces listes font partie de la base de données constituée pour notre étude. Comment expliquer cette trêve ? Aux différents procès qui se sont déroulés à la fin de la guerre, les accusés prétendirent toujours avoir agi sous la pression allemande. « Pour rétablir la vérité historique, il faut donc surtout remettre en lumière les initiatives prises par Vichy. La France en réalité, a joui d'une liberté d'action tout à fait exceptionnelle pour un pays vaincu, (...) le contrôle allemand sur la zone Sud n'a pas été strict pendant quelque temps »²⁵⁰. Cette remarque est confirmée par l'arrêt des déportations en zone Sud. Il est établi que Pétain a toujours manifesté son antisémitisme, soutenu en cela par une partie de son entourage. Pour preuve, l'interdiction faite aux Juifs, dès juillet 1940 de résider dans le département de l'Allier, dont le chef lieu est Vichy,²⁵¹ et le premier statut des Juifs le 3 octobre 1940, promulgué sans aucune demande allemande. Mais par ailleurs, et sans qu'il faille voir là une relation directe, il a constamment écouté les voix de l'Eglise catholique et protestante. Or, celles-ci réagissent aux déportations : « L'opposition de l'ensemble des Eglises catholiques, et protestantes, et l'ensemble de la population de la zone dite libre à l'arrestation et à la livraison des Juifs impose au gouvernement de Vichy le ralentissement de sa collaboration policière massive avec la Gestapo. Ces interventions sauvent probablement la vie de dizaines de milliers de Juifs, menacés par le programme des Allemands ».²⁵² Le Cardinal Gerlier est le chef de cette opposition aux mesures gouvernementales. Il est ainsi prouvé que la voix des Eglises est écoutée. La « livraison » des Juifs étrangers de la zone Sud aux Allemands en été 1942 aurait pu être évitée. Il faut aussi considérer que cette « livraison » était envisagée par le chef du gouvernement comme une monnaie d'échange pour obtenir des avantages dans les discussions avec l'occupant. Mais il n'a rien obtenu en contrepartie.

Après un passage à Drancy, la majorité de Juifs de ce transport est répartie pour Auschwitz, par les convois 27, 29 et 32. Presque personne n'est revenu.

A partir de l'occupation italienne en novembre 1942 jusqu'à l'arrivée des Allemands en septembre 1943, nous n'avons pas trouvé de traces d'arrestations pour des motifs raciaux. La zone attribuée aux Italiens échappe à l'autorité de Vichy, dont les directives ne peuvent plus être exécutées. Le gouvernement de Pétain a entrepris plusieurs démarches auprès des autorités allemandes à Paris, en particulier auprès de l'ambassadeur Abetz, pour que celui-ci intervienne à Berlin puis à Rome. L'autorité de Vichy est contestée dans cette partie de la France, désormais totalement occupée.

Nous avons indiqué que de septembre 1943 jusqu'à la libération de Nice en août 1944, 3273 Juifs ont été arrêtés et sont passés par l'Hôtel Excelsior. Nous avons scindé cette phase en deux parties, la période S.S. de l'équipe Brunner, de septembre à décembre 1943, puis de janvier 1944 jusqu'à la libération. La première phase indique 2152 arrestations, en 93 jours soit une moyenne de 23,13, la deuxième phase 1221 arrestations, soit une moyenne de 5,8 en 210 jours. Ces chiffres nous ont amené à juxtaposer différentes informations recueillies au cours de cette recherche.

Serge Klarsfeld indique : « L'équipe Brunner n'excède pas une quinzaine d'hommes, elle ne dispose pas du soutien de la Wehrmacht, le plus souvent réticente en France à participer aux opérations de Police contre les Juifs, qui ne sont pas de sa compétence (...) seule apparemment la Feldgendarmerie²⁵³ opère directement avec Brunner pendant les premiers jours de l'occupation de Nice. Pourtant, Brunner ne s'est pas adjoint de séides français pour aider au succès (...) seules quelques interventions du P.P.F. sont relevées... »²⁵⁴

²⁵⁰ Robert O. Paxton, *La France de Vichy*, page 56

²⁵¹ La famille du rédacteur, fuyant Paris, a été expulsée de Vichy en juillet 1940

²⁵² Serge Klarsfeld, *Le Calendrier* ouvr. cité, page 609

²⁵³ Police militaire

²⁵⁴ Serge Klarsfeld, *Nice Hôtel Excelsior*, F.F.D.F.F. Paris, 1998, page 64

Par ailleurs, il écrit : « Le 14 décembre [1943] Brunner ferme l'Hôtel Excelsior et rejoint Drancy avec la plupart des hommes de son commando. Il ne reviendra pas à Nice où la Gestapo continuera de sévir dans les mêmes conditions, avec les mêmes moyens, et avec les mêmes résultats médiocres »²⁵⁵. Comment, avec « si peu de moyens », cette équipe a pu arrêter tant de personnes par jour ?

René Rémond affirme : « Hitler avait donné ordre de cesser de ménager politiquement Vichy, et les commandos spécialisés dans la chasse aux Juifs, qui avaient opéré, dès septembre 1943, dans la région de Nice, sous la direction d'Alois Brunner, eurent les coudées encore plus franches ».²⁵⁶

Jean-Louis Panicacci nous apprend d'après un témoignage de Paul Duraffour et une citation de Léon Poliakov que : « Lorsque les Allemands demandèrent la communication des listes de Juifs, le Préfet et l'Intendant régional de Police leur affirmèrent qu'elles avaient été emportées par les Italiens, ce qui était vrai, mais le tandem préfectoral fit détruire les doubles, un moment cachés dans les caves. (...) 25 000 Juifs furent traqués dans une ville de 250 000 habitants ou pullulent les dénonciateurs aveuglés par la haine antisémite et alléchés par les primes offertes ».²⁵⁷

Le fait que les Allemands demandent la communication des listes de Juifs à la Préfecture conforte notre thèse. Ces listes étaient bien celles-là, et non d'autres, qui ont servi aux arrestations d'août 1942.

Comment expliquer le nombre important d'arrestations opérées par l'équipe Brunner à partir de septembre 1943 ? Pour les Juifs étrangers, habitant à Nice, la consultation des fiches de la Préfecture par les Allemands nous semble vraisemblable. Il en est de même pour ceux habitant Cannes ou d'autres villes de moyenne importance, dont on ne retrouve plus de trace aux archives. Ces réfugiés ont la plupart du temps, élu domicile dans un hôtel ou garni. Les loueurs avaient obligation de faire remplir des fiches de Police, relevées chaque jour par les services de surveillance. C'est une première et importante source de renseignements pour les arrestations, les noms patronymiques étant souvent typés.²⁵⁸ En cas de doute, les hommes devaient subir une « visite médicale », parfois dans la rue, révélatrice et sans appel, et toute la famille subissait le sort du père de famille. La Police d'Etat française n'a pas aidé à la recherche et à l'arrestation de Juifs à partir de septembre 1943, mais la collaboration de membres des « Groupes d'Action du P.P.F » est incontestable. Leur siège se trouve à l'Hôtel Colombia, avenue Victor Hugo à Nice. Nous en avons dénombré²⁵⁹ 93 membres à Nice, dont 32 sont des anciens condamnés de droit commun, et 16 à Cannes dont 3 condamnés.

Nous avons déjà évoqué les dénonciations. Peu de traces d'archives subsistent, ou sont accessibles.²⁶⁰ Pourtant, elles ont contribué à la recherche de Juifs. L'exemple de la famille Klarsfeld, victime d'une dénonciation, n'est pas unique. Bien que le nombre de dénonciateurs ne soit probablement pas très élevé, la collaboration avec les Allemands étant très mal perçue par la population, le nombre de dénoncés n'est pas chiffrable avec certitude, mais peut avoisiner plusieurs centaines. Quelques noms de dénonciateurs sont connus : le plus souvent cité est celui de Madame Makert, dit « Alice la Blonde », de nationalité suisse qui assistait aux tortures, maîtresse de Brunner, Mme Seidlitz, Antoinette Martinetti, Fink, Mme Chatrieux, Valetti, Lamarque, graveur à Nice²⁶¹.

²⁵⁵ Serge Klarsfeld, *Vichy –Auschwitz, 1943 à 1944*, page 126

²⁵⁶ Ouvr. cité, page 49

²⁵⁷ Jean-Louis Panicacci, *Recherches régionales* ADAM 1983, N° 4, page 271 et 278

²⁵⁸ Serge Klarsfeld, *Le Calendrier*, ouvr. cité, page 1224, interdiction de changer de nom du 10.2.1942

²⁵⁹ Journal *l'Ergot* du 13/11/1944

²⁶⁰ Les archives de la Gestapo se trouvent en partie à Moscou, et ne sont pas encore transférées en totalité en France

²⁶¹ *l'Ergot* du 9/10/44

Les rafles sont constantes, souvent sournoises²⁶², mais efficaces. Les contrôles d'identité sont fréquents, des physionomistes détectent des Juifs reconnaissables par ailleurs à leur accent. Le rôle joué par l'utilisation des listes de l'UGIF²⁶³ est contesté, mais pas impossible.

L'évolution des événements

Ce chapitre consacré aux Juifs se décompose trois périodes distinctes.

La première, jusqu'en 1933, pendant laquelle l'arrivée des Juifs en France et à Nice n'est pas placée sous le signe de leur judéité ; ce sont la plupart des immigrants venant pour des raisons économiques ; ils ont choisi la France comme ils auraient pu choisir un autre pays. Cependant, deux particularités distinguent leurs motivations de celles des autres arrivants : ceux qui viennent de Pologne ou de Russie fuient les persécutions raciales et la misère, d'autres viennent plus particulièrement en France de préférence à d'autres pays, attirés par le renom de ce pays pour le respect des Droits de l'Homme et la liberté qui y règne. Nous les qualifions tous d'immigrants.

La deuxième période va de la prise de pouvoir par Hitler en 1933 jusqu'à la déclaration de guerre et l'Armistice en juin 1940. La fuite devant l'avance des armées allemandes, et ce que cette armée véhicule comme idéologie, en particulier la persécution des Juifs, motivent ces arrivants que nous qualifions de réfugiés. L'exode les conduit en « zone libre », mais jusque là, ils partagent le sort commun de ceux qui fuient devant l'ennemi.

Il en va tout autrement dans la troisième période, à partir de la proclamation du statut des Juifs par Pétain, immédiatement après la signature de l'Armistice. Ils sont pour les uns administrativement, pour d'autres physiquement séparés du reste de la population. Nous les qualifions de persécutés. Les Allemands, après l'occupation de la zone dite libre et au fur et à mesure de l'affaiblissement du régime vichyssois ne feront plus de distinction entre Juifs français et étrangers. Leur but est l'anéantissement physique de tous les Juifs. Ce sort programmé les distingue de celui des résistants arrêtés ou des S.T.O ou réfractaires.

L'administration française, tant policière que judiciaire, collabore avec le régime de l'Etat français, exécute ses ordres, souvent avec zèle. A Nice, le préfet Ribière applique rigoureusement les directives gouvernementales, et va souvent au devant d'elles. En août 1942, sous ses directives, il fait arrêter 510 Juifs, hommes, femmes et enfants, en vue de leur déportation à Drancy. C'est la police d'Etat du département qui exécute cette mission.

A partir de cette date, la perception des événements par la population, les autorités ecclésiastiques, puis administratives change. Les Alliés libèrent l'Afrique du Nord²⁶⁴, la zone dite libre est occupée le 10 novembre 1942, à l'Est l'armée de Von Paulus est écrasée à Stalingrad, l'armée de Rommel est vaincue en Libye, la Sicile échappe à l'autorité de Mussolini.

L'opinion de la population choquée à la suite des déportations d'août 1942, puis les prises de position du clergé, contribuent au ralentissement, voire à l'arrêt des déportations, à Nice. L'arrivée des Italiens en novembre 1942 change totalement et favorablement la situation des Juifs. A cela s'ajoute la venue, en janvier 1943, du nouveau préfet Chaigneau qui s'oppose aux demandes allemandes de collaboration aux persécutions.

Quel est le bilan, à la fin de la guerre, des événements relatés dans les pages précédentes ?

²⁶² Voir ADAM 166 W 12 exemple Baruch déjà cité

²⁶³ Union générale des Juifs de France, instaurée par Vichy, regroupant obligatoirement toutes les organisations juives.

²⁶⁴ Débarquement allié en A.F.N. le 8 novembre 1942, reddition à Stalingrad le 31 janvier 1943, Rommel abandonne son armée le 13 mai 1943, débarquement en Sicile le 10 juillet 1943,

Dans un premier temps, une chape de silence couvre le sort des Juifs. La France, libérée de l'oppression allemande, panse ses plaies. Pendant qu'en Allemagne les forces d'occupation procèdent à la chasse aux Nazis et à la dénazification, en France l'épuration est en marche, avec vigueur mais aussi parfois avec des excès. Nice n'échappe ni à l'une, ni à l'autre de ces réactions. La chasse aux collaborateurs, d'abord énergique, puis plus modérée a lieu dans les Alpes-Maritimes comme dans toute la France. Le retour de rescapés des camps de la mort est discret, mais aucune action de vengeance de leur part n'est signalée. Pourtant, leur vécu est terrifiant.

Nous sommes de ceux qui considèrent l'homme comme une création unique pour chaque être. Aussi, il nous est contraire de traduire le sort des déportés et des rescapés en pourcentages ou en chiffres. Pourtant, comment présenter autrement ces destins sinon par des représentations quantitatives, ignorant ainsi la particularité de chaque être humain ?

Pour l'ensemble de toutes les déportations en Europe, Georges Wellers²⁶⁵ estime le nombre de déportés à 4 803 393 personnes, dont 288 074 survivants, soit 5,7%. Il précise que ces chiffres ne correspondent pas au nombre total des victimes, ils proviennent de sources allemandes²⁶⁶.

Pour établir une échelle de comparaison de « l'efficacité » des mesures de déportation et de mise à mort des Juifs entre notre pays et d'autres Etats²⁶⁷, notons qu'en Pologne la population juive représentait un dixième de la population totale, soit 3,3 millions de personnes juives dont 50 000 survécurent, soit 1,5%. L'exemple polonais est le cas le plus extrême. Hollande 14,29%, en Belgique 44,45%, en Hongrie 50% de la population juive survécut.

L'évaluation de la population juive d'avant guerre en France, est donnée pour environ 300 000 personnes²⁶⁸, chiffre auquel il faut ajouter les réfugiés étrangers venus avec l'exode de 1940. Pour la France, d'après Serge Klarsfeld, 72 721 Juifs sont morts en déportation, soit 24,24%, dont les deux tiers étaient étrangers²⁶⁹. Le pourcentage de la totalité des Juifs de nationalité française déportés est de 7,23%. Les rescapés sont estimés à moins de 2 000²⁷⁰, soit 2,7% de la totalité des déportés, Français et étrangers.

Dans les Alpes-Maritimes, de 1940 à 1944, la population juive est estimée à 25 000 personnes, dont 3612 furent déportés, soit 14,49%. Nous n'avons pas de chiffres spécifiques des retours de survivants pour les Alpes-Maritimes. Il ressort de ces données qu'en France, le pourcentage de déportés par rapport à la population concernée est de 21,8%, et à Nice 14,49%, soit respectivement 78,20% et 85,51% de survivants.

Comment expliquer ces particularités ? La conjonction de plusieurs facteurs a joué, sans que l'on puisse vraiment les classer par ordre d'importance, à une exception près : le rôle des Allemands que nous évoquerons en dernier.

L'opinion des Français sur les Juifs est quelquefois hostile, peu amicale, allant de l'indifférence à la compréhension, et dans ces temps exceptionnels, à la compassion. Le socle d'humanisme reste intangible chez beaucoup de nos concitoyens, en dépit du matraquage de haine pendant la guerre de la presse écrite et la radio, tout deux sous la domination et la censure de l'Etat. 1 494 médailles des Justes décernées en France après les hostilités attestent de la solidarité de beaucoup de personnes.²⁷¹

²⁶⁵ Georges Wellers, *Mémoire du Génocide*, ouvr. cité, néo-mythomanie des nazis, page 571

²⁶⁶ Rapport de l'Inspecteur de la statistique du Reich Korherr à Himmler,

²⁶⁷ Tous les chiffres de ce paragraphe proviennent de la recherche de Raul Hilberg, *La destruction des Juifs d'Europe*, ouvr. cité, page 903

²⁶⁸ *Le Monde Juif*, France 1940 -1945, C.D.J.C. N° 162, page 121

²⁶⁹ Raul Hilberg, ouvr. cité, page 567

²⁷⁰ Source *Quid 2001*, page 688 A

²⁷¹ Lucien Lazare, *Le livre des Justes, Histoire du sauvetage des Juifs par des non-Juifs en France, 1940-1944*, J.C. Lattès, Paris, 1993, pages 237-261.

Le premier élément d'explication du nombre moins important d'arrestations de Juifs en France que dans d'autres pays peut trouver ainsi son explication. Elle n'est pas absolue. Reste à déterminer pourquoi à Nice et dans les Alpes-Maritimes les arrestations sont moins nombreuses en pourcentage que dans d'autres grands centres tels que Marseille par exemple. Nous ne pouvons donner d'explications définitives. Toutefois, notons que les Juifs des Alpes-Maritimes sont en majorité des Juifs étrangers à cette ville et au département, habitués au contact des étrangers. De ce fait, ils ne vivent pas groupés, mais dispersés dans toute la région, ce qui a dû faciliter leur immersion dans un milieu diffus.

À Marseille, par contre, ce sont surtout des Juifs qui habitent de longue date dans cette ville, souvent groupés par quartier et plus faciles à détecter. À cela s'ajoute la proximité du camp des Milles, grand « réservoir » de personnes avec peu de moyens, à la merci de l'arbitraire administratif, lui-même soumis à la pression des supérieurs demandant la « fourniture » de nouvelles victimes. Dans les Alpes-Maritimes, la concentration d'un nombre important de Juifs à Saint-Martin-Vésubie donne un exemple *a contrario* de la dangerosité d'un groupement important de personnes, plus facile à capturer.

Les autorités françaises obéissaient parfois rigide, quelquefois avec laxisme aux ordres du gouvernement de Vichy. Ainsi, les rafles d'août 1942 en zone dite libre sont exécutées avec relativement peu d'enthousiasme. Les rapports de Police cités font état du manque d'empressement des forces de l'ordre et du peu de « rendement » des rafles. Les objectifs fixés ne sont jamais atteints. Le frein à l'exécution des missions vient plus souvent de la base que du haut de la hiérarchie policière. Certains inspecteurs font du zèle, d'autres prennent des risques pour avertir les personnes concernées. Ainsi, avertis par la gendarmerie locale, il nous fut possible de quitter rapidement notre lieu de résidence en 1942.

Le clergé a également contribué au sauvetage de Juifs. Très rapidement, des communautés protestantes à Nice délivrent de faux certificats de baptême, puis, après la rafle de l'été 1942, l'Église catholique apporte un soutien appréciable. Après la guerre, lorsque le bilan sur cette période devient possible avec le recul, on s'aperçoit que les « ouailles » ont plus contribué au sauvetage spontané de Juifs que beaucoup de leurs « pasteurs ».

L'action discrète de nombreuses familles cachant des enfants a aussi été déterminante. Enfin, l'action souterraine de l'Évêché de Nice, déjà évoquée, a grandement contribué au sauvetage de nombreuses vies d'enfants.

L'attitude des Italiens de novembre 1942 à septembre 1943 a permis à de nombreux Juifs de vivre pendant ce délai presque normalement. L'absence quasi-totale de sentiments antisémites du peuple italien a facilité les autorités d'occupation à prendre une attitude louvoyante envers leur allié germanique, protégeant les Juifs de l'emprise des nazis et de l'extermination.

Les choses changent radicalement à partir de septembre 1943 avec l'occupation des Alpes-Maritimes par les troupes du Reich, et l'équipe spécialisée de chasseurs de Juifs de Brunner. La moyenne d'arrestations par jour est de 23,13, elle va tomber à 5,8 après le départ de ce commando. La Police française ne collabore d'aucune façon à ces actions, ni pendant, ni après la présence de cette formation.

Tout au début de cette recherche, nous avons reproduit les motivations des diverses théories antisémites.²⁷² Le but allemand est la destruction des Juifs. L'endoctrinement par la propagande nazie de la haine du Juif pendant toute la décennie de leur règne produit à ce moment son plein effet désastreux sur leurs ressortissants. C'est pendant le temps de leur présence que le plus grand nombre de victimes a été constaté. Malgré les aides évoquées, la population locale, totalement terrorisée par les brutalités germaniques, et obligée de s'abriter elle-même, est impuissante. Le cauchemar ne va prendre fin qu'avec la Libération et avec l'arrivée des troupes alliées.

²⁷² Page 3, Raul Hilberg, ouvr. cité, page 16

Ce résultat explique pourquoi Brunner a qualifié son travail à Nice « d'échec ». Serge Klarsfeld commente ainsi ces événements : « Comment expliquer cet échec, sinon, par le fait que les Allemands dépendent du concours des forces de Police française quand ils veulent s'emparer des Juifs en masse ? Ce n'est pas seulement la volonté de camoufler l'action allemande derrière celle des policiers français dans l'arrestation des Juifs qui a incité Knochen à négocier avec Vichy (...) c'est la certitude que, livrée à ses propres forces, au sein d'une population française qui leur est hostile en pareilles circonstances, la Gestapo n'aboutira qu'à de maigres résultats (...) On en a la preuve à Nice où la population se montre secourable aux Juifs quand elle les voit menacés par des bourreaux sans pitié ; où l'administration et la Police ne secondent pas les efforts de la Gestapo, qui ne leur demande même pas, car elle les sait opposées aux mesures extrêmes contre les Juifs, et n'est pas en mesure de les contraindre à agir de connivence avec elle ». ²⁷³

Cette appréciation des circonstances nous démontre un aspect de ces constatations : lorsque les forces de Police françaises prêtent leur concours à l'arrestation des Juifs, le résultat est « positif ». Les rafles de l'été 1942, tant en zone occupée qu'en zone libre le prouvent²⁷⁴. Il est vrai que les Juifs avaient une grande confiance, dans leur ensemble, en la protection de la France et s'étaient laissés surprendre. Il est juste de rappeler que certains policiers de la région rechignaient à cette besogne, et la faisaient sans conviction, ou même prévenaient les Juifs afin qu'ils puissent fuir.

L'autre aspect du commentaire de Serge Klarsfeld nous montre combien les Allemands étaient dépendants des forces françaises de Police pour l'accomplissement de leur projet. Il nous montre aussi l'importance du poids de la mentalité de la population environnante par rapport aux Juifs. Ainsi, en Pologne, l'hostilité aux Juifs était quasi générale, les déportations massives et sans compassion. Au Danemark la situation était à l'opposée de celle de la Pologne, et « seulement » 1000 juifs ont subi le sort de la déportation. Le Roi a donné l'exemple en portant lui-même, en guise de protestation, l'étoile jaune.

• La perception de ces événements par l'opinion après la guerre

Comment ces événements sont-ils perçus après la guerre ? Il nous a paru intéressant d'observer l'évolution de la conscience collective sur ce qui s'est passé, l'empreinte qu'ont laissée sur les esprits les faits relatés, le travail de mémoire que le temps a permis, le rapport direct entre un passé récent et son interprétation.

Comment sommes nous passés par les différentes phases que nous allons évoquer maintenant : l'aphasie, l'amnésie, l'anamnèse, la rémanence ?

Après la libération, une longue période de silence sur les déportations de Juifs s'écoule. Simone Veil, interrogée à ce sujet a dit « qu'il n'y avait pas d'oreilles pour écouter notre vécu, et pas de paroles pour le décrire ». De plus, cette narration était si invraisemblable que les déportés survivants rencontraient souvent du scepticisme ; on ne pouvait croire en de pareilles horreurs, leur souffrance n'était pas partageable, ils préféraient se taire.

Elie Wiesel, après avoir évoqué la résistance a des paroles amères sur cet aspect de l'après-guerre : « L'héroïsme des uns voile la lâcheté des autres. Il dissimule surtout la souffrance des victimes, trop aisément sacrifiées par une France officiellement battue et passive, sinon installée dans la collaboration. Il est plus commode de montrer le courage de valeureux combattants clandestins que l'humiliation et l'affliction de Juifs pourchassés aussi bien par les Allemands que par leurs complices de la gendarmerie et de la police. Les lettres

²⁷³ Serge Klarsfeld, *Hôtel Excelsior* ouvr. cité, page 63

²⁷⁴ La Police d'Etat française comptait 120.000 membres, la Gestapo, pour l'ensemble du territoire, 3.000 collaborateurs.

de dénonciations, le Vel'd'Hiv, tabou. Les rafles, tabou. Gurs et Drancy, tabou. La déportation d'enfants juifs, tabou »²⁷⁵.

A la fin de la guerre, la France accorde une priorité à la reconstruction matérielle du pays ; De Gaulle veillait à la réconciliation nationale et mettait la Résistance en exergue. Il fallait oublier la collaboration en faisant admettre l'omniprésence de l'opposition à l'Allemagne vaincue.

Entre-temps, il y eut la déclaration de Jean XXIII sur le *pro perfidis judaeis* en 1959, supprimant la référence au peuple déicide, Vatican II, et la publication de la prière de ce Pape²⁷⁶. Ces événements allaient faire, lentement certes, leur chemin dans les esprits.²⁷⁷

La France entre dans une ère de prospérité, la guerre des Six Jours en 1967²⁷⁸ suscite des mouvements de sympathie envers les Juifs, sans que l'on en définisse les ressorts véritables.

En 1962 Jules Isaac publie « *L'enseignement de la haine et du mépris* ». Ces exemples montrent que l'écoute est toujours absente, mais, comme pour les malades anesthésiés après un choc traumatique, elle va se réveiller doucement. Le monument documentaire de Serge Klarsfeld « *Mémorial de la Déportation des Juifs de France* »²⁷⁹ paraît en 1978. Le fait qu'il paraisse à compte d'auteur démontre le peu d'intérêt que portent les éditeurs, donc le public jusqu'à la fin des années soixante-dix, au problème de la déportation.

L'arrivée de Rassinier et de Faurisson sur la scène médiatique en 1978 coïncide avec l'arrivée et la montée en puissance du Front National de Le Pen, et à la suite les slogans tels que « *A Auschwitz, on n'a gazé que les poux... le détail de l'Histoire*²⁸⁰, etc ». Peut-être certains membres de ces mouvements ultranationalistes ne supportaient pas la vérité sur ces sombres années par amour aveuglé de leur patrie. A la même époque, *l'Express* publie une interview de Darquier de Pellepoix²⁸¹ qui ne regrette rien, et choque bien des consciences.

La longue période de silence s'achève, paradoxalement, avec l'apparition de ce mouvement de pensée négationniste. C'est à partir de cette période que les réactions outrées de philosophes, écrivains, politiques, journalistes et anciens résistants se font de plus en plus fréquentes. L'omerta prend fin. La nouvelle génération se penche sur le passé de ses parents et leur demande de raconter ce qu'ils ont vécu. Les programmes scolaires, jusque-là assez discrets sur le sujet des persécutions devient plus explicite, mais sont souvent placés en fin d'année scolaire, voire escamotés selon la sensibilité de l'enseignant.

Des films sont produits. *Le Chagrin et de la Pitié* (Max Ophuls 1971), longtemps refusé à la télévision, *L'Holocauste*, d'abord interdit sont diffusés pour la première fois en 1979. *La Liste de Schindler*, *Shoa*, *Au revoir les Enfants*, pour ne citer que les plus connus. Elie Wiesel obtient le prix Nobel de la Paix en 1986 pour ses écrits. *La Nuit* rédigé à la fin de la guerre est publiée grâce à l'intervention insistante de François Mauriac, en 1958 ; Primo Levi écrit « *Si c'est un homme* », rédigé presque en même temps, publié en Italie en 1958, traduit en français en 1987 et publié en 1994 seulement. « *Le dernier des Justes* » d'André

²⁷⁵ Elie Wiesel « *Tous les fleuves vont à la mer* » page 235

²⁷⁶ « *Nous sommes aujourd'hui conscients qu'au cours de beaucoup, beaucoup, de siècles, nos yeux étaient si aveugles que nous n'étions plus capables de voir la beauté de ton peuple élu, ni de reconnaître dans le visage les traits de nos frères privilégiés. Nous comprenons que le signe de Caïn soit inscrit sur notre front. Au cours des siècles notre frère Abel était couché ensanglanté et en pleurs par notre faute, parce que nous avons oublié ton amour. Pardonne-nous la malédiction que nous avons injustement attribuée à leur nom de Juif. Pardonne-nous de t'avoir crucifié une deuxième fois, en eux, en ta chair, parce que nous ne savions pas ce que nous faisons* »

²⁷⁷ Entre-temps,(2002) l'Espiscopat espagnol demande la sanctification d'Isabelle la Catholique qui nomma les inquisiteurs et expulsa les Juifs d'Espagne.

²⁷⁸ 10 juin 1967

²⁷⁹ Serge Klarsfeld, *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France*, Paris, B.P.137.16

²⁸⁰ septembre 1988

²⁸¹ Deuxième Commissaire aux affaires juives sous le gouvernement de Pétain.

Schwarz-Bart obtient le Prix Goncourt et un tirage de 620 000 exemplaires. C'est le véritable précurseur du devoir de mémoire.

*Yad Vashem*²⁸² reconnaît de plus en plus de personnes non juives, appelées « *Justes* » qui ont aidé à la survie de Juifs persécutés en France. Le nombre des « *Justes* » reconnus va en augmentant : 34 de 1964 à 1969, 123 de 1970 à 1980, 328 de 1980 à 1989, et 1009 de 1990 à 1999²⁸³.

Les actes de repentance se multiplient en France et en Allemagne. Le Président Chirac reconnaît officiellement le rôle de l'Etat de Vichy dans la persécution des Juifs, le conseil de l'Ordre des Avocats de Paris adopte le 13 mai 1997 une résolution reconnaissant sa responsabilité vis-à-vis des avocats juifs étrangers radiés sous le régime de Vichy, on découvre la rôle de la SACEM²⁸⁴, « escamotant » les droits d'auteurs juifs, le Conseil de l'Ordre des Médecins²⁸⁵, lors de la réunion des 280 présidents et secrétaires généraux, le professeur Glorion²⁸⁶ rendait publique une déclaration de repentance, pour l'attitude du Conseil de l'Ordre à l'égard des médecins Juifs sous le régime de Vichy.

La rémanence du passé surgit, mais l'intensité grandissante des commémorations ne suffit pas. « Ne travaillons pas qu'à remplir la mémoire, et laisser l'entendement et la conscience vide ».²⁸⁷ Il faut que le passé serve à laisser les consciences éveillées, l'enseignement de l'Histoire est un des vecteurs des plus efficaces. Le souvenir et la vie ne font qu'un, si l'on détruit l'un, on détruit l'autre. Il n'y a pas d'avenir sans mémoire. Le chemin parcouru entre le lieu de naissance, dont il a du fuir, la résidence et sa situation, qu'il a du abandonner, le séjour en Italie, d'où il est expulsé, le passage de la frontière française, d'où il est refoulé, traîné en correctionnelle, où il est condamné, la prison, où il est incarcéré, l'assignation à résidence ou le camp de concentration français, où il n'est pas en sécurité, l'arrestation, le passage à l'Hôtel Excelsior, puis Drancy, les chambres à gaz d'Auschwitz, et d'autres qui ont pu y échapper, quels destins pour les Juifs fugitifs. L'important, est de sauvegarder cette mémoire, pour que les suppliciés ne soient pas assassinés une deuxième fois. La sécurité de l'avenir de tous est dans la connaissance de ce passé²⁸⁸.

N'oubliez pas que cela fut,
Non, ne n'oubliez pas :
Gravez ces mots dans votre cœur.
Pensez-y chez vous, dans la rue,
En vous couchant, en vous levant ;
Répétez-les à vos enfants.
Ou que votre maison s'écroule,
Que la maladie vous accable,
Que vos enfants se détournent de vous.²⁸⁹

²⁸² Organisation de Jérusalem, destinée à rechercher et à honorer des non Juifs qui ont aidé les Juifs.

²⁸³ In Thèse de Michèle.Merowka, ouvr. cité, page 394

²⁸⁴ Société des auteurs et compositeurs et éditeurs de musique

²⁸⁵ Déclaration du 16 juillet 1995 : « L'Ordre, pouvoir administratif glacial et sans visage, relayait sans état d'âme les idées et les mesures de Vichy. Courroie de transmission du régime, il a répercuté le statut des Juifs du 3 octobre 1940, respectant dans l'esprit et à la lettre son décret d'application du 3 août 1941.

²⁸⁶ Bruno Halioua, « *Blouses blanches, étoiles jaunes* », 2000, Liana Levy, page 12

²⁸⁷ Montaigne, Essais, I XXV

²⁸⁸ Frank Pavloff, *Matin brun*, Cheyne, 2002, 11 pages, 1€.

²⁸⁹ Primo Levy, *Si cet un homme* Robert Laffont, 1996, page 11

**Mgr REMOND, EVEQUE DE NICE ET
LA VIERGE DU MALONAT**

Dominique BON

Nous avons voulu apporter, à l'occasion de la commémoration, en cette année 2004, du cent-cinquantième de Notre-Dame du Malonat, notre contribution à l'histoire religieuse locale sous l'angle de l'épiscopat de Mgr Rémond. Les deux trajectoires, dessinées par la tradition votive du Malonat et par l'action menée par le prélat, s'entrecroisent à plusieurs reprises, se nouant en des moments cruciaux de leur histoire respective, de l'histoire de Nice.

En premier lieu, un bref aperçu des conditions historiques de l'émergence de la fête votive du Malonat visera à dégager, à grands traits, les caractéristiques de ce culte que l'on dirait volontiers « populaire ». Il s'agira de montrer comment le culte, n'étant pas issu d'un « vœu municipal », se polarisa autour de la paroisse du Gésù, mais aussi de l'évêché niçois.

En second lieu, seront abordées les impressions réciproques qu'ont laissées les aspirations religieuses de Mgr Rémond sur les manifestations mariales niçoises. En particulier, dès sa nomination à Nice, en 1930, puis, pendant l'Occupation, et à nouveau lors de Libération, l'évêque emprunta la rue qui mène à l'oratoire de Notre-Dame du Bon-Secours.

Enfin, en mai 1954, lors du centenaire de Notre-Dame du Malonat - uni aux cérémonies mariales promulguées par le pape Pie XII, à l'occasion du centenaire du Dogme de l'Immaculée Conception - Mgr Rémond, célébrant « Marie, Reine de la Paix », inscrivit dans l'universel le culte local. Bien que la Vierge du Malonat ne fût pas couronnée, l'évêque présida les cérémonies en grandes pompes organisées, semble-t-il, sur le modèle du couronnement de la Vierge cannoise du Suquet. Nous évoquerons pour finir, une autre « institution » niçoise, l'OGC Nice, dont on célébrera le centenaire en 2004, pour rappeler « qu'au terme de la fête populaire de Notre-Dame du Malonat », en 1954, Mgr Rémond, coutumier des grandes solennités, cherchant souvent « à détendre ses auditoires et à leur faire plaisir », « se fit donner discrètement le résultat du match de football auquel l'équipe locale avait participé et il annonça triomphalement aux fidèles le succès des enfants du pays ».²⁹⁰

• Notre-Dame du Malonat, protectrice contre le choléra de 1854.

Lorsque le choléra, apparu à Nice en juin 1854, s'intensifie un mois plus tard, des prières solennelles sont ordonnées par Mgr Galvano en la cathédrale Sainte-Réparate. L'abbé Montolivo note dans ses manuscrits, ce même jour, les risques liés au rassemblement en période d'épidémie : « Monsignor Vescovo ha ordinato un tridus solenne nella cattedrale, generalmente la cosa é malvista, giacché le grandi riunioni sono sempre motivi di diramazione delle malattie ».²⁹¹ La presse locale, de tendance libérale, s'empresse de condamner la cérémonie qu'elle estime être un « attentat contre la santé publique ».²⁹²

L'on est déjà loin de l'adhésion unanime qui prévalait à la formulation de la promesse de 1832, que l'on nomme « le Vœu de Nice », lorsque le choléra menaçait la ville, sans pourtant la toucher.²⁹³

Toutefois, soutenant son évêque, « dans les premiers jours d'août, un prêtre, natif du Vieux-Nice, le chanoine Barraja, eut l'idée d'organiser également des prières publiques, mais dans la rue du Malonat aux pieds d'une statuette de la Vierge de Notre-Dame du Bon Secours ».²⁹⁴ Il s'agit d'une adhésion des fidèles aux vœux épiscopaux et d'une souscription à une conception chrétienne de l'étiologie de la maladie. Ce même jour, en effet, « l'encyclique donné à Rome, à Saint-Pierre, le 1^{er} août, l'an 1854, de notre pontificat le neuvième », par le Pape Pie IX, accorde un Jubilé Universel, et encourage les prières solennelles afin d'apaiser les fléaux, fruit de « la Colère de Dieu » face à l'« incrédulité ».²⁹⁵ « Le Jubilé universel que publie en ces jours sa Sainteté a pour objet d'obtenir : la paix entre Princes chrétiens, l'apaisement de l'esprit de *révolte* et de sédition, l'éloignement des fléaux du choléra et de la famine, les lumières du Saint-Esprit sur le Pape dans la décision dogmatique de l'Immaculée Conception ». Plus tard, « le Saint-Père convoque tous les Evêques de la catholicité à Rome pour assister à une assemblée solennelle relative à la promulgation de la croyance de l'Eglise sur ce point ».²⁹⁶ Et le « Mandement de l'Evêque de Nice à l'occasion du Jubilé extraordinaire concédé par S.S. Pie IX dans son

²⁹⁰ Schor R., *Un évêque dans le siècle : Monseigneur Paul Rémond (1873-1963)*, Nice, 1984, Serre, p. 31.

²⁹¹ Abbé Montolivo, *Storia Patriae!*, 1854, Catalogue des manuscrits, Registre n° 337, p. 107, Bibliothèque Municipale de Nice. « Monseigneur l'évêque a ordonné un triduum solennel en la cathédrale, généralement la chose est mal vue, puisque les grandes réunions sont toujours causes de transmission de la maladie ».

²⁹² *L'Avenir de Nice*, samedi 29 juillet 1854

²⁹³ Saqui J., *Le vœu de Nice, 1832. L'église Saint Jean-Baptiste*, Nice, 1948, pp. 11-12.

²⁹⁴ Fighiera C.A., *Origine de ND du Malonat*, in *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°21, 19 Décembre 1954 et Fighiera C.A., *Pierre-Etienne Barraja, de l'Escarène fut à l'origine de Notre-dame du Malonat*, in *Nice-Matin*, 23/05/1954.

²⁹⁵ *La Vérité*, mardi 5 septembre 1854, n°29, Bibliothèque de Cessole, Nice.

²⁹⁶ *La Vérité*, samedi 2 septembre 1854, n°28, Bibliothèque de Cessole, Nice.

encyclique du 1^{er} août 1854 », le confirme: « Oui, le Souverain Pontife a voulu que ce Jubilé fut comme une préparation à la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie ».²⁹⁷

Nous reviendrons sur cette concomitance de la proclamation du Dogme et du vœu du Malonat, lors de la célébration de leur centenaire. On peut déjà dire que les paroissiens attribuèrent à l'intercession mariale le déclin de l'épidémie et décidèrent d'inaugurer le sanctuaire du Malonat le 8 septembre 1854, malgré la prohibition de toute cérémonie.²⁹⁸

Plébiscitée par la presse cléricale, *La Vérité*, dont le chanoine Barraja est l'un des propriétaires²⁹⁹, la cérémonie fut fustigée par F. Guisol, dans le premier numéro de son journal satirique, regrettant, d'ailleurs, « souta la nice una inscission gravada en grossi lettera, scricia en lou dialet latin, che non sès poscut traduire en lenga nissarda ».³⁰⁰

A. Compan remarquait à juste titre que « la Menteuse » de F. Guisol, tourne en dérision l'organe cléricale, ne manquant jamais de saluer les « péripéties » du curé du Gesù.³⁰¹

Le porte-voix de la municipalité niçoise, *L'Avenir de Nice* s'insurge de voir braver l'interdiction de tout rassemblement publique et « l'on assure que même le Syndic interpellé à ce sujet aurait répondu qu'il ignorait entièrement ce qui devait se passer ». Le journal rapporte que « dans l'après-midi, le curé du Jésus, M. le chevalier Borgogno, a procédé à l'inauguration, assisté d'une douzaine de prêtres, parmi lesquels on remarquait M. l'abbé Barraia, un des membres du pieux comité de la feuille des calomnies. Aucune plume ne pourrait reproduire les discours prononcés à cette occasion. Chacun connaît ici les grotesques prédications du curé du Jésus ».³⁰² Le journal reproche, pour la circonstance, à l'abbé Borgogno d'avoir proclamer de son propre chef et, avant le souverain pontife, le Dogme de l'Immaculée Conception. L'initiateur de la solennité fut le chanoine Barraja, « grand cérémoniaire de Mgr Galvano », duquel il prononça l'éloge funèbre.³⁰³

Lorsque « vers la fin de cette année, Pie IX définissait le dogme de l'Immaculée-conception, la dévotion envers la Ste Vierge s'en accrut et monta encore plus haut, comme une flamme où l'on vient de jeter du bois. Cette ardeur nouvelle, le pieux cérémoniaire voulut la perpétuer. Quand vint le mois de mai, il inaugura la récitation du chapelet dans la rue, sous le regard de la Vierge du miracle et il continua, chaque année, jusqu'à sa mort ».³⁰⁴

Le chanoine ne pouvait fonder l'oratoire sans le soutien des « quêteuses » qui organisèrent une « souscription publique ».³⁰⁵ Dès lors, *li prioulessa* parmi lesquelles on compte en 1854, la mère de *Tanta Nourina*, ont la charge et l'entretien de ce culte populaire.³⁰⁶

Nous avons dit « populaire », mais sans dire « unanime ». Sans défrayer les chroniques, la tradition votive – en tant qu'acte de foi renouvelé à la Vierge et à l'Eglise – suit son chemin.

En 1880, « les patronnesses offrent un splendide bouquet de fleurs, une image et une scapulaire de la Ste Vierge à M. le curé et à chaque prêtre assistant et les accompagnent à la paroisse au milieu de la foule pieuse qui, la joie peinte sur le visage, les comblent de saluts et de remerciements. Cette touchante cérémonie a eu lieu le 1^{er} août de l'année courante, comme dans les années précédentes sans que personne se soit permis la moindre insulte: malheur à celui qui aurait osé troubler la pieuse pratique, votée il y a 26 ans par les bons et religieux habitants du Malonat, sous l'impulsion de leur vénéré curé, le chanoine Borgogno et du très zélé chanoine Barraja, deux dévoués serviteurs de Marie, dont la mémoire est impérissable ».³⁰⁷

Nous disions « populaire » sans pour autant l'opposer à « savant ». Bien au contraire, le XIXe siècle, loin de consacrer le triomphe de la religion « pure » sur les « religiosités populaires », voit ces deux modèles liés « par des solidarités inattendues », et s'affaiblir « simultanément devant la montée de l'incroyance ».³⁰⁸ Dès

²⁹⁷ *La Vérité*, samedi 11 novembre 1854, n°58, Bibliothèque de Cessole, Nice.

²⁹⁸ Toselli J.B., *Précis historique de Nice depuis sa fondation jusqu'en 1860*, Tome III, Cauvin, 1869 pp. 431-436.

²⁹⁹ *La Vérité*, samedi 9 septembre 1854. n°31. Bibliothèque de Cessole, Nice.

³⁰⁰ Guisol F., *La Mensoneghiera*, 17 septembre 1854, n°1, Bibliothèque de Cessole, Nice.

³⁰¹ Compan A., *La presse dialectale niçoise au XIX^e siècle. I. La période sarde*, in *Nice-Historique*, 1954, p. 39.

³⁰² *L'Avenir de Nice*, samedi 9 et dimanche 10 septembre 1854, ADAM.

³⁰³ Elogio Funebre alle Memoria di Mgr Domenico Galvano Vescovo di Nizza pronunciato da Pietro Stephano Barraia Canonico della Cattedrale nei solenni Funerali celebrati nella parrocchia di San Giacomo in Nizza. Addi'20 settembre 1855, Nizza, Della Stamperia Società Tipografica. Bibliothèque Municipale de Nice.

³⁰⁴ Chanoine T. Giaume, A la Vierge du Malonat, dans *La Semaine Religieuse de la Ville et du Diocèse de Nice*, n°32, vendredi 11 août 1916.

³⁰⁵ *L'Avenir de Nice*, mercredi 20 septembre 1854.

³⁰⁶ Bondanelli E., *La fête du Malonat dans Lou Sourgentin*, Nice, 1980.

³⁰⁷ Fête populaire de ND du Secours à la rue du Malonat, paroisse St Jacques dans *La Semaine Religieuse de la Ville et du Diocèse de Nice*, n°37, 15 août 1880.

³⁰⁸ Lautman F., *Cultes officiels et pratiques populaires. Emprunts réciproques et modèles de variation*, in *Ethnologie Française*, XI, 1981, 3, pp. 199-201.

lors, on voit « timidement sous la Restauration, violemment sous le second Empire, se dessiner un mouvement de recatholicisation »³⁰⁹, à travers le culte d'hyperdulie et les apparitions de la Vierge consacrant le « siècle de Marie ».³¹⁰ C'est dans ce mouvement que l'on doit inscrire le culte de la Vierge du Malonat, structuré autour de l'évêché, la paroisse, et de la communauté de quartier. « Populaire » – nous avons dit, non municipal – l'oratoire de la Vierge du Malonat n'en demeure pas moins un lieu de culte pour les autorités ecclésiastiques. En effet, « au cours de la guerre de 1870, Mgr Sola y venait prier tous les soirs entouré des bonnes gens du quartier. Mgr Balaïn aimait, lui, à venir les soirs du mois de mai, se recueillir devant la petite statue de Notre-Dame du Bon-Secours ».³¹¹

Les évêques niçois³¹², affectionnent-ils particulièrement la Vierge du Malonat ? Mgr Rémond, lors de sa nomination à Nice, y fut très sensible et son successeur présida quelques cérémonies. Nous ne pouvons dire si Mgr Chapon et Mgr Ricard y ont participé, seulement – et ceci fera pour nous transition – que Mgr Rémond rendit « un pieux hommage à la mémoire » de ses « illustres prédécesseurs », qu'il eut « l'honneur de connaître tous deux ».³¹³

• Les années 30 et la dévotion populaire envers la Sainte Vierge.

Nommé évêque de Nice le 21 mars 1930, Mgr Rémond présida, quelques mois plus tard en août, « les grandes fêtes populaires de la Vierge du Malonat ». Et si, « la prise de contact se révélait un succès », reconnaît R. Schor, l'évêque niçois avoua, d'après J. Saqui, « avoir été frappé par la dévotion des fidèles envers la Très-Sainte Vierge à Nice lors de son arrivée ».³¹⁴

Il évoquera, d'ailleurs, ses premières impressions dans son homélie prononcée lors du centenaire de Notre-Dame du Malonat, le dimanche 23 mai 1954: « Chaque année, au mois d'août, anniversaire de la grande épidémie, les foules se rassemblent dans ce quartier du Malonat. Ce fut la première manifestation niçoise à laquelle j'eus la joie d'assister il y a 24 ans quand j'arrivai à Nice. Je fus surpris de cette piété filiale envers la Très Sainte Vierge. Pour aller du Gesù, jusqu'au sommet du Malonat, où se trouvait exposée la Vierge ce fut un cortège tellement serré, qu'on ne pouvait toucher terre tout le long du chemin. Je laissais parler mon cœur avec une reconnaissance infinie à la Vierge d'avoir touché le cœur de mes diocésains. Je chantais les gloires de Marie, sa puissance, comme je le fais aujourd'hui ».³¹⁵

La piété populaire des Niçois envers Marie fut avivée tout au long de l'épiscopat de Mgr Rémond, notamment à travers le couronnement de vierges locales (ND des Miracles à Utelle, 1938 ; ND de la Garoupe à Antibes, 1939), dont la Vierge du Suquet était devenu le modèle en 1932. « Mgr Rémond resta fidèle aux cérémonies et à l'expression populaires de la foi. Il favorisa particulièrement le culte marial qui lui semblait permettre une manifestation plus sensible et concrète de la dévotion ».³¹⁶

On ne pourrait dire si Mgr Rémond, comptant sur l'organe de presse diocésain pour diffuser son message, influença la transformation de la dédicace de « Notre-Dame du Secours »³¹⁷ devenue, en 1930, sous la plume du chanoine Giaume³¹⁸, Notre-Dame du Bon-Secours. Un brouillon dactylographié, conservé dans les Archives historiques du diocèse de Nice, fut inséré dans le dossier du *Centenaire du Malonat* en 1954, et republié à cette occasion.³¹⁹ Imprimé en août 1930, lorsque Mgr Rémond présida la fête votive du Malonat, le changement de vocable se traduit, dès 1931, lors de l'inauguration de la bannière de la Vierge offerte par les Dames de la Halle aux poissons de Nice, Dames Patronnesses (*prioulessa*) du Malonat.

³⁰⁹ Van Gennep A., *Continuité et discontinuité du folklore*, 1937-38, in *Le folklore français III*, 1958, R. Laffont, 1999, pp. 2926-2933.

³¹⁰ Albert-Llorca M., *Les apparitions et leur histoire dans Archives des Sciences Sociales des Religions*, CNRS, 2001, pp. 53-65. (Médaille Miraculeuse, 1830 ; La Salette, 1846 ; Lourdes, 1858 ; Pontmain, 1871)

³¹¹ Terseur J., Centenaire de la Vierge du Malonat, dimanche 23 mai dans *Nice-Matin* du 19 mai 1954

³¹² Hildesheimer F., dir, *Histoire des diocèses de Nice et Monaco*, Paris, 1984, Beauchesne, p. 366.

D. Galvano (1833-1855), J.P. Sola (1856-1877), M.V. Balaïn (1877-1896), H.L. Chapon, (1896-1925), L.M. Ricard (1926-1929), P.Rémond, archevêque *intuitu personnae* (1930-1963), J. Mouisset (1963-1984).

³¹³ Mgr Rémond, *Première Lettre pastorale et mandement du 8 juillet 1830*, publié dans Schor R., *op.cit*, p. 197.

³¹⁴ Schor R., *op.cit*, p. 63. Saqui J., *op.cit*, pp. 11-12.

³¹⁵ *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°20, 21 novembre 1954.

³¹⁶ Schor R., *op.cit*, pp. 157-158.

³¹⁷ Bon D., De Notre-Dame du Secours à Notre-Dame du Bon-Secours : Pratiques votives à Nice dans *Les Cahiers de l'ATAN*. Pratiques dévotionnelles, n°1, automne 2003, Association des Thésards en Anthropologie de Nice.

³¹⁸ Chanoine T. Giaume, Le choléra de 1854 et la Vierge du Malonat dans *La Semaine religieuse de la Ville et du Diocèse de Nice*, août 1930, repris dans *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°8, 2 mai 1954.

³¹⁹ Archives historiques du diocèse de Nice, *Cérémonie du Centenaire de ND du Malonat*, série 2C.

On peut supposer que l'évêque rencontra, pour la première fois, Tanta Nourina lorsqu'il présida la cérémonie de 1930 dans la rue du Malonat. Mgr Rémond sera amené à croiser, de nouveau, le chemin de la dame patronnesse, en des heures graves et douloureuses de l'histoire de Nice, durant l'Occupation.

L'allégorie de « Tanta Nourina » peut être perçue comme l'hypostase de la piété mariale niçoise³²⁰, celle de la « Nice traditionnelle et populaire », mais surtout « intra-muros ». Le personnage que F. Gag créera pendant la Seconde Guerre, « Tanta Victorine », s'en inspire :

« Tanta Nourina n'avait jamais quitté l'abri du Paillon » car « le Malonat lui suffisait bien », dans ce quartier où « de tout temps, ont vécu les pêcheurs ». Et, « si le Vieux-Nice a été longtemps comparable à un îlot isolé du reste de la ville, un village vivant sur lui-même et pour lui-même cela vient surtout de ce que ses habitants ne se sentaient pas du tout proches de leurs voisins des quartiers nouveaux », et pour qui « peu importait qu'au-delà du Paillon la vie fût autre ».³²¹ Cette opposition entre la Nice outre-Paillon et la vieille ville,



nous l'avons relevée à travers le face-à-face que l'on a établi entre le Vœu « populaire » du Malonat et le Vœu « municipal » de Nice, dont Mgr Rémond célébrera, d'ailleurs, le centenaire en 1932.

Bénédition de la bannière de ND du Bon-Secours offerte par les Dames de la Halle. 1931.
Eglise du Gésù. Assouciacioun doù Malounat. (A la gauche du curé du Gésù, « Tanta Nourina » ;
parmi les enfants, Mme Magnico, Mme Bondanelli, Mme Forcheri, prioulessa doù Malounat)

• L'Occupation et la Libération : le renouvellement du vœu du Malonat en 1945.

Nous n'insisterons pas, ici, sur l'action menée par l'évêque durant l'Occupation. Il s'agit de mettre en relief la « dimension religieuse de la Victoire » telle que la concevait Mgr Rémond, et notamment la protection particulière que la Vierge exerça, selon lui, sur la cité niçoise. Nous distinguerons pour cela, deux périodes : d'une part, la « drôle de guerre » et l'occupation italienne, de l'autre, l'occupation allemande et les raids aériens précédant la Libération.

Mgr Rémond, attribua le « miracle de l'armistice », en 1940, à Notre-Dame des Grâces, vénérée dans l'église du Vœu. Il « remercia la Vierge d'avoir protégé Nice qui, quelques jours auparavant, un dimanche de juin, devait être attaquée, lorsqu'un violent orage empêcha le bombardement ». De plus, face aux « rumeurs d'annexion », l'évêque formula le « voeu de couronner la statue si elle sauvait sa bonne ville de Nice et la gardait à la patrie ». J. Saqui reconnaît que « certes, la promesse ne fut pas proclamée bruyamment et en termes explicites » et « on se contenta prudemment de faire voeu de couronner la Vierge des Grâces si elle préservait

³²⁰ Bon D., La fête votive du Malonat dans le Vieux-Nice : li prioulessa dans *Actes du Colloque, Le Comté de Nice. De la Savoie à l'Europe : identité, mémoire et devenir*, avril 2002, Université de Nice. (A paraître)

³²¹ Gag F., Arnulf F., *Nice au fil des jours et des saisons*, Antibes, 1985, Alp'azur, Antibes, pp. 35-47 et p. 67.

Nice des malheurs de la guerre ».³²² Les craintes d'annexion du « Comté » à l'Italie s'accrochèrent de novembre 1942 à septembre 1943, jusqu'à la chute de Mussolini.³²³

Ainsi, « après l'armistice de 1940, Mgr Rémond, croyant à une entrée immédiate des Italiens dans le Comté de Nice, protesta solennellement contre toute annexion éventuelle ». A cette période, le prélat prend ses distances avec le régime vichyste et « l'occupation totale des Alpes-Maritimes par les Italiens, entre novembre 1942 et septembre 1943, radicalisa l'hostilité de Mgr Rémond. Le jour où les troupes transalpines entrèrent à Nice, il hissa le drapeau français sur l'évêché et manifesta dès lors un patriotisme pointilleux. Mesure plus que symbolique, il décida en mai 1943, d'appeler Notre-Dame de France la nouvelle église du Col de Villefranche ». En mars 1943, il consacrait le diocèse au Cœur Immaculée de Marie.³²⁴

Quelques mois plus tard, l'évêque niçois préside la cérémonie votive du Malonat. Ce dimanche 1^{er} août 1943, une cérémonie religieuse fut célébrée en l'église du Gesù, « sous la présidence de Mgr Rémond », en fin d'après-midi. Et, bien que « la procession victime de la politique, s'interrompit longtemps », remarque le journaliste, un cortège composé des « confréries et leurs bannières », des paroissiens, se mit en branle vers l'oratoire du Malonat. On peut y voir « autour de l'évêque, le clergé, où l'on notait en particulier Mgr Germond, vicaire général et le chanoine Belgrand, curé-archiprêtre de la cathédrale ».

Au sommet de la rue du Malonat, du haut de la tribune, Mgr Rémond préside la cérémonie, en présence du préfet régional Jean Chaigneau, accompagné de sa mère, Mme Chaigneau, du conseiller d'arrondissement M. Moretti, du commandant Gastaud adjoint au maire, et du curé de la paroisse du Gesù, l'abbé Rolland. La foule est massée dans la rue, les habitants accoudés aux fenêtres. Le prélat exalte la foule « et comme l'on est pas dans une église, la foule applaudit son évêque ». Le chroniqueur rend compte alors de la ferveur populaire manifestée auprès des représentants religieux et politiques. « Après la bénédiction, alors que l'on croit tout fini, voici le sommet de l'après-midi : l'évêque et le préfet descendent le Malonat, applaudis et acclamés par le populaire. L'évêque donne son anneau à baiser. Le préfet serre des mains. Mieux, l'un et l'autre embrassent les enfants. Le préfet n'est plus ici un officiel, il est la France même. Aussi les femmes maintenant l'embrassent-elles. Et nous n'oublierons pas de sitôt la double accolade de la vieille « Tanta Nourina » qui s'est levée en pleurs du seuil de son épicerie pour offrir des fleurs à ceux qui représentent l'Eglise et la France, côte à côte ».³²⁵ Trois figures sont représentées ici : l'*Etat*, l'*Eglise*, mais aussi le *Peuple*, en la personne de Tanta Nourina, présentée d'évidence, par le journaliste, comme étant de notoriété publique. Alors que « Tante Victorine » naissait en 1939, Nourina décèdera en 1945.

Un mois plus tard, les troupes allemandes entraient à Nice. Selon R. Schor, « si l'occupation italienne offensait le patriotisme de Mgr Rémond, l'occupation allemande, de septembre 1943 à août 1944, révolta sa conscience de chrétien ».³²⁶ De surcroît, l'évêque ne condamna pas les raids aériens anglo-saxons qui s'intensifièrent à partir de novembre 1943. Les bombardements détruisent, en vieille ville, le n°7 de la rue Ste Claire, faisant 17 morts.³²⁷ A la libération, Mgr Rémond « célébra un grand nombre de messes à la mémoire des soldats morts au combat, des martyrs de la résistance, des Niçois tués par les bombardements du 26 mai 1944 » endeuillant le quartier St Roch de Nice, « et qu'il célébra tous les ans jusqu'à sa mort ».³²⁸ Il organisa, par ailleurs, des cérémonies d'action de grâce, en octobre 1945, dans le sanctuaire de Notre-Dame de Laghet. En 1948, l'évêque préside au couronnement de Notre-Dame des Grâces de l'église du Vœu. « Devant des auditoires qui n'étaient pas toujours composés de croyants, il se plaisait à souligner la dimension religieuse de la victoire. Il affirma à plusieurs reprises que la Libération et le maintien de Nice dans le giron de la mère-patrie était l'œuvre de Marie à laquelle le diocèse était consacré le 28 mars 1943; il fit remarquer que le débarquement en Provence avait eu lieu le 15 août, le jour l'on célébrait la Vierge ».³²⁹

Le 5 août 1945, Mgr Rémond inaugurait, en présence du curé du Gesù, et des habitants du Malonat, la plaque votive dédiée à la Vierge pour sa protection durant la guerre, contre les « bombardements ».³³⁰ Apposé par trois ouvriers, l'ex-voto répond, d'un point de vue esthétique, à celui plaqué en 1854. Cette similitude pose problème : l'ex-voto latin ne figure pas sur les photographies antérieures à 1945, bien qu'il soit mentionné par F.

³²² Saqui J., *op.cit.*, p. 12 et p. 62.

³²³ Schor R., *Les Alpes-Maritimes depuis 1860*, in Compan et alli, Alpes maritimes, Paris, 1993, Bonneton, p. 46.

³²⁴ Schor R., *Un évêque dans le siècle : Monseigneur Paul Rémond (1873-1963)*, Nice, 1984, Serre, pp. 114-116.

³²⁵ Porte P., A la procession votive du Malonat, au cœur du Vieux-Nice, l'évêque et le préfet, côte à côte, sont acclamés par la population dans *L'Eclairer de Nice et du Sud-Est*, Lundi 2 août 1943, Assouciacioun dou Malonat.

³²⁶ Schor R., *op.cit.*, p. 116.

³²⁷ Saqui J., *op.cit.* Le 28 mai 1944, les obsèques des victimes du bombardement aérien ont lieu en l'église du Vœu : 208 cercueils (le chiffre total s'éleva à près de 400) sont rangés sur l'Esplanade. Le bombardement, la matinée du 26 mai, fit de nombreuses victimes à Nice dans le quartier St Jean-Baptiste et à Ste Claire.

³²⁸ Schor R., *op.cit.*, p. 127 et p. 148.

³²⁹ *Ibid.*, pp. 157-158.

³³⁰ Gavot J., *Le folklore vivant du Comté de Nice et des Alpes-Maritimes*, Nyons, 1971, Chantemerle, p. 49.

Guisol et constaté en 1876.³³¹ Il reste qu'à la Libération, on dispose les deux ex-voto, d'un point de vue esthétique et symbolique, sur le même plan. Un ex-voto individuel fut apposé en 1941.

Le renouvellement du vœu du Malonat en 1945 nous invite à penser le rituel votif d'un point de vue général, à subsumer ce fait particulier en fonction des lois du genre votif. L'Ecclésiaste (5, 3), en préconise l'intention : « Si tu as fait un vœu à Dieu, ne tarde pas à l'accomplir, car la promesse infidèle et imprudente déplaît au Seigneur ». La scolastique en préconise la forme : le vœu est une promesse faite à Dieu dont la délibération (les prières, la promesse) est distincte de l'exécution (l'ex-voto).³³²

En procédant par inférence, sommes-nous en droit de s'interroger, bien que nous n'en ayons trace au niveau historique et empirique, s'il y eu vœu en 1943 ? Est-ce qu'à l'instar du « vœu de 1940 » en l'église Saint-Jean-Baptiste, l'évêque, le curé du Gesù, et *li prioulessa* du Malonat ont formulé une promesse, se concrétisant dans l'ex-voto de 1945 ? *L'ex-voto suscepto* (« selon le vœu fait »), renvoyant à une délibération antérieure.

De nouveau, le comparatisme entre Notre-Dame du Vœu et Notre-Dame du Malonat, peut s'avérer fécond pour une meilleure compréhension du fait religieux; de même qu'il permettrait de saisir cette sorte de parallélisme existant entre les deux cultes. Nous différencions le vœu de la commémoration, un centenaire par exemple, n'impliquant pas une délibération antérieure. Nous retrouverons, d'ailleurs, en 1954, lors des cérémonies du centenaire de Notre-Dame du Malonat, certains membres du clergé qui s'illustrèrent par leur action dans la Résistance : Mgr Rémond, le Chanoine Rostan et le Chanoine Dumas.

• Le centenaire de Notre-Dame du Malonat, 15-23 mai 1954.

Le 8 septembre 1953, l'encyclique *Fulgens Corona* (« couronne radieuse ») de Pie XII annonçait l'année mariale proclamée à l'occasion du centenaire du Dogme de l'Immaculée Conception, débutant le 8 décembre 1953 et se clôturant le 8 décembre 1954.

A Nice, avant que ne se termine « l'année du Jubilé Marial », Mgr Rémond publie, dans les *Nouvelles Religieuses* du dimanche 21 novembre 1954, son ordonnance de clôture de l'année mariale dans laquelle il recommande - « dernière occasion de gagner l'indulgence plénière » - de « préparer pour les fêtes de l'Immaculée Conception les cérémonies suivantes » : « D'abord, le dimanche 5 décembre, pour les paroisses où il serait difficile de rassembler les fidèles le mercredi 8 décembre, une journée d'adoration du Saint-Sacrement ». « On engagera les paroissiens à s'approcher des Sacraments de pénitence et d'Eucharistie, conditions nécessaires pour l'obtention de l'indulgence. Des prédications devront être faites matin et soir, particulièrement sur la Royauté de Marie, proclamée par le Souverain Pontife, le 1^{er} novembre dernier, en la basilique St Pierre de Rome ». « De plus, il est nécessaire que, sous la responsabilité des prêtres chargés de la garde et du service, dans nos principaux sanctuaires de la Vierge Marie, particulièrement à Notre-Dame de Valcluse, à Notre-Dame de la Garoupe, à Notre-Dame de Laghet, et à Notre-Dame de l'Annonciade de Menton », on organise, en ce Dimanche 5 décembre, des pèlerinages auxquels nous recommandons vivement à nos diocésains de se rendre en grand nombre ». « Enfin partout où les circonstances le permettront, et particulièrement dans les paroisses de ville, on célébrera avec solennité, la fête de l'Immaculée, le 8 décembre ».³³³

Ainsi, l'évêque invite ses diocésains à participer aux cérémonies religieuses célébrant l'Immaculée Conception promulguées par le pape, que nous distinguerons des cérémonies du centenaire de Notre-Dame du Malonat, bien que certaines solennités y soient « unies ».

Ce même jour, le 21 novembre, Mgr Rémond fit lancer une « enquête de sociologie religieuse », dirigée par le chanoine D'Oreye. Plus de 85.000 questionnaires furent recueillis, donnant lieu en 1959, à une publication intitulée *La Pratique dominicale, enquête de sociologie religieuse* : « le taux de pratique fut considéré comme faible ».³³⁴ Le prélat reconnaît que « la situation ne manque pas d'être préoccupante ». Pourtant, s'adressant à ses diocésains, en décembre, il fait état de son action : « je ne crois pas que vous puissiez vous plaindre de ne pas entendre votre Evêque. Je saisis toutes les occasions de m'adresser à vous, soit par la parole, soit par la plume. Je prêche souvent, un peu partout, autant que mes forces me le permettent, et je publie fréquemment des lettres pastorales et des ordonnances épiscopales qui doivent être lues dans les chaires de nos églises ».³³⁵

³³¹ Lacoste A., *Nice pittoresque et pratique*, Nice, 1876, Cauvin, p. 574. Bibliothèque municipale de Nice.

³³² Thomas d'Aquin, *Somme Théologique IIa-IIae*, 1269-1273, Ed. du Cerf, 1997, *Question 88 : Le Vœu*.

³³³ Mgr Rémond, Ordonnance épiscopale pour la clôture de l'année mariale dans *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°20, 21 novembre 1954.

³³⁴ Schor R., *op.cit*, p. 162-170.

³³⁵ Mgr Rémond, Lettre pastorale de Noël sur l'œuvre des vocations et des séminaire dans *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°21, 19 décembre 1954.

Quelques mois plus tôt, néanmoins, les cérémonies du centenaire de la Vierge du Malonat, confortaient l'évêque dans la ferveur de la dévotion populaire niçoise. Les solennités commencèrent le 15 mai et se clôturèrent le dimanche 23 mai 1954, en « cette journée à jamais inoubliable dans l'histoire mariale du diocèse », conclut l'organe diocésain.³³⁶

Le comité d'organisation du centenaire de Notre-Dame du Malonat se réunit pour la première fois le 17 juin 1953, dans le presbytère du Gesù, soit près d'un an avant les fêtes.³³⁷ Les festivités furent préparées « sous la direction simple et dévouée de M. le curé du Gesù ». ³³⁸ Le comité s'appuie, en effet, essentiellement sur les officiants de la paroisse Saint-Jacques, assistés des dames patronnesses du Malonat, et de la Semeuse. Les secrétaires du Comité sont les abbés Rizzarelli et Jarre, vicaires de la paroisse, auxquels s'adjoint M. Civalier. On doit insister, déjà, sur le lien « organique » existant entre le quartier du Malonat et sa paroisse. L'annonce du programme des cérémonies effectuée par Mgr Rémond, et reprise dans la presse locale³³⁹, précise que les « veillées de prière », du samedi 22 au dimanche 23 mai sont réservées, de 6h à 8h, « à la paroisse du Malonat, sous la direction de M. le chanoine Plent ». ³⁴⁰

Un « projet-programme des fêtes du centenaire de ND du Malonat », en date du 30 juillet 1953, « élaboré par le comité chargé de la préparation de ces cérémonies et manifestations » fut adressé au Maire de Nice et à l'évêché pour le chanoine Rostan. Il restera inchangé jusqu'au mois de mai 1954. Le courrier précise que « Son Excellence Mgr Rémond, Archevêque-Evêque de Nice est au courant du projet ». ³⁴¹

Le programme, élaboré par le curé du Gesù, consiste en une « préparation spirituelle (neuvaine, veillées) » ; une « journée des enfants » ; une « journée du dimanche (Grand'messe, Cérémonie du Soir, procession, clôture) ». ³⁴²

Bien que « le chanoine Plent, curé du Gesù et principal organisateur des cérémonies » ³⁴³ soit le maître d'œuvre du comité d'organisation, différentes commissions sont en charge des préparatifs du centenaire. L'influence de Mgr Rémond est manifeste, qu'il soit représenté par son secrétaire particulier, le chanoine Rostan, ou qu'il soit directement consulté.

En effet, la réunion du 17 février est consacrée à la journée des Enfants, et en « élabore le programme avec le doyen Francia et le chanoine Rostan », réunis déjà le 30 novembre 1953. Puis, de nouveau, le 5 mai, « avec Rostan, Bouteloup, d'Oreye », il sera question, plus précisément, du « projet de procession ». Un itinéraire est « à fixer, rue du Malonat, de la Préfecture, place du Palais, rue L. Gassin, cours Saleya ». L'itinéraire définitif s'inscrit dans le « vieil usage » qui consistait à emprunter la « galerie qui s'ouvre sous la Préfecture », reliant la rue du même nom au Cours Saleya. ³⁴⁴ La statue de la Vierge du Malonat est donc, lors de son centenaire, exceptionnellement sortie de son oratoire. De même, on décide, à cette occasion d'en imprimer, une « nouvelle image ».

La paroisse du Gesù adresse ainsi ce courrier à Mgr Rémond, daté du 19 février 1954 : « Je désirerai Monseigneur faire imprimer au verso de la nouvelle image de ND du Malonat une prière que vous aurez la grande bonté de nous donner (10 lignes environ) ». ³⁴⁵

L'évêque présida les solennités du centenaire. Toutefois, si son investissement pourrait paraître limité dans l'organisation des cérémonies, il semble que celles-ci s'appuient sur le succès des réjouissances qu'il fit organiser vingt ans plus tôt.

On peut inscrire le centenaire de la Vierge du Malonat dans la « tradition » des cérémonies en grandes pompes insufflées par l'évêque niçois. D'ailleurs, les secrétaires du comité ont inséré dans leur dossier, comme pour en marquer la filiation, une image du couronnement de ND des Grâces, célébrée en l'église du Vœu, en mai 1948. ³⁴⁶

La comparaison des cérémonies du Malonat avec le « modèle » du Suquet, et les cérémonies de Notre-Dame du Vœu, permet de saisir avec force un point essentiel dans l'histoire d'un culte d'hyperdulie : la Vierge du Malonat ne fut pas couronnée.

³³⁶ *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°20, 21 novembre 1954.

³³⁷ Archives historiques du diocèse de Nice, Série 2C.

³³⁸ *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°19, 7 novembre 1954.

³³⁹ *Nice-Matin* du 22 mai 1954.

³⁴⁰ Mgr Rémond, Lettre pastorale de Mgr l'archevêque-évêque Paul Rémond de Nice à l'occasion du Centenaire de ND du Malonat dans *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°9, 16 mai 1954.

³⁴¹ Archives Historiques du Diocèse de Nice, Série 2C.

³⁴² Archives Historiques du Diocèse de Nice, Série 2C. La numérotation est effectuée par le curé du Gesù.

³⁴³ Rovere M., La commémoration de Notre-Dame du Malonat dans *L'Espoir* du 24 mai 1954.

³⁴⁴ Cappatti L., Des bords aux monts niçois. Chroniques du Comté de Nice, Nice, Ed. Sous le signe de l'Olivier, 1930, pp. 263-267. Lorsque ce raccourci fut fermé, après « l'annexion de 1860 » par « le premier Préfet M. Paulze d'Ivoy », « un tollé général s'éleva » obligeant le Haut Magistrat à rouvrir ce passage cher aux Niçois.

³⁴⁵ Archives Historiques du Diocèse de Nice, Paroisse St Jacques, Série 2C.

³⁴⁶ Archives Historiques du Diocèse de Nice, Série 2C.

Selon R. Schor, « la première de ces grandes cérémonies fut organisée en avril 1932, à l'occasion du troisième centenaire de Notre-Dame d'Espérance au Suquet. La réussite de cette cérémonie en fit une sorte de modèle pour les célébrations du même genre qui eurent lieu les années suivantes. Mgr Rémond avait décidé de couronner la statue de la Vierge vénérée par les Cannois ». ³⁴⁷

Nous ne confronterons pas, point par point, le centenaire de Notre-Dame du Malonat, avec son « modèle », mais nous en dégagerons les éléments liturgiques communs. D'abord, on doit admettre que l'ampleur des cérémonies est commune aux deux festivités : des milliers de fidèles y participent, pendant quatre à cinq jours de solennités (précédées, lors du centenaire de la Vierge du Malonat, d'une neuvaine préparatoire marquant l'influence de la paroisse du Gesù). L'événement implique une délocalisation des statues et un investissement spatial par les processions : à Cannes, l'autel est dressé au bord de la mer, à Nice, près de la mer, au cours Saleya. L'autel présente des dimensions impressionnantes, et dans les deux cas, l'évêque procède à des messes en plein air. Celles-ci furent possibles car la saison printanière s'y prêtait. La célébration de la Vierge du Malonat fut ainsi déplacée au mois de Marie, (comme cela fut le cas lors du couronnement de Notre-Dame des Grâces en mai 1948).

Nous insistons sur l'action menée, personnellement, par l'évêque auprès de la jeunesse, dont les patronages constituent l'un des pivots des commémorations. A Cannes, en 1932, et à Nice, en 1954, des grandes festivités réunissent massivement les jeunes chrétiens du diocèse. La « journée des enfants » rassembla, le jeudi 20 mai 1954, dans le Théâtre de Verdure, près de 5000 jeunes diocésains. Mgr Rémond y oeuvra particulièrement dans sa préparation.

Dès la mi-avril 1954, *Les Nouvelles Religieuses* publie « l'Appel de monseigneur l'archevêque-évêque de Nice aux enfants de nos catéchismes et de tous nos groupements (institutions, patronages, ...) » : « Du 16 au 23 mai, Nice et le diocèse tout entier se préparent à fêter solennellement ND du Bon Secours qui, il y a un siècle, en août 1854, protégea miraculeusement le quartier du Malonat contre le choléra (...). Vous êtes tous invités à participer à la grande offensive spirituelle qui sera déclenchée, dans ce but, du 30/04 au 15/05 prochain. Un « trésor spirituel » sera donc constitué, comportant: 1/ dizaines de chapelets 2/ communion 3/ actes de charité envers les pauvres ». ³⁴⁸

Deux semaines plus tard, une « lettre pastorale de Mr l'archevêque-évêque de Nice à l'occasion du centenaire de ND du Malonat » est destinée à être « lue dans toutes les églises et chapelles du diocèse le dimanche 9 mai à toutes les messes ». Mgr Rémond y annonce solennellement la célébration du centenaire, et en définit le programme, notamment, « les cérémonies du jeudi 20 mai constitueront notre participation à la Journée mondiale des Prières des enfants pour la paix, ordonnée par Sa Sainteté le pape Pie XII ». ³⁴⁹

La lettre sera publiée dans l'organe diocésain au début des commémorations. Et pour ce « Premier centenaire de ND du Malonat », Mgr Rémond figure en tête de liste des membres du « comité d'honneur des fêtes du centenaire de ND du Malonat ». La lettre pastorale apporte des recommandations pour la Journée des enfants : « La date de notre grande fête mariale diocésaine approche », dit-elle, et « tous les enfants du diocèse sont conviés à préparer un beau trésor spirituel, qui sera offert par une représentation de chaque groupe à la messe du matin: une enveloppe contenant le total des trésors sera glissée dans un petit panier » présenté « à l'autel au moment de l'offertoire ». Le trésor commencé le 30 avril, sera clos le 15 mai. La lettre précise, aussi, que « la communion ne sera pas distribuée à la messe de 10 heures, mais il est fortement recommandé aux enfants de communier auparavant ».

Le jeudi matin, les enfants sont conviés au « rassemblement au théâtre de Verdure, entre la place Masséna et la mer », pour la « réception de la statue de ND du Malonat ». ³⁵⁰

Le compte rendu des cérémonies insiste sur la communion du prélat et des enfants : « La journée des enfants, en l'honneur du centenaire de ND du Malonat, fut unie à la grande Journée mondiale de la paix demandée par le Souverain Pontife Pie XII. Le jeudi 20 mai, des milliers d'enfants venus de tous les coins du diocèse pour fêter Notre-Dame se réunirent au théâtre de verdure de Nice. Ils étaient 5.000, chiffre qui n'est pas inventé mais qui est l'appréciation des employés dévoués de la mairie de Nice, au service de ce théâtre. Quelques instants avant la messe qui sera célébrée par M. le Chanoine Plent, c'est l'accueil triomphal de la statue de N.-D. du Malonat. De tout leur cœur de jeunes, les petits acclament la Vierge Marie, Reine de la Paix. Mgr l'archevêque, assisté de Mgr le vicaire général Boyer et de M. le chanoine Musso, a pris place près de l'autel. Le R.P. Bouteloup (...) et M. le doyen Francia, dirigent la prière des enfants. Bientôt, ce sera Mgr l'archevêque lui-

³⁴⁷ Schor R., *op.cit.*, pp. 71-72.

³⁴⁸ Mgr Rémond, Appel de Monseigneur l'archevêque-évêque de Nice aux enfants de nos catéchismes et de tous nos groupements (institutions, patronages) dans *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°7, 18 avril 1954.

³⁴⁹ Mgr Rémond, *Lettre pastorale de M l'archevêque-évêque de Nice à l'occasion du centenaire de ND du Malonat*, Archives Historiques du Diocèse de Nice, Série 2C.

³⁵⁰ Mgr Rémond, Lettre pastorale de Mgr l'archevêque-évêque Paul Rémond de Nice à l'occasion du Centenaire de ND du Malonat dans *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°9, 16 mai 1954.

même qui deviendra meneur de jeu et les petits, reconnaissant dans le chef du diocèse, un père affectueux, le suivront avec joie. A l'Evangile, Mgr l'archevêque, en un langage remarquablement adapté aux jeunes, expliquera comment le péché est la cause de la guerre partout où il sévit, qu'il fallait prier, supplier la Sainte Vierge avec la même foi et la même espérance que les Niçois de la vieille-ville avaient imploré la Vierge, Notre-Dame du Malonat, au moment de la peste, pour obtenir que partout, dans le monde, s'arrêtent les batailles meurtrières et que, plus encore, sous sa maternelle protection, et son aide bienfaitrice, les hommes s'aiment en servant Dieu. A l'Offertoire les chefs de file déposent auprès de l'autel, où les accueillait monseigneur l'archevêque-évêque, des enveloppes contenant le total des trésors recueillis dans chaque groupe. Ces trésors étaient constitués par des communions, des dizaines de chapelet, des actes de charité envers les pauvres, des sacrifices. *Ite Missa est* ». ³⁵¹

Le dimanche 23 mai, Mgr Rémond présida la Grand'messe pontificale dans « cette église de plein air », devant une « foule sans cesse renouvelée » : la presse rapporte que 15.000 fidèles y participèrent ³⁵² et s'enthousiasmèrent lorsque l'évêque annonça triomphalement la victoire de l'OGC Nice. ³⁵³ En cette journée de clôture, l'évêque célébra la Reine de la Paix, et cela quelques semaines après la chute de Diên Biên Phu. Inscrivant ce centenaire dans la « tradition » instaurée par l'évêque, la prédication du dimanche soir par le chanoine Daumas, effectua un « rappel de toutes les fêtes mariales, qui se sont déroulées depuis que Mgr Rémond est évêque de Nice, les couronnement de tant de Madones si chères au diocèse ». ³⁵⁴

• Conclusion : de la structure du rituel.

Le centenaire de Notre-Dame du Malonat fut l'occasion d'élever le culte d'une communauté de quartier au niveau municipal. La structure du rituel s'appuie sur la paroisse, l'évêché et les dames patronnesses. En 1854, le rituel votif conclut une alliance des fidèles du Malonat avec Marie, mais aussi, dans une période fortement marquée par l'anti-cléricalisme, relayant les prières de Mgr Galvano, une alliance renouvelée avec la paroisse du Gésù et l'évêché. Ainsi, on peut reconnaître avec C. Lévi-Strauss, que « le rituel est conjonctif, car il institue une union (on peut dire ici une communion), ou en tout cas, une relation organique, entre deux groupes (qui se confondent, à la limite, l'un avec le personnage de l'officiant, l'autre avec la collectivité des fidèles), et qui étaient dissociés au départ ». ³⁵⁵ C'est aussi cette relation organique qui est, chaque année, renouvelée lors de la fête votive du Malonat. Quant au « chassé-croisé » que nous avons constaté entre Notre-Dame du Malonat et Notre-Dame du Vœu, il impose que l'on n'en dégage plus précisément les déterminations.

La transmission culturelle, dès lors qu'elle est appréhendée, dans un « temps long », non comme la transmission d'un contenu toujours variable selon les époques, mais d'une structure sociale qui supporte le rite (ce rite, réactualisant et raffermissant en retour la structure), la question du devenir de ce substrat social reste posée. D'une part, la notion de « quartier » ou de « communauté de quartier » du Malonat est, aujourd'hui, sujette à caution. La « relève » des *prioulessa* semble de plus en plus difficile et « le Malonat », n'est plus le « quartier » des pêcheurs et des poissonnières, desquelles émanaient nombre de dames patronnesses. D'autre part, depuis « l'opération Diocèse 2000 » menée à Nice, la disparition de la paroisse du Gésù, comprise dans l'ensemble plus vaste de la paroisse du Bienheureux Jean XXIII, semble entérinée. D'ailleurs, en 1995, la nécessaire réactualisation de la tradition, fut marquée par l'intégration de la fête du Malonat parmi les « traditions de la Ville de Nice », mais aussi par l'invention d'une « procession aux flambeaux » venant suppléer à « la disparition des veillées ». Or, cette innovation fut puisée par l'abbé Royal dans le « répertoire » culturel de la tradition : séminariste lors du centenaire de la Vierge du Malonat, l'abbé participa à cette procession mise en œuvre par la paroisse et le chanoine Rostan. L'abbé se souvient du « cortège, pour arriver sur la place où il y avait le magnifique podium » : « c'est le préfet de l'époque qui avait autorisé la procession à passer sous le tunnel de la préfecture » ; « la fête était grandiose, alors là, c'est monseigneur Rémond qui a couronné la Vierge, simplement ». ³⁵⁶

³⁵¹ *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°20, 21 novembre 1954.

³⁵² Rovere M., La commémoration du Centenaire de Notre-Dame du Malonat dans *L'Espoir* du 24 mai 1954, Archives Historiques du Diocèse.

³⁵³ Bon D., L'OGC Nice, vainqueur de la Coupe de la France en 1954, sous la protection de Notre-Dame du Malonat dans *Catalogue du Centenaire de l'OGC Nice*, mairie de Nice, (à paraître, 2004).

³⁵⁴ *Les Nouvelles Religieuses du Diocèse de Nice*, n°20, 21 novembre 1954.

³⁵⁵ Lévi-Strauss. C., *La pensée sauvage*, Plon, 1962, pp. 46-49.

³⁵⁶ Abbé Royal, curé de la paroisse du Gésù, entretien du 19 janvier 2001.

**1905-2005, LA LOI SUR LA
SEPARATION DES EGLISES
ET DE L'ETAT EST
CENTENAIRE...**

Andrée DAGORNE

À l'approche de l'année 2005, nombreux sont les colloques, séminaires, cafés philosophiques ou théologiques qui vont débattre de la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 et de la laïcité (mot qui n'apparaît nullement dans ladite loi). On peut citer le colloque de Rome en 2002, de Lyon en 2004, de Nice en 2004, etc. Impossible de relire ce texte de 44 articles sans tenir compte des modifications apportées durant le siècle écoulé et de celles qui mériteraient (peut-être ?) de l'être pour que la loi soit en phase avec l'actualité.

Pour ceux qui n'ont pas eu accès à la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 (et ceux qui ne l'ont lue que partiellement, se contentant souvent les deux premiers articles !) et aux neuf modifications survenues depuis (les dernières datent de 2000), il nous a paru intéressant de comparer les deux textes : le texte de 1905 dans la colonne de gauche du tableau joint et le texte en vigueur actuellement qui incorpore les abrogations, les modifications ou ajouts, dans la colonne de droite* (Annexe 3). Chaque colonne comporte l'intégralité du texte en phase avec la date de publication ; sont imprimés en italique, les points qui ont été supprimés postérieurement à la publication de la loi, ceux qui ont été modifiés ou ajoutés ; la date de modification est également signalée.

Si les articles 9 et 10 ont été fort développés quelques années après la promulgation de la loi de 1905, il nous semble que la loi telle qu'elle est disponible aujourd'hui mériterait un toilettage même si, les premiers articles restent toujours d'actualité. D'autres articles ont fait l'objet de modifications de détail (remplacement du tribunal civil par le tribunal d'instance, addition des établissements publics de coopération intercommunale créés récemment, etc.). Quelques exemples particuliers sont anachroniques.³⁵⁷ Un toilettage serait peut-être envisageable ; une réécriture complète est-elle possible, ne serait-ce que pour que la loi soit la même partout dans les territoires de la République : Alsace-Moselle, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, les Antilles, Wallis et Futuna, Polynésie ? Un apaisement dans les relations entre les Églises étant survenu grâce au temps, beaucoup s'interrogent sur l'opportunité d'une remise en chantier de cette loi. Une réflexion anticipative n'est pourtant pas inutile, l'actualité le rappelle (rédaction de la Constitution européenne, changements dans le paysage religieux, l'affaire des signes religieux ostensibles et les lois en cours d'élaboration pour les milieux scolaire et hospitalier).

Cette loi presque centenaire, promulguée à la suite de la loi relative aux Congrégations religieuses a suscité beaucoup de polémiques et sa mise en application ne se fit pas sans quelques difficultés³⁵⁸. Un siècle plus tard, les relations entre les Églises et l'État se sont

* Nous remercions les Archives diocésaines de Nice (p. J. Philippe), l'Institut d'histoire du christianisme de Lyon (J.-P. Chantin et le p. D. Moulinet), la documentation du Conseil général des Alpes-Maritimes (Mme M. Lavoué) de nous avoir aidée à réunir les textes.

³⁵⁷ • L'article 43, prévoit que « *des réglementations d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la loi sera applicable en l'Algérie et aux colonies* ». Les colonies sont indépendantes depuis 1958 et l'Algérie depuis 1962 !

• L'article 24 prévoit que « *les édifices affectés au culte seront dispensés de l'impôt foncier et de l'impôt sur les portes et fenêtres* ». Pour avoir cessé de payer, dans les années 70, un impôt spécial de 0,10 F pour un petit balcon empiétant sur le domaine public de la rue, il me semble que cette exemption est nulle et non avenue.

• Ne serait-il pas opportun de supprimer l'indication du montant des amendes à infliger en cas d'infraction, même si le texte signale en note infra paginale que des mises à jour existent en début de corpus de textes (in article 24).

• L'article 11 concerne les ministres du culte qui, lors de la promulgation de la loi, étaient âgés de plus de 60 ans ou de plus de 45 ans. On peut imaginer sans difficulté aucune que toutes ces personnes sont aujourd'hui décédées !

• Le statut des bâtiments est complexe. Une nouvelle rédaction ne serait-elle pas envisageable qui intégrerait les bâtiments construits depuis 1905 et qui sont la propriété des associations diocésaines (dont le terme est ignoré puisqu'elles sont postérieures à l'accord de 1923-24 passé entre l'État et le Saint-Siège) ?

³⁵⁸ Mgr Ghiraldi pensait dans un article publié en 2002 dans *Recherches régionales* que les mesures prises contre les congrégations religieuses étaient la conséquence de l'affaire Dreyfus. Deux mois après sa grâce, le 11

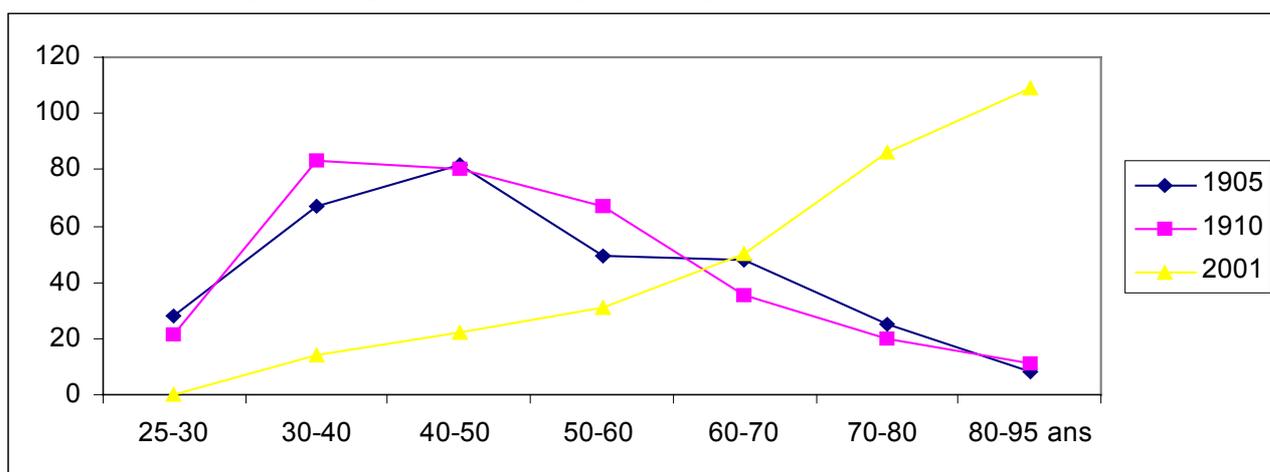
apaisées : une évolution qui s'est faite par étapes ! Pendant ce temps, d'autres religions prenaient place sur l'échiquier religieux français. Il n'est donc pas inintéressant de relire l'histoire de cette loi et de faire le point sur la manière dont est perçue aujourd'hui la *laïcité à la française* dans le Diocèse des Alpes-Maritimes, en France, en Europe, dans le monde pour mieux préparer l'avenir. Où en est le binôme religion-laïcité ? Une conciliation est-elle possible dans une certaine sérénité ? Laïcité est-elle synonyme d'a-religion, voire d'anti-religion ? (la culture post-révolutionnaire d'après 1789 prônait une morale indépendante de tout dogme mais non la négation de la vie spirituelle, *in* J. Costa-Lacroux). Ne peut-on aller vers une laïcité ouverte, cohérente, pluraliste où dialogue et débat soient possibles entre hommes de bonne volonté, croyants ou non ?

Quelles sont les perspectives d'avenir de la laïcité « dite à la française » dans un espace de plus en plus globalisé ? Y-a-t-il une exception française ? Face à la mondialisation, aux avancées des biotechnologies (clonage thérapeutique ou clonage reproductif, procréation médicalement assistée, organismes génétiquement modifiés, etc.), des technologies de l'information et de la communication, il n'est pas rare que l'avis des religions soit sollicité par les Commissions d'éthique. Y aurait-il un besoin de sens ?

Les Alpes-Maritimes en 1905

« Le cléricalisme, voilà l'ennemi » disait L. Gambetta en 1877 et ceci servira de slogan rassembleur aux Républicains avec J. Ferry, Waldeck-Rousseau, E. Combes, etc., pendant une trentaine d'années. Autour des années 1905, la priorité fut, pour les Radicaux, la discussion de la Loi de séparation des Églises et de l'État, les autres questions notamment celle des retraites ouvrières étant différées. Après la promulgation de la Loi, le bloc anticlérical s'effritera quelque peu mais 1905 demeure une date majeure pour les Églises de France. Cette Loi marque une mutation des mœurs étalée sur près de deux siècles, du siècle des Lumières au XX^e siècle. On a pu dire que cette étape marquait le passage de la Chrétienté médiévale à la diaspora contemporaine ; cependant, cette séparation fut le révélateur d'une évolution qui ne fut pas comprise et ne fut pas admise par beaucoup car, jadis, tout homme était à la fois ressortissant de l'Église et de l'État (*in* K. Rahner, 1954 et 1962).

Répartition par tranches d'âge du clergé du Diocèse de Nice



novembre 1899, le gouvernement ordonne une perquisition chez les Assomptionnistes qui avaient mené une campagne ardente contre les Francs-maçons, les Juifs et les Républicains. La congrégation fut dissoute le 6 mars 1900.

En 1905, on décompte 307 prêtres diocésains, 320 en 1910. En 2001, le chiffre des prêtres est de 312 (195 de plus de 70 ans) et il faut ajouter 26 diacres (Annuaire diocésain 2002). Il est donc fort intéressant cent ans plus tard de revisiter cette période de l'histoire dans les Alpes-Maritimes en particulier à travers les publications de la presse locale analysée par B. Cousin³⁵⁹.

En 1901, le département des Alpes-Maritimes à quarante ans d'existence ; sa configuration définitive n'est pas encore atteinte puisque celle-ci date de 1947 avec le rattachement des communes de La Brigue et de Tende et des territoires de chasse du Roi qui ont accru de manière sensible la surface des communes du Mercantour. Sa population est de 293 213 habitants répartis en trois arrondissements : Nice, Grasse et Puget-Théniers ; la population de Nice-ville correspond déjà à 36 % de la population totale, soit 107 612 habitants ! En 1906, la population départementale est de 334 000 personnes dont 134 233 à Nice-ville. Le territoire du diocèse de Nice est celui du département et à sa tête, se trouve Mgr H. Chapon, un breton des Côtes-du-Nord (aujourd'hui Côtes d'Armor) né en 1845 à Saint-Brieuc et consacré évêque de Nice en 1896. 405 prêtres sont en activité dont 307 sont des prêtres diocésains répartis en 32 paroisses curiales et 182 succursales ; la moyenne d'âge est comprise entre 30 et 50 ans. Le graphique montre la courbe de répartition de l'âge des prêtres du diocèse en 1905, 1910 et...2001). Un tiers de ces prêtres provient du diocèse (211), les autres viennent du reste de la France (81), d'Italie (12) ou de lieu non déterminé (3). La représentation du département à l'Assemblée nationale comprend 5 députés depuis les élections législatives du 27 avril 1902 : F. Raiberti et F. Poullan pour la circonscription de Nice et R. Bischoffsheim pour Puget-Théniers (l'arrondissement sera supprimé en 1926), C. Ossola et M. Rouvier pour celle de Grasse. Seul C. Ossola, le plus radical, avait mis dans son programme électoral, la séparation des Églises et de l'État.

Le premier projet de loi est déposé par E. Combes le 14 janvier 1905. Après la démission d'E. Combes, un second projet est déposé par le ministre de l'Instruction publique et des cultes, Bienvenu Martin ; il est renvoyé pour étude. Le 4 mars 1905, un autre projet est déposé par M. Rouvier (député de Cannes, Alpes-Maritimes devenu sénateur et Président du Conseil). Ce projet est adopté le 3 juillet 1905 : sur 574 votants, on décompte 341 bulletins pour, 233 bulletins contre ; deux députés des Alpes-Maritimes (arrondissement de Grasse) ont voté pour et les trois autres députés de Nice et Puget-Théniers ont voté contre. La deuxième assemblée, le Sénat entérinera la loi le 6 décembre 1906 par 179 voix pour et 103 contre ; les deux sénateurs du département ont voté pour cette loi.

L'analyse de la presse locale fait ressortir les choix politiques des uns et des autres. Les invectives sont parfois acides, voire caustiques, mais des paroles de bon sens émergent également ; Si nombreux sont les catholiques qui s'indignent de la rupture du Concordat et de cette loi spoliatrice qui fait suite à la loi sur les congrégations, certains comme J. de Saint-Martin, y voient la possibilité d'acquiescer une entière liberté par rapport aux Pouvoirs Publics. Ce dernier écrit dans *la Croix des Alpes-Maritimes* du 10 décembre 1905 : « *Consummatum est*. C'est le passé qui est consommé mais l'avenir reste intact et l'avenir, c'est l'espérance ».

³⁵⁹ Résumé du DES d'histoire de B. Cousin préparé en 1967 sous la direction du Professeur P. Gonnet, Nice. B. Cousin a, dans son DES d'histoire travaillé sur des liasses de sources manuscrites : les archives départementales, les archives diocésaines, le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes : recensements, déclarations des associations culturelles ; les sources imprimées sont représentées par les ordo (*Kalendarium Sanctae Ecclesiae Niciensis*) publiées entre 1905 et 1910, la presse nationale (le Journal officiel), la presse quotidienne locale (*Le Phare du littoral*, *Le Petit niçois*, *L'Eclair de Nice*), les périodiques (*La lutte sociale*, *L'action socialiste*, *La voix du Peuple*, *La Guêpe*, *L'éveil de Grasse*, *L'écho des Alpes-Maritimes*, *le Bulletin de l'Église réformée de Nice*, *La Semaine religieuse*, *La Croix des Alpes-Maritimes*, *Le Patriote*, *L'avant-garde* et les différents bulletins paroissiaux). A cela, s'ajoutent quelques ouvrages de Mgr H. Chapon, L. V. Mejan et J.-L. Mayeur. Nous remercions le p. J. Philippe des Archives diocésaines de ses conseils bibliographiques.

Le curé de Notre-Dame (Nice), très tôt, évoque le remplacement des fabriques par les associations cultuelles et la couverture des frais par des contributions occasionnelles (mariages, funérailles, etc.) ou par une cotisation annuelle ; il réprovoque l'attitude négative de certains catholiques devant la loi.

En 1905, deux enquêtes sont réalisées sur demande du Gouvernement.

La première est demandée par lettre du 1er mai 1905 par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes. Il est demandé de procéder auprès des maires des communes du département à une enquête sur les édifices affectés au culte et sur les logements des ministres du culte et sur le type de propriété. Cette demande est répercutée par le Préfet des Alpes-Maritimes le 9 mai 1905 à tous les maires. Doivent apparaître les listes des églises et presbytères non aliénés par la Révolution et rendus au culte en exécution des articles 72 et 75 de la loi du 18 Germinal an X et qui sont propriété communale. Mgr Chapon protestera sur l'application au territoire du Comté de Nice de cette législation, Nice n'étant pas française à l'époque (Nice avait été française de 1792 à 1814 et de statut concordataire puis sarde de 1814 à 1860, rattachée au Royaume de Piémont). Doivent aussi être recensés les églises et presbytères acquis et construits depuis le Concordat et qui sont propriété des communes ou des fabriques suivant les règles du droit commun et notamment d'après les principes du Code civil A552. De cette enquête, il ressort que, dans le département des Alpes-Maritimes, il existe : 214 églises dont 85 % (183) datent d'avant le Concordat et 15 % sont post-concordataires (31), sur ce chiffre, 27 édifices sont la propriété des communes (13 %) et 4, celle des fabriques (2 %) ; 316 chapelles dont 85 % datent d'avant le Concordat (268) et 15 % sont post-concordataires (48), sur ce chiffre, 23 édifices sont la propriété de la commune (7 %) et 25, celle des fabriques (8 %) ; 193 presbytères dont 129 datent d'avant le Concordat (66%) et les 64 autres sont postérieurs (34 %), 39 d'entre eux sont la propriété des communes (20 %) et 25, celle des fabriques (13 %).

Peu d'églises construites après le Concordat sont propriété des fabriques. Pour des raisons financières, le nombre de chapelles est supérieur, mais les communes ont mis aussi de l'argent. Que vaut cette enquête ? Sa valeur serait relative dans la mesure où elle a été réalisée en seulement quatre jours.

Une seconde enquête fut ensuite demandée le 8 octobre 1905 par le Ministère de l'Intérieur. Elle porte sur les budgets effacés à l'exercice du culte : traitements des ministres du culte (14 928 F dont 11 300 pour Nice), dépenses d'aumônerie (nulles), indemnités de logements (4 905 F dont 3 506 F pour Nice), crédits affectés aux réparations et travaux divers (29 600 F dont 11 135 pour Nice). Le total s'élève à 49 478 F. dont 3/5 sont employés pour les gros travaux. Sur ce chiffre, 25 941 F sont destinés à Nice.

Les inventaires détaillés ne se firent pas sans quelques incidents à Paris notamment en février 1906. Dans le département des Alpes-Maritimes, des appels au calme sont diffusés par la presse locale et Mgr Chapon s'efforce de maintenir l'unité d'action du Diocèse en attendant les décisions de Rome. Il décide en janvier 1906 qu'il n'y a pas de changement dans l'organisation des services religieux des paroisses et annexes, qu'à l'occasion de la grand-messe du dimanche, serait chanté le chant *Domine salvam fac republicam*, que les conseils de fabrique continuent de demeurer en fonction. Il demande que les curés soient uniquement des témoins de la réalisation de l'inventaire et qu'après la signature de l'inventaire, ils lui annexent un texte de protestation proposé par Mgr Chapon dans deux versions : une version pour la Provence et une autre pour le Comté de Nice tenant compte des termes du traité consacrant l'annexion du Comté de Nice à la France et signé entre le gouvernement français, l'État sarde et le Saint-Siège ; ils se réservent donc d'en faire valoir les clauses devant toute juridiction compétente à cet égard.

61 paroisses de l'arrondissement de Grasse ont signé l'inventaire en y annexant le texte proposé par l'évêque sans rien changer et 87 de l'ancien Comté ont fait de même avec la

proposition épiscopale, version Comté de Nice. Certaines ont joint une protestation tronquée (7), ou un texte rédigé par le curé ou un laïc (12) et 19 ont complété le texte de l'évêque par un texte du curé. Une dizaine de conseils de fabrique a émis des protestations sur les modalités d'application d'une loi appliquée avant publication des règlements et sans que les instructions du Saint-Siège soient parvenues. Des curés ont également protesté contre l'inventaire des biens légués par testament pour l'exercice du culte et 12 paroisses ont fait remarquer que les églises étaient la propriété des fidèles qui avaient travaillé et financé l'édification de l'église. Les confréries de Pénitents ont parfois répondu. Cependant, ayant acquis la personnalité civile, ils ont le droit de posséder des biens et ne sont pas concernés par l'application de la loi de 1905.

Dans l'ensemble, en dépit de six incidents, dont 4 légers -avec participation des hivernants- entre février et mars 1906 (à Nice : St-Pierre d'Arène, Saint-Roch, Notre-Dame, à Gairaud, Menton et à Cannes où la police interviendra), l'opération d'inventaire s'est déroulée dans le calme et Poincaré citait en exemple le Diocèse de Nice. Par ailleurs, la communauté israélite a fait son inventaire le 26 mars 1906, l'Église réformée évangélique, le 7 mars 1906, l'Église évangélique française de Menton, le 25 mai 1906 et l'Église luthérienne de Nice et Menton (comportant des Suisses et des Allemands), le 13 mars 1906.

L'inventaire des biens religieux a été publié au Journal officiel du 1er juillet 1909 par commune ou paroisse. Cet inventaire comprend toutes les indications sur les objets culturels, les titres de rentes sur l'État français ou italien (les revenus fixes), les rentes censitaires survivances de l'Ancien Régime (sources de revenus plus irréguliers), les numéraires en caisse ou sur compte d'épargne ou autre, les créances, les biens immobiliers (terres, pâtures, bois, jardins, incultes) et les biens diocésains.

Un résumé peut être donné :

Biens diocésains (mense épiscopale, chapitre cathédral, trois séminaires, caisse ecclésiastique des vieux curés du diocèse ; la plus grosse part revient à la mense épiscopale et au chapitre cathédral). Données exprimées en Francs 1905 : rentes (30 714 F), rentes censitaires : (368), numéraire : (655 écus), capital : (213 261), biens immobiliers (28).

Biens paroissiaux : rentes (55 250 F), rentes censitaires: (24 464), numéraire (95 765), capital (475 254 dont 141 807 F pour Grasse, 114 000 F pour Cannes au titre des sommes dues par la ville à la paroisse au titre du monopole des Pompes funèbres et 128 638 F. pour Nice), biens immobiliers (708)

La loi de séparation des Églises et de l'État est votée en 1905 et l'année 1906 marque l'an I de la séparation. Deux encycliques sont publiées en 1906 ; des élections législatives ont lieu en mai et sont caractérisées par une poussée du radicalisme dans le département des Alpes-Maritimes. Il faut rappeler que les femmes n'ont pas encore le droit de vote. La pratique religieuse accuse une certaine baisse. Les associations culturelles devraient être mises en place (associations type 1901) ; un autre texte de loi est en cours de discussion qui sera voté le 2 janvier 1907.

Des difficultés étant apparues pour la constitution des associations culturelles, le délai légal de constitution est repoussé d'une année au 13 décembre 1906. Cependant, si aucune association culturelle catholique n'est créée en 1906, 13 associations protestantes sont instituées : quatre à Nice : l'Église évangélique et l'Église luthérienne allemande (5 mai 1906), l'Église Réformée évangélique (22 juin 1906) et l'Église chrétienne baptiste (10 novembre 1906) ; trois à Cannes : l'Église évangélique française (14 mai 1906), l'Église française (19 mai 1906) et l'Assemblée chrétienne des Alpes-Maritimes (14 novembre 1906) ; deux à Grasse : l'Église évangélique française (6 octobre 1906) et l'Église évangélique (7 décembre 1906) ; deux à Menton : l'Église évangélique française (5 mai 1906), et l'Association culturelle de l'Église de la Confession d'Augsbourg ; une à Antibes :

l'Association culturelle de l'Église réformée évangélique (21 avril 1906) ; une à Villefranche-sur-Mer/Beaulieu : l'Association culturelle de l'église réformée évangélique ; dans la foulée, le 4 décembre 1906, est constituée l'Association culturelle de l'Église évangélique italienne. L'Association culturelle israélite est créée le 28 juin 1906. Mais aucune association culturelle catholique ne voit le jour en dépit de quelques initiatives qui ont échoué. Les Catholiques, sous l'égide de Mgr Chapon se plient aux décisions du Pape qui, le 10 août 1906, interdit la constitution d'associations culturelles tant que les droits du Souverain Pontife et de la Divine Constitution de l'Église ne seraient pas garantis par ces associations. Mgr Chapon favorable aux associations s'incline et obéit au Pape.

Comment organiser le culte dans ces conditions ? La loi du 2 janvier 1907, d'inspiration libérale voulait donner au culte catholique la possibilité de s'organiser dans la légalité selon la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif ou sur la loi de 1881 portant sur les réunions publiques et ceci, sans fonder d'associations culturelles. Mais cette loi n'accordait pas aux catholiques les mêmes garanties de la loi de 1905 : ainsi, la jouissance des édifices était révocable par simple décret et il n'y avait pas de dévolution des biens. Le 21 décembre 1906, le député des Alpes-Maritimes Raiberti émet trois réserves sur le texte de loi proposé : la durée de jouissance doit être celle de l'affectation, c'est-à-dire illimitée (les curés ne feront pas de travaux d'entretien si d'un jour à l'autre, ils peuvent être chassés). L'avis favorable de l'autorité ecclésiastique doit être fournie pour obtenir la jouissance de l'église (ceci pour éviter que des prêtres schismatiques ne récupèrent les locaux). Enfin, il fallait que les biens suivent le culte et que les curés gèrent les biens ecclésiastiques. Ces amendements furent repoussés et la loi adoptée par 413 voix contre 166, le député Raiberti ayant voté contre. La loi de 1907 fut mal accueillie dans le diocèse et le 19 janvier, la *Semaine religieuse* reproduit une fois encore l'encyclique du 6 janvier qui condamne la loi.

Comment organiser la gestion des biens ? D'après le texte de la loi de 1905, les biens des conseils de fabrique devaient être transférés dans un délai d'un an après la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 aux associations culturelles, seules reconnues par la nouvelle loi et aptes à organiser le culte. En l'absence de ces associations, le 14 décembre 1906, le préfet des Alpes-Maritimes ordonne la mise sous séquestre des biens des paroisses et les confie aux Domaines en attendant la promulgation d'un décret attribuant ces biens à des établissements publics de bienfaisance et la dévolution des biens du diocèse. Une circulaire du Ministre des cultes au préfet explique le fonctionnement de la nouvelle législation : à défaut d'association culturelle, le culte peut être célébré comme étant assimilé à une réunion publique et cela relève de l'application de la loi de 1881. Il convient donc de demander cette autorisation (deux personnes doivent le faire) qui est valable pour une année renouvelable. Selon ce texte, les églises sont réservées au culte uniquement au grand dam des anticléricaux qui voulaient que les édifices soient complètement désaffectés. Mais, le curé ou le desservant en est l'occupant sans titre juridique. 102 déclarations de réunion publique (dont 93 pour les catholiques) furent faites entre le 8 décembre 1906 et le 8 janvier 1907. Ces déclarations ont souvent été faites par des laïcs après arrangement avec le curé de la paroisse et ont permis que l'église ne soit pas fermée et que le culte puisse se poursuivre. Ces modalités ont permis de concilier l'obéissance à la hiérarchie et la résistance à la loi. 97 contraventions ont cependant été établies par une administration zélée, un clergé fermé, mais le préfet sut se montrer conciliant.

Et la gestion des presbytères ? L'article 14 de la loi de 1905 fixait à 5 ans la durée d'occupation gracieuse des presbytères par les desservants, mais cette gratuité était subordonnée à la création d'association culturelle. Faute d'association culturelle, l'avantage disparut et les communes recouvrèrent la possession légale des presbytères avec, cependant, une clause restrictive : « jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans, les municipalités n'auront pas la libre disposition des presbytères rentrés en leur possession ; elles n'auront que le droit de le louer moyennant loyer à débattre au curé et/ou au desservant ». Le 15 décembre,

le préfet donne des instructions pour les maires et le 22 décembre, c'est l'évêque qui demande aux prêtres nommés dans l'ancien Comté de Nice, de se réfugier dans une maison amie et d'en référer à l'évêché. Aux prêtres de la rive droite du Var (arrondissement de Provence) il est suggéré de louer le presbytère si le prix demandé est modéré. Il est arrivé que certaines communes aient consenti à louer le presbytère au prêtre à un prix minime afin de respecter la circulaire. Un rapport du sous-préfet de Grasse du 21 septembre 1907 fait état de l'absence de résistance sérieuse à l'application de la loi. Certaines tractations ont pu être longues (selon la tendance politique des élus, la tentation pouvait être de demander un prix élevé ou, au contraire, de laisser la jouissance gratuite de l'édifice au prêtre). Il signale aussi qu'aucun ecclésiastique n'a prétendu jouir du presbytère en opposition avec la loi. Un second rapport du préfet du département au ministre des cultes et daté du 30 septembre 1907 relate les ajustements qui furent nécessaires pour la location des 163 presbytères (le département avait alors 155 communes) : rejet de la gratuité votée par 3 communes, prix de location inférieur à la valeur locative dans les communes de l'arrière-pays contrairement à ce qui a pu se passer sur le littoral (prix de location dépassant la valeur locative). Le préfet ajoute aussi qu'il s'est efforcé d'obtenir que les baux soient de courte durée. Ainsi le 8 octobre 1907, on relevait la location à des particuliers de 4 presbytères, l'affectation de 6 d'entre eux à des services municipaux, la vacance de 23 bâtiments, l'occupation sans bail de 22 presbytères et 131 d'entre eux étaient loués au curé ou au desservant. Un rapport ultérieur du préfet du 16 juin 1909, signale qu'il n'y a plus d'occupation illégale de presbytère. Les baux signés étaient d'une durée de trois ans et certains ont été renouvelés. Cependant entre décembre 1906 et janvier 1908, les locations se sont étalées à un rythme assez régulier avec un maximum en janvier 1907 (33 contrats de location signés).

Quel devenir pour les séminaires ? N'étant plus dans la légalité compte tenu de l'absence d'association cultuelle, il fallu abandonner les bâtiments du séminaire malgré les efforts de l'évêque pour empêcher ou retarder cette évacuation. Les baux que Mgr Chapon tenta de faire accepter, furent refusés par l'administration. Malgré une assignation en justice par l'évêque du préfet et des Domaines, le tribunal civil déclara légale l'évacuation des séminaires le 8 février 1907 ; l'appel fait par Mgr Chapon fut rejeté le 19 octobre 1907. L'évacuation eut lieu le 4 février 1907 à l'aube (34 séminaristes dont 25 présents) sans heurts majeurs (tocsin sonnait sans discontinuer cependant) mais l'évêque présent avait tenu à lire une protestation et avait organisé une forme de résistance passive. Ce bâtiment du grand séminaire fut pendant longtemps le siège des Archives départementales et de l'École normale puis de l'Institut de formation des maîtres (IUFM). Quant au petit séminaire de Grasse, il fut évacué le 6 février 1907 mais les élèves étaient déjà partis ; seuls, y demeuraient quelques professeurs. Le petit séminaire de Nice obtint un délai de six mois et ne fut évacué que le 30 juillet 1907 et sans incident. Ces deux évacuations n'eurent pas l'impact médiatique de l'évacuation du grand séminaire.

En conclusion, que dire de l'action de Mgr Chapon dont la devise était : *Paix dans la justice et la charité* ? Mgr H. Chapon, bon orateur, était un patriote sincère et un libéral attaché à la justice. Ses idées étaient proches de celles de Raiberti. On considère qu'il a tenu en main son diocèse. Il était favorable à une organisation de l'Église de France selon les modalités de la loi de décembre 1905 mais il refusait la confiscation des biens. Il échoua sur la question de l'appartenance des biens ecclésiastiques émanant de l'ancien Comté de Nice (le Comté de Nice avait été français de 1792 à 1814 avec statut concordataire et de 1814 à 1860, date de l'annexion, le Comté faisait partie du royaume de Piémont et Victor-Emmanuel appliquera l'ancienne législation). Le traité d'annexion stipulait qu'aucune atteinte ne pouvait être portée aux établissements publics ; or, en droit sarde, les établissements ecclésiastiques avaient la personnalité civile et les 150 églises étaient la propriété des fabriques. L'Évêque estimait qu'il y avait violation d'un traité international à quoi l'État répondait qu'aucun

morceau du territoire national ne pouvait se prévaloir d'un statut spécial. Au final, Mgr Chapon s'efforcera d'appliquer la loi à la loyale et, le 17 avril 1919, il dépose les statuts de l'Association diocésaine. Celle-ci s'interdit toute immixtion dans l'organisation du service divin et dans tout ce qui concerne la police et l'administration intérieure de l'Église qui est du seul ressort de l'autorité ecclésiastique. L'évêque est le président du conseil d'administration (c'est la différence avec les associations type 1901) de cette association fondée sur les principes des associations type 1901. Mgr Chapon meurt le 14 décembre 1925 après que le pape Pie XI ait invité les évêques à fonder les associations diocésaines canonico-légales par l'encyclique *Maximam gravissimamque* le 18 janvier 1924.

Comment gérer financièrement le diocèse après la fin des traitements concordataires ? Fut alors organisée l'œuvre du Denier du culte (1907) avec un système de péréquation entre les paroisses riches et les paroisses pauvres, entre les diocèses riches et les plus pauvres.

Annexe 1 Petit vocabulaire pratique

Concordat (Le) : est un traité signé entre le Pape et un gouvernement pour les affaires religieuses.

Confessionnalisation (La) : désigne la transformation d'une identité traditionnelle à la fois englobante et ethnico-religieuse en une religion définie uniquement par des contenus de croyance, des pratiques culturelles et rituelles et par une communauté croyante au sens strict (F. Champion, 2002).

Culte : Le service du culte, ce sont les moyens en personnel et en matériel nécessaires à son exercice ; c'est d'abord un service public dans la mesure où l'État en assume la charge financière ; exercice public parce que les églises sont des lieux publics accessibles à tous (décret du 4 février 1806). Les fabriques paroissiales (30 décembre 1809) sont chargées de l'administration temporelle du culte, les célébrations étant du ressort du curé. 1905 supprimera cette séparation napoléonienne. En 1905, les cultes perdent leur caractère de service public, mais l'exercice reste public (églises et temples demeurent des lieux publics affectés à l'usage public des fidèles).
Fabrique (La) : autrefois, ce terme désignait les biens et les revenus d'une église. Le Conseil de fabrique —ou encore appelé fabrique —désigne le groupe de clercs ou de laïcs veillant à l'administration d'une église. Cette structure, véritable comité économique et social, de droit public, est un héritage du Concordat. Ses membres sont aussi appelés fabriciens ou marguilliers. Les associations diocésaines qui remplaceront les fabriques sont de droit privé.

Hétéronomie religieuse (L') : désigne la dépendance de la société humaine par rapport à un ordre extra-humain. Par opposition, les sociétés autonomes sont celles qui se donnent leurs propres lois et se proposent l'autogouvernement pour idéal (F. Champion, 2002).

Laïc – laïque de λαϊκός en grec : « *Devant l'abondante littérature concernant les laïcs, chrétiens dans le monde, se sont appelés laïques, ceux qui étaient dans le monde sans être chrétiens* (in E. Poulat, 2003, p. 27) ».

Laïcité (La) : *sensu lato*, c'est le principe d'une société sortie de l'hétéronomie. *Sensu stricto*, ce terme désigne « *les modalités particulières du parcours singulier de la laïcisation des institutions et des sphères de l'activité sociale en France* » (F. Champion, 2002). Pour les Nobel réunis à Paris en 1989 sous la présidence d'É. Wiesel, la laïcité c'est « *le refus des vérités définitives* ». Pour E. Lavis, « *c'est refuser aux religions qui passent le droit de gouverner l'humanité qui dure* ». Pour J. Sojcher et F. Ringelheim, c'est « *le refus de confondre le siècle et le ciel, la société civile et la communauté religieuse, l'espace public et l'espace privé, le profane et le sacré* ». La laïcité induit une « *conception particulière de la relation du religieux et de la politique, conception qui a évolué dans sa formulation mais qui repose sur deux principes : la liberté de conscience et l'égalité de tous devant la loi* » (J. Costa-Lacroux, 1996). Pour E. Poulat (1988), la laïcité n'est pas une victoire de l'État sur l'Église mais plutôt « *une refondation de la société par la reconnaissance à tous du droit de nature à la liberté publique des consciences* ». Pour G. Haarscher, la laïcité « *est à la fois un concept très large et très étroit* » (1996). Pour G. Ringlet (1998) et le groupe Paroles, la laïcité est « *aujourd'hui la condition et l'expression juridique de l'acte de foi dans sa liberté fondamentale* ». Et G. Ringlet (1998) de plaider pour que l'on « *pratique les valeurs de la laïcité afin que se développe le respect des consciences, l'accueil de la pluralité et que s'installe une véritable éthique du débat. Pas seulement une libre parole mais une libre pensée* ». En 2003 (in le Monde des religions, n°3), E. Poulat définit ainsi la laïcité : « *C'est un espace de liberté publique ouvert à tous et à chacun, quelques soient ses convictions et ses croyances. A partir de là, il revient aux pouvoirs publics de gérer 60 millions de consciences en liberté* ». Il ajoute en 2003 : « *Notre laïcité publique apparaît ainsi comme le résultat d'une sagesse politique et d'un subtil équilibre qui n'oblige personne à sacrifier ses principes, mais qui propose à tous un nouvel art de vivre ensemble* ».

Laïcisme : idéologie philosophique.

Mense (La) : représente le revenu d'un prélat (mense épiscopale), d'un abbé ou d'une communauté.

Sécularisation (La) : est un concept polysémique qui renvoie au processus selon lequel les institutions de la vie sociale cessent de tirer de la religion leurs normes et leurs règles (la laïcisation) et à la déchristianisation des consciences et des mentalités (F. Champion, 2002).

Quelques dates qui jalonnent l'histoire de la laïcité

1. L'Ancien Régime : le catholicisme, religion d'État. Ce statut était fondé sur le Concordat signé à Bologne entre François 1^{er} et Léon X. L'Église ne paie pas d'impôts, c'est un ordre à privilèges à qui reviennent des missions de service public : état-civil, enseignement et assistance. Les autres religions ne sont que tolérées.

1598 : L'Édit de Nantes marque la fin des guerres de religion, accorde la liberté de conscience aux Protestants et rétablit la liberté du culte.

1682 : La proclamation des libertés gallicanes soumet l'Église de France à la Monarchie en reconnaissant au Roi des attributions particulières droit de prescrire ou non l'exécution de tout décret de concile ou de bulle pontificale, droit sur les communautés religieuses.

1685 : Révocation de l'Édit de Nantes avec destruction des temples, interdiction des manifestations culturelles et de l'instruction religieuse aux enfants.

1787 : L'Édit de Tolérance n'efface pas la révocation mais c'est un édit d'état-civil : l'état-civil est laïcisé et le mariage civil légal. Un progrès pour les Protestants en situation de non-droit.

Jusqu'à la Révolution, prévalait le régime d'inséparation avec l'Église et l'État (le Royaume), où l'Église était de l'État et dans l'État, l'État professant et reconnaissant la foi de l'Église. En 1788, on compte 130 000 ecclésiastiques dans le Royaume dont 70 000 appartiennent au clergé séculier. Ils possédaient 4 milliards de biens rapportant chaque année 80 à 100 millions auxquels il faut ajouter la dîme : 120 millions, le casuel et les quêtes.

2. La période révolutionnaire. Le principe de liberté religieuse reste admis. Cependant la religion catholique est francisée et devient autonome par rapport au Saint-Siège (gallicanisme). En 1789, est proclamée la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dit dans l'article X : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses...* ». En août 1790, est publiée la Constitution civile du clergé. La France est brisée en deux. Les ordres religieux sont supprimés, les biens du clergé nationalisés, les ministres du culte fonctionnarisés ; curés et évêques doivent prêter serment et jurer fidélité à la constitution. Les évêques refusent et les prêtres se séparent entre jureurs (ou constitutionnels) et non-jureurs (ou réfractaires). Naissent alors les cultes de la République, de l'Être Suprême, de la Raison. 1792 : laïcisation de l'état-civil instauré par François 1^{er} et confié au clergé. 1794 : le budget du culte est supprimé. La Constitution de l'an III (1795) tenta un premier essai de séparation entre les cultes et la République. De cette période date la formule : « *La République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte* ».

3. La publicisation des cultes

15 juillet 1801 (26 Messidor, an 9) : le Concordat (en droit français, on parle de convention internationale) signé par Bonaparte entre le gouvernement français et le Saint-Siège (Pie VII) va régler les problèmes des relations entre l'Église et l'État jusqu'en 1905. La loi sur les cultes est promulguée le 8 avril 1802 (18 Germinal an X) : elle est composée du Concordat (dont le principe est celui de la liberté des cultes) et des articles organiques pour l'Église catholique et pour les cultes protestants. Quatre cultes sont reconnus officiellement et érigés en services publics : le culte catholique, le culte luthérien de la confession d'Augsbourg, le culte réformé (1801 et 1852) et le culte israélite (1808 assimilé en 1831). Grâce à la création d'un Ministère des Cultes pourvu d'un budget, on observe une fonctionnarisation des ministres du culte. Les évêques sont choisis par l'État et les choix entérinés par le Saint-Siège. Sur cette base, 40 000 établissements publics du culte catholique seront créés : menses épiscopales, capitulaires ou curiales, fabriques paroissiales (par décret du 30 décembre 1809), séminaires. Les autres cultes ne sont que tolérés. L'islam ne s'inscrira dans le paysage religieux que beaucoup plus tard.

Un indult du 9 avril 1802 déclare que les quatre fêtes religieuses d'obligation qui tombent en semaine, seront chômées (Noël, ascension, Assomption et Toussaint). C'est la loi laïque du 8 mars 1886 qui instituera les lundis de Pâques et de Pentecôte, jours fériés.

1804 : publication du Code civil ; le Code pénal date de 1810.

30 juin 1881 : Loi sur les réunions publiques. Sous Napoléon, l'enseignement devient monopole de l'Université impériale. Il est donc public (mais des membres des congrégations peuvent y enseigner) sauf pour les petits séminaires. L'Église catholique se mobilise contre cette situation de monopole et obtient en 1833 la liberté d'enseignement pour le primaire, en 1850, celle du secondaire (Loi Falloux) et en 1875 pour le supérieur.

4. Le divorce entre les Églises et l'État a des causes juridiques, religieuses et politiques : articles organiques redonnant au pouvoir impérial d'importantes prérogatives, modalités de choix des évêques, immixtion de l'État

dans le domaine religieux, durcissement anticléricale de la République (à partir de 1877) et des maladroites diplomatiques (le Président de la République en visite officielle à Rome ignore le Pape en avril 1904). L'ensemble amènera le 30 juillet 1904, une rupture des relations diplomatiques entre la France et le Vatican.

28 mars 1882, la loi sur la laïcité de l'enseignement instaure l'obligation de l'instruction au degré primaire. Elle n'institue pas l'obligation scolaire (de fréquenter l'école publique) mais l'obligation de l'instruction élémentaire pour acquérir un savoir minimum. Les programmes sont laïcisés (plus de catéchisme à l'école). La loi du 30 octobre 1886 (loi Goblet) laïcise le personnel des écoles publiques.

1^{er} juillet 1901 : La loi sur la liberté d'association dissout les congrégations enseignantes non autorisées et en 1904 une mesure identique frappe celles qui l'étaient. Ce texte ne confère d'existence légale qu'aux congrégations autorisées. Ces dernières peuvent être dissoutes par décret. Le délit de congrégation sera aboli en avril 1942. 1901 est la date de création des associations à but non lucratif. 7 juillet 1904, publication de la loi sur la suppression de l'enseignement congréganiste. Le 29 juillet 1904, la France rompt les relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

9 décembre 1905 : loi concernant la séparation des Églises et de l'État (Journal officiel du 11 décembre 1905) : *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes* (Article 1). *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* (article 2). Cette loi n'est pas en vigueur dans les départements concordataires : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Guyane, Polynésie et Mayotte ont des statuts particuliers. L'application est différée dans l'empire colonial.

Selon cette loi votée dans un contexte anticléricale marqué, se voulait selon son rapporteur : A. Briand, une loi de pacification. Le Ministère et le Budget des Cultes sont supprimés : plus de service public des cultes. Les évêques ne sont plus nommés par le Chef de l'État, mais ceux-ci perdent leurs privilèges de juridiction. L'Église acquiert le droit de s'organiser à sa manière. Bâtiments, meubles et autres objets possédés par les institutions religieuses sont transférés aux associations culturelles créées par la loi. Celle-ci organise aussi les pensions ou retraites des ecclésiastiques qui, en temps que fonctionnaires, avaient acquis des droits.

L'État garantit le libre exercice du culte, se réserve la propriété des biens nationalisés en 1790 : 34 000 édifices) et le clergé en est affectataire. En 1905, l'Église catholique ne perdra que 1 500 lieux de culte.

Cette loi a été modifiée et complétée par la loi du 19 juillet 1901, du 28 mars 1907 (JO du 28 03 1907), du 13 avril 1908 (JO du 14 04 1908), du 31 décembre 1913 (JO du 04 01 1914), du décret-loi du 4 avril 1934, du 25 décembre 1942 (JO du 02 01 1943) et par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 (JO du 17 06 1966), du 2 janvier 1973 (Loi n° 73-4, article 2), du 2 juillet 1998 (Loi n° 98-546, article 94-I et II) et la dernière modification date du 15 juin 2000 (ordonnance n° 2000-549, article 1^{er} et 7-24). En tout, on notera une dizaine de modifications du texte initial (cf. tableau comparatif des deux textes de lois : 1905 *stricto sensu* et 1905, versus 2000).

11 février 1906 : La loi est condamnée par le pape Pie X dans l'encyclique *Vehementer Nos*.

26 mars 1906 : publication dans Le Figaro de la lettre des cardinaux *verts*. Ils demandent à la hiérarchie d'accepter une loi qui « *ne nous empêche pas de croire ce que nous voulons ni de pratiquer ce que nous croyons* ». La majorité des évêques n'était pas hostile (assemblée de mai 1906) mais l'encyclique d'août 1906 interdit tout accommodement, la rupture du Concordat ayant été faite unilatéralement alors qu'une négociation bilatérale l'avait instauré. De plus, la mauvaise expérience de la Constitution civile du clergé de 1790 a suscité, à Rome, la crainte s'un schisme ; la procédure des inventaires décrétée sans consultation a fortement marqué les imaginations

2 janvier 1907 : la loi concernant l'exercice public des cultes (Journal officiel du 3 janvier 1907) instaure une discrimination positive, le clergé catholique pouvant occuper les églises sans titre juridique. Y répond l'encyclique *Une fois encore* s'opposant à cette loi.

28 mars 1907, la loi relative aux réunions publiques supprime l'obligation de déclaration préalable.

13 avril 1908, des textes législatifs permettent de résoudre les difficultés pratiques nées du refus catholique. Ces lois finiront par avantager l'Église catholique au détriment des cultes qui se sont conformés à la loi de 1905.

17 août 1911, l'administration centrale des cultes est supprimée.

31 décembre 1913, publication de la loi sur les monuments historiques.

17 octobre 1919, loi relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

Après la guerre de 1914-1918, projet de création de la grande Mosquée de Paris. Le 19 août 1920 : est publiée une loi attribuant une subvention pour construire un institut musulman à Paris ; l'édifice sera inauguré le 15 juillet 1926. Le 4 janvier 1934, un décret crée le premier cimetière confessionnel musulman à Bobigny en lien avec l'hôpital franco-musulman spécialisé dans les pathologies tropicales.

11 mars 1920 : un crédit est voté pour rétablir l'Ambassade de France près le Saint-Siège.

1921 : Rétablissement des relations diplomatiques entre l'Église et l'État. Un compromis est trouvé en 1921 avec la possibilité de créer des associations diocésaines — dites canonico-légales — respectant l'ordre hiérarchique de l'Église (elles sont placées sous l'autorité de l'évêque du lieu qui la préside de droit et en présente les membres).

1923-1924 (Accord de Latran) : l'accord négocié entre le Saint-Siège et la République, instaure les associations diocésaines et donne un autre privilège au catholicisme. L'autorité de la hiérarchie était préservée. La

République reconnaissait que l'Église catholique reposait sur un principe différent de celui dont elle tirait sa propre légitimité. Pas question de réorganiser l'Église sur un modèle politique démocratique. Cet accord peu connu (il n'a pas fait l'objet de débat ni de ratification parlementaires) est respecté depuis par les différents gouvernements dans la lettre et l'esprit ; le Conseil d'État est le gardien de son observation scrupuleuse garantissant ainsi liberté et paix religieuses (*in* R. Rémond, 2004).

5. L'apaisement

18 février 1924 : publication de l'encyclique *Maximam gravissimamque* de Pie XI qui accepte les associations diocésaines reconnues légales en droit français et acceptables en droit canonique.

1^{er} juin 1924, la loi met en vigueur la législation civile française en Alsace et en Lorraine mais la législation culturelle reste concordataire.

1926, une loi du mois d'avril transfère les biens des anciens établissements culturels aux associations diocésaines.

1934, une circulaire ministérielle interdit les signes politiques pour éviter le chahut et en 1936, sous le Front populaire, cette circulaire sera réactivée et étendue aux signes religieux pour des raisons d'ordre public.

1939 : décrets de G. Mandel concernant les établissements missionnaires.

1946 : *La France est une République laïque* dit la constitution de la IV^e République.

1958 : *La France est une République laïque* redit la constitution de 1958 (V^e République).

1984 : manifestation en faveur de l'école libre.

1994 : manifestation en faveur de l'école laïque.

27 novembre 1989 : avis du Conseil d'État concernant le foulard islamique. Il interdit toute discrimination dans l'accès à l'enseignement fondé sur des convictions ou croyances religieuses. Cet arrêté rend caduc les circulaires de 1934 et 1936 (information orale donnée par monsieur le Recteur Quenet, 2/2004)

2 novembre 1992, un arrêté du Conseil d'État estime illégales les dispositions d'un règlement intérieur qui interdisent le port de signes distinctifs d'ordre religieux, philosophique ou politique.

1996 : Le rapport de Mgr Dagens (Conférence épiscopale française) affirme le « *caractère positif de la laïcité non pas telle qu'elle a été à l'origine mais telle qu'elle est devenue.* »

En fin de XX^e siècle, le régime des cultes est varié : l'essentiel des cultes est régi par le régime général issu de la loi de 1905 modifiée à neuf reprises. Mais les trois départements d'Alsace et de Moselle bénéficient d'un régime local issu du Concordat de 1801 : ils étaient allemands lors de la promulgation des lois scolaires laïques et de la loi de 1905. Quatre cultes sont reconnus (catholique, luthérien, réformé et israélite) ; islam et autres cultes sont séparés de l'État. Les ministres du culte sont rétribués par l'État et nommés avec agrément du gouvernement. Les inspecteurs ecclésiastiques luthériens comme les évêques catholiques sont nommés par le Président de la République (après avoir obtenu du Saint-Siège, leur institution canonique pour les évêques). L'université de Strasbourg comprend une faculté de théologie catholique (créée en 1802 par les Allemands) et une autre de théologie protestante. Faudra-t-il supprimer ce régime local et tout aligner ?

Dans le département de la Guyane, seul le catholicisme est religion reconnue (ordonnance royale de 1828 – statut confirmé en 1946 lors de la départementalisation) ; les autres cultes émanent du droit commun. Les musulmans de l'île de Mayotte jouissent d'un statut personnel de droit local. La Polynésie (Tahiti et les Marquises), la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon ont un régime dit missionnaire régi par les lois de Mandel de 1939. La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, les vieilles colonies ont été placées sous régime concordataire en 1850 et dotées d'un clergé colonial en 1911. Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) relèvent de l'évêque aux Armées ; le service est assuré par un aumônier militaire basé à la Réunion.

2003 : Création de l'institut européen en sciences de la religion, Paris (Directeur : R. Debray).

2003-2004 : Mise en place à Lyon d'un enseignement sur la *Laïcité et faits religieux aujourd'hui* destiné aux enseignants (Directeur : D. Pelletier).

2003 : Création d'un diplôme universitaire à Aix-Marseille III sur le thème de *Laïcité, Droit des cultes et des associations religieuses* (Directeur : B. Chelini-Pont). Un cycle de conférences publiques est organisé pour l'année 2003-2004 sur l'État et les cultes en France.

15 mars 2004 : vote de la loi interdisant le port de signes religieux ostensibles dans l'enceinte de l'école publique.

6. Une nouvelle laïcité pour le XXI^e siècle ? Vers un nouveau pacte laïque ?

Il faut éviter de voir de nouveau la France se couper en deux en rappelant les valeurs fondamentales et en respectant les droits fondamentaux de l'être humain. La sacralité des droits de l'homme doit être laïquement garantie de façon à pouvoir conjuguer en même temps particularisme et universalisme. Le but de la laïcité est d'éviter tout cléricalisme et d'entretenir des rapports non conflictuels avec les religions. Cependant, dit J. Bauberot (1990), si les droits de tout être humain sont sacrés, chacun n'existe qu'à travers une épaisseur où s'empilent diverses identités. Chaque situation sociale, chaque culture ou tradition ne doit être ni sacralisée ni diabolisée.

Comment passer d'une laïcité d'incompétence à une laïcité d'intelligence (R. Debray). L'islam est-il soluble dans la laïcité ? Le bouddhisme souhaite prendre sa place dans l'échiquier religieux d'aujourd'hui. Et les nouvelles croyances ? En 2003, la constitution du Conseil français pour le culte musulman (CFCM) a bien souvent relancé la polémique relative à la laïcité à travers le port du voile notamment. La commission dirigée par Bernard Stasi a rendu son rapport au président de la République en décembre 2003. Celui-ci se prononce pour une loi interdisant le port des signes religieux ostensibles dans l'école publique (écoles primaires, collèges et lycées) ; une autre loi devrait concerner la neutralité à observer dans l'hôpital public. Tout n'est pas réglé pour autant.

La proximité du Centenaire de la loi de 1905 relance la discussion sur cette loi et les options sont variées :

- Les uns pensent qu'il convient de maintenir le *statu quo* (les évêques). Mgr J.-P. Ricard, président de la Conférence épiscopale française, auditionné par la commission Stasi le 24 octobre 2003, *trouve bien des avantages à la loi « de séparation » dont elle n'appelle nullement la révision ni même le toilettage. Cette loi centenaire lui assure une indépendance, une liberté de parole et d'initiative, plus grandes qu'à l'époque concordataire.*
- D'autres pensent qu'il conviendrait de revisiter la loi, de la réajuster, compte tenu de la venue dans le paysage religieux de l'islam (J. Bauberot). Les Protestants qui ont approuvé d'emblée les associations culturelles aimeraient bien bénéficier des mêmes avantages que les Catholiques qui eux avaient désobéi.
- D'autres encore suggèrent un retour au système concordataire, peut-être pour mieux surveiller ce qui se passe dans le monde musulman.
- D'autres, enfin, voudraient une grande loi sur la laïcité.
- La République étant une et indivisible, peut-être serait-il normal que la loi s'applique partout de la même manière, dans les départements de l'Est comme dans les territoires d'Outremer ?
- Pour V. Sevaistre (Colloque Rome, 2002), la loi de 1905 fournit un cadre adapté à l'exception de deux points : l'acquisition d'édifices de culte et la reconnaissance légale des congrégations pour les religions émergentes. « *Modifier la loi de 1905 pour permettre aux collectivités locales et à l'État de subventionner la construction des édifices du culte créera certainement des inégalités entre cultes et de clientélisme qui sera difficile à gérer. Ne vaut-il pas mieux poursuivre sur les errements actuels ? Modifier la loi de 1901 pour faciliter la reconnaissance légale des congrégations des religions émergentes signifie en fait supprimer la référence spirituelle à une autorité extérieure à la congrégation comme l'évêque ; une brèche a été ouverte avec l'Armée du Salut.* »
- En tout état de cause, un toilettage de la loi de 1905 s'impose : des articles peuvent être mis en phase avec l'actualité à propos des amendes, de l'exonération de l'impôt sur les portes et fenêtres, de l'application aux colonies et à l'Algérie de la loi, etc.

Devant cet éventail de positions, un travail de réflexion peut s'avérer très utile.

Bibliographie

Ouvrages ou articles

- Arkoun M. (1996) : Réflexions critiques sur la place de l'islam dans la société et la pensée françaises. *In Colloque Forme et Sens*, Paris 1996, p. 240-244.
- Babès L. (2002) : *Loi d'Allah, loi des hommes*. Éd. Albin Michel, Paris.
- Barbier M. (1995) : *La laïcité*. Paris L'Harmattan.
- Bauberot J. (1990) : *La laïcité, quel héritage de 1789 à nos jours ?* Genève, Éd. Labor et Fides:
- Bauberot J. (1990) : *Vers un nouveau pacte laïque ?* Paris, Éd. du Seuil.
- Bauberot J (sous la direction de) (1994) : *Religions et laïcité dans l'Europe des Douze*. Paris, Éd. Syros.
- Bauberot J. (2000) : *Histoire de la laïcité française*. Paris PUF, coll. Que sais-je ? n°3571, 128 p. réédition en 2003.
- Bauberot J., Gauthier G., Legrand L. et Ognier P. (sous la direction de Lequin Y.) (1994) : *Histoire de la laïcité*. Publ. Du CRDP de Franche-Comté, 402 p.
- Baudoin J. et Portier Ph. (sous la direction de) (2001) : *La laïcité, une valeur d'aujourd'hui ? Contestations et renégociations du modèle français*. Colloque Rennes de 1999, Presses Universitaires de Rennes.
- Baudrillard (Cardinal) A. : *Carnets du cardinal* publiés par Christophe P. (2001). Paris, Éd. Le Seuil, 1079 p.
- Bedouelle G. et Costa J.-P. (1998) : *Les laïcités à la française*. Paris, PUF.
- Bedouelle G., Gagey H.-J., Rousse-Lacordaire J. et Souletie J.-L. (dir.) (2003) : *Une République des religions. Pour une laïcité ouverte*. Paris, Éd. de l'Atelier.
- Bencheikh S. (1999) : *Marianne et le prophète. L'islam dans la France laïque*. Éd. Grasset, Paris.
- Bentounes Cheikh Khaled. (2002) : Islam et laïcité en Europe. *Comm. Colloque Rome : Quelle laïcité en Europe ? in Vivre l'islam. Le soufisme aujourd'hui*. Éd. le Relié, Gordes, 267 p.
- Boédéc F. *et alii* (2003) : Au delà du voile, le chantier de la laïcité. N° 165 de *Croire aujourd'hui*.
- Bœgner M. (1955) : *Un demi-siècle de séparation de l'Église et de l'État*. Paris, Institut de France, 19 p.
- Boussinescq J., Brisacier M. et Poulat E. (1994) : *La laïcité française*. Paris, Éd. du Seuil, coll. Point-Essais. Mémento juridique, 212 p.
- Cesari J. (1998) : *Musulmans et républicains*. Les jeunes, l'islam et la France. Bruxelles, Éd. Complexe.
- Chablis E.-R. (1990) : Une séparation bien tempérée. *Études*, n°5, p. 683-694.
- Champion F. (2002) : La laïcité face aux affirmations identitaires. *Rev. Sciences Humaines* n°39 h.-s., décembre 2002-février 2003, p. 12-15.
- Champion F. et Cohen M. (1999) : *Sectes et démocratie*. Éd. Seuil, Paris.
- Chantin J.-P. et Moulinet D. (sous la direction) (2004) : *La séparation des Églises et de l'État. Les hommes et les lieux*. Colloque Lyon, 23-24 janvier 2004. A paraître.

- Chapon H. (Mgr) (1908) : Statuts synodaux du Diocèse de Nice.
- Chapon H. (Mgr) (1920) : L'Église de France et la loi de 1905. *Archives départementales*.
- Chelini J. (1998) : Le rôle historique de l'Église dans l'aménagement du territoire. In *Église et société face à l'aménagement du territoire*.
- Commission sociale des Évêques de France, éd. Centurion-Cerf, p. 137-150.
- Cohen M. (1993) : Les Juifs de France. Affirmations identitaires et évolution du modèle d'intégration. In *Le Débat*, n°75.
- Coll. (1996) : La laïcité, évolutions et enjeux. *Problèmes économiques et sociaux*. Éd. La Documentation française, n° 768.
- Conseil permanent des Évêques de France (1995) : *Les églises communales. Textes juridiques. Guide pratique*. Éd. CERF, Paris, 65 p.
- Coq G. (2003) : *Laïcité et République : le lien nécessaire*. Éd. du Félin.
- Costa-Lacroux J. (1998) : *Les trois âges de la laïcité*. Paris, Éd. Hachette, Questions de politique.
- Coulombel P. (1956) : Le droit privé français devant le fait religieux depuis la Séparation. *Rev. trimestrielle de Droit civil*, p. 1.
- Cousin B. (1967) : La séparation des Églises et de l'État dans les Alpes-Maritimes. *Mém. DES, Histoire, Nice*, 216 p., 12 fig.
- Cousin B. (1970) : La séparation des Églises et de l'État dans les Alpes-Maritimes. *Provence historique*, n°82, p. 398-409.
- CRDP de Bretagne (2003) : *Le fait religieux, question pour l'enseignant de français*. Éd. CRDP, Rennes.
- CRDP de Versailles (2003) : *L'enseignement du fait religieux*. Actes de colloque organisé en 2002 par la Direction de l'enseignement scolaire.
- Dansette A. (1950) : *Histoire religieuse de la France contemporaine sous la III^e République*. Éd. Flammarion, collection L'Histoire, Paris.
- Debray R. (2002) : *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*. Paris, Éd. O. Jacob-Sceren, 60 p.
- Debray R. (2004) : *Ce que nous voile le voile*. La République et le sacré. Éd. Gallimard, Paris, 52 p.
- Defebvre Ch. et Estivalèzes M. (2002) : *Les fêtes religieuses*. Paris, Éd. Bayard Coll. Sagesses et religions du monde, 31 p. d'un cahier pédagogique.
- Delisle Ph. et Spindler M. (2003) : *Les relations Église-État en situation post-coloniale : Amérique, Afrique, Asie, Océanie, XIX^e et XX^e siècles*. Éd. Karthala, Paris, 419 p.
- D'Onorio J.-B. (2003) : Dieu dans les constitutions européennes. Pour un compromis communautaire. Coll. *Dieu et l'Europe ? liberté religieuse et liberté politique dans les traités fondateurs de la nouvelle Europe*. Bruxellois avril 2003, 15 p.
- Duclert V. et Prochasson Ch. (sous la direction) (2002) : *Dictionnaire critique de la République*. Paris Flammarion, 1341 p/
- Durand X. (sous la direction de) (2001) : *La France est-elle païenne ?* Coll. Les Cahiers de l'Atelier, Paris, 128 p. avec des articles de M. Simon, J. de Joncheray, J. Bauberot, A. Talbot, etc. en réponse à l'ouvrage de Mgr H. Simon.
- Durand J.-D. (sous la direction de) (2003) : *Quelle laïcité en Europe ?* Actes du colloque international de Rome, 16-17 mai 2002. Publ. Institut d'Histoire du Christianisme, Lyon, 160 p.
- Durand-Prinborgne Cl. (1996) : *La laïcité*. Pars, Éd. Dalloz.
- Ferdjani C. (1996) : *Les voies de l'Islam, approche laïque des faits islamiques*. Publ. CRDP de Franche-Comté.
- Fourest C. et Fiametta V. (2003) : *Tirs croisés. La laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman*. Éd. Calman-Lévy, Paris.
- Gauchet M. (1985) : *Le désenchantement du monde*. Paris Gallimard.
- Gauchet M. (1998) : *Les religions dans la démocratie. Parcours de la laïcité*. Paris, Éd. Gallimard.
- Gaudemet J. (1987) : *Administration et Église ; du Concordat à la Séparation*. Genève, Éd. Droz, 164 p.
- Haarscher G. (1998) : *La laïcité*. Paris PUF, Que sais-je ?, n°3129, 126 p., édition n°2.
- Hasquin H. (sous la direction de) (1994) : *Histoire de la laïcité en Belgique*. La Renaissance du Livre, Bruxelles, espaces de liberté.
- Hervieu-Léger D. : (1990) Situation du christianisme français dans le nouveau contexte socio-culturel de la France. in *Documents épiscopaux*, n° 4, 1990.
- Hervieu-Léger D. (1996) : Transmission culturelle et construction des identités socio-religieuses. In *Colloque Forme et Sens*, p ; 165-169.
- Hildesheimer F. (sous la direction de) (1984) : *Histoire des diocèses de France*. Nice et Monaco, n° 17. Éd. Beauchesne Paris, 387 p.
- Joncheray J. (1996) : Approches possibles des questions religieuses dans le contexte d'une laïcité à la française. In *Colloque Forme et Sens*, Paris, p. 156-164.
- Kepel G. (1991) : *La revanche de Dieu. Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*. Paris, Éd. du Seuil.
- Kepel G. (2003) : *Jihad. Expansion et déclin de l'islamisme*. Paris Gallimard.
- Kerveleo (1970) : Nouvelles dispositions législatives concernant les associations diocésaines et les congrégations. *Droit, chronique*, p. 109.
- Kessler D. (1993) : Laïcité : du combat au droit. in *Le débat*, Paris Gallimard n° 77, p. 95-101.
- Lalouette J. (2002) : *La République anticléricale XIX^e-XX^e siècles*. Paris, Éd. du Seuil.
- Lassieur P. (1995) : *La laïcité est-elle la neutralité ?* Histoire du débat depuis 1850 jusqu'aux manuels de philosophe d'aujourd'hui. Paris, Éd. de Guibert.
- Lequin Y. (1994) : *Histoire de la laïcité*. CRDP de Besançon.
- Lemaire J., Susskind S. et Goldschläger A. (1988) : *Judaïsme et laïcité*. Éd. de l'Université de Bruxelles.
- Madelin H. (2004) : Laïcité incertaine. *Rev. Études*, n° 4001, p. 5-10.
- Mauduit A.-M. et J. (1984) : *La France contre la France : la séparation de l'Église et de l'État, 1902-1906*. Éd. Plon, 370 p.
- Mayeur J.-M. (1966) : *La séparation de l'Église et de l'État*. Paris, Julliard, coll. Archives, 188 p.
- Mayeur J.-M. (1991) : *La séparation des Églises et de l'État*. Paris, Éd. ouvrières, coll. Églises-sociétés, 188 p.
- Mayeur J.-M. (1997) : *La question laïque, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éd. Fayard.
- Mejan L.-V. (1959) : *La séparation des Églises et de l'État. L'œuvre de L. Mejan, dernier directeur de l'administration autonome des cultes*. Éd. PUF, Paris, 571 p.
- Messner F., Prélôt P.-H. et Woehrling J.-M.(sous la direction de) (2003) : *Traité de droit français des religions*. Éd. Litec/Groupe Lexis Nexis, Paris, 1328 p.
- Miquel P. () : *Histoire de la France*.
- Morlat P. (sous la direction de) (2003) : *La question religieuse dans l'empire colonial français*. Les Indes Savantes, Paris, 175 p.
- Nouaihat R. et Joncheray J. (1999) : *Enseigner les religions au collège et au lycée*. Publ. Du CRDP de Franche-Comté, 199 p.
- Papp J. (1996 et 1998) : *Laïcité et séparation des Églises et de l'État*.
- Tome 1, 1996 : Du siècle des Lumières à la loi de 1905. Documents d'Indre et Loire. 182 p.
- Tome 2, 1998, De la loi de 1905 à nos jours. Documents d'Indre et Loire, 274 p. Publ. CDDP d'Indre et Loire/CRDP Région Centre.
- Pena-Ruiz H. (1999) : *Dieu et Marianne*. Paris, PUF.
- Pena-Ruiz H. (2003) : *La laïcité*. Textes choisis. Coll. Corpus, Éd. Garnier-Flammarion.
- Pena-Ruiz H. (2003) : *Qu'est-ce que la laïcité ?* Gallimard.
- Ponneau D. (sous la direction de) (1996) : *Forme et sens*. Actes du colloque de Paris sur la formation à la dimension religieuse du patrimoine culturel. Publ. Documentation française, 301 p
- Poulat E. (1987) : *Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de modernité*. Paris, Éd. Le Cerf-Cujas.
- Poulat E. (1997) : *La solution laïque et ses problèmes*. Paris, Berg international, 230 p.
- Poulat E. (2003) : *Notre laïcité publique. La France est une République laïque*. Éd. Berg international, 416 p.
- Rahner K. (1962) : *Mission et Grâce*. Mame Éd. Paris, t. 1, XX^e siècle.

- Rémond R. (1998) : *Religion et société en Europe. Essai sur la sécularisation des sociétés européennes aux XIX^e et XX^e siècles*. Paris, Éd. Le Seuil.
- Rémond R. (2004) : Cent ans de laïcité française. *Rev. Études*, n° 4001, p. 55-66.
- Ricard J.-P. Mgr (2003) : La laïcité, une pratique à promouvoir autant que des convictions à énoncer. Doc. *SNOP* n°1148 du 10 novembre 2003.
- Ringlet G. (1998) : *L'évangile d'un libre-penseur*. Paris, Éd. Albin Michel, 241 p.
- Rivero J. (1949) : La notion juridique de laïcité. *D.* 1949, chronique p. 137.
- Robert J. (1977) : *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Coll. Sup. PUF Éd. Paris.
- Robert J. et Duffar J. (1993) : La liberté de la foi. *In Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrétien, p. 508-532.
- Roy O. (200 ?) : *L'islam mondialisé*. Éd. Le Seuil, Paris.
- Saaïdia O. (1994) : La séparation de l'Église catholique et de l'État en Algérie. *Maîtrise d'histoire contemporaine*, Lyon.
- Samadi N. (2003) : *Islams, islam. Repères culturels et historiques pour comprendre et enseigner le fait islamique*. Publ. CRDP Académie de Créteil, 304 p. Illustrations.
- Sarkozy N. (2003) : *Une espérance commune, les religions dans la République*. Paris, Cerf.
- Stasi B. et al. (2003) : La laïcité. Rapport de la commission Stasi sur la Laïcité. Publ. *In Le Monde* du 12 décembre 2003.
- Stewart J. (1997) : Laïcité et démocratie : une tension dialectique. *Documentation catholique*, n° hors-série n°9, p. 31-33.
- Tribalat M. et Kaltenbach J.-H. (2002) : *La République et l'islam*. Éd. Gallimard, Paris.
- Trotabas J.-B. (1959) : La notion de laïcité dans le droit de l'Église catholique et de l'État républicain. *Thèse Droit, Aix-en-Provence*.
- Venel N. (2002) : *Musulmans et citoyens*. Éd. Puf/Le Monde, coll. Parage du savoir.
- Zakariya F. (1991) : *Laïcité ou islamisme : les Arabes à l'heure du choix*. Paris, Éd. La Découverte.
- Zarka Y.-Ch. (2004) : (sous la direction de) *L'islam en France*. sous presse aux PUF, Paris

Presse

Actualité des religions
 Croire aujourd'hui
 Études
 Espaces (Bulletin des Dominicains de Bruxelles)
 La Documentation catholique
 La Vie
 La semaine religieuse (Nice)
 Le Monde
 Le Monde des religions
 Le Monde de l'Éducation
 Le Courrier International
 La Croix
 Témoignage Chrétien
 Nice-Matin
 Valeurs mutualistes

• Les encycliques

Quod aliquante, bref de Pie VI (10 mars 1791) condamne la Constitution civile du clergé.

Mirari vos (1832)

Singulari vos (1834)

Quanta cura

Syllabus (1864) : cette encyclique de Pie IX condamne les erreurs modernes de la République.

Au milieu des sollicitudes (1892) : cette encyclique invite au ralliement à la République après le toast d'Alger porté par le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger.

Vehementer Nos, (11 février 1906) : le pape Pie X condamne la loi de séparation.

Gravissimo officio (10 août 1906) : le pape Pie X interdit l'organisation d'associations culturelles.

Une fois encore (6 janvier 1907) : Le Pape prend position contre la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

Maximam gravissimamque (18 janvier 1924) : le Pape Pie XI accepte les associations diocésaines.

1965 : Le concile Vatican II vote une déclaration sur la liberté religieuse.

Textes législatifs :

Loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État.
 Loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice public des cultes.

Annexe 2

Appel des géographes réunis pour le XIII^e Festival International de Géographie de Saint-Dié-des-Vosges, octobre 2002

Thème du Festival : Religions et géographie : ces croyances, représentations et valeurs du social au culturel qui modèlent le monde.

L'affluence exceptionnelle, la qualité et l'intensité des débats qu'ont connu les quatre journées du XIII^e Festival International de Géographie de Saint-Dié-des-Vosges ont confirmé l'intérêt du thème choisi. Ce succès souligne l'importance des religions, des croyances et des valeurs dans l'organisation de l'espace géographique, de ses paysages et des systèmes politiques, économiques, sociaux et, plus largement, culturels.

Chacun a pu comprendre pendant ces journées que la méconnaissance globale de ces problèmes et l'ignorance géographique en général, sont parmi les maux les plus pernicioseux du monde contemporain. Nous savons que cette ignorance engendre mépris, intégrisme et violence.

Au contraire, la connaissance géographique contribue à inspirer le respect de l'autre et de l'ailleurs et une approche scientifique, donc relativisée et distanciée, face aux envolées et aux engouements éditoriaux.

Les Journées de Saint-Dié-des-Vosges ont notamment confirmé à quel point la géographie montre que la compréhension du monde passe par la prise en compte de causalités multiples et de l'hétérogénéité des territoires. Le « choc des civilisations » ne saurait donc être un modèle d'analyse pertinent parce qu'il est dangereux.

C'est pourquoi, les géographes réunis à Saint-Dié-des-Vosges, se félicitent de la volonté réaffirmée du Ministère de l'Éducation nationale en faveur d'un enseignement laïc des faits religieux dans leur dimension spatiale et temporelle.

Annexe 3

La loi de 1905 et les modifications survenues depuis

1905**1905 - texte modifié**

9-déc-05

9-déc-05

**LOI concernant la séparation des
Églises et de l'État (JO 11 décembre 1905)****LOI concernant la séparation
Églises et de l'État (JO 11 décembre 1905)**TITRE I^{er}TITRE I^{er}

PRINCIPES

PRINCIPES

Art. 1^{er}.— La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2 — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimés des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

TITRE II

ATTRIBUTION DES BIENS ; PENSIONS

ATTRIBUTION DES BIENS ; PENSIONS

Art. 3 — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1^o Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2^o Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 3 — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1^o Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2^o Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4 — Dans un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5 — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 Germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal *civil* par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6 — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera pas formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. Alinéa abrogé par la loi du 13 avril 1908

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Alinéa abrogé par la loi du 13 avril 1908.

Art. 4 — Dans un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5 — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 Germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal *de grande instance* par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6 — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Alinéa abrogé par la loi du 13 avril 1908

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Alinéa abrogé par la loi du 13 avril 1908

Art. 7 — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. Alinéa modifié par la loi du 13 avril 1908.

Art. 8 — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens attribués seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 du paragraphe 1^{er} du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — *A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués, par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1 du présent article. Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.*

Art. 7 — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du précédent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9. Alinéa modifié par la loi du 13 avril 1908.

Art. 8 — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens attribués seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 du paragraphe 1^{er} du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9 — § 1^{er} (loi du 13 avril 1908) *Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par les associations culturelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :*

1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans un délai légal ;

2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'État, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et les jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;

4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans la dite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au paiement de tous les frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera affecté à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance

En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'article 5 ;

5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège ;

Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient de pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraites.

Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours.

§ 2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués, par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

§ 3. (L. du 13 avril 1908) : Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication ou en résolution doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

Elle ne peut être exercée qu'en cas de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachevées, cessent d'être exigibles.

Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X.

§ 4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'État en qualité de séquestre.

§ 5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé deux mois auparavant, un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

§ 6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté.

§ 7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les dix mois à compter de la publication au Journal officiel de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

§ 8. Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

§ 9. Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans ce délai.

§ 10. Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le paiement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec les pièces à l'appui au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

§ 11. Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou une partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

§ 12. L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au Journal officiel prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

§ 13. Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou sur la masse générale des biens recueillis par l'Etat.

Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

§ 14. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre. Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe.

Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-après :

Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

En ce qui concerne les biens possédés par l'Etat, il sera statué par décret.

L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

§ 15. Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'État, aux départements, aux communes et à tous les établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondant aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse et sous déduction des frais et droit correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

§ 16. Sur les biens grevés de fondations de messes, l'État, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées.

Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1^{er}, 6^e, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par elles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles des messes.

Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898.

Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1^{er}, 6^e, ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'État, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens.

La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes, sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation, ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905.

Art. 10.—§ 1^{er}. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 10.—§ 1^{er}. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

§ 2 (Loi du 13 avril 1908) Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés ou autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'un arrêté pris par le préfet..., soit d'un décret d'attribution.

§ 3. Les arrêtés et décrets, les transferts, les transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnées seront affranchis des droits de timbre, d'enregistrement et de toute autre taxe.

§ 4. Les attributaires des biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au Journal officiel ordonnée par le paragraphe 7 de l'article 9.

Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant plus de trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois-quarts de leur traitement. Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant plus de vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1 500 F.

En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au bénéfice de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart au bénéfice de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant plus de trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois-quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant plus de vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1 500 F (15 F).

En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au bénéfice de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart au bénéfice de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

DES ÉDIFICES DES CULTES

Art. 12 — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent la propriété de l'État, des départements, et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

- 1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;
- 2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;
- 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et d'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;
- 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;
- 5° Si elle ne satisfait pas aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ce cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés au culte et dans lesquelles les cérémonies n'auront pas été célébrées pendant un délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

TITRE III

DES ÉDIFICES DES CULTES

Art. 12 — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent la propriété de l'État, des départements, des communes (mots ajoutés par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, art. 94-1), et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

- 1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;
- 2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;
- 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et d'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;
- 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;
- 5° Si elle ne satisfait pas aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ce cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés au culte et dans lesquelles les cérémonies n'auront pas été célébrées pendant un délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Par modification de la loi du 13 avril 1908 : L. Etat, les départements — et par ajout de la loi n° 98-456, article 94-1 de 2 juillet 1998 — les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété est reconnue par la présente loi.

[Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation des édifices culturels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant, est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant compétence pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation (Décret n°70-220, 17 mars 1970)].

Art. 14 — Les archevêchés, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante sont laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, à savoir : les archevêchés et les évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe d'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissées à la disposition des associations culturelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15 — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes et au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 14 — Les archevêchés, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante sont laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, à savoir : les archevêchés et les évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe d'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissées à la disposition des associations culturelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

(Ajout de la loi du 13 avril 1908) Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'État pourront être, par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes prévues à l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'État, soit à des services publics départementaux ou communaux.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15 — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes et au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement supplémentaire des édifices servant à l'exercice public des cultes (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

LES OBJETS MOBILIERS OU LES IMMEUBLES PAR DESTINATION mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le *ministre de l'Instruction publique et Beaux-Arts*, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Art. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi, sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil .

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1 500 F). (Supprimé)

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à 10 000 F (100 à 10 000 F) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Supprimé)

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement supplémentaire des édifices servant à l'exercice public des cultes (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le *ministre compétent*, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Art. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi, sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de *grande instance (Loi du 31 décembre 1913)* .

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

TITRE IV

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeurs, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse. Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux monuments classés. Document abrogé.

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — (Modification loi du 25 décembre 1942). Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeurs, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse. Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

(Modification par décret n°66-388 du 13 juin 1966, art. 8) Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi des 4 février 1901—8 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinés à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses et culturelles.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

(Modification par la loi du 25 décembre 1942) Elles ne pourront sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour les réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration et une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : Le montant de cette réserve ne devra jamais dépasser une somme égale, pour les associations et les unions ayant plus de 5 000 F de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensés pour chacune d'elles pour les frais de culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] à deux cents francs (200 F), et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres du culte, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations ou des unions, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration et une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : Le montant de cette réserve ne devra jamais dépasser une somme égale, pour les associations et les unions ayant plus de 5 000 F de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensés pour chacune d'elles pour les frais de culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] à deux cents francs (2 F), et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres du culte, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations ou des unions, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

(Modification Loi du 19 juillet 1901) Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1809, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

TITRE V

POLICE DES CULTES

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans des locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition, sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. *Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local où elles seront tenues. Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.*

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité avec les articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. — Il est interdit à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, de l'article 14 de la loi précitée.

TITRE V

POLICE DES CULTES

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans des locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition, sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale [Code des communes, art. L.122-28 et L. 131-2].

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. — Il est interdit à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, de l'article 14 de la loi précitée.

(Abrogé et codifié, Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000, art. 1^{er} et 7-24°, ordonnance applicable dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, à l'exception des abrogations énumérées à l'article 7 portant sur les dispositions qui relèvent de la compétence de ces collectivités au 22 juin 2000, même ordonnance, art. 9).

Article 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16

F) à deux cents francs (200 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs (500 à 3 000 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25, 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise, sera civilement responsable.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Article 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (0,16

F) à deux cents francs (2 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs (5 à 30 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25, 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise, sera civilement responsable.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — (Abrogé par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, articles 323 et 372) L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 (Abrogé par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, article 9) sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans, ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte sont inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront un ministère ecclésiastique.

Art. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur a été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12, de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans, ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte sont inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront un ministère ecclésiastique.

Art. 41. — (Abrogé par décret-loi du 4 avril 1934).

Art. 42. — (Abrogé par la loi n°73-4, du 2 janvier 1973, article 2).

Art. 43. — Un décret en Conseil d'État rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12, de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Sources

Archives diocésaines, Nice. Institut d'Histoire du Christianisme, Lyon.

Sources

Direction des Archives et de la Communication, Service de la Documentation du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Hommage à Maryse CARLIN (1938-2004)

Les lecteurs de *Recherches régionales* apprendront avec tristesse le décès le 26 juin 2004 à la suite d'une longue maladie du professeur Maryse Carlin, membre du comité de rédaction de la revue depuis 1976, elle y représentait la science juridique et plus particulièrement l'histoire du droit.

Personnalité éminente de l'enseignement supérieur et de la recherche, sa mémoire honore Nice où elle est née le 23 mai 1938 dans une vieille famille du terroir. Après des études secondaires au lycée Albert Calmette, Maryse Carlin s'engage dans la voie universitaire à l'Institut d'études juridiques fondé par le doyen Louis Trotabas. Elle y présente en 1964 sous la direction du professeur Roger Aubenas, l'éminent spécialiste de l'histoire du droit des anciens pays de droit écrit, une thèse de doctorat remarquée sur *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale, XI^e-XIII^e siècle*. Elle y démontrait ses talents de médiéviste. Assistant puis maître-assistant à la Faculté de droit (1963-1969), la réussite au concours d'agrégation de droit romain et d'histoire du droit couronne ses qualités. Maître de conférences agrégé à l'Université de Lyon, elle devient en 1974 professeur à l'Université de Nice. Elle y occupe divers postes de responsabilité dans les conseils d'administration et dans les conseils scientifiques et jusqu'à la tête de la Faculté de droit en qualité d'administrateur du Campus puis de directeur de l'Ecole doctorale «Interactions nationales, européennes et internationales».

Dans ses activités pédagogiques, de recherches et administratives, elle sut toujours faire preuve d'innovations, de dévouement et de clairvoyance. Elle y gagna l'estime de ses collègues toutes disciplines confondues : juristes et politistes naturellement, mais aussi historiens des facultés des lettres. L'interdisciplinarité lui tenait en effet à cœur ; c'est ainsi qu'elle participa avec le concours de Colette Bonavia, ingénieur de recherches à la création du laboratoire Ermes réunissant spécialistes de science politique et juristes sous la direction du professeur Christian Bidégaray. Elle suivit également les travaux du Centre d'études médiévales de l'Université dirigée alors par le professeur Monique Zerner.

Les étudiants retiendront d'elle ses qualités d'enseignante attentive à leurs difficultés puisqu'elle supervisa le service d'information et d'orientation de l'Université. Dans un souci de diffuser la recherche universitaire (la «littérature grise»), elle créa le service d'édition scientifique de la faculté de droit et collabora pendant 25 ans à la *Bibliographie annuelle en langue française d'histoire du droit* tout en étant attentive au développement de la documentation électronique dans les disciplines juridiques.

Parmi les nombreux enseignements qu'elle a assurés, il faut souligner sa fidélité à la première année de licence : elle dispensa des cours d'histoire du droit et des institutions à plus de trente promotions d'étudiants tout en dirigeant le DEA d'histoire du droit des pays méditerranéens et en assurant la direction des thèses notamment de ceux qui deviendraient ses collègues.

Au-delà de son rôle régional, Maryse Carlin a été une personnalité éminente au plan national qui contribua au rayonnement de notre jeune université. Membre du comité de direction de la Société d'Histoire du droit, elle en organisa en 2000 dans notre ville les Journées Internationales et en publia l'année suivante les actes : *Le temps et le droit*. Elle fut aussi à l'origine des liens scientifiques avec l'Université de Turin qui se concrétisèrent, avec l'aide du doyen Gian Savino Pene Vidari, par la création de l'Université franco-italienne dont

le premier recueil sur *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime-Restauration)* parut en 2001 à Turin, ouvrage rendu possible grâce au classement et à l'inventaire des fonds du Sénat de Nice qu'elle appela de ses vœux et furent entrepris par Madame Simonetta Tombacini Villefranche sous la direction de Monsieur le directeur Jean-Bernard Lacroix. Cet intérêt naturel pour les sources archivistiques l'avait amenée à soutenir la fondation en 1990 de *l'Association de sauvegarde du patrimoine écrit des Alpes-Maritimes* et à siéger depuis sa création dans le jury du prix départemental de la recherche institué par le Conseil général sur suggestion des conservateurs Rosine Cleyet-Michaud et Geneviève Etienne.

Pendant de nombreuses années, elle siégea au Conseil consultatif puis au Conseil National des Universités, instances de recrutement et participa à trois jurys d'agrégation; en 2000, elle fut choisie pour la présidence de ce même jury. Dans ces instances, elle défendit les valeurs de la recherche universitaire tout en étant attentive aux qualités humaines.

Spécialiste reconnue en Europe de l'histoire du droit privé, Maryse Carlin a apporté des contributions scientifiques à l'histoire du notariat méridional et à la discipline de l'histoire du droit de la famille au Moyen Age et à l'époque moderne (droit testamentaire) et plus particulièrement sur l'évolution de la condition juridique de la femme (depuis les mariages clandestins jusqu'aux rapt de séduction). Elle entreprit également des travaux en histoire du droit pénal, en histoire du droit commercial ou en histoire de l'enseignement privilégiant toujours une meilleure connaissance de l'histoire médiévale de Nice et de notre région. En qualité de membre du conseil de rédaction, elle offrit souvent aux lecteurs de *Nice Historique* la teneur de ses travaux et de ses pistes de recherches.

Les amateurs d'histoire régionale retiendront aussi qu'elle a su, en qualité de codirecteur du Centre d'histoire du droit avec le professeur Paul-Louis Malausséna, créer une «véritable école niçoise» et coordonner entre 1985 et 2001 les activités de recherche de ses élèves et de ses collègues dans plusieurs domaines qui ont renouvelé la connaissance de l'histoire de Nice et de sa région à travers celle de ses institutions : les mutations institutionnelles de l'époque sarde entre 1814 et 1860 ; l'évolution de la frontière des Alpes-Maritimes depuis 1860 ; l'intégration et les particularismes du département de 1860 à 1914; plus récemment, la genèse politique et culturelle des Alpes-Maritimes à l'époque moderne.

Chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite, M.Carlin était aussi officier des Palmes académiques.

Sa disparition endeuille la communauté universitaire tout comme celle des chercheurs et prive ses disciples et amis juristes et historiens d'un soutien amical et avisé mais son souvenir demeurera dans les cœurs comme dans les esprits.

Olivier VERNIER

Professeur à l'Université de Nice-Sophia Antipolis
Secrétaire général du Centre d'Histoire du Droit, laboratoire Ermes

RECHERCHES RÉGIONALES

se propose de faire mieux connaître les Alpes-Maritimes et les contrées limitrophes telles qu'elles apparaissent au travers des recherches en sciences humaines et sociales.

La revue publie, dans un esprit multidisciplinaire, des travaux originaux, des résumés de thèses ou de mémoires de maîtrise, des documents d'archives, des données statistiques, des notes de lecture, toutes les informations qui font progresser la connaissance ou facilitent les études ultérieures.

En assurant ce périodique, la Direction des Archives du Conseil général des Alpes-Maritimes reste fidèle à sa mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

FONDATEURS

Etienne Dalmasso

Andrée Devun

COMITÉ DE RÉDACTION

Jean-Bernard Lacroix

Marie-Louise Carlin

Loïc Rognant

Ralph Schor



CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
CENTRE ADMINISTRATIF DÉPARTEMENTAL
06206 NICE CEDEX 3 - TÉL. 04 97 18 61 71